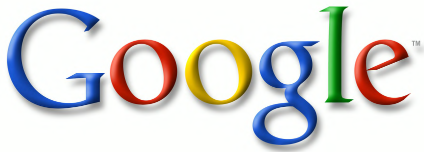
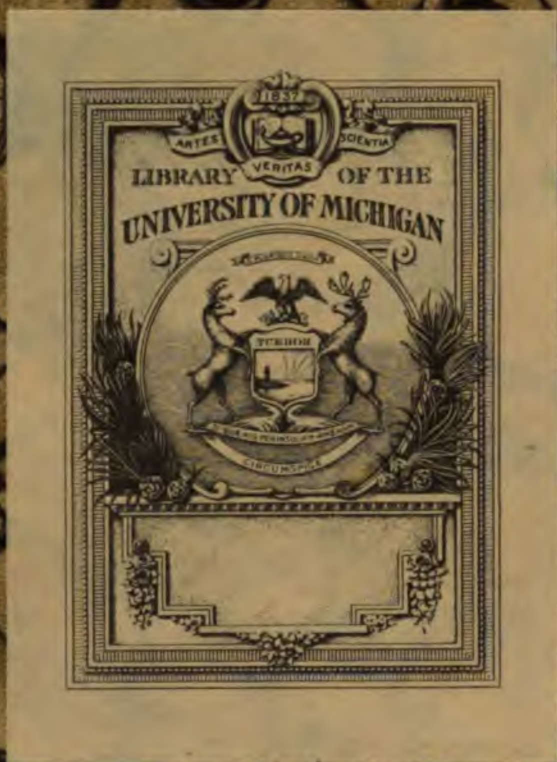
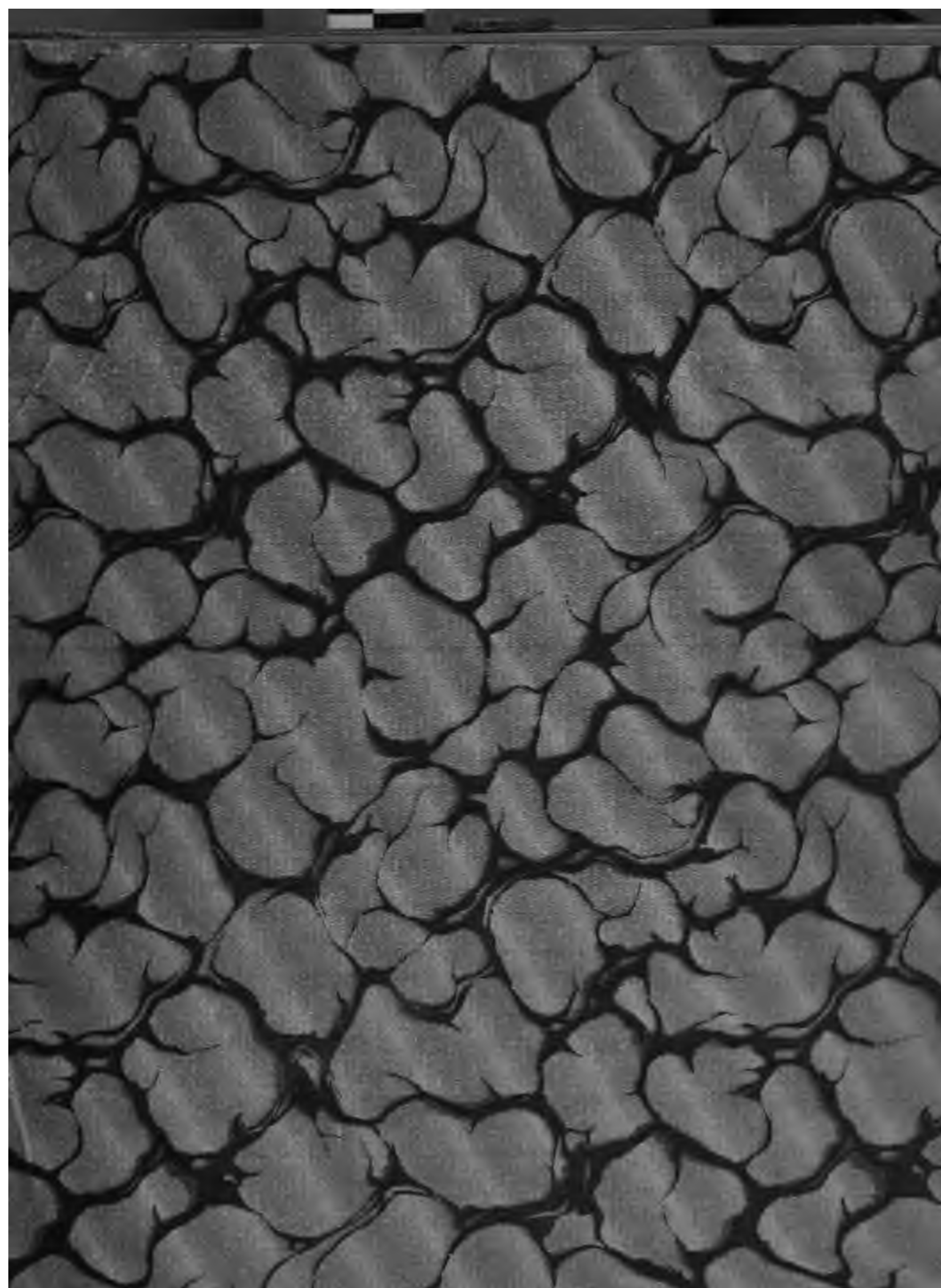






1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



# LE CARTULAIRE

## DE LA VILLE

# De Montreuil-sur-Mer

PUBLIÉ

PAR

GEORGES DE LHÔMEL

Membre de la Commission des Monuments historiques du Pas-de-Calais

Membre associé correspondant national des Antiquaires de France

ABBEVILLE

IMPRIMERIE LAFOSSE ET Cie

Rue des Teinturiers, 51-53

1904

LE

# CARTULAIRE DE MONTREUIL-SUR-MER

Tiré à 130 exemplaires dont 10 sur papier de Hollande

# LE CARTULAIRE

## DE LA VILLE

# De Montreuil-sur-Mer, France

PUBLIÉ

PAR GEORGES DE LHOMEL

Membre de la Commission des Monuments historiques du Pas-de-Calais

Membre associé correspondant national des Antiquaires de France



ABBEVILLE

IMPRIMERIE LAFOSSE ET Cie

Rue des Teinturiers, 51-53

—

1904

# INTRODUCTION

*C'est de l'année 1371 qu'il faut dater la rédaction du manuscrit original, aujourd'hui perdu du* Cartulaire de Montreuil-sur-Mer. *Ce fait résulte d'un passage d'une table recueillie par nous et remontant à l'année 1618, qui énumère les* « tiltres du grand Cartulaire de Montreuil ». *A la fin se trouve la mention suivante :* « Livre où les previlèges de la ville de Monstreul sont enregistrez selon la table qui ensuit, et fais en la v^e^ mairie de sire Mathieu de Beaucaurroy, en laquelle il entra le jour sainct Simon et saint Jude[1] de l'an CCCLXXI, lesditz previleges coppiés et escritz par Wiard de France, pour lors clerc de ladite ville de Monstreul, et à présent remis au net par Nicolas Gloriand, maieur premier et greffier héréditaire de ladite ville en l'an mil six cens dix-sept, [achevé le quinze mars mil six cent dix-huit]. »

*Ce titre a été reproduit à l'encre rouge, partie en capitale, partie en caractères d'imprimerie écrits à la main, sur un feuillet que nous avons pu acquérir, ainsi que la table précitée, et sur lequel on a ajouté un peu plus tard à l'encre noire, l'indication :* « Ledit livre a esté achevé le 15^e^ jour de mars 1618. » *Nous ignorons si, au moment où ce livre des privilèges de Montreuil fut ainsi recopié, il était encore complet ; mais aujourd'hui, dans les transcriptions qui nous en restent, il manque les treize premiers feuillets, et c'est au feuillet 14 seulement que commence le manuscrit actuel du Cartulaire. Mais ainsi transcrit au XVII^e^ siècle seulement, sur des documents qui remontent le plus souvent jusqu'au plein Moyen Age, par un scribe qui ne connaissait ni la langue, ni l'écriture de ce temps, il l'a été d'une manière tout à fait défectueuse. Ce scribe n'a pas toujours compris le sens de ce qu'il transcrivait ; il a été amené ainsi à commettre des erreurs grossières, qui rendent trop*

*1. 28 octobre.*

*souvent le texte peu compréhensible et la lecture des noms propres douteuse. En outre, pour abréger un travail qu'il trouvait sans doute fastidieux, il s'est contenté parfois de simples analyses, qui rendent encore plus obscure la signification des documents. Il ne faudra donc pas s'étonner si la clarté de notre texte laisse souvent à désirer.*

*Nous venons de dire sous quelle forme peu satisfaisante le Cartulaire de Montreuil nous avait été conservé. C'est sous cette forme qu'il fut recopié en 1880 par un Père de la Chartreuse de Neuville, près Montreuil, sur une copie qui se trouve dans la bibliothèque de notre oncle, M. Charles Henneguier. Tant de transcriptions successives n'étaient pas faites pour améliorer ce malheureux texte, et il n'eût vraiment pas valu la peine d'être publié, si nous n'avions pu retrouver en originaux ou en copies moins mauvaises plusieurs des chartes qui le composent. Le manuscrit latin 17146 de la Bibliothèque Nationale, composé de quatre feuillets de parchemin du XIV^e^ siècle, nous paraît notamment représenter un fragment du cartulaire primitif; un autre fragment, de la même écriture et du même format, se trouve aujourd'hui en notre possession. Il a sans doute la même provenance. Nous avons retrouvé quelques originaux aux archives de l'Hôtel de ville et de l'Hôtel-Dieu de Montreuil. A Paris, les Archives nationales, et à la Bibliothèque nationale, les collections de Moreau et de D. Grenier, nous ont fourni parfois des originaux, moins rarement d'assez bonnes copies. Nous en avons trouvé aussi dans les archives du Nord et de la Somme. Mais l'un des plus importants contingents de chartes originales nous a été fourni par la bibliothèque de Metz. Les documents qu'elle possède sur Montreuil font partie de la collection léguée à la ville de Metz par le baron de Salis. Lui-même les avait acquis dans une vente de vieux papiers, faite par l'arsenal de Metz, où la Convention nationale les avait envoyés en 1793 pour y être transformés en gargousses. Par le plus heureux des hasards, ces parchemins arrivèrent trop tard à Metz et échappèrent ainsi à cette fâcheuse affectation. Telle est la vérité sur l'origine et les vicissitudes de cette collection qu'une légende tout à fait erronée accusait à tort M. Hacot, maire de Montreuil, d'avoir fait vendre au poids en 1820.*

*Avant l'édition que nous donnons aujourd'hui, M. de Marsy avait publié, en 1876, dans les* Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie *(3^e^ série, t. V, p. 603), un* « Ancien Inventaire des titres de Montreuil-sur-Mer et des actes pour servir à la reconstitution des archives historiques de cette ville. »

*Le document le plus ancien qui figure dans notre Cartulaire remonte à l'année 1173, le plus moderne est du 31 janvier 1501 (v. st.). Mais l'ordre suivant lequel les*



CHARTE COMMUNALE DE MONTREUIL EN 1188.

*documents se succèdent entre ces deux dates extrêmes n'est pas l'ordre chronologique absolu ; c'est seulement l'ordre chronologique des pièces relatives à tel ou tel sujet. Ainsi le Cartulaire commence par une pièce d'août 1220, relative aux rapports de la ville de Montreuil avec l'abbaye de Saint-Sauve, au sujet du marais d'Ostrehem ; il finit par une pièce du 22 décembre 1486, relative au droit de siège. (C'est ainsi que l'on appelait le droit, partagé par l'échevinage de Montreuil avec l'abbaye de Saint-Saulve et le chapitre de Saint-Firmin, de donner l'enseignement aux enfants de la ville).*

*Pour faciliter la recherche des documents, nous avons cru devoir en dresser une table chronologique, qui indique à quelle page il faut chercher un document de telle ou telle date. De plus, comme il nous est arrivé, au cours de notre travail, de retrouver des originaux ou des copies de pièces qui ne figuraient dans notre Cartulaire qu'à l'état de mauvaises copies ou même d'analyses, nous avons cru devoir consacrer aux copies ou aux originaux, ainsi retrouvés après coup, un supplément qui occupe les pages 317-345.*

*Enfin nous terminons notre publication par deux tables, l'une des noms de lieux, l'autre des noms de personnes qui y figurent.*

*Il est aussi de notre devoir d'adresser en finissant nos remerciements sincères à toutes les personnes qui ont bien voulu nous communiquer des documents, en originaux ou en copies, ou qui nous en ont facilité la transcription : M*[me] *Alfred Chenest ; M. Delattre, qui nous a copié ceux que possèdent les archives du Nord ; M. Durand, archiviste du département de la Somme ; M. l'abbé Paulus, bibliothécaire de la ville de Metz, qui nous a donné toutes les facilités désirables pour copier les documents aujourd'hui déposés dans le riche dépôt qui lui est confié, et que feu M. Giry nous avait signalés.*

*Grâce à tant de généreux concours, nous espérons n'avoir pas fait une œuvre trop indigne de l'attention des érudits et de tous ceux qui s'intéressent à notre histoire locale.*

## TITRES QUE LA VILLE DE MONTREUIL A CONTRE LES RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE

### I

Fol. 14. — *Août 1220.* — « Lettres de l'abbé de Saint-Saulve, de monsieur Jehan d'Escuignecourt et de la ville pour le marest de Ostrehem. »

« Sachent tous ceulx qui ces presentes lettres verront, que telle composition a esté ordonnée entre l'abbé et l'esglise de Saint-Saulve de Monstreul, mons^r Jehan d'Escuignecourt et ses portionnaires, et le mayeur et la communauté de Monstreul sur la Mer : [pour] le marest de Ostrehem se fourniront les tourbes, de la vente desquelles l'esglise de Saint-Saulve recevra et aura la quatriesme partie, [mons^r Jehan d'Escuignecourt la quatriesme partie], les portionnaires la quatriesme partie, la ville de Monstreul la quatriesme partie. Toutesfois en premier lieu, devant toute autre vente, ceux de Beaumery, à cause de l'usage de fruict qu'ilz souloient avoir dans le dit marest, d'ycelui marest prendront et auront cincq journeux, quy seulement vaille quarante livres, por vendre les tourbes, pour admettre de la les deniers en redemption de quelques mauvaises coustumes non honestes, que l'abbé de Saint-Saulve retiroit d'eux, et après, por le mesme redemption des mauvaises coustumes, ceux de Beaumery donneront vingt livres à l'abbé, comme tenant de Beaumery. Ceux qui demeurent à Monstreul y devront payer icelles vingt livres por le conseil des mayeur et eschevins. Il faut noter que de l'argent qui sera baillé à l'abbé pour la redemption des mauvaises coustumes, le dit abbé sera tenu mettre cincquante deux livres à acheter les renvois de l'esglise, qui demeuront perpetuellement, tant que l'on le fouira dans le dit marest, et mesme par un an après que tout sera fouy. Ceux de Beaumery en auront tout l'usage et le fruict sans aucun renvoy ou exaction, et après, tous ceux qui souloient

avoir droit dans le marest, devant que ceste composition fut faicte, auront le mesme droict en après comme devant ceste composition. A esté ainsi ordonné par le consentement des susdits et confirmé par les appensions du sceau de Mons^r l'abbé, du sceau du mayeur et du commun, et du sceau de Mons^r Jehan; et est assavoir que personne ne pourra fouir tourbes dans le dit marest sans consentement et permission de tous les susditz, assavoir de l'abbé, de Mons^r Jehan, des portionnaires et du mayeur et des eschevins, et de ceux de Beaumery, tant qu'ils fouiront dans le dit marest en six (sic) journeux qu'ils auront choisiz, et y pourront librement pescher sans renvoy de prix. Fait l'an de grace mil deux cens vingt, au mois d'aoust ».

## II

Fol. 14. — Analyse. — *27 octobre 1220.* — « Lettres pour ceulx de Beaumery, des religieux, abbé et couvent de Saint-Saulve, faisant mention de plusieurs laydes coustumes, dont les dits de Beaumery sont francs et quittes. »

Moi Almalricq [1], par la grace de Dieu abbé de Saint-Saulve de Monstreul, et tout le couvent du mesme lieu, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut en Nostre Seigneur à vostre université :

Vous mandons que nous, à cause de la faveur de la liberté, nous avons quitté et absous nos hommes de Beaumery, tant modernes que successeurs, de quelques mauvaises [coustumes], que nous leur imposions et pensions qu'ilz nous devoient, assavoir que l'esglise de Saint-Saulve exige de veiller et enterrer à leurs despens en nostre maison les moines morts; fournir les queutis [2] touttes les fois que nous ou nos hostes, il nous

1. Almaricq, abbé de Saint-Saulve le XI^e des calendes (21 avril) de mai 1213 et en 1218, *Gallia christ.*, X, 1298.

2. Et aussi *keutis*, lit de plumes, matelas.

arrive de coucher à Beaumery ; couper peulx dans nostre bois ou verger, et les amener à leurs despens dans nostre maison et enteurer de haies à leurs despens, desquelles la coustume s'appelle coigné et courbet ; ne pouvoir marier leurs filz ou filles, vefs ou vefves, ny amener sur nostre terre, ni emmener de nostre terre, sans nostre consentement et permission, [payer] la rente des œufs, qui sont appreciez à un denier, et qu'en après en rendront un denier pour douzę œufs, selon la quantité et nombre des œufs qu'ils ont accoustumez à rendre. De toutes les susdictes coustumes, nous avons quitté et absous nos hommes de Beaumery, tant modernes qu'à venir perpetuellement.

Après ceste quittance, nos hommes de Beaumery nous ont baillé 50 livres pour acheter le renvoy au profit de l'esglise, lequel sera plus profitable et utile à l'esglise qu'estoient les coustumes susdictes. Et par ainsy avons permis et octroyé à nos hommes qu'ils soient de la commune de Monstreul, sauf nostre droict en touttes choses, autres que les coustumes predictes et les justes reliefs ; lesquels reliefs sont tels : de la terre champestre [1], qu'est tenue à terrage, de quelques journeux que ce soit, on en doit douze deniers de relief ; des masures qui sont tenues à cens, on en doit de relief double cens.

En tesmoignage de laquelle chose nous avons signé par l'apension de nos sceaux.

Faict l'an de grace mil deux cens vingt, en la veille des apostres Saints Simon et Jude [2].

## III

Fol. 14 v°. — S. d. — « Lettres de procuration de l'abbé et couvent de Saint-Saulve pour soutenir une cause contre la contesse de Ponthieu devant les maire et eschevins de Monstreul. »

« Aux hommes venerables et discrets maieur et eschevins de Monstreul, tout le couvent du mesme lieu de Saint-Saulve [salut] en Nostre Seigneur.

1. Probablement terre située hors de la ville.

2. La fête de Saint-Simon et de Saint-Jude tombant le 28 octobre, la veille est le 27 de ce mois.

Sachez que nous qui sommes en cause pour nostre eglise contre noble dame Jehanne, contesse de Pontieu, ensemble avec nostre venerable pere en Jesus-Christ dompt Warnier[1], nostre abbé, avons constitué dompt Mannessier present porteur nostre procureur. »[2]

## IV

Fol. 14 v°. — *« Vendredi devant la feste Saint-Luc » (17 octobre 1270).* — LETTRES DE PROCURATION DU COMTE DE PONTHIEU A LA COMTESSE, SA FEMME, POUR SOUTENIR UNE CAUSE CONTRE L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE DEVANT LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONSTREUL. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Jehans de Neele, cuens de Pontieu, de Monsteruel et d'Aubemarle, à ses amés, à ses feaus, au maieur et as eskevins de Monstruel, salut et boene amour. Nous vous faisons asavoir, que des debas et des quereles qui ont esté et sunt encore entre nous d'une part, et l'abé et le couvent de Saint-Sauve de Monsteruel, par devant vous, en vostre eskevinage, desquels debas et desqueles quereles, nous, d'une part, et l'abé et le couvens, d'autre, nous sommes mis en vostre jugement, et comme vous nous aiés jour assiné seur che par devant vous au diemenche prochien après le feste Saint-Luc, nous estaulissons pour nous et metons en nostre lieu au jour devant dit et à tous autres, la noble dame Jehane, par le grace de Dieu, roine de Castele et de Lyon, contesse de Pontieu, nostre chiere fame, pour oir et pour rechevoir vostre jugement, et pour autretant faire que je feroie se je i estoie presens, et arai ferm et estaule quanque la devant dite Jehane fera ou dira par devant vous de tant comme à cheste querele apartient. En tesmognage de lequel cose je fis ches letres seeler de men seel, qui furent faites l'an de grace mil cc et soissante dis, le venredi devant le feste Saint-Luc (17 octobre).

1. Warnier, abbé de Saint-Saulve, 1245 et 1248. *Gallia christ.* X. 1298.

2. La date qui manque à cette pièce doit être la même que celle de la pièce qui suit.

## V

Fol. 15. — *Vendredi, 26 Mars 1260* (v. st.)[1]. — « LETTRES DES RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE FAISANT MENTION DE CORVÉES ET FAUCHILLAGE[2] QU'ILS AVOIENT AU TERROIR D'ESCUIR, DES RELIÉS ET DE PLUSIEURS AUTRES CHOSES. » *(Orig. Arch. départementales du Nord. Fonds Saint-Saulve.)*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Warnier, par la divine permission humble abbé de Saint-Saulve en Monstereul sur la mer, et tout le couvent du mesme lieu, salut en Nostre-Seigneur. Universis presentes litteras inspecturis, maior et scabini de Monsterolio supra mare, salutem in Domino. Notum facimus, quod cum contentio verteretur inter nos, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Salvii de Monsterolio, ex altera, super corveiis, quas ipsi abbas et conventus dicebant sibi deberi in territorio d'Esquir infra banleucam Monsteroli, et super falcillagiis, que dicti abbas et conventus dicebant sibi deberi in territorio supradicto; item super releveiis, que in dicto territorio dicti abbas et conventus duplicato censu dicebant sibi debere persolvi; item super duabus pechiis terre, quarum unam dicti abbas et conventus possident, legati nomine, et aliam titulo emptionis, ut inferius continetur, quas petebamus poni extra manum ipsorum; item super quodam rivulo, qui de coquina ipsorum abbatis et conventus, post mundationem ipsius coquine, derivat in viam pupplicam (sic) et descendit; item super injuriis, quas dicti abbas et conventus dicebant sibi a communitate nostra irrogatas fuisse, et super injuriis, quas nostra communitas, a dictis abbate et conventu dicebat sibi illatas fuisse, tandem super hiis omnibus compositio inter nos et ipsos in modum qui sequitur intercessit, videlicet quod pro corveiis et falcillagiis, quas corveias et quod falcillagium dicti abbas et conventus remittunt et quitant in perpetuum illis qui ea debent et eorum succes-

1. La copie du *Cartulaire* est en français, mais nous avons cru devoir la remplacer par un original en latin délivré à l'église de Saint-Firmin de Montreuil, et qui se trouve aux archives départementales du Nord.

2. Droit sur la fauchaison.

soribus. Habebunt et percipient in posterum annuatim dicti abbas et conventus quatuor libras parisiensium annui census super terris illorum qui tenebantur solvere corveias et falcillagia supradicta in territorio supradicto, persolvenda in mense martii annuatim; quas quatuor libras parisiensium annui census, nos tenemur abbati et conventui supradictis assidere in territorio supradicto super terram cujuslibet debentis corveias et falcillagia supradicta, et hec infra duos menses postquam a dictis abbate et conventu super hoc fuerimus requisiti, salvo quod de isto censu quatuor librarum parisiensium, qui, occasione corveiarum et falcillagiorum remissorum, ut dictum est, assignatur, nullum releveium dictis [abbati] et conventui persolvetur, sed si, occasione terragii, vel alias, de terris ejusdem territorii, abbati et conventui predictis, redibencie debeantur, illis salve remaneant, sicut illas consuerunt habere. Item de releveiis, que dicti abbas et conventus duplicato censu dicunt sibi debere persolvi in territorio supradicto, volumus et concedimus quod dicti abbas et conventus releveia duplicati census habeant et percipiant ab illis ejusdem territorii, qui sic alias persolverunt eisdem, et ab aliis omnibus ejusdem territorii, nisi ille, a quo petetur releveium duplicati census, possit ostendere et se deffendere manifeste alia deffensione, quam per usum castri Monsterolis, quod releveium duplicati census solvere non teneatur. Item, de dictis duabus pechiis terre, quarum unam dicti abbas et conventus dicunt sibi legatam fuisse a Galtero Josberti, et aliam dicunt se emisse ab Arnulpho Poitevini, burgensi de Monsterolio, volumus et concedimus, quod eas perpetuo possideant et habeant, si dominus rex ad hoc suum prestet assensum. Item de rivulo, qui de coquina ipsorum abbatis et conventus descendit, ut superius est expressum, volumus et concedimus, et in hec similiter abbas et conventus consenserunt, sicut in eorum littera continetur, stare ordinationi, quam Petrus Bonniers, domini regis prepositus de Sancto Richario, super hoc ordinabit. Item de injuriis hinc inde illatis, ut superius est expressum, nos maior et scabini et abbas et conventus, sicut in eorum littera continetur, compromittimus in decanum Sancti Firmini de Monsterolio et magistrum Thomam Parisiensem, clericum domini regis ac prepositum Sancti Richarii supradictum. Et promit[timus [1]] ..... hoc duxerint ordinandum ..... ordinationem ..... pacis.

1. Le parchemin est mutilé à partir de ces derniers mots.

## VI

Fol. 15. — S. d. — Analyse. — Les moines de l'abbaye de Saint-Saulve jouissoient et usoient en plusieurs tenances et en plusieurs lieux de conté et viconté autrement qu'ils ne devoient. Le conte et la contesse de Ponthieu, par l'organe de leur procureur Hugues Buisteau, réclamèrent les drois qu'ils avoient à ces tenances et lieux devant les maieurs et eschevins de Monstreul. »

Les moines répondirent « que le couvent usoit de conté et viconté de 30 ans, 40 ans, 60 ans, 80 ans; mais le mandataire du conte objecta et prouva que depuis plus de trente ans ce droit estoit constamment débattu, ce que considérant les mayeur et eschevins décident, que le « conte et la contesse de Ponthieu demeurent tenant et prenant le conté et visconté ès lieux et tenances dessus dites. »

## VII

Fol. 15 v°. — *2 septembre 1282*. — « Le couvent de Saint-Saulve vend au maieur et a la communauté de Montreuil les douze deniers de cens par an qui nous demeuroient des 6 sols de cens de la maison et des appendances, qui fut Mehaut Le Borgne, qui sied entre la maison Jehan de Boullogne, d'une part et la maison, que fut Robert Le Normand, lesquels 12 deniers avec toutes les échéances et les droitures qui y appartenoient et pouvoient appartenir. » *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, nous Jehans, par la souffranche de Dieu abbes de Saint-Sauve en Monstruel, et tous li couvens

de chel meisme lieu salut en Nostre Segneur. Comme on deust à nous et à nostre eglisse sis sous de parisis de chens par an de le maisson et les apendisses ki fu Mehaut Le Borgne, ki siet entre le maisson Jehan de Bouloigne, d'une part, et le maisson qui fu Rober Le Normant, d'autre part, qui n'estoient mie de no tresfons et qui·i nous convenoit metre hors de no main dedens an et jour, desqueles VI s. de chens li maires et li eskevin de Monstruel doivent avoir et tenir yretaulement par an les chinc s. avoecques les trois s. de chens par an, ke Jehans Craissete doit d'un courtil qui est derriere se maisson, qui ajouste à le loge qui fut Renier le Clerc, qui fu el nom et el restor de le taille, que on leur devoit de vint et deus journeus de terre en la entour, assise dedens le banlieue de Monstruel et terroir de Biaumeri, entre le terre Engerrain de Caveron, d'une part, et le kemin, si comme en va de Monstruel à le granche Saint-Nicolas, d'autre, lequele terre en tenoit de nous à disme et à terraige et à deus corovées, et lequele terre Aelis Du Pen et Reniaumes, ses barons, nous avoient vendue selonc cheu kil est plus pleinement contenu en unes letres ke li maires et li eskevin devant dit ont seelées de nos seiaus, sachent tous que nous, pour un chertain pris et loiel, dont nous nous tenons plenement à paié, et que nous avons mis et converti el pourfit apparant de nostre eglisse, avons vendu et werpi bien et souffisamment ad us et ad coustumes de le vile de Monstruel devant dite, au maieur et eschevins et à le communité d'icheli vile, les douze deniers de chens par an qui nous demeuroient des VI s. de chens deseure nommées, avoecques toutes les eskeanches et les droitures qui i apartenoient et pooient apartenir, à avoir et à tenir yretaulement, perpetuelment et paisiblement. Et avons pramis et prametons par nos sairemens, ke encontre cheste vente des ore mais en avant ne venrons par nous ne par autrui, ne le maieur, les eskevins, ne communité devant dite ne molesterons, ne molester ne ferons sour les choses desus dites. El tesmoignaige de laquel chose, et pour chou que che soit ferm et bien estaule, nous avons ches presentes letres seelées de nos propres seiaus, faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur, mil CC quatre vins et deus, el mois de septembre.

## VIII

Fol. *16*. — *Lundi après la Saint-Luc (20 octobre) 1281*. — « COMPROMIS DES RELIGIEUX ABBÉ ET COUVENT DE SAINT-SAULVE FAISANT MENTION DE CE QU'ILS AVOIENT RECEU A LOY EN LEUR COURT DE SAINT-SAULVE WIART DU MESNIL ET JEHAN SON FRERE POUR CAS DE CRIME. » *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous chaus ki ches presentes letres verront et orront, nous maires et nous eskevins de Monstruel seur le mer, salut. Comme plais et debas ait esté par devant les baillieus no seigneur le roi de Franche et par devant les frans hommes de le baillie d'Amiens, ès assises d'Amiens, entre nous d'une part et hommes religieus l'abbé et le couvent de Saint-Sauve en Monstruel, d'autre part, pour chou k'il avoient rechut en leur court de Saint Sauve en Monstruel, et tenoient Wiart du Mesnil et Jehan sen frere, ki offert s'estoient et livré en leur court devant dite par devant aus et par devant leurs frans hommes pour atendre loi, et pour aus purgier à loi d'un cas d'amende dont il estoient soupechonné, que on dissoit ki fais avoit esté à Bert, et sous chou k'il voloient aler avant en le bessoingne par le jugement de leur hommes devant dis, et faire jugier par leur hommes devant dis en leur court devant dite, delivrés ou encombrés chelui Wiart et Jehan, sen frere, tant comme de chel cas devant dit, lequeles choses devant dites nous dissiemes et mainteniesmes k'il ne pooient faire, ne devoient, tant pour chou ke che estoit du tout encontre le droiture de le vile de Monstruel devant dite, et ke chil Wiars et Jehans ses freres ne pooient ne devoient aus livrer, ne purgier à loi de chel cas devant dit, par dedens les metes de le vile et de le banlieue de Monstruel, fors tant seulement par devant nous maieur et eskevins de icheli vile, ne estre ensement encombré, ne delivré de chel cas de crieme devant dit par jugement, par dedans le vile et le banlieue de Monstruel devant dite, fors tant seulement par le jugement de nous maieur et eskevins devant dis, et ke à nous maires et eskevin desusdis tant seulement,

et nient à autrui, en apartient du tout li jugement à faire et li connissanche, tant par autres raisons que nous metiesmes avant et mainteniesmes par devant les baillieus et les frans hommes de le baillie d'Amiens devant dis, pour quoi nous requeriesmes que il fuissent à chou constraint, ke il nous renvoiaissent de leur court en le nostre et rendissent cheli Wiart et Jehan sen frere, pour iluec atendre loi par devant nous maieur et eskevins, et pour illuec estre jugié par devant nous, encombré ou delivré de chel cas de crieme devant dit, ou pour faire chou ke li lois de le vile de Monstruel ensegneroit que faire en deust, ou lesqueles choses il nous nioient et debatoient par fais contraires et par raisons que il metoient avant, maintenoient et propossoient encontre nous; et le par defin, nous, d'une part, et homme religieus li abbes et li couvent devant dit, d'autre part, du consel de boine gent, nous soumes mis de tout chel plait et de tout chel debat devant dit ès arbitres chi desous nommés, il est asavoir en Robert de Faukenberge, Mahieu Dangeart et Bauduin Coïnterel, bourgois de Monstruel, liquel ont rechut en aus le fais de l'arbitre à nos requestes; et ont juré seur sains à ouvrer ent à leur esciens bien et loiaument, et avons pramis et prametons, et à cheu nous obligeons nous, d'une part, et homme religieus l'abbé et le couvent, d'autre part, sour trois cens mars d'argent de pene à rendre à le partie ki le dit des arbitres tenroit, de le partie ki venroit encontre le dit et le prolation de ches arbitres devant dis, à tenir et à avoir ferm et estaule, à warder et à emplir entierement tou chout ke chist troi arbitre devant dit, ou li doi d'aus, ki en un se concorderont, feront, diront et prononcheront de tout chel plait et chel debat devant dit. Et se il avenist ensi que li une des parties de nous fourfesist la pene devant dite, et le rendist ou eust rendue, ou le vausist rendre à le partie ki le dit des arbitres tenroit, ke pour chou ne demourroit mie ke li prolations et li dis des arbitres devant dis ne fust tenus et aemplis du tout; et avoec tout chou nous, d'une part, et homme religieus l'abbé et le couvent de Saint-Sauve devant dis, d'autre part, nous sommes obligié et obligeons, sous le pene de trois cens mars d'argent devant dite à estre loiiés en chest cas et autres sanlables, se il eskeoient d'ore en avant, par le dit et le prolation de ches arbitres auxi avant ke se chou meisme, ke il diront et prononcheront de tout chel plait et de tout chel debat devant dit, fust jugié sollempnement par les frans hommes de le baillie d'Amiens

devant dis, et ke che port fin de querelle à tous tans, en chest cas et en autres sanlables. Et doivent chist arbitre devant nommé prononchier et rendre leur dis dedens le feste de l'Assumption Nostre-Dame, el mois d'aoust prochiene ki vient. Et ne fait mie à oublier que se chil troi arbitre desus dit fust de mairie ou de eschevinaige, ou d'autre, si nous assentons nous et à chou nous obligeons, ke il demeurchent et remaingnent arbitre dusques à le feste de l'Assumption Nostre-Dame desus dite, aiant chel meisme pooir du tout ke il ont ore, et ki contenus est en ches letres, et ke leurs dis soit tenus et aemplis en toutes choses en le fourme et en le maniere chi par devant devissée. Et tant, comme à toutes ches choses devant dites tenir et remplir en le fourme et en le maniere devant dite, avons nous renonchié, nous, d'une part, et li abbes et li couvens devant dit, d'autre part, expressement et sollempnenment au benefice de restitution enterine, en tel maniere ke nous ne puissons dire en aucun cas, ne proposser ke nous aions esté blechié, ne dechut, en toutes ches choses devant dites, et à chou ensement, que nous ne puissons dire, ne alleghier, ke les choses, ki contenues sont en chest present estrument, aient esté faites, seelées ou escrites en autre tans ke el tans de le date, ki par chi desous est escrite; car en cheli date nous saumes nous assentu, et assentons expresseement, sans bare et sans contredit. Et tant comme à toutes ches choses devant dites tenir et aemplir en le fourme deseure notée, avons nous renonchié ensement, sollempnelment et expresseement, à toutes exceptions de tans et de lieu, de male boisdie [1], de dechoite, et à toutes autres exceptions de droit et de fait, et à chou ke nous ne puissons dire ne alleghier, ke autre chose ait esté faite, ke chou ki contenu est en chest present estrument; à tout plait de crestienté et de loie court; à toutes choses ki porroient estre dites ou propossées, fust encontre chest arbitre ou chest compromis, fust encontre les personnes ou ledit des arbitres dessus nommés; et as drois ki dient ke generaus renonchemens ne vaut mie; à toutes aives et à toutes deffenses, et generaument, à toutes choses ki porroient estre dites ou propossées encontre les choses ki contenues sont en ches presentes letres, et encontre ches letres ensement; et avons, nous, d'une part, et li abbes et li couvens devant dit, d'autre part, obligié nous et tous nos successeurs à

1. Trahison, méchanceté.

tenir et à aemplir toutes les choses devant dites en le fourme par chi devant devissée ; et avons pramis ensement nous, d'une part, et li abbes et li couvent dessus dit, d'autre part, à faire et à donner, sur le pene devant dite, toutes seurtés, soit de letres, de reconnissanches, ou d'autres choses, ke li arbitre devant dit diront ke faire et donner doions, pour tenir et pour aemplir du tout leur dit de chel plait et de chel debat devant dit. Et se il avenist ensi, ke il defaussist de Robert de Faukenberge ou de Bauduin Cointerel, bourgois de Monstruel devant dis, ains ke il eussent rendu leur dit de chel plait et de chel debat devant dit, nous, d'une part et li abbes et li convent devant dit, d'autre part, nous soumes à chou concordé et assentu benignement et expresseement ke Ernous Pessiaus, bourgois de Monstruel, soit el lieu de cheli de qui il seroit defalli, et ke il ait sen pooir du tout sour toutes les choses devant dites. Et se il fust ainsi ke il deffausist de Mahieu Dangeart, bourgois de Monstruel devant dit, ains ke li dis des arbitres devant dis fust rendus et prononchiés, Mahieu Tankars, bourgois de Monstruel, seroit du tout en sen lieu, et aroit de nostre assentement, et de l'assentement l'abbé et le couvent devant dis, tout autre tel pooir du tout sour toutes les choses devant dites, ke chil Mahieu Dangears aroit eu, ains ke il alast de vie à mort. En tesmoingnaige des queles choses, et pour chou ke toutes ches choses remaingnent fermes et estaules, nous maires et eschevins de Monstruel devant dis avons seelées ches presentes letres du scel de no kemunité. Faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur mil CC quatre vins et un, el mois de octembre, le lundi après le jour Saint-Luc le euvangeliste [1].

1. *Cette transaction entre l'abbaye de Saint-Sauve et les maire et echevins de Montreuil a été conservée en deux exemplaires de la main du même notaire, celui des maire et échevins copié ci-dessus, et celui de l'abbaye de Saint-Sauve. Les deux sont semblables,* mutatis mutandis, *mais il manque quelque chose qui a été coupé au commencement de l'exemplaire de l'abbaye ; il commence dans son état actuel par la phrase suivante « ..... de Monstruel devant, dite fors tant seulement par le jugement des maïeur et eskevins devant dis. Et ke au maieur et as eschevins desus dis tant seulement, et nient à autrui, en appartient du tout la connissanche et li jugements à faire ..... »*

## IX

Fol. 17. — *Lundi après la Saint-Luc (19 octobre) 1281.* — ANALYSE. — « LETTRE ET COMPROMIS DES MAYEUR ET ESCHEVINS DE MONSTREUL DU CAS DESSUS DIT. »

Le contenu de ce compromis relatif à Wiart du Mesnil et à Robert son frère, reçus en la cour de l'abbaye de Saint-Saulve, est le même que dans la lettre précédente, numéro VIII. Ici ce sont le maieur et eschevins qui s'engagent à observer la décision des arbitres.

Après l'énumération des faits et le choix des arbitres comme dessus : « En tesmoignage desquelles choses, et por ce que toutes ces choses remaingent fermes et durables, nous, maire et eschevins de Monstreul devant dit, nous avons scellez ces presentes lettres du sceel de nostre communauté. Faictes et données l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur mil IIc vingt et un, au mois d'octobre, le lundy après le jour de St Luc l'evangeliste ».

## X

Fol. 17 v°. — *Jeudi avant l'Assomption (13 août) 1282.* — SENTENCE ARBITRALE SUR LE FAIT DESSUS DIT, QUI ATTRIBUE LA JUSTICE CRIMINELLE A LA VILLE. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous chiaus qui ces presentes verrunt ou orrunt, Robers de Faukemberghe, Mahieus Dangears et Bauduins Cointeriaus, bourgois de Monsteruel, salut en Nostre Seigneur. Sachent tout, que comme debas et plais fust meu par devant les baillieus nostre seigneur le roy de Franche, et par devant les frans hommes de le baillie de Amiens, ès assises de Amiens, entre le maieur et les eskevins

de le ville de Monsteruel, d'une part, et hommes relegieus l'abbé et le couvent de l'église de Saint-Sauve de le vile de Monsteruel devant dite, d'autre part, sour chou que li abbes et li couvent devant dit avoient rechut en leur court de Saint-Sauve de Monsteruel et tenoient Wiart du Maisniel et Jehan, sen frere, qui offert s'estoient et livré en leur court devant dite, par devant l'abbé et le couvent devant dis, et par devant leur frans hommes, pour atendre loy, et pour aus purgier à loy de un cas de omicide dont il estoient souspeçhonné, que on disoit qui fais avoit esté à Bierk, et sour chou que il voloient aller avant en le besongne par le jugement de leur hommes devant dis, et faire jugier par leur hommes devant dis en leur court devant dite delivrés ou encombrés chiaus Wiart et Jehan sen frere, tant comme de chel cas devant dit. Lesqueles choses devant dites, li maire et li eskevins desus dit disoient et maintenoient que li abbes et li couvent ne pooient faire ne ne devoient, tant pour chou que che estoit du tout encontre la droiture de le vile de Monsteruel, et que chil Wiart et ses freres ne pooient ne ne devoient aus livrer, ne purgier à loy de chel cas devant dit par dedens les metes de le ville et de le banlieue de Monsteruel, fors par devant maieur et eskevins desus dis, ne estre ensement encombré ne delivré du chel cas de crieme devant dit par jugement par dedens le vile et le banlieue de Monsteruel devant dite, fors par le jugement de maieur et eskevins desus dis; et que au maieur et as eskevins desus dit et nient à autrui en apartenoit du tout la connissanche et li jugemens à faire, tant par autres raisons que li maire et li eskevin proposoient et maintenoient par devant les baillieus et les frans hommes de le baillie de Amiens devant dis; lesqueles choses li abbes et li couvens leur nioient et debatoient par fais contraires et par raisons, que il maintenoient et proposoient encontre aus et les parties devant dites, che est assavoir li maires et li eskevin devant dit d'une part; et li abbes et li couvens desus dit, d'autre part; du conseill de boine gent à la partefin se soient mis de de tout le plait et de tout le debat en nous trois deseure nommés, ch'est assavoir en Robert de Faukemberghe, Mahieu Daugeart et Bauduin Cointeriel, comme en arbitres; et aient promis les parties desus dites, et à chou se soient obligées sur trois cens mars de paine à rendre à le partie qui no dit tenroit, de le partie qui vendroit encontre nostre dit et nostre prolation, à tenir et avoir ferme et estable, et warder et remplir tout chou que nous troi arbitre devant dit, ou li

doi de nous, qui en bien se concorderont, feriesmes, diriesmes et pronuncheriesmes de tout chest plait et chest debat devant dit, ainsi que se il avenist que l'une des parties desus dites forfesit la paine desus dite et le rendisist, ou eust rendue, ou vausist rendre à la partie qui nostre dit tenroit, que pour chou il ne demourast mie que nostre prolation et nostre dis ne fust tenus et aemplis du tout, les dites parties à chou eles obligeans sour le paine des trois cens mars desus dite, à estre loiiés en chest cas et en autres sanlables, se il escaoient d'ore en avant par nostre dit et par nostre prolation, auxi avant que se chou meisme que nous diriesmes et pronuncheriesmes de tout chel plait et de chel debat devant dit fust jugié sollempnelment par les frans hommes de le baillie de Amiens devant dit; et que che portast fin de queriele à tous tans, en chest cas et en autres sanlables, en prometant ensement les dites parties à faire et à donner sour le paine devant dite toutes seurtés, fust de lettres de reconnissanches ou d'autres choses que nous diriesmes, que faire et donner deussent les parties devant dites pour tenir et pour aemplir du tout nostre dit. Nous, Robers Mahieus et Bauduins, arbitre devant nommé, rechut ainchois le fait de l'arbitre desus dit en nous, oies diligentement toutes les raisons des parties que eles vaurrent proposer li une en contre l'autre, et leur confessions oies, ensement les parties establies et fermées souffisamment par devant nous, pour oir nostre dit et nostre arbitre, du conseill de boines gent, disons et prononchons par nostre dit et par nostre arbitre, que li connissanche et li jugemens à faire de le pureganche, de le delivranche, ou de l'encombranche de ichiaus Wiart et Jehan, sen frere, du cas de omicide devant dit, que on disoit et dist qui fu fais à Bierk, duquel li dit Wiars du Maisnil et Jehan, sen freres, estoient souspechonné, et pour lequel il s'estoient offiert à loy à Monsteruel, en le court l'abbé et le couvent de Saint-Saulve, appartienent au maieur et as eskevin de le ville de Monsteruel devant dis, et nient à l'abbé, ne au couvent desus dis, ne à leur hommes, et enjoingnons as parties devant dites, que eles pengent leur sieaux à ches presentes lettres, avoekes les nostres, en eus assentant et consentant à nostre dit et à nostre arbitre, en le fourme et en le maniere que nous l'avons dit et pronunchié chi par desus et en l'approuvant le ensement. En tesmoingnage desqueles choses, et pour chou que eles remaingnent fermes et estables à perpetuité, nous Robers de Faukemberghe, Mahieus Dangars et

Bauduins Cointeriaus, arbitre desus nommé, avons seelées ces presentes lettres de nos sieaux, et nous maires et eskevins desus dit, d'une part, et nous, abbes et couvent desus dit, d'autre part, nous assentons et consentons au dit et à l'arbitre des arbitres deseur nommés et l'approuvons en la fourme et en le maniere que il l'ont dit et pronunchié chi par desus. En tesmoingnage de laquele chose, nous maire, et eskevin desus dit, le seel de le communité de le vile de Monsteruel et nous abbes et li couvens de Saint-Sauve de Monsteruel devant dit, nostres propres sieaus avons mis et pendus à ches presentes lettres avoekes les sieaus des arbitres deseure nommés. Che fut fait et donné l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatre vin et deus le juesdy devant l'Assumption Nostre Dame, el mois d'aoust.

## XI

Fol. 18. — *Septembre 1282.* — Transaction entre l'abbaye de Saint-Saulve et les maire et echevins de Montreuil au sujet d'une terre dite « la Tieuloie. » *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous chiaus qui ces presentes letres verront et orront, nous maire et nous eskevin de Monstroel sur la mer, salut. Comme debas ait esté entre nous, d'une part, et hommes religieus l'abbé et le couvent de Saint-Sauve en Monstroel, d'autre part, sur chou que li abbes et li couvens desusdit requeroient à estre saisi d'une pieche de tiere, que on apiele le Tieuloie, contenant vint et deus journels ou la entour, à le mesure de Monstroel, assise en la banlieue d'icheli vile, el tieroir de Beaumeri, entre le tiere Engerrain de Caveron, d'une part, et le kemin si on va de Monsteroel à le granche Saint-Nicholai, d'autre; et si que on va de chele granche Saint-Nicholai à Esquier, de le tierche; lequele tiere Aelis du Pen et Reniaumes, ses barons, avoient vendue al abbé et au couvent desusdis, lequele tiere vendue ou tenoit de l'abbé et du couvent devant nommés et de l'eglise de Saint-Sauve à disme et à tierage, et à II courovées par an, dont on devoit l'une de ches courovées el mois de march, et l'autre el mois de septembre, en demandant que il, par le vertu d'un jugié

qui fais fu en le court nostre segneur le roi à Paris, d'un debat meuut entre nous, d'une part, et l'abbé et le couvent devant dis, d'autre part, duquel jugié nous et li abbes et li couvens dessus dis avons les letres nostre segneur li roi seelées de sen scel, poient acater, avoir et tenir chele pieche de tiere devant dite par title d'acat, si comme il disoient, nous proposant encontre l'abbé et le couvent devant dis, que il, si que il nous sambloit, par le vertu du jugié desus dit, ne pooient mie, ne devoient avoir por chel accat le pieche de tiere devant dite, par moult de raisons que nous proposiemes, pour quoi nous requeremes finaument pour oster tout debat, que declaration fust faite de chel jugié devant dit par chiaus qui le poient et devoient faire ; à le par de fin, nous maires et nous eskevin devant dit, tant comme il est de nous, à le requeste de boene gent et de l'abbé et du couvent dessus dis, nous sommes à chou consentu, que li abbes et li couvent devant dit aient le pieche de tiere devant dite entre le maniere a que li vente et li averps d'icheli tiere devant dite passechent por nous maieur et eskevins desus dis, et soient fait en nostre eskevinage, et que nous en aions le connissanche et le jugement as us et as coustumes de le vile de Monstroel, et à chou nous sommes nous assentu tant comme il est de nous, et en tele maniere ensement que toutes nos justiches, nos segneries, et nos droitures que nous i aviemes e poiemes avoir en chele pieche de tiere desus dite, en quelcunques maniere que che fust, hors mise le taille, nous doivent demourer et demeurent entierement sauves à nous et à toute la coommunité de Monstroel, de lequele taille il est concordé entre nous et l'abbé et le couvent desus dit en le maniere qui s'ensieut : Il est à savoir que nous, d'une part, et li abbes et li couvent devant dis, d'autre part, consideré le pourfit de l'une partie et de l'autre, nous sommes en che concordé et assentu, que en restor et el non de le taille, que on devoit por le raison de le tiere desus dite, et dont ele estoit kierkié par devant chest acort, liquele taille apartenoit à nous maieur et eskevins devant dis, que li abbes et li couvens nous ont fait especial escange et certain, à viii s. de chens par en, ki n'estoient mie de leur treffons, desquels viii s. deus on en doit v s. de chens par en de le maison qui fu Mahaut Le Borgne, et des appendises d'icheli maison ; liquele maison siet entre le maison Jehan Le Boloigne, d'une part, et le maison qui fu Robert Le Normant, d'autre part, et Jehan Craissete doit les autres iii s. d'un courtill, qui est derriere se

maison, qui ajouste à le loge, qui fu Renier Le Clerc, lequele loge Jehans Alens li jouenes et Gylewis, se fame, tienent; lesquels VIII s. de chens desus dis, nous maires et eskevin devant dit avoeques toutes les eskeanches et les droitures, pue i apartienent ou poent apartenir, devons avoir et lever, arons et leverons yretablement el non et el restor de le taille desus dite; et n'est mie à oublier que nous, d'une part, et li abbes et li couvens devant dit, d'autre part nous sommes à chou assentu et concordé, que se il fust ainsi, que de ore en avant li abbes et li couvens dessus dit vousissent accater ou accataissent aucun hyretage dedans le vile ou le banlieue de Monstruel, que chose que nous aions faite d'endroit le pieche de tiere desus dite, ne li abbes, ne li couvens devant dit d'autre part, ne nous port prejudise, ne à aus enzement; et que toutes nos raisons nous soient sauves et à aus les leurs en cas sanlables, quant il eskerront; et que bien remaigne li jugiés devant dis en se plaine vertu, si avant qu'il se devra et porra estendre pour l'une partie et pour l'autre, les choses par desus dites demourans fermes et estables, selon chou que eles sunt par devant dites et devisées. El tesmoingnage desquels choses nous avons seelé ches presentes letres du scel de le communité de le vile de Monstroel en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur mil CC quatre vins et deus, el mois de septembre.

## XII

Fol. 18 v°. — *Novembre 1287.* — « LETTRE RELATIVE A UNE MAISON SISE AU DARNETAL. » *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Jehans, par le souffranche de Dieu humiles abbes de l'eglise de Saint-Sauve en Monsteruel sour le Mer, de le dyocese de Amiens, de l'ordre Saint-Beneoit, et tous li couvens de chel meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme Jehans Li Borgnes, jadis bourgois de ledite vile de Monsteruel, eust et tenist en chele meisme vile, de nous et de nostre eglise hyretaulement par vint sols de parisis de cens, rendans et paians chascun an à quatre termes continuelment ensievans

à chascun terme chuinc sols de parisis, à nous et à nostre eglise hyretaulement e perpetuelment as us et as coustumes de chel meismes lieu, ch'est assavoir à le Nativité Nostre Seigneur, à Paskes, à la Nativité saint Jehan-Baptiste et à le feste saint Remi, une maison, les appendisses et les apartenanches toutes, si comme ichil Jehans Li Borgnes les tint de nous et de nostre eglise en son vivant, liquele maisons est assise en Darnestal, et les appendisses et les apartenanches entre le maison que jadis fu Pierron Le Teron, d'une part, et le maison Henri Lorfevre, d'autre part; lequele maison, les appendisses et appartenanches devant dites, tenues de nous et de nostre eglise, chil Jehans Li Borgnes devant nommés de bonne memore en se deerraine volonté, laissa et donna pour Dieu en pure et perpetuel aumosne à nous et à nostre eglise hyretaulement et perpetuelment; à le partefin nous tout ensanle de nostre couvent, avons diligentement considéré et rewardé du commun acort, du consentement, de l'assentement, de l'otroi et de la volenté especial de nous tous, en no plain capitole, pour chou faire assanlé, et pour le grant pourfit apparissant de nous tous et de nostre eglise, ledite maison tenue de nous, les appendisses et les apartenanches de ichele maison, avons vendu et reconnissons avoir vendu bien et loialment souffisamment et à loy, hyretaulement et perpetuellement à no boin ami Nicholon du Mur, bourgois de le vile de Monsteruel devant nommée, lequele maison vendue, les appendisses et les apertenanches devant dites, chil Nicholes devant nommés, si hoir et si successeur, tenront et doivent tenir, pourseir et avoir doreenavant, de nous et de nostre eglise, quitement et paisieulement, hyretaulement et perpetuelment à tousjour, pour chuinquante et sis livres de parisis, lesquels deniers nous avons tous eus et recheus du devant dit Nicholon en boine, seke et loial monnoie, bien contée et bien nombrée, lequele nous avons ja toute mise et convertie el commun pourfit et bien apparissant de nous tous et de nostre eglise. Et si n'est mie à ouvlier que auvec toute le somme que nous avons eue et recheue des chuinquante et sis livres devant dites de Nicholon devant nommé, chil Nicholes, si hoir et si sucesseur, renderont et paieront et doivent rendre et paier doreenavant chascun an, hyretaulement et perpetuelment, à nous et à nostre eglise et à tous nos successeurs vint sols de parisis de cens, as quatre termes continuelment ensievans devant nommés, et à chascun de ches termes, chuint sols de parisis

as us et as coustumes de ledite vile de Monsteruel, et loys et reliés, quant il escarront. Et prometons loialment et en boine foi, nous Jehans abbes et tous li couvens devant dit et chascuns de nous pour le tout, el non de nostre eglise, à tenir, à aemplir et warder fermement et enterement, bien et loialment à tousjours, toutes ches convenenches, si comme eles sunt chi devant dites et expresses, et que nous doreenavant encontre n'irons, le devant dit Nicholon, ses hoirs ou ses successeurs sour lesdites choses vendues ne molesterons ne molestir ne les pourrons, par nous ou par autrui, en court de crestienté ou seculere, ains leur warandirons à nos pooirs envers tous chiaus, qui à droit et à loy en vaurroient estre ; et en obligeons nous et tous nos successeurs, par l'abandon de tous nos biens presens et à venir, à prendre et à justichier, en quelconques lieu que il porroient estre trouvé et par quelconques justiche, Nicholes devant nommés, si hoir, ou si successeur vaurroient. Et renunchons nous Jehans abbes, et tous li couvens devant dit, et chascuns de nous pour le tout, el nom de nostre eglise, pour nous, et pour nos successeurs expressement, à toutes exceptions de mauvoise boisdie, de plait, de pecune nient nombrée, nient baillé, et nient parpaiié, au benefice de restitution enterine et au droit qui dit que generaus renunciations ne vaut nient, et à chou que nous ne puissons dire ou proposer que en chest markié faire, nous ou nostre eglise avons esté blechié ou dechut outre le moitié de juste pris, et que ches choses et ches convenenches ne soient autres ou autrement faites que eles sont en ches presentes lettres devisées et escrites, et à toutes autres choses closement et enterement, que om porroit dire ou metre contre ches presentes lettres, ou contre aucune chose contenue en icheles, que à nous, à nostre eglise ou à nos successeurs porroient aidier ou valoir à venir contre ches convenenches chi deseure notées, et au devant dit Nicholon, à ses hoirs ou à ses successeurs, nuire en aucune chose. En tesmoingnage desquels choses, nous Jehans abbes et tous li couvens devant dis avons bailliés à Nicholon devant nommé ches presentes lettres seelées de nos seiaus, faites et données l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus cens quatre vins et sept, el mois de novembre.

## XIII

Fol. 19. — ANALYSE. — *1287*. — Procuration donnée par l'abbé Jean [1], et le couvent de Saint-Sauve à frère Jean de Hesdin pour mettre Nicolas du Mur en possession de l'immeuble ci-dessus vendu.

## XIV

Fol. 19 v°. — *1er septembre 1295*. — « INJONCTION AU BAILLIF D'AMYENS DE VUIDER LE PROCÈS ENTRE LES MAIEUR ET ESCHEVINS ET L'ABBÉ DE SAINT-SAULVE POUR LA REPARATION DE LA CHAUSSÉE DE MONTREUIL A LA NEUVILLE. »

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Guillaume de Hangest, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tous, que nous l'an de grace mil deux cens quatre vingtz et quinze, le lundy devant la feste de Nostre Dame de septembre [2], veismes une lestre seellée du seel notre seigneur le roy de France, contenant la forme qui s'en suit : « Philippe, par la grace de Dieu roy de France, au bailly d'Amyens, salut. Nous vous mandons et estroictement commandons, tant que nostre commandement peut, par nos lettres patentes pour les maieur et jurez de la ville de Monstreuil contre l'abbé et couvent de Saint-Saulve au mesme lieu, touchant la cognoissance de la refection de quelque chaussée, de laquelle le procès est, comme il a esté, en notre court entre les susdites parties, que vous vous estudiés à accomplir et vuider selon la forme de nos susdites lettres, craignant que par mesme default il faille que les susdits maieur et eschevins ayent recours vers nous. Faict au Chastelet, le jeudy après

1. La *Gallia Christ.*, X, 1298, mentionne Jean à la date du 9 mai 1276 ; il vivait encore en 1316.

2. N.-D. de septembre se trouve le 8 de ce mois ; et le lundi avant cette fête était le 5 septembre en 1295.

la feste de la Decollation de saint Jehan-Baptiste [1], l'an de grace mil deux cens nonante cinq.

Et nous ce transcript avons seellé du seel de la prevosté de Paris, saouf le droict d'autruy, l'an dessus dit.

## XV

Fol. 19 v°. — ANALYSE. — S. D. — Copie de la lettre ci-dessus envoyée par le bailli d'Amiens Guillaume de Hangest au prévôt de Montreuil.

## XVI

Fol. 20. — *Décembre 1297.* — SENTENCE ARBITRALE ENTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL ET LES ABBÉ ET RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE, PRONONCÉE PAR MESSIRE ERNOUL DE BEAURAIN, DOYEN DE SAINT-FIRMIN, EUSTACHE DE BEUTIN, CHEVALIER, JEAN ALERIE ET BAUDOIN COINTERIAUS, TOUCHANT PLUSIEURS DIFFÉRENTS QUI ÉTAIENT RESPECTIVEMENT ENTRE LADITE VILLE ET LA DITE ABBAYE [2].

ANALYSE. — « (A) Les maire et eschevins prétendoient qu'ils devoient connoitre si les abbé et religieux étoient tenus et obligés, ou non, d'entretenir la chaussée de Montreuil à Neuville, et qu'ils devoient avoir le pouvoir de les y contraindre, supposé qu'ils trouvassent que les dits de Saint-Saulve y fussent obligés. Les dits arbitres prononcent sur ce chef qu'il appartient aux dits maire et eschevins d'en connoitre et qu'ils peuvent les y contraindre, s'ils trouvent qu'ils y sont obligés.

(B) Les maire et eschevins prétendoient que les abbé et religieux devoient leur remettre entre les mains un nommé Andrieu des Campeigneules, qui avoit été pris dans l'enclos de la dite abbaye par la justice du roi. Les arbitres ont réglé sur ce chef que cet homme seroit remis au lieu où il avoit été pris, sauf le droit des parties.

1. C'est-à-dire le 1er septembre.

2. La copie du cartulaire étant incomplète, nous l'avons remplacée par une autre manuscrite de M. Charles Henneguier.

(C) Les religieux se plaignoient que les messiers[1] commis par les dits maire et eschevins exécutoient dans les fiefs de ladite abbaye hors de la banlieue, ceux qu'ils trouvoient faisant dommage dans les biens des bourgeois. Sur quoi les dits arbitres prononcèrent que les dits messiers pouvoient exécuter jusques à une lieue loin de la dite banlieue dans les fiefs des dits religieux et avoir les amendes de ceux qu'ils trouvoient faisant dommage dans les biens des bourgeois de la ville et non ailleurs, et que les sergens de la dite abbaye pouvoient faire la même chose, lorsqu'ils trouvoient quelques-uns faisant dommage dans les biens des dits bourgeois, et que de plus les dits sergens de la dite abbaye pouvoient exécuter et avoir les amendes de ceux qui feroient hommage sur les biens de ceux qui ne seroient pas bourgeois dans l'étendue des dits fiefs de la dite abbaye, hors de la banlieue.

(D) Les dits abbé et religieux se plaignoient de ce que les dits maire et eschevins, pour se payer de la taille, avoient fait enlever les portes et fenêtres de deux maisons appartenant à la dite abbaye, situées aux vieilles tanneries à Montreuil, qui leur avoient été abandonnées pour le cens; ce que les dits mayeur et eschevins soutenoient avoir droit de faire et que c'étoit à eux d'en connoitre et juger. Sur quoi les dits arbitres ont déclaré que les dits de Saint-Saulve devoient porter leurs plaintes aux dits maire et eschevins, qui, après avoir entendu les raisons des dits de Saint-Saulve, et celles de la dite ville, jugeroient dudit différent.

(E) Les maire et eschevins prétendoient qu'ils devoient connoître et juger du différent qui étoit entre la veuve de Pierron A le Hache et le frère dudit Pierron, au sujet des arbres, bois et autres biens pendans à la racine et des maisons qui étoient sur un fief que ledit Pierron tenoit de la dite abbaye, dedans la ville et banlieue de Montreuil; les dits abbé et religieux pretendoient au contraire que cela devoit leur appartenir. Sur quoi les arbitres ont prononcé que les dits maire et echevins devoient connoître si ce que la dite veuve demandoit étoit fief ou careux, et sur cela, après avoir entendu les raisons des dits religieux de Saint-Saulve et celles de la ville, ils devoient déterminer à qui et comment la connoissance et le jugement en doit appartenir.

(F) Les maire et eschevins prétendoient que c'étoit à eux à donner la saisine,

1. Sergents de la ville.

lorsque lesdits abbé et religieux faisoient saisir un fief tenu de leur abbaye, dans la ville et banlieue, pour arrérages dudit fief, ce que les dits de Saint-Saulve soutenoient leur appartenir. Sur quoi les arbitres ont prononcé que, si les dits abbé et religieux veulent saisir quelque fief tenu de leur abbaye, en la ville et banlieue, pour redevance du fond dudit fief, quand il faudra en faire la saisine, elle doit être faite par les dits maire et echevins et par l'abbé de la dite abbaye conjointement, qu'autrement elle ne seroit d'aucune valeur et qu'elle sera faite sauf les droits desdits maire et echevins et de la dite ville et des dits religieux.

(G) Les religieux se plaignoient de ce que les dits maire et eschevins avoient de force baillé l'eau du vivier d'Escurieul, ce qui leur avait causé grand dommage pour leur poisson, ce qu'ils demandoient leur être restitué. Les maire et eschevins disoient qu'ils n'avoient fait qu'un gué et qu'ils pouvoient le faire. Sur quoi les dits arbitres ont prononcé que lesdits maire et eschevins n'étoient tenus de rien rendre aux dits religieux pour le poisson qu'ils avoient perdu. Laquelle sentence arbitrale a été acceptée par Jean, abbé de Saint-Saulve, par le couvent et par les maire et eschevins qui y ont apposé leurs sceaux avec ceux des dits arbitres au mois de décembre 1297. »

## XVII

Fol. 21. — *Toussaint (1er Novembre) 1295.* — LETTRES DE PHILIPPE LE BEL, ROI DE FRANCE, CONSTATANT LA DEMANDE FAITE PAR LE PROCUREUR DE L'ABBAYE DE SAINT-SAULVE CONTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, QUI CONTESTAIENT A LA DITE ABBAYE LE DROIT DE FAIRE GARDER LEURS RÉCOLTES ET D'ARRÊTER LES MALFAITEURS.

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Disons que le procureur de l'abbé de Saint-Saulve a faict sa demande contre les mayeur et eschevins de Monstreul en nostre plenier parlement, contenant la forme qui sensuit :

« Dit et propose le procureur, l'abbé et le couvent de Saint-Saulve de Monstreul sur la mer, encontre les mayeur et eschevins de ladite ville, que aux abbé et couvent apartient de mettre et de faire mettre messiers et gardes

en leur terre, por garder les bledz et les ablaids[1], que les bonnes gens ont en leur terroir, justice et seigneurie pour prendre les malfaiteurs. Lesdits mayeur et eschevins s'efforcent de mettre messiers et gardes au terroir desdits abbés et couvent, leur justice et seigneurie, et reprendre les malfaicteurs hors des termes de leur commune et banlieue, à tort et comme ceux quy droict n'ont de ce faire. Pourquoy requiert ledit procureur pour lesdits abbé et couvent au nom de leur esglise, sy lesdits maire et eschevins cognoissent des choses, qu'il soit dict par droict, qu'ils n'ont droict de ce faire, et doresnavant en avant le facent, et que le droict de mettre lesdits messiers et gardeurs et de prendre les malfaiteurs audit terroir, justice, seigneurie des dits abbé et couvent apartient à eux, et se il le nient, ledit procureur offre approuver pour lesdits abbé et couvent, tant que suffira. Faict en parlement de Toussaincts l'an mil deux cens nonante cinq.

## XVIII

Fol. 21. — ANALYSE. — *1er Novembre 1295.* — « Lettres du roy Philippe [le Bel], données à Paris en parlement de Tous saincts, l'an mil deux cens nonante cinq », par lesquelles il accorde, contre les prétentions des « mayeur et eschevins de Monstreul, aux abbé et couvent de Saint-Saulve, le droit de amander leurs tanneries et leurs maisons en leurs fonds, et donner à cens au mieulx qu'ils peuvent, oultre le premier cens sans païer taille ».

## XIX

Folio 21 v°. — ANALYSE. — *Jeudi 1er Septembre 1295.* — « Lettres du roy Philippe [le Bel], données au Châtelet, le jeudy après la feste de la Décollation de Saint-Jehan[2], l'an mil deux cens nonante cinq, par lesquelles il ordonne à son bailly d'Amiens de s'efforcer de wider et terminer le procès entre les

1. Autre mot pour désigner les blés.

2. La Décollation de Saint-Jean-Baptiste, qui tombe le 29 août, s'étant trouvée le lundi en 1295, le jeudi suivant était le 1er septembre.

mayeur et eschevins de Monstreuil et les moines de Saint-Saulve touchant la cognoissance de la refection de la chaussée qui va de Monstreuil à la Neuville. »

XX

Fol. 21 v°. — ANALYSE. — *15 Août 1295.* — « Lettres du roy Philippe [le Bel], du jour de l'Assumption mil IIc IIIIxx xv, touchant la refection de la susdite chaussée, ordonnant au bailly d'Amiens ou à son lieutenant à Monstreuil de ne permettre leur estre faict quelque nouveauté indeue ».

XXI

Fol. 21 v°. — *Mai 1282.* — Lettres de Philippe [III], roi de France, données à Paris, « au mois de may de l'année mil deux cens octante deux, relativement au différend mu entre les maire et eschevins de Monstreul et les abbé et couvent de Saint-Saulve touchant quelques terres et possessions desdits moines en la banlieue de Monstreul en leurs censives, en lesquelles ils ont aussy juridiction ». Lesdits maire et échevins prétendaient que ces possessions « estoient à eux taillables et aussy à eux appartenoit le jugement, quand quelqu'un se battoient touchant les possessions. » Mais le roi déclare que lesdits abbé et couvent en ladite banlieue peuvent acquérir possession et posséder pacifiquement lesdites choses acquises.

XXII

Fol. 22. — *Novembre 1298.* — « LETTRES DE L'ABBÉ DE SAINT-SAULVE A LESQUELLES LES RELIGIEUX SONT TENU DE RETENIR LA CHAUSSÉE D'ESCUIRE A L'ISSUE DE LADITE PORTE JUSQU'A UNE BORNE. » *(Orig. Bibl. de Metz).*

A tous chaus que ces presentes lettres verront ou orront, nous Jehans, par la souffranche de Dieu humiles abbes de l'eglise de Saint-Sauve en Monsteroel

sour la Mer et tous li couvens de chel meisme lieu salut en Nostre Seigneur. Sachent tout que nous, pour oster aucuns debas, qui sourdre et naistre porroient d'ore en avant sour les choses qui sensievent entre nous d'une part, et le maieur et les eskevins de le dite ville de Monsteroel, d'autre part, reconnoissons à perpetuelle memoire, que nous abbes et couvens devant dits sommes tenu de refaire et de retenir souffisamment et perpetuellement, par l'eswart des devant dis maire et eskevins, le voie et le cauchie d'Esquiroel, de l'yssue de le porte de Desquiroel *(sic)* au dehors dusques au bousne, qui est entre no vivier et le tere Leurench le Merchier du lonc, et de wit ausnes et demie de lé; et comme le dit maire et eskevin en aide de che, nous aient donné de leur pure grace et bailié en cens argent cent sols de parisis, nous reconnissons, volons et à che nous obligons, que le dite grace que il nous ont faite ne port ne fache grief ne prejudice à aus ne à leur communauté el tans à venir; et à ches choses devant dites tenir et aemplir obligons nous nous, nostre église et nos successeurs. En tesmoignage desqueles choses, nous avons seelé ches presentes lettres de nos seaus, faites l'an de grace mil deux cens quatre vins et dis et wit, el mois de novembre.

*Au dos :* « Lettres que li religieux de Saint-Sauve sont tenu de retenir le cauchie d'Escuroel M CC IIII^xx XVIII u mois de novembre. »

## XXIII

Fol. 22. — ANALYSE. — *Novembre 1290.* — « Les abbé et couvent de Saint-Saulve [étaient] tenus de réparer et retenir le pont Rier et le petit pont et ses abords, ainsi que la chaussée qui s'étend depuis ce pont jusqu'aux bornes que les maieur et eschevins avoient placées entre le petit pont, devant la chapelle, mais ayant en outre réparé la partie de la chaussée qui s'étend de ces bornes jusqu'au bout de la banlieue vers Neuville, ils reçurent, en paiement de ce dernier travail, dont ils n'étaient pas tenus, la somme de 60 livres parisis, dont l'abbé Jehan donne quittance auxdits majeur et eschevins au mois de novembre 1290. »

## XXIV

Fol. 22 v°. — ANALYSE. — *9 Janvier 1356.* (v. st.) — « Lettres du neuviesme jour de janvier mil IIIc LVI, par lesquelles le frère Nicolas, abbé de Saint-Saulve de Montreuil [1], ratifie la lettre précédente, donnée par son très cher et amé devanchier, dont Dieu ait l'aime, frere Jehan, por le temps abbé de Saint-Saulve. Il promet de ne pas aller contre dorenavant et de retenir les ponts et chaussées, dont il est fait mention dans ces lettres, jusques ès mettes et bornes, que lesdits maire et eschevins ont anciennement fisché ou fait fischer entre les ponts et vers la chapelle de la chaussée. »

## XXV

Fol. 22 v°. — *28 Octobre 1348.* — LETTRES RELATIVES AU PONTENAGE RÉCLAMÉ PAR LES RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE SUR LE PONT RIER.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, les maire et eschevins de la ville de Monstreul sur la mer, salut. Sacent tous que un procès s'agit par devant nous entre le procureur des religieux, abbé et couvent de l'eglise de Saint-Saulve en Monstreul, d'une part, et le procureur de la ville de Monstreul, d'autre part, sur ce que ledit procureur demandoit à avoir de tous les bourgeois, estagiers et submanantz de ladicte ville, qui passent ou font passer, ou mener marchandises, soit de bois, grains, bestes, laignes, ou aultres choses par le pont que on dit le Pont Rier, pontenage, excepté bourgeois de la geulde marchande, les gens d'eglise ou aucuns bourgeois qui demeurent sur franc-fief; et pour ce

1. La *Gallia* mentionne cet abbé à la date de 1383, XII, 1299.

que lesdits bourgeois et estagiers le refuserent de paier lesdits, le procureur de ladite eglise s'en complaint par devers nous en cas de nouvelleté ; à quoy le procureur de ladite ville s'opposa; et après ladite complainte ramenée adfait[1] par devant nous, le procureur de ladite ville proposa que lui pour ladite communauté et les estans de la loy d'icelle devoit estre tenus et gardez par ses dits maistres en la saisine par luy proposée de ceux de ladite communauté est franc et exempte de paier pontenage de leurs laines, grains, bestes et autres choses passant et amenées en ladite ville especial [ement] pour leur usage par ledit Pont Rier, et que à mauvoise cause s'en estoient plaint lesdits religieux, et que à bonne cause opposez le procureur de ladite ville, et que de laquelle complainte lesdits religieux dequieche[2] et envoie ledit procureur de ladite ville quitte et delivré, et que ce qui est en nostre main pour le content des parties, luy soit baillé en quitte et en delivré, et soient lesdits religieux tenu et condamné à lui rendre coutz et frais, tant par ce que la communauté de ladite ville, en chef et en membres, sont né et fondé en liberté et en franchise, et sont exempts de toutes servitudes et exactions, especial [ement] contre leurs voisins et des lieux scitués et assis en ladite ville et banlieue, et que par l'usage et coustume toute generale et notoire, le chasteau et biens meubles de ceux de la communauté especial [ement] des bourgeois, ensument et sortissent..... liberté et franchise de leurs seigneurs à qui ils sont, especial [ement] quand c'est pour leurs vivres et usages, et que ledit pont Rier, pour lequel lesdits religieux demandent avoir ledit pontenage, est de et en ladite ville, en la haute justice moienne et basse de ladite ville, en la cognoissance et jugement de nous seul pour le tout, et est ladite communauté et bourgeois d'icelle, pour eux et leurs biens, exempts desdits religieux ; avec ce cil de ladite communauté, especial [ement] les bourgeois d'icelle, sont en possession et saisine d'icelle par eux et par leurs devanciers, d'estre francs, exempts de la servitude dudit pontenage, et de non paier icelle par un an, deux ans, trois ans, quatre ans, dix ans, vingt ans, trente ans, quarante ans, par tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, especial [ement] par temps suffisant pour bonne saisine

1. Au fait : *ad factum ?*

2. Probablement pour : « desquierche », décharge.

avoir acquise, et que en ceste matiere en ont ils uzé nottoirement et publiquement, à la veue et sceue de tout le pays, especial [ement] desdits religieux ou de leurs gens, toutes fois que le cas s'y est offert, lequel s'y est par plusieurs fois offert, et que se aucune fois lesdits religieux, ou leurs gens cueillent ledit pontenage, se sont efforcé de prendre gage de aucuns desdits bourgeois ou de leurs gens, pour cause de leurs laines, grains ou aultres choses, passant ou admenées par le pont Rier, especial [ement] pour leur usage ou vivre, si s'en sont ledit procureur deporté, et ce qu'ils en ont prins, rendu ou renvoyé auditz bourgeois ou leurs gens, et ledit gage aussy rendu, demeuré paisible par devers lesdits bourgeois, et lesdits bourgeois demeurent en saisine paisible de leurs ditz gages et de non païer ledit pontenage publiquement et nottoirement à la veue et sceue desditz religieux ou de leurs gens, establys pour eux à cueillir ledit pontenage. »

Suivent les raisons qui tendent à maintenir exempts de ce pontenage les bourgeois, ainsi que dit est ci-dessus.

« En tesmoignage de quoi nous avons mis à ces presentes lettres le sceel ad causes de ladite ville de Monstreul. Ce fut faict et prononcé en la seconde mairie Regnauld Cointrel, le jour de Saint-Simon Saint-Jude [1] l'an mil IIIᶜ XLVIII. »

## XXVI

Fol. 23 vº. — ANALYSE. — *10 décembre 1356*. — « Les moines avoient appelé de cette sentence des maire et eschevins au bailliage d'Amiens; mais Dom Jehan Desgardin, leur procureur, se desista et Jehan Barreau, bailly d'Amiens, donne acte de ce desistement par lettres données sous le seel de ladite baillie le 10 decembre l'an mil CCC LVI. »

1. C'est-à-dire le 28 octobre.

# XXVII

Fol. 24. — *14 Juillet 1359.* — Accord et composition entre le couvent de Saint-Sauve et la ville de Montreuil. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous ceul qui ces presentes lettres verront ou orront, Robers, par la souffrance de Dieu humles abbes de l'eglise de Saint-Sauve en Monsteroel et tous li couvens de cel meisme lieu, et nous maire, eschevins et communités de ladite ville, salut. Comme pluseurs debas et procès fussent meu et es.....[1] autres manieres, desquels cas chi desous sera après faite mentions, Sachent tout que sur yceuls par le lo et advis de nos consauls communs, nous somes ensanle acordé en le maniere qui s'ensuit : Et primes, sur ce que nous religieus aviemes piquié peus[2] et fait foise[3] entour no pré de Pinion p..... foise et ouvrages, nous maire et eschevin aviemes depechié ou fait depechier, disans que ce ne pooyent faire li dit religieux, comme li dis ouvrages fussent fait en nos froks[4], flegars[5], justice et seignerie, acordé est par nous parties que, pour ce que li lieux a esté veus et qu'il a esté trouvé que ..... les depechierent lesdis maire et eschevin, et nientmains li dit religieus porront faire foise el dit lieu de Pinion en ce qui est lieur, et dedens leur tresfons pour le tuition et deffense de leur dit pré, mais que li bonne qui y sont demeurent toudis au dehors de le soif[6]. Item et sur ce que nous religie [us]..... sermenter pour warder nos terres, biens et justice, sans parler ent ne yceuls presenter

1. Coupure marginale en cet endroit et dans tous les endroits pointillés. La date a disparu mais une note moderne indique celle du 14 juillet 1359, conforme à celle de l'analyse du cartulaire.

2. Pieux.

3. Fosse.

4. Frok ou froc, terre inculte et abandonnée.

5. Flégard, lieu public à découvert, passage commun à plusieurs propriétés.

6. Soif, clôture, haie, palissade.

as dis maire et eschevins, et nous maire et eschevins disiemes, que avant que li visconte et sergans desdis religieux peussent faire aucuns offices, prinzes, ne explois de serganterie en ledicte ville et banlieue, lesdis..... faire jurer et faire serement que en tel cas appartient, acordé est que desoremais, nous religieux, toutes fois que nous vaurrons ou ferons faire visconte ou sergant pour serganter en ladicte ville ou banlieue en nos terres, lieux ou ès tenemens tenus de nous, sermenter les porrons..... [mai]re et eschevins avant qu'il facent ne exercent leurs dis offices, et nous maire et eschevins ferons jurer par devant nous lesdits sergans qu'il feront boines prinzes et loyauls, et rapporteront vers nous justement ce que fait aront, de quoy debas ou contens seroit entre parties, pour faire de..... et ledit visconte ferons faire tels seremens qu'il est acoustumé à faire par nous à nostre visconte que on soloit dire de Pontieu, ou cas toutevoyes que li dit religieux ne seroyent par appellation exempt de nous, ou quel cas li seremens seroit fais par main souveraine sans preindre des parti..... avoyent prins on fait prendre aucuns de nos gens ou maisnies sans present meffait; et nous maire et eschevins disiemes que faire le poyemes, puis qu'il venoit à no congnissance qu'il s'estoyent meffait es termes de no juridiction, et en deviemes avoir le congnissance, acordé est que ce que sa..... ce que fait et ensievy s'en est, tant d'une partie comme d'autre, est du tout mis au nient sans porter prejudice, ne nouvel droit acquerre à l'une partie ne à l'autre. Item, et sur ce que nous religieux mainteniemes que nous deviemes avoir le congnissance de un meffait piecha fait en no eglise de Saint..... qu'il y mettoyent, et nous maire et eschevins disiemes que dudit meffait nous devimes congnoistre et avoir les amendes seul et pour le tout, acordé est que tout ce que fait et fu est du tout mis au nient sans porter prejudice à aucune de nous parties en saisine ne en propriété. Item sur ce..... valeton qui estoit queus ou noyés ou combe d'un moulin à yaue, assis en le riviere de Canche, de Tassart Le Reveleur, de sire Willaume Le Merchier, de frere maistre Jehan de Saint-Riquier, et d'aucuns autres qui avoyent esté trouvé noyés en pluseurs lieux en ledicte riviere de Canche, et de leurs biens..... leurs amis, si comme nous disiemes, et nous maire et eschevins dessus dis disiemes que les œures dessus dictes nous aviemes fait au droit de ladicte ville, en wardant en celi droit et jurisdiction d'icelle, et pour ce n'en deviemes restablir lesdis

religieux, acordé est que tout ce que fait..... el temps advenir, nous religieux dessus dis acordons que le levé de ce soit et appartiengne as dis maire et eschevins, et après, nous maire et eschevins, les renderons en le maniere que nous les avons trouvés atout les draps et autres coses, que le personne qui ara esté noyé ara sur li a..... à leur dit visconte ou à sen domicile, et en ce cas le rendera li dis viscontes as amis du mort tantost et sans delay, soyent amis de sang ou autres, se requis en est. Et se li dis viscontes ne le requiert, nous le renderons as dis amis du mort, et el cas là u il seroit trouvés mors par seu..... maire et eschevins, et après le jugement fait, nous serons tenu de ce signifier au visconte desdis religieux ou à sen domicile, et ce fait, de rendre le à l'issue de no guihale à le cayne audit visconte, ou à chaux qui pour lesdis religieux se porteront pour enteriner no jugement, et aussi re..... mais as dessus dis religieux ou à leurs gens en prenant sur yceuls biens cous raisonnables et neccessaires; et sanlablement ou premier cas, est assavoir s'il estoit trouvé mors sans sen meffait ou violences, porriemes nous retenir sur ses bien cous raisonnables et neccessaires fa..... teriner par nos gens le jugement desdis maire et eschevins incontinent et en leur presence à le justice de ledicte ville, et ainsi qu'il est accoustumé en tel cas. Item, sur ce que nous religieus disiemes que nous poyemes netier et faire netier toutes foys qu'il nous plaisoit les fontain[es]..... maire et eschevins disiemes le contraire, acordé est que nous religieux porrons netier ou faire netier lesdictes fontaines et le cours d'icelles, quant il nous plaira pour no aisement, sans de rien empeecher l'aisement que li communs de ladicte ville y a et a a eu de piecha esdictes font[aines]... yalboures descendans de ledicte ville par le porte d'Escuiroel, queans en no vivier, dont il se aterissoit, fussent tourné et mis à l'autre lès à leur droit et anchien cours, à quoy nous maire et eschevin contredisiemes pour aucunes causes, acordé est que li cours desdis yalboures sera hostés dudit..... le chepier et desormais y demourra. Item, sur ce que nous maire et eschevin nous doliemes de ce que Ernoul de Biaurain, comme viscontes desdis religieux, avoit arresté en le plache Saint-Sauve un homme nommé Mahieu Foubert, et ycelli avoit mené en prison dedens l'enclos de l'eglise de..... se maison, si comme nous disiemes, et nous religieus disiemes que ce qui en avoit esté fait par nostre dit vicomte avoit esté bien et deuement

fait et à nostre droit, acordé est que li dis emprisonnemens est comptés pour nient, et tout ce qui ensievy s'en est, sans prejudice, ne droit..... [reli]gieux arrestera hors de l'enclos de nostre maison de Saint-Sauve, il sera tenus de les emprisonner en une maison en ledicte ville ou banlieue d'icelle hors des murs de nodicte maison et de nodicte eglise; et toutevoys se aucun estoyent arresté par le visconte desdis religieux dedens l'enclos..... que là les poeent emprisonner et tenir prisonnier, ou envoyer en le maison de leur dit visconte, ou qu'il demeure en ladicte ville et banlieue, comme dit est, dedens le fermeté d'icelle ville, en le quele il devera demourer, sauf à nous maire et eschevins en tout le congnissance, ressort et..... te que on soloit dire de Pontieu. Item sur ce que nous maire et eschevin nous doliemes de ce que li dit religieux avoyent enclos et appropriet à auls deux tenances assises à Escuier en le banlieue de le dicte ville, entre le ponchel de pierre et l'atre de la ville d'Escuire, dont l'une estoit..... ville de Monsteroel pour lesdictes tenances, et nous religieux disiemes que lesdictes tenances nous poyemes tenir en no main, sans pour celles payer aucunes tailles ne redevanlces à ledicte vile, acordé est que tant que lesdictes tenances et autres de senlable condition seront en le g..... tenu de payer aucunes tailles, mais ou cas que nous religieux les acenseriemes ou metteriemes hors de no main, li dit heritage seroyent tailliable et contribuable à ledicte ville, comme si autre d'icelle, sauf à nous maire et eschevins justice et seignerie, avoeq toutes autres cose, exepté ce que dit est..... et sauf ensement as dis religieux le visconté et jurisdiction qu'il y avoyent, tele et sanlable qu'il ont ailleurs en ledicte ville et banliewe, et ce qu'il poeent avoir en tels tenemens et sanlables, et en cas de guerre de prince souverain, li droi de chascune de nous partie demeure entiers..... pour le temps desdis religieux, sans ce qu'il eust fait aucun serement par devant nous estoit venus en le banliewe de ledicte ville en une pieche de terre appartenant à Jehan Dairi, et illoeq print et arresta ledit Jehan Dairi et sen fil, leurs quevauls, carette, et certaine quantité..... disiemes que li explois fais par ledit Ernoul avoit bien et deuement esté fais et avoec droit, acordé est entre nous parties que pour ce qu'il est bien sceu que ledicte pieche de terre est assize en le banliewe de ladicte ville, nous religieux confessons que nosdis baillus ne pooit faire..... [pre]judice à nous religieux du droit de visconté et jurisdiction que

nous avons en ladicte terre à user ent par voye deue, ainsi que nous usons ès lieux là où nous avons visconté en ledicte ville et banlieue. Item sur ce que nous maire et eschevin nous doliesmes de ce que li dit religieux..... desdis religieux emprès le courtil Jacquemart Alehache, lequel sautoir nous disiemes estre en ledicte soif emprès le courtil dudit Jaquemart, et nous religieux disiemes le contraire, acordé est qu'il y ara et deit avoir sautoir perpetuelment, par quoy on y puist aler à pié par le voye..... de nous religieux, d'une part, et les courtils qui sont à l'autre lès, d'autre part ; et des ores nous religieux y avons fait faire ledit sautoir. Item sur ce que les gens de nous religieux avoient adjourné par devant nous en le banliewe et sans sergent de ladicte ville Tassart Trebusquel, à cause..... disiemes que lesdis religieux ne pooyent faire, et nous religieux disiemes le contraire, acordé est, que pour ce qu'il est bien sceu que les parties estoyent en procès en le court de nous religieux en cas proprietaires, pour certains heritages tenus de nous et en no visconté, et que li heritages..... tenra. Item sur ce que nous maire et eschevins nous entendiemes à doloir desdis religieux, de ce que damps Pierre d'Auchi, moines de ledicte abbeye, avoit arresté en le plache Saint-Sauve, si comme on disoit, une piece de bos que on disoit contentieuse entre Jehan de Lannoy, d'une part..... religieux disiemes le contraire ; acordé est que ledicte prinze et arrest, et tout ce qui ensievy s'en est, est du tout mis au nient, sans prejudice faire, ne droit acquerre à aucune de nous parties. Item sur ce que nous maire et eschevin nous doliemes de ce que li prevos de ladicte eglise..... ladicte ville tenoit et avoit prins en le main de ledicte ville, lequele cose li dis prevos ne pooit faire, si que nous disiemes, et nous religieux disiemes le contraire, acordé est que nous religieux confessons que nosdis prevos ne pooit faire ledit exploit el dit quemin reservé pour n..... pour ce que nous religieux nous doliemes des dis maire et eschevins de ce qu'il avoyent prins ou fait prendre plusieurs oblations et offrandes qui avoyent esté offertes en le plache de Saint-[Sauve] devant no eglise, acordé est, quant ad ce, que nous maire et eschevins en en reserverons. ..... Item sur ce que nous religieux nous complaigniemes de ce que par lesdis maire et eschevins et leur commun avoient esté prins trois hommes en nodicte eglise, dont les deux furent par euls executés, sans appeler no visconte ne nos gens à le cayne, en le maniere acoustumée..... du à no droit, acordé nous

sommes, quand ad ce, que tout ce fait en fu et ensievy s'en est, sera du tout mis au nient et des ores l'i mettons et adnullons sans pour ce estre fait..... aucun prejudice ne nouvel droit estre acquis à aucune de nous parties. Et de ores en av[ant]..... de nous religieux, qui par nous maire et eschevin fussent condempnés à mort, nous parties dessus dictes serons tenus de faire ent et user par le fourme et maniere que par chi desous est ordené et acordé des noyés par nous maire et eschevins condempnés, tant des corps..... assis baillés ou vivier d'Escuirrel, appartenant à nous religieux, et aussi de un fossé, qui est entre le porte d'Escuirrel et le tour que on dit le tour Robert Le Chepier, dont nous religieux nous teniemes à prejudicié, acordé est de bonne foy que li borne anchien seront coerut et..... bonne de nouvel. Et ce ainsi est que lesdictes bailles et coures soient faites et mises sur le terre de ladicte ville et par dedans les bornes, elles y demourront comme deuement faites. Et se aucune cose en y est trouvé oultre, ou en le terre des dis religieux, nous, maire et eschevin volons..... et advenu, et que en ce cas ce que fait aroit esté, nous maire et eschevins confessons que ce avoit esté fait pour la seurté, deffence et tuition de la dicte ville pour cause des guerres. Item sur ce que nous religieux nous estions complaint en cas de nouveleté de Jaque de Lespine. ..... toit combatus et fait mellée sans effusion de sang en le plache de Saint-Sauve à Guillebaut Foubert dedens les termes de no visconté, duquel Jaques, nous maire et eschevin aviemes emprins l'adveu et garand en nous, pour ce que dudit delit nous aviemes congnut par avant..... contre ledit Jaques pour avoir ent amende de sexante sols pour ledicte mellée, qu'il fist en un des quatre marquiés generauls, qui sunt tenu en ladicte plache Saint Sauve ès quatre dimanches d'aoust, pour ycelle prendre et avoir par le jugement et constrainte desdis maire [et eschevins]..... à avoir ent le prinze, le congnissance, ne le detention, ne ensement l'amende en tel cas deue à ladicte ville, qu'il poeent taxer, ordener et à auls approprier selonc leur arbitre, mais seulement ledicte amende de sexante sols pour ledit cas et les sanlables, quant il esquerront en ladicte place..... Et par ces fourmes et modiffications, tant pour le dit cas que pour les autres sanlables advenir, nous parties en userons en le maniere dessusdicte. Item sur ce que nous religieus nous teniemes aprejudiciet de ce que lesdis maire et eschevins avoient pesquié ou fait pesquier ez yauez estans

..... jusques à le porte de Becquerel, acordé est entre nous partiez, que tout ce que fait en fu et ensievy s'en est, est et sera du tout mis au nient sans prejudice à aucune de nous partiez, che pourveu que en temps advenir nous maire et eschevin comme corps de ville et nous religieux ensement..... dres que nous maire et eschevin y porrons pesquier seul et pour le tout en ce jour tant seulement; et se ainsi estoit que en temps advenir lesdictes yawes ou partie d'icelles acensissent et herbes y creussent, tout ce qui croistroit au plus près des murs et tours de ladicte ville que des tenemens..... près des terres et tenemens de nous religieux, si avant qu'il durent contre les dis fossés, seroit et appartenroit à nous religieux ainsi que drois communs le donne. Et commenchent li dit fossé là..... resouene sera commune, et dont chils apointemens fait mention de le porte d'Escuiroel jusques à le co..... Becquerel, sauf à nous maire et eschevins tele justice et seignerie comme nous avons ailleurs par tout, es termes de no dicte ville et banlieue, et à nous religieux tele visconté et jurisdition..... no partie et en no droit commun dessus declairié que nous avons ailleurs ès termes de no visconté..... [1].

1. Le reste de la pièce a été coupé; nous suppléons aux nombreuses lacunes du texte par l'analyse que nous en donne une copie moderne faite par M. Charles Henneguier.

« *Robert, abbé de Saint-Saulve et les maire et eschevins de Monstreul pour arrester les procès survenus et à survenir entr'eux ont fait la composition qui suit :*

*1º Les religieux auroient fait faire des fossés et planté des pieux de défense à un pré qui leur appartenoit, nommé le pré de Pinion ; lesdits maire et échevins les avoient fait ôter. Sur quoi ils conviennent que les premiers fossés avoient été faits sur le flégard appartenant à ladite ville et que lesdits de Saint-Saulve pouvoient en faire d'autres sur leur propre fond et qu'il falloit que les bornes fussent au dehors desdits fossés ;*

*2º Est réglé que toutes et quantes fois que lesdits abbé et religieux de Saint-Saulve, institueront un vicomte ou sergent, pour exploiter dans la ville et banlieue sur les fiefs tenus de ladite abbaye, ils lui feroient d'abord prêter serment et ensuite ils le présenteroient auxdits maieur et échevins, qui lui feroient semblablement prêter serment, tel que le vicomte de Ponthieu avoit accoutumé de faire ;*

*3º Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins avoient fait prendre et arrêter de leurs gens, sans les avoir surpris en aucun délit. Sur quoi est accordé que tout ce que lesdits maire et échevins avoient fait, aussi bien que les complaintes desdits religieux seroient mis à néant, sans porter préjudice ni acquérir nouveaux droits à l'une des parties ;*

*4º Les religieux prétendoient qu'ils devoient connoître d'un délit commis en leur église par un nommé Jacques de Corbie à l'occasion de cierges et chandelles que l'on y mettoit ; lesdits maire et échevins prétendoient aussi devoir en connoître et avoir l'amende seuls. Sur quoi, est accordé que tout cela sera mis à néant, sans préjudice des parties.*

*5º Est reglé que lorsque quelqu'un sera trouvé noyé dans la rivière de Canche par malheur et sans délit, les maire et échevins feront la levée du corps et ensuite seront tenus de le rendre, comme ils l'auront trouvé, avec les habits et autres choses que la personne noyée avoit sur soi, au vicomte de ladite*

*abbaye, s'il le requiert et lesdits maire et échevins seront obligés de signifier audit vicomte, en son domicile, ladite levée, avant de la faire; lequel vicomte rendra ledit corps, sans délai, aux amis ou parents du mort, qui le répéteront et si ledit vicomte ne le répétoit point, lesdits maire et échevins pourroient le rendre aux amis ou parents. Et en cas que quelqu'un se soit noyé par sa faute ou désespoir ou par violence, le jugement en appartiendroit aux maire et échevins, après lequel ils seroient obligés de le signifier au vicomte de ladite abbaye, à son domicile et, ce fait, rendre audit vicomte, ou à ceux qui seront envoyés pour entériner le jugement et en même temps, rendroient aussi les biens que le noyé avoit sur lui et tous les autres en la vicomté de ladite abbaye, les frais de justice raisonnables et nécessaires préalablement pris; ce qui sera pareillement pour ceux qui se seroient noyés par malheur et sans meffait. Et les religieux seront obligés de faire entériner ou exécuter par leur justice le jugement desdits maire et échevins, incontinent et en leur présence, à la justice de ladite ville;*

*6° Est accordé que lesdits religieux pourroient nettoyer les fontaines de Pinnion et leurs courans et canaux quand il leur plairoit, sans empêcher cependant l'usage desdites fontaines aux habitants de la ville;*

*7° Est accordé que ceux des égouts de la ville qui descendent par la porte d'Escurieul dans le vivier de ladite abbaye, et qui y mènent des boues qui attérissent ledit vivier, seront détournés et remis dans leur ancien cours, du côté de la tour de Robert le Chepier;*

*8° Est accordé que lorsque le vicomte de l'abbaye arrêtera quelqu'un hors de l'enclos de l'abbaye, il sera tenu de l'emprisonner dans une maison de ladite ville ou banlieue, hors des murs de ladite abbaye; que lorsqu'il arrêtera quelqu'un dans l'enclos de ladite abbaye, il le pourra emprisonner dans ladite abbaye, ou l'envoyer dans sa maison, pourvu qu'elle soit située dans ladite ville et banlieue sauf auxdits maire et échevins la connaissance, ressort et souveraineté, telle et aussi grande, qu'ils l'ont eue ou l'avoient en la vicomté de Ponthieu;*

*9° Est accordé que les religieux pourroient tenir entre leurs mains deux maisons à Escuire et autres semblables et que tant qu'ils les tiendroient en leur domaine, ils ne seroient tenus d'en payer aucune taille à la ville, mais, qu'en cas qu'ils les donnassent à cens, ou les missent hors de leurs mains, lesdits héritages seroient taillables et contribuables à la ville comme les autres; sauf aux maire et échevins, la justice et seigneurie qu'ils y pouvoient avoir auparavant et sauf auxdits religieux leur vicomté et jurisdiction qu'ils y avoient, telle et semblable qu'ils ont ailleurs, en la ville et banlieue et en cas de guerre de prince souverain, les droits des parties demeureront entiers;*

*10° Les religieux reconnoissent qu'Ernoul de Framezelles n'avoit pu ni dû arrêter un nommé Jean Dairy, son fils, ses chevaux et charettes chargés de grains, dans une pièce de terre située en la banlieue de ladite ville et les mener en prison ailleurs que dans les prisons de la ville; sans préjudice cependant à la vicomté et jurisdiction que lesdits religieux avoient sur ladite pièce de terre, sur laquelle ils ont droit d'user comme dans les autres lieux où ils ont la vicomté, dans la ville et banlieue;*

*11° Est accordé qu'il y aura toujours un sautoir sur le fossé qui étoit entre le marais d'Escuire et le pré des religieux par où on peut aller à pied par l'ancien sentier, entre le pré et le vivier desdits religieux d'un côté, et les jardins qui sont de l'autre côté;*

*12° Est accordé que les religieux, ayant fait ajourner en leur justice des parties qui y étoient déjà en procès, en cas propriétaires, pour certains héritages tenus desdits religieux, ladite assignation faite par leur seul sergent, sans celui desdits maire et échevins, devoit tenir;*

*13° Est accordé de mettre au neant, sans préjudice des parties, une saisie et arrêt que dom Pierre d'Auchy, religieux de Saint-Saulve, auroit faite d'une pièce de bois sur la place de Saint-Saulve, pour laquelle Jean Delannoy et Jean le Coustelier étoient en différent;*

*14° Est accordé que le prévôt de ladite abbaye n'avait pas eu le droit d'arrêter un cheval sur le chemin du bac, hors de l'eau, lequel cheval le sergent de la ville avait déjà arrêté, mais les religieux se réservent en cela l'ordonnance ci-dessus au sujet des noyés, qui sera observée en tous les cas;*

*15° Est accordé que les maire et échevins restitueront les offrandes et oblations qui avoient été faites en la place Saint-Saulve et que lesdits maire et échevins avoient prises et lesdits maire et échevins ont reconnu qu'ils n'y avoient et qu'ils n'y ont aucun droit;*

## XXVIII

Fol. 28. — *Lundi 21 mars 1361* (vieux style). — CONCORDIA INTER RELIGIOSOS SANCTI SALVII DE MONSTEROLIO ET MAJOREM ET SCABINOS EJUSDEM LOCI. *(Orig. Arch. Nat., XI[c] 13, n° 12.)*

Sur ce que les religicux, abbé et couvent de Saint-Sauve en Monsteroel avoient obtenu lettres du roy no sire par sa court de parlement sur cas ou

*16° Sur ce que les religieux se plaignoient que lesdits maire et échevins avoient fait arrêter trois hommes en leur église dont deux avoient été exécutés à mort, sans avoir appelé le vicomte de ladite abbaye, et sans leur avoir rendu les biens que lesdits hommes avoient sur eux, ou dans le vicomté de ladite abbaye, est réglé que tout ce qui en avoit esté fait seroit mis au néant et qu'en l'avenir, lorsque quelqu'un seroit arrêté hors des lieux saints, dans l'étendue de la vicomté de ladite abbaye et condamné à mort par lesdits maire et échevins, ils seront obligés d'observer ce qui a été ci-dessus ordonné à l'occasion des noyés, tant pour les corps que pour les biens :*

*17° Est accordé que l'on feroit recherche des bornes anciennes du vivier d'Escurieul et du fossé qui étoit entre la porte d'Escurieul et la tour Robert le Cheppier, que si on ne les pouvoit trouver, on borneroit de nouveau le lieu de bonne foi. Et s'il se trouvoit que les ouvrages que lesdits maire et échevins avoient fait en cet endroit, fussent sur le terrain de la ville, ils y resteroient comme duement faits. Et si ces ouvrages, en tout ou en partie, se trouvoient sur le fond de ladite abbaye, lesdits maire et échevins déclarent que cela ne fera aucun préjudice à ladite abbaye, reconnaissant qu'ils n'ont été faits que pour défense et fortication de la ville, à cause des guerres ;*

*18° Est accordé que, lorsque quelqu'un fera querelle sur la place Saint-Saulve, dans les quatre marchés généraux du mois d'aoust, ou sur la vicomté de ladite abbaye, les religieux auront une amende de 60 sols, mais que la connoissance et jugement appartiendra auxdits maire et échevins qui pourront condamner les coupables en telles amendes qu'ils jugeront à propos pour eux, mais que celle de 60 sols sera toujours pour ladite abbaye ;*

*19° Est accordé : 1° que les maire et échevins, comme corps de ville et semblablement les abbé et religieux de Saint-Saulve, pourront pécher quand bon leur semblera, excepté le mercredi des Cendres, que lesdits maire et échevins pécheront seuls dans un fossé, depuis la terre d'Escurieul jusques à une tour couverte, nommée la tour de Robert Le Cheppier, et de là en remontant jusques à la porte de Becquerel ; 2° que si lesdits fossés venoient à s'atterir, ce qui sera le plus près des murs de la ville appartiendra auxdits maire et échevins et ce qui sera le plus près de ladite abbaye appartiendra à ladite abbaye, suivant le droit commun ; 3° on y réserve auxdits maire et échevins toute telle justice et seigneurie comme ils avoient ailleurs en la ville et banlieue et auxdits religieux telle vicomté et jurisdiction qu'ils ont dans l'étendue de leur dite vicomté ; 4° qu'en cas de nécessité, lesdits maire et échevins pourront, pour la fortification de ladite ville réparer, approfondir et faire desdits fossés comme ils jugeront à propos pour la sureté de la place, sans que cela préjudicie en rien aux droits desdits religieux.*

*20° Est accordé que, quand les religieux auront besoin de faire des fossés pour vider les eaux de leur vivier d'Escurieul, ou pour conserver leur poisson, ils seront obligés d'en demander permission auxdits maire et échevins, qui ne pourront la leur refuser, et que s'ils la leur refusoient, lesdits religieux pourroient passer outre pour cette fois, mais devroient la leur demander toutes les fois qu'ils auroient besoin d'y travailler ou y faire telles ouvrages qu'ils voudroient, pourvu qu'ils n'empêchent le flégard ni la commodité du public. En date du 14e jour de juillet 1359.*

fourme de nouveleté, à l'encontre des maire et eschevins Fremin Cointrel, Miquiel de Fauquenbergue, Jaque Bayne, bourgois; Pierre Hernier et Guerart de Saissi, sergans de le ville de Monstreroel, pour le brisement, fait par les dessus dis ou les aucuns d'aulz, de une vergue que portoit le viscontes desdis religieux devant aulz en le pourcession qui se faisoit le jour de l'Assencion Nostre Seigneur deisrain passé, en empechant lesdis religieux en les droits saisir et possesser si qu'il disoient, par lesquelles li commandement eussent esté fait as dis de la ville, si comme il appartenoit, lesquels s'i opposerent et de ce servoit et sert jours entre lesdictes parties ou present parlement du roy nostre dit seigneur, à Paris; et aussi par ycellez lettrez y avoient jour les dis de la ville ou pluiseurs d'aulz sur injures et fractions de la sauvegarde du Roy nostre dit seigneur, si que on disoit, pour respondre au procureur du roy nostre sire à toutes fins et as dis religieux, à fin civile tant seulement; sur lesquels cas maistre Jaque de Frenc, doyen de Saint-Fremin en Monsteroel et Jaque de Frenc, freres, pour lesdis religieux, Hue Aubaut et Hue Legressier, pour lesdis de la ville, eussent esté commis par ladicte court à traitier ycelles parties en accord, si ce que et autres coses pevent plus à plain apparoir par lez lettres, dont le teneur s'ensuit : Johannes, Dei gracia Francorum rex, carissimo et fideli consanguineo nostro Roberto, domino de Fiennis, constabulario Francie; magistro Jacobo de Frenc; Jacobo de Frenc, ejus fratri; Hugoni Aubaut et Hugoni Gressier, salutem et dilectionem. Cum a partibus infrascriptis seu earum procuratoribus hiis presentibus inferius nominatis, de et super certis debatis et discordiis in curia nostra, tam civiliter quam criminaliter motis et pendentibus, de liscencia ejusdem curie nostre tractatum et concordatum extitit, prout in quadam cedula ipsi curie nostre tradicta continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba : La cause pendant en parlement entre les religieux abbé et couvent de l'eglise de Saint-Salve en Monsteroel et le procureur du roy, d'une part, et le maieur et eschevins Fremin Cointerel, Michiel de Fauquembergue et Jaque Bayne, bourgeois, Pierre Hernier et Guerart de Saissi, sergans de ladicte ville de Monsteroel, pour tant comme à chascun touche, tant conjoinctement, comme diviseement, d'autre part; sursiet en estat par l'auctorité de la court jusques à l'endemain du jour des Brandons prochain venant; et cependant maistre Jaque de Frenc et Jaque de Frenc, son

frere, esleus de la partie desdis religieux, Hues Aubaut et Hues Li Gressier, esleus par lesdis de la ville, les traiteront en accord, s'il pevent; et sinon Mons$^{r}$ le conestable porra ralongier ledit jour jusques à l'endemain de mi-quaresme ensuivant, en dedans lez quels jours il les mestera en accord, se il peut, par si que l'accord rapporteront à le court, et se les parties sont d'acord, elles retourneront l'endemain dudit jour des Brandons [1], pour passer et approuver ledit accord ; et si non, ellez retourneront l'endemain dudit jour de mi-quaresme et comparront en personne les adjournés à comparoir en personne, pour proceder et aler avant en ledicte cause, selon l'estat d'icelle et comme de raison sera. »

Mandamus et committimus vobis, et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus omnia et singula, in cedula suprascripta contenta, faciatis et compleatis, et dictas partes, super predictis earum dicordiis et debatis, ad pacem et concordiam, omnibus viis et modis, quibus melius et celerius sciveritis et poteritis, reducatis, juxta prescripte cedule continentiam et tenorem; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum, ut predictum est, pertinuerit, pareri volumus efficaciter in hac parte. Datum Parisius in parlamento nostro, de nostri Guillelmi de Bosco, religiosi; magistri Johannis de Sancto Johanne, majoris scabinorum ; Michaelis Fauquembergue, Jacobi Bayne et Giradi de Saissi, predictorum procuratorum, nec non prenominatorum Firmini Cointerel et Petri Hernier, ad hec presentium, consensu, die xx$^{a}$ decembris anno Domini millesimo ccc$^{mo}$ sexagesimo primo, sub sigillo Castelleti nostri parisiensis in absencia mangni (sic). Concordatum in curia : Willelmus Dyonisius.

Et sur ce eussent lesdis esleus commenchié à traitier et procedé en le besoigne diliganment à leurz pooirs, lesquels ne peurent ne ne pooient, pour pluiseurs autres besoignes et occupations necessaires qu'il avoient, avoir parfait ledit accord dedens le jour du Bouhourdich [2], dont les dictes lettres font mention; et pour ce fu leurz pooirs proroguiés par très noble et poissant prinche

1. C'est-à-dire le lendemain du premier dimanche de Carême, 7 mars 1362.
2. Ou behourdis, autre dénomination du premier dimanche de Carême.

Mons^r de Fieules[1], connestable de Franche, qui pooir avoit de ce faire par lesdictes lettres, jusques au jour de mi-quaresme ensuivant, et si que par ses lettres porra apparoir ; et sur ce les dis traiteurs aient depuis par pluiseurs jour vacquié et entendu à ladicte besoigne, si est traitié sur les cas dessus dis et sur pluiseurs autres ; et adfin que les dictes parties demourechent d'orez en avant en pais et amour ensamble, sans discorde entre lesdis religieux et les dis de la ville, s'il plaist à la court, en la maniere qui s'ensuit : Premierement sur le fait de la vergue brisié, sur les injurez, et dependances ou circonstances de ces faiz, li maires et pluiseurs eschevins, avecq aulz Pierre Hernier, leur sergant à vergue, verront en le pourcession, qui se fera le merquedi en pasquieres prochain venant, ès lieux là ù ladicte vergue fu brisié audit jour de l'Assencion doisrain passé par ledit sergant en le main du visconte de ledicte eglise, et ara li dis sergans une vergue en sa main, avoeq celle qu'il porte pour sen office, et dira à Mons^r l'abbé et à son visconte, en le presence desdis maire et eschevins et du commun de la ville, ce qui s'ensuit : « Mons^r l'abbé et vous viscontes de l'eglise de Saint-Salve, ou jour de l'Assencion nostres sire doisrain passé, du commandement de Mess^rs maieur et eschevins de Monsteruel, je brisay et ostay en cesti lieu une vergue que vous viscontes portiés en le pourcession de l'eglise ledit jour. Vechi une vergue ou lieu de celle qui vous fu brisié. » Et incontinent après ceste parole, le mestera en le main dudit visconte et dira outre as dis abbé et visconte : « Mess. maieur et eschevins accordent que d'orez en avant, ycelle vergue ou sanlable soit portée par le visconte de l'eglise ou sen lieutenant tant seulement, comme autreffois a esté fait, ch'est assavoir ès pourcessions de l'eglise de Saint-Salve partout et durans ycelles, toures fois que vous, sire abbés, vos moines ou successeurs de ledicte eglise, ferés ou feront pourcessions en ledicte ville et banllieue.

Item que li dis maires dira, presans et asentans lesdis eschevins, et adrechera se parole as dis abbé et visconte : « Ch'est de nostre accord et commandement que nosdis sergans a dit et fait, et le ratiffions et approuvons

1. *Sic* pour Fiennes ; Robert de Fiennes fut connétable à partir de 1356. On ignore la date de sa mort. Anselme, VI, 166.

par telle manere, que pour ce aucuns nouviaux drois ou prejudicez ne soit engerrés à le ville ne à l'eglise en justice, en seignerie, ne en autre maniere aucune ; mais demeureche li drois de chascune des parties tels et aussi entiers, comme il estoit à l'eure et paravant que ledicte vergue fu hostée et rompue audit visconte, sauf et reservé ce que dit est ; et se en ce faisant, ou en le prinse de le besoigne, nous ou aucuns de nos gens aviesmes aucunement mesprins, en commettant injure ou offence à vous sire abbes ou à l'eglise, en l'onneur de Dieu, de l'eglise, dez corps sains et de vous, nous vous prions que vous le nous pardonnez. » Et lors dira li dis messire li abbes : « Et pour ce que vous demonstrés li bonne affection et volonté que vous avés à l'eglize et à nous, je le vous pardonne de bonz coer ; ce Dieux le vous veulle pardonner. » Et ce fait, lesdis religieux et lesdis de le ville, chascuns pour lui et pour ses gens, demouront partant quicte et paisiule li uns vers l'autre de tous les cas dessusdis et de tout ce qui s'en est ensievy, et dont li une partie porroit l'autre poursuir en quelconque court, lieu ou maniere.

Item, de ce que lesdis maire et eschevins se estoient complains en cas de nouveleté au prevost de Monsteroel desdis religieux, ou de leurs gens par aulz advoés, de ce qu'il avoient estequié ou fait estequier pluiseurs bastons au travers de le riviere de Canche, en certain lieu en empechant le cours de le riviere au prejudice du bien commun, si comme chil de le ville disoient, dont oppositions, procès et contemps estoient ja meu, accordé est que l'œvre et tout ce qui fait fu par lesdis religieux et leur advoé, le complainte et oppositions dessusdictes en le fourme qu'il fu fait, et tout ce qui ensievy s'en est, est et sera du tout mis ou nient sans prejudice à aucune desdictez parties ; et desoremais lesdiz religieux porront pesquier ou faire pesquier ou dit lieu et en ledicte riviere en le fourme et maniere que autreffois ont fait avant les crimes et empeschemens dessus dis, et y faire et user en le maniere que paravant faisoient communement, sans empeschement ou destourbier faire à le dicte riviere ne ou prejudice du bien commun, reservés les autres drois et usages des dictes parties en ledicte riviere.

Item de ce que lez diz religieux se estoient complains en fourme de nouveleté audit prevost de Jehan de Veronchiaux et de Jehan Le Brebuich, de ce qu'il avoient pesquié en le dicte riviere de Canche et prins un pisson

sans leur liscence, dont procès estoit encommenchiés, et les dessus nommés advoés par ceuls de le ville, accordé est que les œvres, explois, contrainctes, commandemens et tout ce qui ensievy s'en est, sont et seront du tout mis au nient, sans prejudice à aucune desdictes parties, sauf et reservé à chascune d'icelles ses drois, comme il est reservé en l'article prochain precedent.

Item, de ce que lesdis religieux se estoient complains audit prevost desdis de le ville et de Guerart Baron, de ce qu'il picquoit, heuoit[1] et ouvroit en le cauchie desous le porte d'Escuiroel, en tant que par ycelli ouvrage les yaues et coulins[2] qui là queoient aloient oultre descendre ou vivier desdis religieux ou ailleurs à leur prejudice, combien qu'il y eust partie et pieche ordenée là ù lesdictes yaues et coulins devoient queir.

Item, et de ce que lez dis de le ville se estoient complains dudit Mons. l'abbé, de ce qu'il avoit fait commandemens ou dit paroles audit Guerart, à luy faire cesser des œvres dessus dictes ou prejudice desdis de le ville, si comme il disoient, accordé est de cez deux fais ou complainctes, que ycellez complainctes, les oppositions et procès, tout ce que fait en fu et que ensieyy s'en est, est et sera du tout mis au nient sans prejudice à aucune desdictes parties, et sera tournée le voye à descendre et faire queoir d'orez en avant les yaues et coulins qui descenderont à le dicte porte ou fossé desoux ycelle porte, au lès de le tour, que on dit Robert Le Ceppier, par assès près de ycelle porte sans prejudice au machonnement de ycelle, en aulz rapportant du sourplus à un accord fait et scellé autreffois des dictes parties de pluiseurs cas, en tant qu'il fait de ce mention.

Item, pour ce que les dictes parties ont affection et souverain desir de estre et demourer d'orez en avant en parfaite amour et transquilité et esquiever à tous debas et inconveniens qui naistre porroient entre elles parties, accordé est que les dessusdis freres esleus de le partie desdis religieux et les dis Hues et Hues, esleus de le partie desdis maire et eschevins, seront comis dudit parlement à cognoistre, ordener et determiner de tous les cas procès et debas, esqueus, meus ou encommenchiés entre lesdictez parties, ou en quelconque lieu, et pour quelque cas que ce soit, esqueus par avant, ou depuis le deisrain

1. Piocher, bêcher.
2. Rigoles.

traitié scellé desdictes parties, se par ou avant cez presentes n'ont esté determiné ou accordé, et sanlaulement de tous les cas, explois et besoignes, que du jour de l'acor de cez presentes jusques en le fin de huit ans continuelz ensuivans porront esqueir et mouvoir entre lesdictes parties, touchans et ayans rewart au corps de le dicte eglise, et au corps de ledicte ville tant seulement; et sera sur ce procedé les huit ans dessusdis durans devant lesdis esleus promptement et non autrement, et cognistront desdis cas sommierement et à plain, et determineront ou ordonneront comme boin leur samblera, et sera leur sentence ou ordenanche tenue comme arrest de parlement. Et si, durant ledit temps, aucuns desdis esleus aloit de vie à trespas, chieux de qui partie il y aroit esté esleus, seront tenus de presenter et restituer un autre ou autres en cel lieu, que aroit ou aroient pooir come lez dessus nommés; et seront leurz pooirs renouvelés dudi parlement; et au cas que les dis esleus ne aroient mis en accord finable lesdictez parties de tous les cas contempcieux, qui seroient esquieu durant le temps dessusdit, chascuns revenroit à son droit et estat, comme on estoit au jour de le date de cez presentes, ou quant li cas avinrent; et porront lezdis maire et eschevins cognoistre et exercer leur jurisdiction partout en ledicte ville et banllieue, en tant et ainssi qu'il faisoient avant la date de cez lettres et des exemptions, se aucunes en estoient ou ont esté durans ycellez, exemps ou non exemps lesdis religieux des dis maire et eschevins, sauf en ce le droit des dis religieux tel qu'il l'i ont, avoient ou usoient avant la date de ces presentes et des dictez exemptions ..... [1] ycelles, sans pour ce avoir acquis aucun nouvel droit, ne saisine, li une partie vers l'autre, ainchois revenront les ..... aussi à temps après lez ans dessus diz passés à eulz pourcachier, pourveir ou remedier de tous cas ou usages qui ne seront accordé ou apointié dedans ..... qu'il eussent peu faire aujourd'uy, et as jours que li cas esquerrent et esquerront; et pour ce ne demoura mie que, pendant le temps dessusdit lesdis religieux ne [puissent] requerre et exercer comme il faisoient par avant, si comme de raison.

Suit enfin la lettre de l'abbé Robert, par laquelle il s'engage lui et son couvent et par serment, tenir et parvenir? le traitté et accord, dont la cedulle,

1. Les points correspondent à une partie mouillée du parchemin d'où l'écriture a disparu.

parmy laquelle ces présentes sont annexées, fait mention, sans aller contre, s'il plait à la court de parlement du roy, nostre sire : « Et voulons ce estre passé et recongneu par nous ou nos procureurs audit parlement de presentement seant, ou quand il plaira à nos grands seigneurs tenant icellui parlement, et se ainsi fust qu'il ne pleut à nosdis seigneurs à passer et souffrir passer audit parlement toutes les choses contenues en ladicte cedulle » etc.... etc.... et est ce nostre intention qu'elles se tiennent entre nous selon la forme de la dicte cedulle, et baillerons l'un à l'autre lettre scellées de nos sceaux, ad ce qu'elles se tiennent, nonobstant le refus ou exception de la dicte court, s'il y eschoit. Sy serons tenus de bailler de nous mesmes pouvoir et auctorité aux esleus nommez en ladicte cedulle à cognoistre les huit ans dessuz dicts des cas qui sont et escheeront entre nous, selon que plus à plain est contenu en la dicte cedulle [1], que à tenir et accomplir avons obligé et obligeons tous les biens temporels de la dite eglise et de la dite ville. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre à ces presentes les sceaux de nous abbé et couvent aux causes de la dicte eglise et aux causes de la dicte ville. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens soixante et un, le lundy xxi[e] jour de mars.

## XXIX

Fol. 28 v°. — ANALYSE. — Lettres du roy Jean datées du 28 mars 1361 donnant l'arrêt de la confirmation faite par le parlement de l'accord ci-dessus énoncé, relatif à la contestation élevée au sujet de la verge du vicomte des religieux de Saint-Saulve.

1. Les maire et abbé étoient convenus que toute contestation, qui surgirait entre eux durant les huit annéee suivant la présente, serait jugée par les arbitres déjà nommés dans cette cédulle, à l'occasion de la verge.

## XXX

Fol. 30. — *(13 Janvier 1366)* (v. st.). — Accord entre l'abbaye de Saint-Sauve et les maire, échevins et habitants de Montreuil.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Disons, que nous ayant veu nos lettres[1] par nostre court contenues en la forme qui s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à nos bien amés et fidelles gens salut et dilection. Noz bien amez mayeur et eschevins de nostre ville de Monstreuil-sur-la-Mer et les religieux, abbé et couvent de Saint-Saulve dudit lieu, nous ont remonstré par les humbles supplications, que comme entre nostre procureur general pour nous et lesdits religieux d'une part, et lesdits maire et eschevins et Jehan le Cok, Jehan de Mieurre, Gille Le Conte, Jaque Goudin, Guillot de Le Mote, Gille Gollain, Willaume de Mieurre, Jehan de Vironchaus, Tassin Raimbert, et Miquiel Gollain, Pierre Courtois, Jehan Hachain et Ernould de Galemers, habitans de ladite ville, d'autre; les debatz et procès soit devant vous meus à raison de quelques injures, que nostre procureur et les religieux susditz disoient leur estre faict à eux et à leurs gardiens, et entre parties procès a esté faict et sur les articles d'icelles à enquerir la verité des faictz des susdictes parties de nostre part par vous commissaires deputés, devant lesquels plusieurs tesmoings ont esté produictz; touttefois nous avons mandé aux parties susdites que sur lesdites choses qu'ils s'accordassent et se pacifiassent, s'il nous plait, et sont accordé en ceste forme, sur les descords pendant en parlement entre les religieux, abbé et couvent de Saint-Saulve en Monsteroel tendans ad fin civille, et le procureur du roy à touttes fins, d'une part, et les maire et eschevins de le ville de Monsteroel Jehan le Cok, Jehan de Mieurre, Gille Le Conte, Jaque Goudin, Guillot de Le Motte, Gille Gollain, Willaume de Mieurre, Jehan

1. Voyez ces lettres en date du 8 janvier 1366 (v. st.). Arch. Nat., X[1c] 17, n° 14.

de Vironchaux, Tassin Raimbert et Miquiel Gollain, habitans de ladicte ville, tant conjointement comme divisement, et pour tant comme à cascun puet touquier d'autre part, sur le poursuite que lidit religieux et procureur font contre les maire et eschevins et singuliers dessus diz pour plusieurs injures et offenses, que lidit religieux et procureur disent avoir esté faictes et dites à Robert de Corbie, lors leur gardien, et à aucuns des moines et religieux de ladite eglise sur le riviere de Canche, courans emprès ladicte ville de Monsteroel, pour raison d'un pel, quinctaine, ou estaque ficquié en ladicte riviere pour jouster à la quinctaine, et aussi sur le poursuite que font lesdits religieux et procureur, tendans, comme dit est, contre Pierre Courtois, eschevin de ledite ville, Ernoul de Galemers et Jehan Hachin, vallet d'icelle, pour plusieurs injures et offenses, que lidit religieux et procureur dient avoir esté faictes et dictes par yceulz, en le personne de Mons^r^, l'abbé, à aucuns des moines de ladicte eglise et à leur dit gardien, en une tente ou pavillon estans en une place que on dit le place Saint-Sauve, devant l'esquevinage de ledicte ville en une feste de Penthecouste, traicté est et accordé, s'il plaist à la court, entre ycelles parties des descors dessusdiz en le maniere qui s'enssuit : c'est assavoir, que en un jour de procession general, qui sera en ladicte ville, les dessus nommez Jehan le Cok, Jehan de Mieurre, Gille Le Conte, Jaque Goudin, Guillot de Le Mote, Gille Gollain, Willaume de Mieurre, Jehan de Vironchaux, Tassin Raimbert, Miquiel Gollain, Ernoul de Galamer et Jehan Hachin, seront en une maison assez près de ladicte eglise est assavoir en l'ostel de le *Fleur de lys,* ou en le hale de ledicte ville, et de là se partiront, cascun un chierge ardent de quatre livres pesant en se main, et yront jusques en l'eglise à le personne de Mons^r^ l'abbé, lequel il trouveront à l'entrée du cuer de ledicte eglise, et là diront ou feront dire, leurs capperons abatuz, sans deffourmer : Mons^r^ l'abbé, vous vous estes tenus mal content de nous pour aucunes paroles ou injures, que vous dites par nous avoir esté dictes ou faites à vous, à aucuns de voz compaignons religieux de cheens, et à voz gardien, tant en la riviere de Canche, comme ailleurs. Nous vous prions devotement de cuer et humblement, en l'onneur de Dieu et de l'esglise, qu'il vous plaise à les nous pardonner, et en signe de vraye humilité et d'amende à Dieu et à l'eglise, nous offrons ces cierges à Dieu, à l'eglise et à vous. » Et lors Mons^r^ l'abbé dira et respondra : « Biau seigneur, nous sommes tout lié de le boine

devotion, humilité et contrition que nous veons en vous; pour ce, en l'oneur de Dieu et de saincte eglise, nous vous y recevons, et de bon cuer nous vous pardonnons. » Et par ainsy se partiront de l'esglise, et lesseront lesdiz cerges qui demourront à l'eglise pour ardoir en ycelle sanz fraude par dimenchez et jours feriaux, tant qu'ilz soient ars et exilliés. Et quant est audit Pierre Courtois, et sur ce que lesdits maire et eschevins poursievent Dampt Jaque Damiens et Damp Jehan Roussel, moines de ladicte eglise en le court de l'eglise, pour aucunes injures ditez par aulz moines desdiz maire et eschevins, sur quoy, aus pourcas desdits religieux, abbé et couvent, aucuns procès ont meu par devant le prevost de Monsteroel et envoyé en parlement, et depuis renvoyé par devant ledit prevost; pendant lequel procès, le procès, estant en le court de l'eglise, est assavoir devant l'official d'Amiens, surseoit, que li dis Pierre Courtois venra par devant Mons[r] l'abbé en se cambre et li dira : « Mons[r] l'abbé, vous vous estes tenus mal content de mi pour aucunes paroles ou injures que vous ditez par mi avoir esté faictes ou dictes à vous ou aucuns de voz compaignons religieux de cheens en une tente qui estoit en ledicte place. Si vous prie humblement qu'il vous plaise à les me pardonner. Et lors Messire li abbes dira et respondera : « En l'oneur de Dieu et de l'eglise, je le vous pardouing »; et lesdits moines, est assavoir dampt Jaque Damiens et dampt Jehan Roussel diront ausdiz maire et eschevins qui là seront presenz : « Sires maire, et vos eschevins, vous vous tenez mal contens de nous pour aucunes paroles injurieuses, que vous ditez nous avoir ditez de vous. Plaise vous sçavoir que nous ne sçavons que nous en aions dit, fors bien et honneur, ne autre cose ne sçavons en vous, mais vous tenons pour preudommez et loyaulz. » Et se aucuns desdiz moynes estoit absens, lidis abbes seroit tenu une autre foys de li faire dire lesdictes paroles, lui revenu; et par ce cesseront et seront du tout mis au nient touz procès et informations, qui pour les choses dessus dictes ou les deppendances seroient faiz ou comenchez, tant en parlement, comme ailleurs, par devant quelconques juges seculiers ou d'eglise, et s'en departent lesdictes parties, sanz despens. A cause de quoy, et que entre nos subjects lesdiz habitans ont fait la paix et accord, et que de nostre commandement les susdictes parties sont convenues comme il a esté dit, vous mandons que vous faciez paçifiquement jouyr et user les susdictes parties de nostre grace, ny que vous permettiez

qu'elles soient empeschées. Donné à Paris, le VIII[e] janvier l'an de grace mil III[c] LXXII [1] et de nostre regne le troiziesme, nostre court estant ouy, et nostre procureur general consentant noz lettres estant suscrites à obtemperer, et le mayeur et les eschevins, les religieux et toutes personnes dans les susdictes lettres nommez, et du consentement et à la requeste de messire Guillaume de Bosco, religieux et Jehan Cadel, mayeur, et des eschevins et du procureur susdits, à tenir, faire, accomplir et observer inviolablement toutes choses contenues dans le traicté et accord inseré dans lesdites lettres, et condamner par arrest de nostre court à tenir, accomplir, observer inviolablement toutes les choses susdites, et anihile tous procès, et les informations desquelles mention est faite dans nos lettres prescriptes. En tesmoignage de laquelle chose nous avons fait mettre nostre sceau.

Donné à Paris en nostre parlement l'an de grace [2] (v. st.) mil trois cens soixante six et de nostre regne le troiziesme. Accordé en nostre court Wuillaume Denis. Collation a esté faicte à nos lettres originales inserées à ces presentes.

## XXXI

Fol. 31. — *10 décembre 1366.* — AUTRE ACCORD ET CONVENTION ENTRE LES RELIGIEUX ET LA VILLE TOUCHANT DIVERSES CONTESTATIONS.

ANALYSE. — (A) : Relativement à la pêcherie dans la rivière de Canche, droit qui appartient aux religieux.

Chaque fois que nous religieux nous irons « pescher, nos devons oster et serons tenus d'oster nos harnas et tous les bastons et ponçons qui tiendront ledit harnas, et pourrons faire mettre et attacher en un lieu en ladite riviere,

1. *Sic* pour III[c] LXVI (v. st.). Cette dernière date, qui seule peut concorder avec l'indication de la troisième année du règne de Charles V, est confirmée par la mention qui suit de l'enregistrement de l'accord au parlement, X[1c] 17, n° 14.

2. La copie du *Cartulaire* ne donne ni le mois, ni son quantième, mais le registre X[1c] 17, fournit la date du 13 janvier 1366 (v. st.).

là où nous verrons que besoin sera, une petite verge de la grosseur d'une ............. à hareng pour nous bailler signe, et remettre nostre harnas quand nous voudrions pescher; et tantost que nous aurons tendu nostre harnas, nous osterons et serons tenus d'oster ladite verge et ne pourrons laisser en ladicte riviere, quand nous aurons destendu nostre harnas, aucuns poinçons, ny autres estaquementz, fors seulement ladicte verge; et outre seront tenus le battellier ou marchant qui auront cognoissance de nostre harnas, et de la residence de nostre pescheur, quand il montera plus haut la poulie de cuir? ledit pescheur hors, et luy dire qu'il aille oster les empeschements de son harnas, tellement que ils puissent passer agrement, ou devroent par devers le pescheur à sa maison le sommer, et s'il ne venoit assez tost, ils pourront eux-mesmes oster les empeschemens et passer oultre sans l'attendre, et sy ils faisoient quelque mal aux harnas, ils ne seroient tenus de nous rendre aucune chose, si malicieusement ne le faisoient, reservé pour les batteliers et marchans qui seront [creus ?] par leurs sermens, s'ils ont fait leur cry et sommation audit pescheur ».

(B) : Sur ce que en une ecluse, faite derriere les moulins de l'aval d'Escuire, l'eau tombe plus abondamment en un fossé qui va devant la Chapelle et use et mine la chaussée de delà les ponts que les religieux retiennent, les maire et eschevins s'engagent à « ordonner tellement la riviere que les empeschemens et inconveniens seront ostés ».

(C) : « Sur ce que « ceux qui ont moulins en la Canche haussent les eaux plus qu'il n'est accoustumé », et pour ce les religieux ont grand dommage à leur maison de Beaumery, à cause des eaux qui y remontent, les maire et échevins s'engagent à faire disparaître ce dommage.

(D) : « Sur ce que les maire et eschevins avoient fait faire des murs sur la riviere de Canche, si avant que derriere ils ont retenu six pieds de large pour les hallées des diz murs au préjudice des droits de l'abbaye sur la riviere », ils convinrent avoir fait cet empiètement, mais à cause du droit commun et pour conserver la ville, et declarèrent que tous droicts de viconté et justice continueroient d'appartenir aux religieux en cet espace et largeur de six pieds.

(E) : Sur ce que les « maire et eschevins avoient fait prendre et emprisonner ouvriers, qui, pour nous religieux, ouvroient en un fossé qui monte de la porte de Becquerel au vivier d'Escuriel, pour la pescherie et pour le monter en

nostre vivier comme ensaisinés en sommes, laquelle chose estoit en nous empeschant en nostre droict et saisine, on convint de mettre à neant les ouvrages dessus diz faits par les religieux et les prinses et emprisonnemens faits par les maire et eschevins.

(F) : Sur ce que les maire et eschevins ont souvent pris et emprisonné « hors present meffaict, les familiers et officiers de nous religieux, et par especial prindrent, hors present meffaict, Brisse le Parmentier, nostre viconte, pour la prinse d'une chartée de laigne, et Robin Le Clerc, nostre sergent, pour la prinse d'un homme et d'une femme passant en nos dits prés, et tous hors meffaictz, sy que nous disions ».

(G) : Sur ce que les maire et eschevins avoient rompu un illel, assis, en la Canche, et qui estoit utile aux religieux pour leur pescherie, et pris les arbres qui croissoient dessus, les religieux consentirent à laisser les choses dans l'état où les dits maire les avoient réduites en considération du bien commun, et pour que les barques pussent plus facilement passer, mais ils voulurent que les arbres ou leur valeur leur fussent rendus.

Suivent des conventions peu importantes, et sur ce que les dits maire et eschevins avoient enfoncé une étaque dans la riviere de Canche, au préjudice des religieux ; fait faire une tente sur la place de Saint-Saulve, un jour de Pentecoste et y poser des ponçons, en empeschant les religieux en leur justice et seigneurie ; fait remettre le paiement des cens dus en la ville et banlieue de Monstreuil au terme de Noël, jusques au quatorziesme jour de Noël ensuivant, et par cry public, sans le consentement des religieux fait prendre par leur sergent Jehan d'Estrées, en la maison que les religieux avoient à Escuire, un pot de cuivre, pour une amende que les dits maire et eschevins demandoient à un de nos varlets ; sur ce que encore, des gens de la ville s'estoient permis de deposer des ordures autour de l'eglise des religieux.

Sur tous ces points raison et satisfaction sont données aux religieux.

Item sur ce que nous religieux nous plaignions des dits maire et eschevins, de ce que par main souveraine, si qu'ils disoient, ils executerent de trainer et pendre un homme qui s'estoit desesperé en leurs prisons, dont question estoit

1. Ilot ?

pour l'execution entre le vicomte des dits religieux et le vicomte de Ponthieu, laquelle chose n'appartient pas aux dits de la ville, comme les ditz de la ville n'ayent que la prinse et le jugement, si que nous disions, et nous maire et eschevins disions le contraire. — Accordé est, que en tant que le cas où pourroit avoir regard à la juridiction des ditz religieux, il est mis au neant et compté pour non advenu, sans prejudice à aucuns de nous parties, et si autrefois le cas y escheoit en temps advenir, chacune de nous parties pourront jouir et user de son droict, ainsy que le foisoient paravant que le cas dessus dit advint. Item sur ce que nous religieux nous deulions des ditz maire et eschevins, de ce que ilz avoient prins en la maison de Jehan le Secq, justice et seigneurie de nos religieux, un porc qui avoit occis un enfant et icelui détenoient, comme on declara ignorer ce qu'estoit advenu le pourceau reclamé par les ditz religieux, le dit exploit fut mis au neant.

« Item, sur ce que nous religieux nous plaignons desdits maire et eschevins et de Simonet de Fourdinoy, de ce que en la riviere de Canche il avoit pesché en certain lieu, où il avoit grande quantité de foursin[1], et icelluy pesché et emporté, vendu et aliené jusques au nombre de deux milliers ou plus, et nous maire et esehevins disions ce estre fait à nostre droit, pour ce que nous habitans de ladicte ville pouvons pescher en la dite riviere à tromaux et nasse de clette[2]; nous religieux replicquons que ce n'est point en telle forme, ny ne doit estre entendu pour destruire le poisson et les pescheries, comme il seroit en ce cas, si que nous parties et chascun de nous, en tant qu'il nous pouvoit toucher; accordé est, que consideré ce que faict en fut, si semblablement estoit souffert et entretenu, seroit destruction du ..... de la dite pescherie, au prejudice de nous religieux, et aussi de nous maire et eschevins, pour tel droict que nous y entendons avoir pour nous et les habitans de la dite ville, le dit de Fourdinoy sera tenu de rejeter du foursin en la dite riviere autant et au plus près que on pourra, au profit de qui il appartiendra, et ad ce nous maire et eschevins le contraindrons, sauf et reservé à nos parties tel droict de pescherie que chascun y avoit paravant le dit faict, sans estre prejudice en ce aucunement pour cest accord. »

1. Foursin, œufs de poisson.
2. Engins de pêche.

Les religieux prétendent à la propriété de toutes choses esgarées ou perdues en l'étendue de leur seigneurie, et à cause de ce ils reclament une maille d'or trouvée en la place qu'on dit de Saint-Saulve; les maire et eschevins s'estoient refusés à la rendre, et on convint « qu'ilz rendront aux ditz religieux la dicte maille, et ilz informent qu'elle fut prinse pour celle cause en nos mains et trouvée en leur vicomté. »

Item sur ce que nous religieux disions estre empeschés à nostre procession, quand nous le faisons, par les officiers de la ville, accordé est que nous maire et eschevins ordonnerons tellement à noz officiers et gens, qu'il n'y aura point l'empeschement par eux et que les dits religieux s'en tiendront contens par raison ..... Accord relativement à la disme des bestes et laines qui seront en la maison du Val de Monstreuil à cause de marchandises; ceste maison estant sous le patronage des religieux, ils preleveront la disme.

Lesquelles sont faictes et escrites l'an de grace 1366 le dixiesme jour de decembre.

## XXXII

Fol. 34. — *Août 1320.* — Fondation d'un chapelain a Saint-Saulve.

Analyse. — Agnès Bellin, veuve de Jehan, dit Bellin, bourgeois de Montreuil, avait donné au monastère de Saint-Sauve un moulin et vingt deux mesures de terre, qui ont été anciennement à un nommé Mouton, et ce, sous la valeur de vingt-quatre livres parisis de revenu annuel et perpetuel, que les moines avoient en leur terroir et juridiction de Caveron. Les religieux étaient requis en considération de cette aumône de célébrer « une messe du Saint-Esprit, ou une aultre que ladicte Agnès voudra, tant qu'elle vivra, et après la mort d'icelle, une messe de *Requiem* pour les ames de ladite Agnès et de Jehan, son dit mary, et de Balduin, leur fils, et de leurs predecesseurs, une, assçavoir quelque jour en la semaine, excepté le mercredy, por lequel ladite Agnès a prié que nous en

celebrassions une pour les maire et eschevins et conseil de ladicte ville, nous avons permis et octroié lesdictes messes susdictes estre celebrées dans nostre monastere par une personne capable et ydoine, seculier et chappelain perpetuel, pour ce faire personnellement constitué et député; nous serons tenu administrer chandelles, pains, et toutes aultres choses appartenant au chapelain touchant à l'office de ladite messe ». Lequel chapelain célébrera quelque jour de la semaine pour lesdites personnes et leurs âmes perpétuellement, et recevra perpétuellement quatorze livres de revenu annuel, à quatre termes en l'année assçavoir en la feste de Toussainctz, septante sols parisis, et autant en la feste des Roys, en celle de Pasques, et en celle de Saint-Jehan-Baptiste, et deux sols parisis sans diminution du principal revenu des termes susdits. Si le chapelain est empesché de fait ou de droit de celebrer lesdites messes, il devra se faire remplacer, et l'on retiendra sur sa rente annuelle douze deniers par chaque messe qu'il manquera.

« Cecy adjousté que ledit chapelain perpetuel, ou celui faisant et accomplissant son defaut est tenu, devant le commencement de l'Introite de chasque messe, sur peine de huit deniers, d'exhorter le peuple present à oroison pour les fondateurs de ladicte chapelle[1], pour chasque messe qu'il aura obmis cela. Et demourra perpetuellement en nostre presentation, et aussy doresnavant ledit chappelain sera presenté à monseigneur l'esveque present ou à ses successeurs. »

L'abbé Guerard[2] s'oblige ensuite, lui et ses successeurs, à ne pas déroger à toutes ces conventions. Suit une lettre de Robert, évêque d'Amiens[3], donnée le lundy le lendemain de Saint-Laurens[4] en l'année des presentes, par lequelle il confirme et ratifie lesdites conventions, donations, concessions et obligations.

L'an mil trois cens et ving au mois d'août.

1. Lacune dans le texte.

2. Ou Gérard Gervais, *La Gallia Christiana* le cite en 1327 et en 1329, X, 1299.

3. Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens du 12 septembre 1308 au 20 mars 1321, *Gallia Christiana*, X, 1190.

4. C'est-à-dire le 11 août.

## XXXIII

Fol. 34 v° et 35. — *9 mars 1390* (v. st.). — LETTRE RELATIVE A L'IMPÔT DE SIX DENIERS QUE RÉCLAMAIT LA VILLE.

ANALYSE. — « Les religieux de Saint-Saulve sont assignés devant le prévost de Montreuil, Colart de Bosve, pour ce qu'ils se sont refusés à payer aux officiers et commis des maire et eschevins de ladite ville l'imposition de six deniers par livres des grains, bestiaux, et autres denrées et marchandises qu'ils avoient vendues en la ville et banlieue de Montreuil, pour la presente année, commençant le premier jour de fevrier l'an 1389 (v. st.).

Pour éviter les frais et procédures les procureurs desdits religieux et mayeurs se sont accordés et entendus que lesditz religieux paieroient l'imposition de six deniers par livre.

Ce fut faict aux plaids de Monstreuil, tenus par nous, (Colart de Boves), le neuviesme jour de mars de l'année mil trois cens quatre-vingt-dix ».

## XXXIV

Fol. 35. — *5 mai 1419*. — TRANSACTION ENTRE ANDRIEU, ABBÉ DE SAINT-SAINT-SAULVE ET LA VILLE DE MONTREUIL.

ANALYSE. — Andrieu, abbé du couvent de Saint-Saulve[1] et les maire et eschevins font une transaction et appointement sur divers sujets de contestation qui avaient surgi entre eux.

1. André de Milly, abbé de Saint-Sauve de 1415 à un 11 juin entre 1437 et 1444. *Gallia Christiana*, X, 1299.

(A) : Et primes, les religieux se plaignoient du dommage causé dans les fossés qui vont de la porte d'Escuire à la fontaine Marcadé, et à la tour estant au cornet de la ville vers ladicte fontaine, où les maire et eschevins avoient pris quantité de terre. Ils avoient en outre jeté sur lesdits prés de l'eglise de Saint-Saulve, audit lieu, où souloit estre leur vivier, plusieurs terres et autres choses prises ès dits fossés, dont nous religieux estions grandement dommagés; et si avoient sur iceux prés faict voye telle que paravant avoit au lieu qu'ils avoient fait mettre un fossé. Les maire et eschevins répondoient qu'ils avoient fait les choses dessus dites pour élargir le fossé, pour la fortification de la ville, mais qu'ils étoient prestz à dédommager lesditz religieux. — On alla sur les lieux d'un commun consentement, on estima le dommage causé et les moines se déclarèrent suffisamment récompensés.

(B) : Suit un accord relatif à plusieurs bornes de pierre à placer entre lesditz religieux et eschevins.

(C) : Les religieux prétendoient avoir le droit de pontenage de toutes denrées ou marchandises, menées par le pontier[1] « par ceux de la ville de Montreuil, fussent bourgeois ou non, et aussy de toutes choses menées par les sujets de la dite ville, fust pour leur usage, ou marchandises, et que si aucuns avoient franchise des choses menées por leur usage, c'estoient seulement les bourgeois, et que de ce avions (les religieux) sentence donnée et proférée par lesdits maire et eschevins. — Les maire et eschevins s'y refusoient, disant qu'il avoit esté appelé de ceste sentence, dont les moines se prévaloient, et que de tout temps, que n'estoit memoire du commencement, les sujets et habitants de Montreuil avoient joui de la franchise du pontenage, specialement pour ce qui estoit passé, meu ou conduit pour leur usage ou despense, fust bourgeois ou non bourgeois. » On convint qu'à l'avenir, « tous les habitans de ladicte ville et banlieue seroient tenus de payer le droit dudit pontenage, tel qu'il est accoustumé, pour marchandises qu'ils y feroient passer, mener ou conduire, mais de ce qu'ils feroient passer pour leur usage, ils n'en paieroient rien. « Item sur ce que nous maire et eschevins disions que lesdits religieux estoient tenus de retenir le pont de pierre nouvellement fait audit pont Rier par lesdits

1. Il faut lire probablement : pont Rier.

mayeur et eschevins, pour la fortification et emparement de ladicte ville, auquel pont a un pont levis et une planchette de bois, au lieu de un pont de bois que y avoient faict lesdits religieux, et qu'ilz estoient tenus de retenir; et nous religieux disions que lesditz maire et eschevins avoient pour ladite fortification faict faire ledit pont, *(Copie littérale jusqu'à la fin)* « pour ce n'estions pas tenus de retenir, et que nous et nostre eglise serions grevés de ce faire, pour les grandes mises que y conviendroit faire et ruine y escheoit, et mesme n'estions tenus de retenir aucune chose que le passage du pont, et non point les bresches et ouvrages fais pour deffence au dessus d'icelluy pont, accordé : est, eu esgard aux anciens usages et accords fais pour cause de ladicte retenue, que nous maire et eschevins serons tenus, se aucun ouvrage convient faire audit pont, pourquoi, par l'advis des ouvriers, il fust besoing de tenir les eaues et rivieres courans illec, pour tourner ailleurs, pour ledit ouvrage faire, d'icelles eaues faire prendre et tenir à nos despens. Et nous religieux serons tenus de retenir ledit pont en la maniere qui s'ensuit, est assçavoir : les deux pilliers de massonnerye estraiés en l'eau et riviere, sur l'un desquels le pont levis sied et est assis et receu, et aussy serons tenus de retenir les arches de pierre mouvans desdits pilliers, assis et se lève, et l'autre où ledit pont[1] dont l'une vient devers la ville fermer au mur Messin (sic) entre les deux tours de la porte, et l'autre se ferme au mur Massy (sic) de l'avant porte au costé vers Neuville; et aussy serons tenus de retenir la chaussée et pavement estant sur lesdictes arches à un costé et à l'autre, et les massonneries desditz pilliers, tels qu'ils sont de present jusques à la hauteur dudit parement, et non plus; et nous maire et eschevins serons tenus de retenir lesditz murs Massis (sic), où se ferment lesdictes arches venant desditz pilliers au dessous des augures?, corbeaux, et aultres choses où se pendent les tours desdictes arches et dits murs; est assçavoir, celle d'entre ladicte porte et l'autre vers l'avant-porte. Et aussi serons tenus de retenir doresnavant le pont leviz et la planchette dudit pont, et les ouvrages de massonnerie ou aultres estant au dessus de ladicte chaussée à nos despens. Et pour toutes les choses dessus dictes tenir fermement, sans les enfraindre en aucune maniere, avons l'une partie envers l'autre obleigé et obleigeons tous nos biens temporels et chascun

1. Incompréhensible. La copie est sûrement fautive.

de nous, en renonçant en bonne foy à toutes choses qui pourroient à nous ou l'un de nous ayder au prejudice de l'autre et aller contre le contenu en ces presentes. Et pour ce que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous, abbé et couvent dessus dit, avons ces presentes seellez de nos sceaux, et nous maieur et eschevins et communauté, du conseil de la commune en la presence de sire Pierre Pocholle, mayeur, en l'absence de sire Michel de Fauquembergue, sire Guy de Hezecques, maistres Jehan le Fée, Martin le Viesier, Jehan Erembault, Fremin Le Vasseur, Jehan Le Bailly, Ernould de Hemond, Jehan de Fauquembergue, eschevins de cest an, Baudouin de Londeffort, maistre Jehan de France, Willaume Erembault, Jehan de Becourt, maistres Jacques de Saissy, Michel de Saissy, eschevins de l'an passé; Ernould Maigret, garde de une des clefs du forgier, [l]à où on met ledit seel de la commune, Jacques Le Gressier[1], Jehan d'Ardre[2], Mahieu Le Febvre, et plusieurs autres, le v^e^ jour de may l'an mil quatre cens dix neuf.

## XXXV

Fol. 36 v°. — *Janvier 1222.* — APPOINTEMENT ENTRE LES RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE ET LA VILLE SUR PLUSIEURS PROCÈS ET QUESTIONS SURVENUS ENTR'EUX.

ANALYSE. — Guillaume, par la permission divine humble abbé de l'abbaye de Saint-Saulve en Montreuil[3], et les maires et eschevins transigent, assavoir :

Ils conviennent qu'à l'avenir les cabarets ne pourront mettre aucuns huches en la rivière de Canche, pour y garder poisson durant le temps de caresme et autre temps, sans demander congé, tant desditz moines que desditz maire et eschevins.

Ils mettent à néant et considèrent comme non advenu le débat soulevé en la prévosté de Montreuil, touchant la prise des roys[4] de Thomas Obin et Loys

1. Procureur fiscal de la ville.
2. Greffier de la ville.
3. Cet abbé ne figure pas sur la liste donnée par la *Gallia*.
4. Rets, filets.

Goddin faite par les officiers des religieux es molins et en ladite rivière. A cette occasion, ils rappellent un passage de l'accord du 14 juillet 1159, portant que, pour instituer vicomtes et sergeants capables de garder leurs terres et biens, les religieux doivent les présenter d'abord aux maires et eschevins, qui les feront jurer par devant eux qu'ils feront bonne prise et loyale, et amèneront devant eux maire et eschevins pour rendre justice ; ils seront tenus de faire tous autres serments accoustumés à estre prestés à la viconté desdits maieurs, et que on souloit appeler la vicomté de Ponthieu, « en cas toutesfois que lesdits religieux ne seroient par appellation exemps de nous, auquel cas le serment seroit fait par main souveraine sans prejudice des parties. »

Touchant la question des dismes des laisnes, que nous religieux demandions à la censive du Val des malades, laquelle question estoit presentement par devant le conservateur des privilèges à Paris, en laquelle question nous, maire et eschevins, disions que la dicte censive ne devoit lesdites dismes de laisnes ; appoincté est que ladicte censive et les autres futures et advenir paieront ladicte disme de laisne d'aigneaux, et de toutes aultres choses non comprinses ès appoinctemens, à nous religieux. Mais afin que nous, maire et eschevins ne soions prejudiciés, et que par ce ladicte maison du Val ne soit asservye, se il y avoit audit lieu du Val propres bestes appartenant au corps de ladicte maison sans marchandises, et ne seroit pourtant par cest appointement, que lesdictes bestes ne demourassent et fussent franches de dismes, selon les privileges papaulx donnés à ladite maison, et les accords sur ce faits desquels la teneur s'ensuit :

Suit une lettre du pape Grégoire [1], donnée à Viterbe, le douziesme jour de mars de la dixième année de son pontificat, qui confirme et prend sous sa protection et celle de Saint-Pierre, toutes les possessions de la maison des pauvres lépreux à Montreuil, et « deffend de prendre decimes des jardins, vergues, ? et nourriture des animaux de ladite maison, sous peine d'encourir l'excommunication. »

Suit une lettre de l'abbé de Saint-Saulve, du mois de janvier 1222 (v. st.), qui porte, que de l'avis des conseils, on est convenu doresnavant, que les

1. Grégoire IX (1227-1241). Cette bulle est du 12 mars 1237.

lepreux auront librement les obventions d'autel et les oblations de leurs chapelles, et les décimes de leur courtillage en usage propre des deputés, assavoir de ceux qui ne sont vendus; quant aux courtillages qui peuvent estre vendus, et des animaux servant à eux nous seront rendus et des animaux servant à eux à décimes [1]. Quant aux aultres décimes, nous aurons nostre droict, saouf et à ceux qui les serviront, à raison du droict paroissial aux Nativitez, assavoir et aux visitations, et pour les susdites oblations, obventions et décimes lesquels, comme il a esté dit par nous, qu'ils recevront et auront annuellement cinq sols au jour de Saint-Jean-Baptiste au nom de pension. A cette composition ont été présents les mayeur et eschevins de Montreuil, et ont appendu à ces présentes leur seel avec les nostres, en datte de l'an 1222 (v. st.), au mois de janvier.

21 janvier 1486 (v. st.). — Suit un extrait de l'accord passé en 1366, le 10 décembre [2], entre les religieux et les maire et eschevins, qui porte, que comme il appert que la maison du Val est sous le patronage desdits religieux, lesdits du Val paieront doresnavant à nous religieux, chascun an, cincq sols parisis por demeurer quittes des dismes de courtillages, qui ne sont point exposées à vente, mais sont converties en usages desditz de la maison du Val, et des obventions de l'autel; et des aultres qui seront exposées à vente, la disme en appartiendra à nous religieux, et aussy des bestes des servans de ladite maison.

Ledit privilège et accord en ce se tiendra. Et en outre nous religieux prendrons dismes doresnavant des bestes et des laisnes, qui seront en ladicte maison ad causes de marchandises et canles ?, et aussy de celles qui appartiendront aux serviteurs de ladicte maison et des propres bestes de ladicte maison, et du corps d'icelle sans marchandises ou canles. — Ladicte maison demeure quitte, et ne prendrons nous religieux aucunes dimes, et par ce toutes les questions meues et apparentes à mouvoir sopites et mises à néant. Et doresnavant nous entretiendrons selon nos accords..... à ces présentes, le 21[e] jour de janvier, l'an mil quatre cens quatre vingt et six (v. st.).

1. Incompréhensible.

2. Voy. ci-dessus, p. 50.

## XXXVI

Fol. 38. — *31 janvier 1501* (v. st.). — AUTRE APPOINTEMENT

ANALYSE. — Convention relative à la succession laissée aux religieux de Saint-Saulve par Roger de Goulay, religieux de Saint-Saulve, « sans préjudice de l'arrest que Jehan de Gonneville, vicomte desdits religieux, dit avoir faict avant le trespas dudit feu, et icelle demeurant en son entier. Un curateur sera commis auxdits biens por l'office de nous maieur et eschevins, et seront iceulx biens mis par inventaire, contre lequel les créanciers qui voudront apparoir seront oys par nous mayeur et eschevins, pour souscrire ce qu'il leur plaira contre l'arrest [rendu ?] par ledit vicomte de nous de Saint-Saulve prétendu, et ledit vicomte ou le procureur de nous religieux à soubstenir ledit arrest avoir esté bien faict et deument procédé, pour au surplus faire raison comme il appartiendra.

Autre convention relative à un fief tenu desdits religieux et acheté par les mayeur et eschevins de Jehan de Salins. Lesdits maire et eschevins en prendront possession et saisine par devant le bailly des religieux et bailleront les droitz seigneuriaulx. Faict et donné le dernier jour de janvier 1501.

## LES PRIVILÈGES
## CONTRE LES SEIGNEURS DE BRIMEU

### I

Fol. *39*. — *Avril 1236*. — ENQUÊTE POUR LE MARAIS QUI S'ÉTEND DE BRIMEU A MONTREUIL

(Texte littéral). Tesmoings à enquerir quelle liberté les maieur et eschevins et toute la communauté de la ville de Monstreul, et tous les autres ont ou doivent avoir dans le marest situé sous la chaussée de Brimeu : Pierre de Corbie dit qu'il sçait bien et a tousjours veu le marest, qui est sous la chaussée de Brimeu de terre en terre par toutes parties devoir estre franc marest et libre pasture, tant pour l'utilité de Monstreul, que de tous aultres, et qui se ressouvient bien que les prédécesseurs de mons^r Hugues de Brimeu n'avoient point nulle liberté dans ledit marest scitué sur la chaussée que la communauté avec les aultres, et qu'il a tousjours ouy dire de son père, que le franc marest et libre pasture avoit duré anciennement jusques à quelque patich [1] qui est vers Camir ? [2] sur la chaussée ; et dit aussy que ledit seigneur de

1. Pastich ou pastis, pâturage.
2. Nom estropié et impossible à identifier.

Brimeu n'a nul domaine dans les eaux qui sont sous la chaussée de Brimeu, mais que l'église de Saint-Saulve de Monstreul en a tout le domaine et la pescherie, et dit que la chaussée de Brimeu doit estre libre et commune à l'usage et profit de tous, et a ce tesmoing quatre-vingt ans.

Balduin Bontoux, âgé de soixante-seize ans, dit qu'il y a cinquante ans passés, qu'il a veu les maieurs et eschevins et la communauté de Monstreul aller à Marles, qui estoit dans le franc marest. Et toutesfois sont retournés par la chaussée de Brimeu, disant en leur retour qu'ils estoient sur la chaussée, que le franc marest et libre pasture duroit jusques à la chaussée de Brimeu par toutes parties de terre en terre, et a tousjours veu user comme franc marest et libre pasture jusques à la chaussée de Brimeu. Et dict semblablement que l'eglise de Saint-Saulve de Monstreul a tout le domaine dans les eaux sur Brimeu de la chaussée, et non d'autre.

Grebert de Beaumery, âgé de quatre-vingts ans et plus, dit qu'il sçait bien et qu'il se ressouvient bien, que le franc marest est libre pasture de tous depuis Monstreul jusques à la chaussée de Brimeu, et entre jusques à Camry ?, et en tout son âge il en a veu user de franc marest et libre pasture jusques à la chaussée et entre jusques à Cormy; et dit ledit tesmoing qu'il a couppé aucunes fois de l'herbe dans le marest sous la chaussée, comme en franc marest et libre pasture. Quant au domaine des eaux, en appartient aux anciens.

Vido Noradins, âgé de quatre-vingt ans et plus, dit qu'il y a ouy dire de ses prédécesseurs, que la libre pasture et le franc marest duroit depuis Monstreul jusques à la chaussée de Brimeu de terre en terre, et a veu aussy user librement du marest et libre pasture durant sa vie. Quant au domaine des eaux, il s'accorde avec les autres tesmoings.

Willaume Cambart, Anglois, âgé de quatre-vingts ans, dit que de son jeune aage, a allé sier de l'herbe dans le marest outre la chaussée de Brimeu, comme en un franc marest et libre pasture, et amenoit à Monstreul de l'herbe avec des petits barcques et bateletz, et a tousjours veu au dessous de la chaussée par toutes parties de terre en terre du tout depuis Brimeu jusques à Monstreul, estre franc marest et libre pasture dans le marest. Quant au domaine des eaux depuis Brimeu jusques à Monstreul, il dit comme les autres.

Hubert Cambier, aagé de soixante-dix ans, dit qu'il a tousjours veu le marest franc et ladite libre pasture durer depuis Monstreul jusques à la chaussée de Brimeu par toutes parties de terre en terre, et a veu quelquefois, que quand le seigneur de Brimeu ou ses servans ostoient ou prenoient les vaisseaux de ceux qui prenoient de l'herbe dans le marest scitué sous la chaussée, qui est libre pasture, les maieurs et eschevins envoioient au seigneur de Brimeu et rendoient les vaisseaux quittes et libres, comme pris dans un franc marest. Et dit aussy, que l'eglise de Saint-Saulve a le domaine de la pescherie dans les eaux jusques à Brimeu, et le doit avoir, comme il a veu et a ouy dire anciennement.

Remy Caulart, aagé de soixante ans, dit comme Hubert Cambier, adjoustant qu'il a veu, que comme M^r de Brimeu eust vendu à quelque tourbier quelque partie de ce marest pour faire des tourbes, et que ledit tourbier eust fouy dans ledit marest sous la chaussée, ce que sçachant les maires et eschevins de Monstreuil en ont fait demollir toutes ces tourbes, comme faites en libre pasture et franc marest ; quant au domaine des eaux, il appartient aux autres.

Résumé. — Sont du même avis Gilles de Marle, Wido Chieulart, âgé de soixante-dix ans ; Jehan le Febvre, âgé de soixante ans ; Wuasselin Possine, âgé de soixante ans. Tous affirment avoir toujours vu et ouy dire le marais libre et franc.

Copie littérale. — « Moy, Remi [1], par la permission de Dieu humble abbé de Saint-Saulve de Monstreul, et moy Guy de Compiegne, presbtre, de la permission du maieur et des eschevins de la communauté de ladite ville de Monstreul, d'une part, et de M^r Hugues de Brimeu, nous esleuz arbitres, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, [savoir faisons] que nous avons faict de bonne foy l'inquisition plus haulte apposée, et sur ceste inquisition et forme de compromesse, que nous avons receue des parties susdites, nous avons eu le conseil des hommes prudens, du conseil desquels pour la sentence definitive nous avons prononcé que la libre pasture et le franc marest duroit et estoit jusques à la chaussée de Brimeu par toutes les parties de terre seiche en terre seiche, et l'avons appris par les depositions des tesmoings dessus dis. Mais

1. C'est cet abbé que la *Gallia* désigne seulement par la première lettre de son prénom R., en février 1228. *(Gall. christ.,* X, 1298.)

ayant trouvé bon et honeste que ceste inquisition obtienne force de fermeté perpetuellement, nous avons faict mettre nostre sceau à ces presentes, priant que les sceaux de l'abbaye de Saint-Josse sur la mer, de Saint-André aux bois, de Longvilliers, y soient aussi à ceste enqueste, et à nostre requeste ont faict mettre leurs sceaux à ceste enqueste.

Faict l'an de grace mil deux cens trente six au mois d'avril, et ont aussi signé ladite enqueste avec nous, Guy de Pata, doyen, Me Pierre Cordier, de Saint-Pierre, et Me François de Saint-Martin d'Esquincourt, presbtre, et Wuillaume, prevost de Saint-Firmin de Monstreul. L'an 1236, au mois d'avril comme dessus. »

## II

Fol. 40. — *Avril 1236.* — DÉSIGNATION D'ARBITRES PAR HUGUES DE BRIMEU

Moy Hugues, seigneur de Brimeu, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, remonstrons, que comme controverse et debat estoient meus entre moy, d'une part, et toute la communauté de la ville de Monstreul, d'autre, touchant le marest, scitué sur la chaucée de Brimeu, lequel marest Messrs les maire, eschevins et communauté disoient estre à tous commune et libre pasture dans ledit marest; enfin, après avoir esté quelque temps ensemble devant Monseigneur le roy de France, par le conseil de bonnes gens, nous avons commis touchant la division et perambulation dudit marest et libre [pasture], l'abbé de Saint-Saulve de Monstreul et Monsr Guy, prestre, sur peine de deux cens marcs d'or à la partie voulant observer division; et toutefois ils signeront à qui ils vouldront et par quelle voie et lieu ils diviseront ledit marest [et] libre pasture; et ce que ces deux n'y auront ordonné touchant la division ou perambulation dudit marest et libre pasture, nous ne tiendrons sous la peine susdite. Par decision de ces deux, toutes causes de procès, querelles, controverses entre nous, touchant le susdit marest et libre pasture seront quittes, cecy n'estant pas mis en oubly, que se, à cause de la division de ceux

cy, quelque partie demande de l'autre quelque seureté, la partie requise donnera à l'autre partie telle seureté que lesdits arbitres ordonneront. Et est assavoir que la situation de mon moulin...

## III

Fol. 40 v°. — *Avril 1236.* — SENTENCE DESDITS ARBITRES.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Remy, par la permission de Dieu, abbé de Saint-Sauve de Montreuil, et Guy de Compiegne, prestre, salut en Nostre Seigneur à vostre université. Disons que comme Hugues, seigneur de Brimeu, chevalier, d'une part, et les maieur, eschevins et la communauté de Monstreuil, ont esté longtemps en procès ensemble devant Monseigneur le roy de France, touchant le marest scitué sur la chaussée de Brimeu, lequel marest lesdits mayeur et eschevins et toute la communauté disoient estre franc et commun à tous, et que tous les autres avoient libre pasture dans ledit marest, et comme, à l'instance de gens de bien, lesdites parties eussent compromis entre nous touchant la division dudit franc marest et libre pasture sur peine de deux cens marcs d'argent à la partie voulant observer division et perambulation, et que nous nous fussions enquis à qui nous voudrions ou par quelle voye nous diviserions ledit marest franc et libre pasture, et lesdites parties eussent esté tenues d'observer et garder division et perambulation sur la peine susdite, par nostre division tous causes, procès et controverses meus et eus entre parties eussent esté quittes, et cecy est apposé du consentement de l'une et de l'autre des parties sur peine susdicte, que telle seureté que nous ordonnerons estre à donner ou faire, quant à tenir ladite division dudit franc marest et libre pasture, la partie requise sera tenue faire et rendre à l'autre partie sur peine susdicte, et que nous n'entremettions touchant la situation du moulin de Mons[r] Hugues de Brimeu et de ses hostes demeurant sur la chaussée de Brimeu et touchant ses avoines ? et arrerages à cause du passage de sa terre; et nous, après avoir fait enqueste de bonne foy pour le proffit de

l'une et l'autre partie, et sur ceste enqueste eu le conseil des hommes sages et prudens, enfin nous avons prononcé et divisé avec competant tesmoignage, y estant personnellement de leur conseil, que lesdits marest et libre pasture dureroient et seroient por tout le marest situé sur la chaussée de Brimeu de terre seiche en terre seiche, et que la communauté de Monstreuil et tous les autres y auroient libre pasture, et que ledit marest seroit toujours commun doresnavant à leur profit et de leurs successeurs ; et par forme de ..... promesse en haut escripte, nous avons puissance de pousser lesdites parties faire et donner telles seuretés et fermetés que nous deux ordonnerons et dirons touchant la susdicte division et perambulation dudit franc marest et libre pasture, nous avons augmenté et arresté, tant par ceste puissance, que par la concession desdites parties, la somme de trois cens marcs d'argent à cause de cecy, si quelque partie contrarioit l'autre partie, voulant observer la division, il rendroit lesdits trois cents marcs ; et à cause de la solution de ladicte somme de trois cens marcs d'argent, nous avons conclud, que nostre arbitrage, comme il a esté dit, demeurera ferme et stable avec tous les autres escripts en nostre arbitrage ; que si lesdits maieur et eschevins requierent que monsieur Hugues de Brimeu, chevalier, reconnoisse et approuve les choses susdictes devant Monseigneur le roy de France, que les fasse confirmer aux despens de Mess[rs] les maieur et eschevins à tel jour qu'avons requis Mess[rs], qu'il aille devant le roy à peine d'amende susdicte, pour reconnoistre et approuver les choses susdictes. En tesmoignage de laquelle chose nous avons confirmé ces presentes lettres par l'apension de nos sceaux l'an mil deux cens trente six au mois d'avril.

## IV

Fol. 40. — *Avril 1236.* — Analyse. — « Hugues de Brimeu approuvant le benin consentement tiendra et observera ladite sentence diffinitive de perambulation et division sous peine de trois cens marcs d'argent. »

V

Fol. 41. — *26 juin 1279.* — LETTRE RELATIVE AU DROIT DE TOURBER. *(Orig. Archives de Montreuil.)*

A tous chaus ki ches presentes letres verront et orront, nous Jehans, chevaliers, sires de Brimeu, salut en Nostre Seigneur. Sachent tout keme controversie fust mute et debas entre Mons^r Huon, chevalier, seigneur de Brimeu, nostre pere, jadis, d'une part, le maieur, les esquevins et toute le communité de le ville de Monstreul sur le mer, d'autre part, sour le franque pasture et l'usage du franc marès ki siet desous le cauchie de Brimeu ; et après aucuns debas nos sires, nos peres devant dis, d'une part ; li maires, li esquevin et toute li communités devant dit, d'autre part, du conseil de boines gens, se fussent mis en homme honnerable et relegieus Renier[1], jadis abé de l'eglise Monsegneur Saint Sauve en Monstreul ; et Monsegneur Wion de Compiegne, prestre ; et eussent pramis les parties devant dites, sour paine de trois cens mars d'argent, à rendre à le partie ki le dit tenrroit de le partie ki verroit contre le prolation des arbitres, à tenir ferme chose et estable chou ke li doi arbitre devant nommé ordeneroient et prononcheroient sour les debas devantdis ; et li doi arbitre devant dit, rechut le fais de l'arbitre en aus, eussent prononchié, du conseil de boines gens, franc marès et franque pasture estre partout desous le cauchie de Brimeu de seque terre en seque terre ; et le communité de Monstreul et tous autres avoir franque pasture ès marès devant dis, à eus et à leurs successeurs, si ke il est plus plainement contenu es lettres no seigneur no pere devant dit, ki font mention des choses devant dites. Et nous, après toutes ches choses devant dites, par le conseil de aucunes gens, eussons mut question et plait encontre le maieur, les esquevins et le communité devant dis, par devant le baillu lē roi de Franche de le baillie d'Amiens, et devant les frans hommes le roi en l'assise à Amiens, et

1. Probablement l'abbé désigné seulement par l'initiale de son nom R., dans le *Cartulaire de Compiègne,* cité par la *Gallia* en février 1228 (v. st.) *Gall. Christ.,* X, 1298.

leur demandissons le paine de trois cens mars d'argent devant dite, pour chou ke puis le prolation des deus arbitres devant nommés, il avoient tourbé ou fait to[urber], s'il est asavoir li maires, li esquevin et le communité devant nommée ès marès devant dis, nous avons enquis et apris par boine gent et par loial, ke li devant di maieur, esquevin et li communités pueent bien tourber ou faire tourber en usant de leur droit ès marès et u liu, là où il tourboient et ont tourbé, et pour quoi nous leur demandiesmes la paine devant dite, ke nous disiesmes ke il avoient fourfaite; et volons, greons et otrions boinement, ke ès marès devant dis, tant ke le banliwe de Monstreul pourporte, et tant ke le viese[1] Caanche s'estent, et en tous autres lius où il ont tourbé ou fait tourber puis dis ans, ou vint, ou trente, ou quarante, ou sessante et trusques aujourd'ui, puissent tourber ou faire tourber sans aucun contredit de no part; et en le partie des marès ki sont desous le cauchie de Brimeu, camque il en i a ki sunt de nos treffons hors de le banliwe, là où il n'ont tourbé ou fait tourber puis sessante ans en cha dusques à ore, demouerra franque pasture commune à tous, ne n'i porrons tourber ne faire tourber des ore mais en avant, nous, ne nostre oir, ne no successeur, ne il, ne leur successeur ausi, ains demouerra framque pasture à tous, si ke il est devant dit. Ches choses, si ke eles sunt devant dites et devisées, avons nous pramis à tenir [et] à warder fermement, sour paine de trois cens mars d'argent, ke nous renderiemes et seriemes tenus à rendre as devant dis maieur, esquevins et le communité, si nous en aliesmes encomtre; ne ne demouerroit mie pour le paine rendue, ke li ordenanche et li compositions devant dites ne demourassent fermes et estables. A toutes les choses devant dites tenir, warder et aemplir bien et loiaument, obligons nous nous et nos oirs, et tous nos bien muebles et non muebles, presens et avenir, en quel liu ke il seroient et porroient estre trouvé; à lequele ordenanche, et à lequele composition Wistasses de Brimeu, chevaliers, sire de Hupi, nos fix et nos oirs, s'est assentis et agreés expreseement et de boine volenté. U tiesmongnage des choses devant dites, nous Jehans, chevaliers, sires de Brimeu, et Wistasses de Brimeu, chevaliers, sires de Hupi, nos fix et nos oirs, avons baillié et donné au maieur, as esquevins et le communité devant dis ches

1. Vieux, vieille.

presentes letres seelées de nos propres seiaus, faites en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur Jhesu Crisr mil deus cens sessante dis et nuef, el mois de juing, le lunsdi après le Nativité Saint-Jehan-Baptiste[1].

## VI

Fol. 41 v°. — *14 Avril 1295.* — L'OFFICIAL D'AMIENS DONNE MANDAT AU DOYEN DE MONTREUIL DE DRESSER ET DE LUI ENVOYER ENSUITE LA CONVENTION INTERVENUE ENTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL ET PIERRE DE BRIMEU, CLERC. (Copie du XIV^e^ siècle. *Coll. de M. de Lhomel).*

Officialis Ambianensis decano christianitatis de Monsterolo salutem. Vobis mandamus quatinus conventiones habitas inter majorem ct scabinos ville Monsteroli ex parte una, et Petrum de Brimeu, clericum, ex altera, loco nostri, audiatis, et eas, cum omnibus circonstanciis earumdem, nobis Ambianos infra mensem sub sigillo remittatis apertas, alioquin nullius sint valoris seu momenti.

Datum anno Domini M° CC° nonagesimo quinto, feria quinta post Quasimodo[2].

Viro venerabili et discreto officiali Ambianensi decanus christianitatis de Monsterolo supra mare, Ambianensis diocesis, salutem cum omni reverencia et honore. Cum nobis per litteras vestras hiis annexas dederitis in mandatis, ut conventiones habitas inter Petrum de Brimeu, clericum, fratrem domini de Brimeu, ex una parte, et maiorem et scabinos ville de Monsterolo predicte, ex altera, loco vestri andiremus et reciperemus, et eas vobis Ambianos, cum omnibus circonstanciis earumdem sub sigillo nostro remitteremus apertas infra mensem, alioquin nullius essent valoris, noveritis quod coram nobis propter hoc personaliter constitutus prefatus Petrus recognovit se emisse hereditarie a domino Arnulpho, dicto Chevalieu, tunc presbittero, curato de Mala manu, domum cum ejus appendiciis in villa Monsteroli in parroschia Sancti Ulflagii inter domum Ingeranni d'Ais, ex una parte, et domum Radulphi d'Ais defuncti, ex altera, ab ipso Petro ejusque heredibus tenendam, possidendam et habendam, sicut idem Petrus asseruit coram nobis, dictusque vero Petrus recognovit

1. C'est-à-dire le 26 juin, en 1279.
2. Jeudi 14 avril 1295.

dictam domum cum ejus appendiciis, tam in manu ipsius, quam in manu etiam heredum suorum, esse et esse debere tailhabilem, coustumabilem et justiciabilem majori et scabinis predictis, promittens prefatus Petrus, per suum juramentum ab eodem corporaliter prestitum, quod taillias de dicta domo et ejus appendiciis, ab ipsis majore et scabinis statuendas, tociens quociens tailliare voluerunt, singulis annis integre solvet et tradet eisdem ab[1] ipsorum monitionem et preceptum, et quod de aliis coustumis et juribus dicte domus et appendiciis eisdem debitis et consuetis, parebit maiori et scabinis predictis, promittens etiam idem Petrus sub juramento predicto, quod domum memoratam et appendicia, eisdem titulo seu nomine venditionis, permutationis, donationis, elemozine vel legati, aut nomine annue pensionis, seu etiam annuo redditu, sive censu, aut alio quoquo modo extra manum suam non ponet, nec etiam alienabit, nisi in manu dumtaxat persone justiciabilis maiori et scabinis superius memoratis, et ita etiam, quod jura eorumdem in hoc et ob hoc nullatenus minuantur, sed salva eisdem penitus permaneant integra et illesa. Et ad omnia premissa et singula observanda et tenenda obligavit se dictus Petrus et heredes suos, necnon et omnia bona sua presentia et futura, capienda et justicianda per maiorem et scabinos predictos, ipsa etiam quantum ad hoc eorumdem juriditioni penitus supponendo. Hec autem omnia, prout superius expressa, acta fuerunt, jurata et recognita coram nobis. Quas quidem conventiones, prout superius sunt expresse ad vos remittimus sigillo decanatus Monsteroli sigillatas, vos rogantes quatinus premissa sigillo curie Ambianensis confirmare velitis, eo modo quo superius sunt expressa. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, feria secunda post dominicam, qua cantatur *Misericordia Domini*[2].

## VII

Fol. 42. — (Analyse). — S. d. — Jehan, seigneur de Brimeu, se désiste de la plainte qu'il avoit formée contre les maire et eschevins de Monstreul par

1. Sic pour « ad ».

2. Le dimanche ainsi désigné est le deuxième après Pâques, et cette dernière fête tombant en 1295 le 3 avril, la date ci-dessus indiquée est celle du lundi, 18 avril.

devant l'official d'Amiens, afin qu'ils « delivrassent ses pleiges Eustace et Pierre d'Ayse et Enguerrand de la Porte, de Maranch, qu'ils detenoient en leur prison, pour l'occasion de XII sols, que je disois et proposois (moi Jehan en mon claim), que je leur avois promis, pour avoir respit à un terme de 100 livres parisis que je leur devois, selon qu'il est plus plainement contenu en mon claim devant dit. »

Il reconnait que lesdits maire et eschevins peuvent detenir les pleiges devant diz en usant de leurs droits par juste cause et loyal.

## VIII

Fol. 42 v°. — *1291, décembre.* — JEAN, SIRE DE BAILLEUL, SUZERAIN DU SEIGNEUR DE BRIMEU, NOTIFIE QU'UN DIFFÉRENT AYANT SURGI ENTRE LEDIT SEIGNEUR ET LES MAIRE ET ECHEVINS DE MONTREUIL AU SUJET DE CERTAINS PRIVILEGES DES BOURGEOIS DE MONTREUIL A BRIMEU, CE DIFFEREND A ETÉ REMIS AU JUGEMENT DE DEUX ARBITRES. (Copie du XIVe s. *Collection de M. de Lhomel.)*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, nous Jehans, chevaliers, sires de Bailloel, salut. Comme debas soit entre Monseigneur Wistace, seigneur de Brimeu, nostre homme, d'une part, et le maieur et les eschevin de Monsteroel sur le mer, d'autre part, sur chou que li dit maire et eschevin dient que tout li bourgois de Monsteroel, où qu'il maignent et tout chil qui maingnent dedens le dicte ville et le banlieue tout ne soient il bourgois, pour tant que il soient obeissant à auls, poent mener et faire mener paisiulement et franquement par eawe, tant deseure le pont de Brimeu, comme par desoubs ycelli pont et parmi ledit pont enssement, toutes leurs coses quelles que elles soient, tant en avalant aval l'iaue, comme en montant l'eawe, en telle maniere que li sires de Brimeu ne en poet riens demander, ne mectre y debat, ne contredit, et que li dit bourgois et tout li autre qui bourgois ne sont mie, pour tant que il maingnent en ledicte ville et en le banlieue, obeissant à auls, sont franc de tout le travers et le acquit de Brimeu, tant par eawe comme par

terre, si que li dit maire et eschevin dient; et sur chou enssement que il dient que tout leur bourgois et tout autre, qui maingnent dedens le dicte ville et banlieue, poeent paisiblement pesquier en un fossé, qui est en franc marès par desoubs Brimeu, que on appelle le fossé de Sainte Lune, si comme ledit maires et eschevin dient, le seigneur de Brimeu dessus dit proposant le contraire.

Sachent tout que nous voellans et desirans que li dit sires de Brimeu, nos hom, et li maires et li eschevin devant dit se concorgent et apaisent des debas devant dis et des coses ci dessus dictes, nous sommes assentu et assentons ad ce que lis dis sires de Brimeu, d'une part, et li di maires et eschevin d'autre part, se mechent en arbitres, il est assavoir, en monseigneur Nicolon de Brimeu, chevalier, seigneur de le Bouvaque, et Jehans de le Vaquerie, bourgois de Monsteroel, s'il leur plaist des debas et des coses dessus dictes et que il s'en apaisent ensanle, et que il s'en acorgent et apaisent, soit par voie de arbitrage, de compromis, de admiable composition de pais, de bouche ou par quelcunque autre maniere, que il leur plaira à faire et à ordener, et nous assentons desorendroit à tout chou qui en sera fait, dit ou ordené, de l'assentiment des deux parties dessus dictes.

El tesmoignage des quelles cosez, nous Jehans, dessus dis, avons pendu no seel ad ces presentes lettres, lesquelles furent faites et donnéez en l'an de grace mil CC IIII^xx et XI, el mois de decembre.

## IX

Fol. 42 v°. — *Février 1291* (v. st.) — « LETTRES PAR LESQUELLES EUSTACHE DE BRIMEU S'ENGAGE À S'EN REMETTRE AU DIRE DES ARBITRES, À SAVOIR, DE SON CHER COUIN, NICOLAS DE BRIMEU, ET DE JEAN DE LA VACQUERIE, BOURGEOIS DE MONTREUIL, POUR LES DEUX CONTESTATIONS, QUI SE SONT ÉLEVÉES ENTRE LUI ET LA VILLE. « *(Original. Arch. de Montreuil.)*

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, je, Wistasses, chevaliers, sire de Brymeu, salut. Cumme debas fust entre mi, d'une part, et le maieur et les eskevins de Monsteroel sour le mer, d'autre part, sour che que

il disoient que tout li bourgois de Monsteroel present et avenir, et tout li estagier de cheli vile pooient mener ou faire mener, porter ou faire porter, quitement et em pais par eaue, tant deseure le pont de Brymeu, comme par desous cheli pont, et parmi ledit pont ensement, et karkier ensement et deskarkier où que il leur plaisoit, toutes manieres de choses, queles que eles fussent, et que je et mi hoir n'en poiesmes riens demander, ne mettre y debat ne contredit; et sour che que je demandoie ad bourgois et ad estagiers de le dite ville de Monsteroel travers ou aquit des choses qui menoient ou faisoient mener, portoient ou faisoient porter par le cauchie de Brymeu, sauf che que je leur reconnois bien, que par terre, par quelcunques autres lieus que par ledite cauchie, il poeent de leur droit, et ainsi en ont il usé anchienement, mener ou faire mener, porter ou faire porter par dedens me terre, mes fiés et me segnerie de Brymeu et des appartenanches, quitement et em pais, toutes manieres de choses, queles que eles soient, soit pour user ou pour autre chose faire, soient marchandises, ou autres quelcunques choses, sans riens excepter, en tele maniere, que je, ne mi hoir, n'en poons rien demander, ne mettre y debat ne contredit; et cheste reconnissanche que je leur fais, en tant que ele fait et poet faire pour aus, voel jou que ele leur vaille apperpetuité, quoi qu'il aviegne desore en avant. De rekief comme debas fust entre mi et les devant dis maieur et eskevins, sour che que il disoient que tout leur bourgois et leur estagier pooient peskier et faire peskier en un fossé, qui est en franc marès par desous Brymeu, que on appele le fossé de Sainte Lune, à le pardefin, je, d'une part, et lidit maires et eskevin, d'autre part, par le conseil de bone gent, nous sommes mis des debas devant dis, et de toutes choses toukans à ches debas, ès arbitres chi desous nommés, il est assavoir en men chier cousin Nicholon, dit de Brymeu, chevalier, et en Jehan dit de le Vakerie, bourgois de Monsteroel; et avons promis, je et lidit maires et eskevin, par nos fois corporeles et par nos seremens, et à chou avons obligié nous, nos hoirs et tous nos successeurs, que nous tenrons, warderons et aemplirons fermement et enterinement sans venir encontre, ne par nous, ne par autrui, tout chou closement que li dit arbitre du bas et du haut ordeneront, diront et pronuncheront des debas devant dis. Et nous sommes assentu et assentons, je, d'une part, et lidit maires et eskevin, d'autre part, que li II arbitre devant dit puissent aler avant en cheste besoigne et pro-

nunchier leur dit ou leur sentence arbitrele, tant par festes comme par non festes, tant parties presentes comme non presentes. Et en tesmoignage de toutes les choses devant dite, je, Wistasses, chevaliers, sires de Brymeu, desus nommés, ai pendu men seel à ches presentes lettres, faites et données en l'an de grace mil deus cens quatre vins et unze, el mois de fevrier.

## X

Fol. 43. — *7 avril 1292.* — Arbitrage. — Lettres par lesquelles Eustache de Brimeu fait sçavoir que les arbitres Nicolas de Brimeu et Jean de la Vacquerie, usant du pouvoir à eux conféré par les lettres ci-dessus, ont prononcé et ordonné comme il suit :

Suit le texte de ladite sentence arbitrale, d'après l'original des archives de Montreuil :

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, je Wistasses, chevaliers, sires de Brymeu, salut. Cumme je Wistasses, sires de Brymeu desusdis, d'une part, et li maires et li eskevin de Monsteroel sour le mer, d'autre part, nous fussons mis en arbitres, il est assavoir en men chier cousin Nicholon, dit de Brymeu, chevalier, et Jehan, dit de le Vakerie, bourgois de Monsteroel, de debas que nous aviesmes li une partie contre l'autre, de plusieurs choses qui apaisiés sunt et determinées en le maniere que chi desous s'ensieut, par l'ordenanche et par le dit des arbitres desus nommés; sachent tout que li devant dit arbitre, rechut le fais de l'arbitrage en aus, aians pooir de ordoner, de dire et de pronunchier les choses et le dit qui chi après s'ensievent, par le vertu du compromis et de l'arbitrage, dont il avoient rechut le fais en aus, comme dit est, ont ordené, dit et pronunchié par leur sentence arbitrele, que tout li bourgois de Monsteroel, present et avenir, où que il soient manant, et tout chil qui mainent et manront dedens ledite vile et le banlieue de Monsteroel, tout ne soient il bourgois, pour tant que il soient obeissant ad dis maieur et eskevins de tele obeissanche, qui souffise à aus, poeent et porront mener ou faire mener, porter ou faire porter, quitement, paisieulement et perpetuelment par eaue, tant deseur le pont de Brymeu, comme par desous chelui pont, et parmi ledit pont

ensement, tant en avalant aval l'eaue, comme en montant amont l'eaue, et en autre quelcunque maniere, et par terre ensement tout partout dedens me terre, mes fiés, et closement tout partout dedens me segneurie de Brymeu et des appartenanches où que che soit, toutes les fois et ainsi que il leur plaira, et karkier et deskarkier ensement toutes les choses qui serunt pour user, tant pour aus comme pour autrui, en leurs maisons et en tous leurs lieus, et generaument toutes choses queles que eles soient, qui seront pour leur usage en quelcunque maniere que che soit, et en quelcunque lieu que eles voisent, soient portées ou menées, et que il ou leur message, qui ches choses devant dites menront ou feront mener, porteront ou feront porter, en seront du tout creu par leurs seremens, s'il leur est demandés en present, et se li seremens ne leur estoit demandés en present, il ne seroient mie puis tenu de respondre. Et ne poons rien demander, je ne mi hoir, ne mi successeur, des choses devant dites, comment que eles soient menées ou portées, karkiés ou deskarkiés, soit par eaue ou par terre, ne des batiaux, ne des karetes, ne des autres choses ensement, en quoi eles seront menées ou portées, ne des persones aussi; ne n'i poons mettre, ne par nous, ne par autrui, debat, ne empeeschement; ains seront du tout quites et frankes apperpetuité toutes les choses desus dites, tant par eaue comme par terre, excepté et fors mis tant seulement les tourbes, quant on les avalera de deseur le pont aval l'eaue. Derekief avoec tout chou li dit arbitre ont ordené, dit et pronunchié, que tout li bourgois de Monsteroel, present et avenir, où que il soient manant, et tout chil qui mainent et manront dedens ledite vile et le banlieue de Monsteroel, tout ne soient il bourgois, pour tant que il obeissent ad dis maieur et eskevins de tele obeissanche que il souffise à aus, poeent et porront karkier et deskarkier, mener, porter, ou faire mener ou porter, quitement, paisieulement et perpetuelment tout partout par desous le pont de Brymeu, toutes les fois, et ainsi que il leur plaira, toutes leurs choses, soient marchaandises ou autres quelcunques choses, soit pour user, pour vendre, ou pour marchaander, ou pour faire en autre quelcunque maniere à leur plaisir sans rien excepter, ne tourbes, ne autres choses, et n'en poons, je, ne mi hoir, ne mi successeur, rien demander. Et ont ensement ordené, dit et pronunchié li dit arbitre que tout li bourgois et li estagier de le dite vile et de le banlieue de Monsteroel, present et avenir, poeent desoreenavant, quitement,

paisieulemeni et perpetuelment, peskier et faire peskier, soit par aus, ou par leurs maisnies, de toutes manieres de engiens que il leur plaira, en un fossé qui est en franc marès par desous Brymeu, que on appele le fossé de Sainte-Lune, et emporteront quitement et em pais tout chou que il y prenderont ou feront prendre. Et à cheste ordenanche chest dit et chest pronunchement, et à toutes ches choses devant dites, ainsi comme eles sunt devant dites et devisées, me sui je assentus et assent bonement, et ai obligié et oblige par men serement mi et mes hoirs, et tous mes successeurs, à tenir les perpetuelment, fermement et enterinement sans venir de rien encontre, et de rendre avoec tout che, tous cous et tous damages ad devant dis maieur et eskevins, se il ou aucuns de leurs bourgois ou de leurs estagiers les y avoient, en quelcunque maniere que che fust, par me defaute, ou par le defaute de mes hoirs ou de mes successeurs. Et avoec toutes ches choses desus dites, à greigneur seurté, ai je obligié et oblige mi et mes hoirs et mes successeurs, que s'il avenist ainsi, que je, mi hoir, ou mes successeurs vausissommes venir, venissons, ou feissons en aucune maniere contre les choses desus dites, ou aucunes de cheles, fust en tout ou en partie, nous seriesmes tenu toutes les fois que nous iriesmes ou feriesmes encontre les choses dessus dictes ou aucunes de cheles, fust par nous ou par autrui, à chascune fois, à rendre et à paiier ad dis maieur et eskevins quarante sols de tournois en nom de pene ; et pour che ne demourroit mie, que se le pene fust forfaite et paiié, ou les penes, toutes les fois que che eskarroit, que toutes les choses devant dites ne demourassent fermes et estables, et du tout en leur valeur apperpetuité ; et avoec tout che, que je, mi hoir et tout mi successeur, sommes tenu de tenir et de aemplir toutes les choses devant dites, me sui je assentus et assent, et à che oblige je mi et mes hoirs, et mes successeurs, que toutes les franchises et les droitures queles que eles fussent, que li maires, li eskevin, li bourgois et li estagier de ledite vile et banlieue de Monsteroel avoient par devant le compromis, le arbitrage, le ordenanche, le dit et le pronunchement devant dis, leur soient et demeurchent du tout sauves et entieres, en quelcunque lieu et en quelcunques choses que eles soient, et que il, leur hoir et leur successeur, ne soient de rien eslongié ne estrangié de leur droit, pour chose que li dit arbitre aient ordené, dit ou pronunchié, ne pour chose qui contenue soit en ches presentes lettres. Et en tesmoignage de toutes

les choses devant dites, et pour che que eles demeurchent fermes et estables apperpetuité, je, Witasses, chevaliers, sires de Brymeu desus dis, ai pendu men seel à ches presentes lettres; et pri et requier à men chier cousin Nicholon, dit de Brymeu, chevalier, et à Jehan dit de le Vakerie, bourgois de Monsteroel, desus nommés, que il, en tesmoignage des choses devant dites, pendent leurs seaus à ches presentes lettres avoec le mien. Et nous, Nicholes, dis de Brymeu, chevaliers, et Jehans, dis de le Vakerie, bourgois de Monsteroel desus dit, avons pendu nos seaus à ches presentes lettres, en tesmoignage de toutes les choses devant dites, avoec le seel du devant dit mon segneur Wistasse, à le priere et à le requeste de chelui mon segneur Wistasse. Che fu fait l'an de grace mil deus cens quatre vins et douze, el mois de avril, le lundi prochien après le Paske[1].

## XI

Fol. 43 v°. — *9 avril 1292.* — LETTRES D'ACCORD SUR LE DROIT DE TOURBER.
*(Original. Archives de Montreuil.)*

A tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, jou, Wistasses, chevaliers, sires de Brimeu, salut. Sachent tout, que jou, d'une part, et li maires et li eskevin de Monsteruel sur le mer, de autre part, d'un kemun assentement, nous soumes à che concordé, que li frans marès, tout che qui en est en mes treffons, par desous le cauchie de Brimeu au dehors de leur banlieue, soit tourbés un seul point tant seulement, et des tourbes et des pourfis qui en ysteront, li dis maires et eskevin emporteront l'une moitié entierement, et je l'autre moitié; et seront prins li coust et li frait du tourbaige el kemun des parties, il est asavoir le moitié en me partie, et l'autre moitié en le leur, li quel maires et eskevin desus dit seront vendeur et ordeneur de ledite tourberie; et se mauvaises detes y avoit, je ne les em puis de riens sievir, car tout chou especialment et generaument que il en feront et ordeneront, je m'oblige à tenir le, sans venir encontre. Et toutes les fois, ou que il me plaira, ou que il plaira as dis maieur et eskevins, de cesser de faire tourber illeukes, faire le poons, en

1. En 1292, Pâques tombait le 6 avril, le lundi est donc le 7 de ce mois.

tel maniere, que quant il plaira audit maieur et eskevins de cesser du faire tourber illeukes, il le me doivent faire asavoir; et si tost ke che sera fait, li tourberie se doit cesser. Et ausi leur doi je faire savoir soufissaument, quant y me plaira que li dite tourberie se cesse. Ne n'i peut nus ouvrer, ce che n'est par le maieur et par les eskevins desus dis. Et seront deus personnes establies pour warder à ledite tourberie, que on ne s'i meffaiche, dont li une ert de par aus, et li autre de par mi, quant il leur plaira à appeler le, ensi que che ne leur port prejurdisse; et se il.....[1] ensi, que chil qui tourberont el marès, le tourbarssent plus d'un point, ou se y meffesissent en auchune maniere, que che ne leur port prejurdisse à mi, ne as dis maieur et eskevins desus dis, et que je n'en puisse pour che riens demander as desus dis maieur et eskevins, ne à le coumunité de le vile de Monsteruel; et est à savoir, que après che que sera tourbé un point, comme dit est, ou anchois, toutes les fois que il plairoit as dis maieur et eskevins, li ordenanche et li compositions, qui fut faite entre mon chier pere, Monsegneur Jehan, jadis segneur de Brimeu, qui fu, d'une part, et le maieur et les eskevins dessus dis, d'autre part, dont li dis maires et eskevin ont lettres seelées du seel men pere desus dit et du mien ensement, soit et demeurche à tousjours ferme et estable du tout; et que chose qui soit faite ne ordenée en ches presentes lettres ne port prejurdisse à mi, ne à aus, anchois demeurchent lesdites lettres seelées du seel men pere et du mien, si comme dit est, du tout en leur valeur, et toutes les choses qui y sont contenues, esqueles lettres mentions est faite du frans marès desus dit. Et lesqueles furent faites l'[an] de l'Incarnation Jhesu Crist mil deus cens sessante dise neuf, el mois de juing le lundi après le Nativité Saint Jehen Baptiste[2]. Et.....[3] estoit en tel maniere que li kemuns du paiis, ou autres, quels que il fust, se oposast encontre le maieur et les eskevins desus dis [pour] le raison de cheste tourberie, je seroie tenus de aus deffendre à mes propres cous, et de rendre cous et damages, se il les y avoient.....[4] toutes ches choses tenir entierinement, ai je obligé et oblige

1. Effacé.
2. Le 26 juin 1279.
3. Déchirure.
4. Id.

je mi, mes hoirs et tous mes successeurs. Et el tesmoignaige de [toutes] les choses desus dites, et pour che que eles demeurchent fermes et estables, je ai seelé ches presentes lettres de men seel, faites [et données l'an de][1] grasse Nostre Segneur mil deus cens quatre vins et douze, el mois de averil, le merkedi après le jour de Paskes[2].

## XII

Fol. 44. — ANALYSE. — *15 janvier 1359* (v. st.). — « David de Poix, seigneur de Brimeu, s'oblige à rétablir[3] certaines bestes, prises en l'étendue de la juridiction de la ville de Monstreuil, et appartenant aux religieux de Saint-Saulve. Il reconnaît que le droit et juridiction de la ville de Monstreul est et appartient à icelle ville. Faict le 15 janvier 1359. »

## XIII

Fol. 44 v°. — ANALYSE. — *30 juillet 1372.* — Lettres d'accord faict entre la ville et David de Poix, seigneur de Brimeu, de plusieurs contestations, assavoir : de ce que le seigneur de Brimeu réclamoit le travers de Gille Phare, qui estoit sujet de la ville, et qui traversa Brimeu, portant une faulx avec laquelle il venoit de faucher à Marant. — Item des poullains de Jacques du Pen, qui alloient en pasture et passoient par la chaussée de Brimeu. — Item, de ce que les gens du seigneur de Brimeu avoient prins travers du maistre de l'hospital de Beaumery, pour une queute qu'il portoit parmy le pont et ville de Brimeu. — Item, de ce que les gens dudit chevalier avoient prins travers de Willaume Flour, sujet de la ville, pour deux colliers qu'il portoit par la ville et pont de Brimeu. — Item, de ce que les gens dudit chevalier avoient prins travers à messire Willaume Darras, charpentier, par ce qu'il portoit sa cognée

1. Déchirure.
2. C'est-à-dire le 9 avril.
3. Restituer ?

parmy Brymeu ; à Taffin Harelle, demeurant à Beaumery, pour un flayel[1] qu'il portoit, et de ce qu'il portoit une pieche de thoile sur ses épaules ; à Jacques Gollain, et à plusieurs personnes, de ce qu'ils portoient leurs fauchilles parmy Brimeu ; à Pierre Caveron, de ce qu'il foisoit porter des pommes à Beaumery pour son usage. — Item, de ce qu'il avoient prins et s'estoient efforcés de prendre travers de plusieurs personnes qui portoient mellons de laine pour filer dedans Brimeu. — Item de ce que ledit seigneur avoit prins amende de 60 sols de Taffin le Guinois qui, charriant bled parmi ladite ville de Brimeu, n'avoit pas payé le travers. — Item de ce que ils avoient prins travers des brebis de l'hospital de Beaumery. — Item, de ce que ledit seigneur ou ses gens avoient prins deux moutons à Queret le Pesqueur, dedans la ville et terrain d'Escuir en la banlieue de ladite ville, por par ses chiens avoir prins un loup à la chasse, nonobstant que paravant ledit jour, on eust prins un mouton à Binauprey, un à Buires, et un à Campaigne, à cause de la prinse dudit loup ; or les maire et eschevins pretendoient qu'on n'avoit droit de prendre qu'un mouton au premier troupeau qu'on rencontre, pour la curée des chiens.

Il ne nous reste de ces demandes des habitants de Montreuil, et de la réponse qui y fut faite par le seigneur de Brimeu, que le fragment final qui suit, conservé dans une copie du XIVe siècle. (Coll. de M. de Lhomel),........ « [2] bestes à laine en ledicte ville et banlieue, appellé avoec auls le sergant desdis maire et eschevins, lequel il leur seront tenu de bailler pour à auls faire baillier ladite courtoisie raisonnablement, ainsi qu'il est acoustumé, et se autrement a esté fait, que nostre intention n'est declairie par dessus, nous le reputons pour nul, et comme non advenu ; et ne nous en volons aidier ne aiderons pour le temps passé, present, ne advenir, contre ne ou prejudice desdis maire, eschevins, bourgois et habitans, ne de leur dicte loy et jurisdiction, et en desavouons les faiseurs. Et parmi ce nous parties avons compté et comptons pour nient et comme non advenu le prinse dudit despart et le complainte sur ce faite, sans

1. Flagellum, un fléau.

2. On voit par l'analyse de la pièce contenue dans la copie du cartulaire, que cet article avait pour objet la capture faite par les gens du sire de Brimeu au préjudice de Queret le Pesqueur sur le territoire d'Escuires, de deux moutons pour la curée de leurs chiens qui avaient pris un loup à la chasse, alors qu'ils n'avaient droit qu'à un seul mouton.

porter prejudice à aucuns de nous parties pour le temps passé, present ou advenir, ne faire offence à cest present accord. Et quant au cas du cresson, nous parties avons accordé et accordé li une à l'autre que le prinse, emprisonnement, poursieutes, journées, ellarguissemens desdis Sacdefer et Mehaut[1], et tout ce que fait en fu par nous sire de Brimeu et nos gens; et aussi le complainte pour ce faite par nous maire et eschevin, et generaument tout ce qui en ceste materre a esté fait par aucune de nous parties, soit et est du tout mis au nient et repputé pour non advenu; et doresenavant nous parties, les subgects de nous sire de Brimeu, et les habitants de nostre jurisdiction de Brimeu, et les subgects, bourgois et habitans de la ville et banlieue de Monsteroel, porrons et porront coellir du cresson ès lieux dessus dis dont questions a esté, ycelli caupper et soier si avant et si parfont qu'il nous plaira, et auls aussi, tant en l'iaue, comme hors, sans le rachine d'icelli mettre hors du fons, et sans ycelli cresson rasteler, ne empecquier le croissement et venue d'icelli. Et toutesvois n'est mie l'entente de nous parties, que s'il y a aucuns poils ou canelures entour le tuyel du cresson, que lesdis subgects et habitans aront ainssi coelli, caupé ou soié, qu'il soit entendu estre rachine. Et ne sont point comprins en cest present traitié et accord les tonlieux et autres drois deus à nous sire de Brimeu non declairiés par dessus; mais nous demeure en ce nos drois tous entiers, et aussi à nous maire et eschevins. Si promettons et avons enconve[n]us tenir, enteriner et ademplir les coses dessus dictes cascuns en tant que en li est, est assavoir, nous, sires de Brimeu, par l'obligation de tous nos biens et heritages, et de nos hoirs, presens et advenir, et nous maire, eschevins et communité, par l'obligation de tous les biens et heritages appartenans à le dicte ville et communité. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seauls ad ces presentes lettres, est assavoir, nous, sires de Brimeu, nostre seel, et nous, maire et eschevins, le seel ad chartres de ledicte ville et communité, que furent faites le penultime jour de julet l'an mil CCC LXXII. »

1. L'analyse nous apprend aussi que ces deux hommes avaient été trouvés cueillant du cresson dans le fossé de Sainte-Lune et arrêtés pour ce fait par les gens du seigneur de Brimeu.

# LES PRIVILÈGES DE LA VILLE CONTRE LES FRÈRES CARMES DE MONTREUIL

## I

Fol. 46. — *4 mai 1294.* — ACTE PAR LEQUEL LES CARMES RECONNAISSENT QUE LES BIENS, PAR EUX ACQUIS OU À ACQUÉRIR DANS LA VILLE ET BANLIEUE DE MONTREUIL, SONT SUJETS À LA TAILLE, ET QU'ILS NE POURRONT FAIRE AUCUNE ACQUISITION DANS LADITE VILLE ET BANLIEUE, SANS LE CONSENTEMENT DES MAIRE ET ÉCHEVINS.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, frere Pierre de Bonnaire, prieur des freres de l'ordre de Nostre-Dame de Carmel, demeurant à Monstreul sur la mer, et tout le couvent du mesme lieu, salut à tousjours en Nostre Seigneur. Disons, monstrons et recognoissons par le tesmoignage des presentes, que les lieux par nous achetez et à acheter, ou acquis ou à acquerir par quelque titre, par nous ou par nos successeurs, lesquels lieux estant trouvez entre la ville et banlieue de Monstreul sur la mer, estre et devoir estre perpetuellement tant en nos mains qu'en la main de nos successeurs, ou d'autres justiciables, coustumables et aussi taillables aux maires et eschevins de ladicte ville par quelque prescription de temps nonobstant, que nous y serons tenus, et que nous paierons entierement, toutes les fois qu'il plaira aux maires et eschevins nous tailler et coustumer par chascun an selon leur commandement. Nous confessons que nous et nos successeurs ne pourrons acquerir nulles possessions ou heritages dans la ville ou banlieue, ny retenir les acquises sans licence et permission desdits maires et eschevins. Que s'il arrivoit que nous acquerrissions quelques possessions ou heritages par le consentement et licence desdits maires et eschevins, nous serions tenus mettre lesdites possessions et heritages ainsi acquises hors de nos mains, quand il leur plaira. Lesquelles choses nous promettons en paroles de verité de les observer fermement et inviolablement et ne

contrevenir en rien par nous ou par autres. A l'observance desquelles choses nous nous obligeons et nos successeurs, renonçant en ce fait à l'exception de mauvais marché et fraude, au benefice de restitution en entier, à tous priveleges, lettres et grant, tant données que à donner par Nostre Saint Pere le pape ou par autres, et que nous ne puissions dire que nous nous sommes obligés ou trompés, nous ou nostre ordre, directement ou indirectement vers la presente, faict et contenu en ces presentes lettres; renonçant aussy à toutes exceptions, tant de droit que de faict, aux allegations, deffenses, et à toutes autres choses, qui, de faict ou de droit, pourroient estre proposées ou faictes contre ces presentes. En tesmoignage de laquelle chose nous avons faict mettre nos sceaux à nos presentes lettres, suppliant nostre Reverend Pere, frere Pierre, prieur general, que, à la stabilité de ces presentes, preste le consentement aux mayeurs et susdits, qui y face mettre son sceau avec les nostres.

Nous frere Pierre, prieur general des freres de l'ordre susdit, voulons toutes ces choses estre fermes et arrestées, et de nom y consentons à ces choses, promettants en parole de verité observer et tenir inviolablement toutes ces choses; [et] afin que les choses dernieres proposées demeurent perpetuellement fermes et stables, nous avons faict munir les presentes lettres, avec les sceaux des dessusdits prieur et couvent de Monstreul du caractere de nostre sceau. Fait l'an mil deus cens nonante quatre, le quatriesme du mois de may.

## II

Fol. 46 v°-47. — *24 mai 1294.* — SOMMAIRE. — « L'official d'Amiens, ayant demandé au doyen de la chrétienté de Montreuil, (d'oyr et retenir) en son lieu, les conventions passées entre frere Pierre de Bonnaire, prieur des freres de Nostre-Dame du Carmel, et les maire et eschevins de Montreuil, et de les lui adresser sous un mois scellées de son scel, ledit doyen lui envoie la teneur de la charte ci dessus par lettres scellées de son scel en date du lundi devant l'Ascension N. S. 1294 [1], le priant de vouloir bien confirmer ces conventions du sceau de la cour d'Amiens. »

1. C'est-à-dire le 24 mai.

III

Fol. 47. — *2 juin 1294*. — SOMMAIRE. — « Lettres par lesquelles l'official d'Amiens confirme, ratifie et approuve les conventions passées entre la ville et frère Pierre de Bonnaire, prieur de l'ordre du mont Carmel, le mercredi après le jour de l'Ascension 1294[1] ».

IV

Fol. 47 v°. — Lyons, *août 1294*. — CHARTE PAR LAQUELLE PHILIPPE LE BEL ACCORDE AUX CARMES DE MONTREUIL LA PERMISSION DE BÂTIR UNE ÉGLISE ET DES MAISONS SUR UN TERRAIN PAR EUX ACQUIS À MONTREUIL. *(Orig. Arch. Nat., K, 1213, n° 43* et copie *Bibl. Nat.,* coll. Moreau, vol. 212, fol. 208.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum fratres ordinis de Monte Carmeli justo titulo donationis seu emptionis acquisiverint apud Monsterolium supra mare quendam locum situm in vico Panis, aboutantem chemino nostro regio, ex una parte, et muris ville de Monsterolio predicto, ex altera, nos, divini amoris intuitu et ob remedium anime nostre, necnon et pro salute animarum predecessorum nostrorum, volumus et concedimus, ut ipsi fratres, pro se et pro posteris suis, dictum locum cum suis pertinenciis tenere possint et perpetuo possidere pacifice et quiete, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, quodque sibi liceat in eodem loco fondare ecclesiam, in qua deinceps divinum officium celebretur; edificare etiam et construere domos ac alia edificia, in quibus inhabitare comode valeant et morari, retenta tamen nobis et nostris successoribus justicia in scelerosos et maleficos delinquentes ibidem, et salva consuetudine patrie circa confugientes ad loca ecclesiastica, causa immunitatis habende, retento etiam omni jure cum justicia, quod et quam burgenses nostri de Monsterolio memorato habere consueverunt hactenus in predictis, salvoque in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud domum nostram Folleye in leonibus anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense augusto.

1. C'est-à-dire le 2 juin.

V

Fol. 47 v°. — *28 août 1290.* — ANALYSE. — « Lettres par lesquelles frere Simon d'Abbeville, prieur des freres de Nostre-Dame du Carmel, au nom de son couvent, constitue comme procureur frere Godefroy Plantagenest, à l'effet de faire toutes les formalités en usage dans la coustume de Monstreul, tant devant les maires et eschevins, que devant les autres seigneurs temporels, pour transmettre à messire Enguerrand de Fromessent, la propriété d'une maison sise en la paroisse Saint-Jacques à Montreuil, et que lesdits freres lui ont vendue dans l'interest de leur couvent. L'an 1290, le lundy après la feste de Saint-Barthelemy, au mois d'aoust[1]. »

VI

Fol. 48. — *28 novembre 1296.* — MANDEMENT D'OUDART DE CRAMEILLES SÉNÉCHAL DE PONTHIEU, AUX MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, POUR L'EXÉCUTION DE LETTRES DE PHILIPPE LE BEL, DU 2 OCTOBRE 1296, INTERDISANT AUX CARMES DE MONTREUIL SOUS PRÉTEXTE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN À EUX FAITE, D'EMPIÉTER SUR LE DOMAINE DES RELIGIEUSES DE SAINTE-AUSTREBERTE. — Copie. Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 214, fol. 32.

Oudart de Crameilles, seneschal de Ponthieu, garde de le baillie d'Amiens, au maieur et aus eskevins de Monstereul, salut. Nous vous faisons asavoir que nous avons receu la letre nostre seigneur le roy, laquelle va à nous et à vous en le forme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Ambianensi, vel ejus locum tenenti, maiorique et scabinis ville Monsteroli, salutem. Cum nos, sicut accepimus, fratribus de ordine Beate Marie de Monte Carmeli concessimus, ut in villa de Monsterolo, de beneplacito nostro, locum eligere et domum ad opus eorum edificare valerent, fratresque predicti, hujusmodi possessionis pretextu, quendam treffondum, ad abbatissam et conventum monasterii Beate Austreberte de Monsterolo pertinentem, dictis abbatissa et conventu renitentibus et invitis,

1. C'est-à-dire le 28 août.

occupare nitantur injuste, mandamus vobis, quatinus, cum per predictam concessionem, si quam sibi fecimus, alieno juri non proponamus, nec velimus aliquatenus derogare, quantum ad vos et vestrorum singulos noveritis pertinere, si ita est, trefondum predictum, seu locum ad dictum monasterium pertinentem, a dictis fratribus occupari vel edificari virtute dicte concessionis, in prejudicium dictarum abbatisse et conventus, nullatenus permittatis. Actum Compendii, die IIa octobris, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

Pour quoi nous vous mandons et commandons que lesdites lettres vous metés à exécution tost et hastivement, par quoi en n'en reviengne à nous par vos deffaulte. Donné à Paris, le mercredi devant la Saint-Andrieu[1], l'an de grace MCC·IIIIxx et seize.

VII

Fol. 48 v°. — *31 mars 1299.* — ANALYSE. — Vidimus, sous le sceau du Châtelet de Paris, de lettres par lesquelles le roi Philippe (IV) permet, aux frères Carmes de fonder une eglise, en laquelle dorénavant on célébrera l'office, et de construire des édifices et maisons, dans lesquels ils puissent commodément demeurer. Il réserve toutefois sa juridiction et celle de la ville de Montreuil. Le lundy après la feste de Notre-Dame en mars 1298[2], (v. st.).

VIII

Fol. 48 v°. — *2 février 1320* (n. st.) — « LETTRE DE Mrs LES MAYEUR ET ESCHEVINS DE MONTREUIL, ÉCRITE PAR LE REVEREND PERE GUY, PRIEUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE DU MONT CARMEL, PAR LAQUELLE POUR LA DÉVOTE AFFECTION QUE LA VILLE AVOIT POUR L'ORDRE, LA VILLE SEROIT PARTICIPANT DES MESSES ET ORAISONS DUDIT ORDRE. » *(Orig. Bibl. de Metz.)*

In Christo Jesu sibi karissimis et devotis venerabilibus viris et discretis dominis Matheo, dicto de Boetin, maiori Monsteroli, ceterisque scabinis ac ejusdem ville rectoribus universis, frater Guido, fratrum ordinis Beate Marie de Monte Carmeli prior generalis et servus, salutem et per orationum suffragia celestia gaudia promereri. Vestre pie devotionis affectus, quem ad nostrum

1. Le 28 novembre.
2. Le 30 mars 1297.

habetis ordinem, prout ea graciis et beneficiis quam plurimis, que nobis et conventui nostro Monsteroli, intuitu pietatis et ob reverenciam gloriose virginis Marie, cujus titulum specialiter gerimus, devote et amicabiliter fecistis, ad plenum probavimus, ac etiam fratrum nostrorum oraculo vive vocis intelleximus, meretur debita vicissitudine beneficiorum spiritualium compensari, ut exinde erga Deum et sanctam religionem servorum dicte devotionis vehementius (sic) inardescat. Eapropter, missarum, orationum, predicationum, jejuniorum, vigiliarum, disciplinarum, laborum, ceterorumque bonorum omnium, que per nos et fratres nostri jamdicti ordinis ubique terrarum operari dignabitur misericorditer clemencia Salvatoris, vos participes facimus et consortes, adicientes nichilominus, et de gracia speciali concedentes, ut, cum in nostro generali capitulo obituum vestrorum noticia pervenerit, ibidem animarum salutari recommendatione precepta, idem pro vobis fiat, quod pro fratribus nostri ordinis deffunctis fieri consuevit. Et ut Deus et Dominus omnium, precibus sue glorissime matris vel dictorum fratrum, vos omnes custodiat, et statum jamdicte ville bonum et tranquillum semper faciat, ac vobis omnibus Sancti Spiritus consilium mittat in agendis, ducentas missas de Spiritu Sancto et totidem de beata Virgine, quas fideliter per nostri antedicti ordinis fratres celebrari faciemus, vobis omnibus supererogando offerimus devote per presentes. In quorum omnium testimonium sigillum nostri officii presentibus duximus apponendum. Datum Monsteroli, anno Domini millesimo ccc° xix° in festo Purificationis virginis gloriose.

## IX

Fol. 49 v°. — *6 octobre 1324.* — « LETTRES DE L'ÉVÊQUE D'AMIENS DÉCLARANT QU'IL NE CROIT PAS QUE LE CIMETIÈRE DES CARMES DE MONTREUIL SOIT BÉNI. *(Orig., Bibl. de Metz.)* »

Universis presentes litteras inspecturis, Symon [1], miseratione divina Ambianensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus universis, quod

1. Simon de Goucans, évêque d'Amiens de 1321 au 3 décembre 1325. *Gall. christ.*, X, 1191-92.

nos pridem causa visitationis per plura loca nostre diocesis declinantes, et demum ad villam Monsteroli nostre diocesis, a fratribus Carmelitis, seu Beate Marie in monte Carmeli manentibus et degentibus, ibidem fuimus cum instancia requisiti, ut quendam locum, in dicta villa de Monsterolo existentem, pro ipsis benedicere et cimiterium ibidem facere vellemus. Cum autem, antequam eorum condescenderemus supplicationi, scire vellemus, si locus ille esset admortizatus et competens, et si supplicatio per ipsos fratres posset fieri sine prejudicio juris alieni, coram nobis, tunc apud Monsterolum existentibus, illos, quorum intererat, fecimus convocari; et comparentibus tunc coram nobis gentibus regiis, locum illum nondum esse admortizatum, majoresque et scabini ville predicte, qui ipsi omnimodam temporalem habent juridictionem in loco illo, abbas etiam Sancti Salvii predicte ville, et abbatissa Sancte Austreberte jus patronatus, et quam plurime alie persone et plures servientes regales, plura onera realia se habere in loco predicto asserentes et dicentes, benedictioni hujusmodi se penitus opponebant, cum, nisi in eorum prejudicium et precipue regie Majestatis, in cujus speciali gardia erant dicti abbas et abbatissa, necnon major et scabini predicti fieri benedictionem hujusmodi, [non] valere dicebant, et propterea ab eadem benedictione tunc supersedimus, nolentes falsam [1] nostram ponere in messem alienam, ipsique fratres Carmelite tunc a sua supplicatione destiterunt. Unde, cum postmodum ad [aures] nostras [pervenit] quod dicti fratres Carmelite, sicut dicunt et in suis sermonibus publice asserunt, quod locus predictus est benedictus et ad cimiterium consecratus, quod tamen non cedimus, nec credimus quod ipsi fratres per ignotum episcopum tot nephanda et in tantorum prejudicium, regieque Majestatis attemptare presumpserint, omnes et singulos quorum interest et interesse potest, aut poterit in futurum, scire volumus per presentes, et ad eorum noticiam producimus, quod si ita sit, quod fratres hujusmodi asserunt, et in suis sermonibus publice profitentur, quod tamen non credimus, hoc non fuit, nec est, per nos vel de mandato nostro, nec de voluntate, assensu aut consensu nostris, immo preter et contra voluntatem nostram penitus et omnino, nec dictum locum pro cimiterio loco sacro vel benedicto tenemus, vel habemus, sed pro loco

1. *Sic* pour « falcem ».

prophano, vel ut ita dicemus, prophanissimo, donec alias nobis legitime constiterit de benedictione, seu consecratione hujusmodi; et quod si sacer fuit, quod non credimus, et ignoramus, que facta fuerint per habentem super hoc potestatem, et hec omnia et singula, omnibus quorum interest aut interesse potest, tenore presentium intimamus. Datum sub sigillo nostro anno Domini millesimo ccc$^{mo}$ vicesimo quarto, die sabbati post festum beati Remigii [1].

## X

Fol. 49 v°. — *9 octobre 1324.* — A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Sacent tous que nous l'an de grace mil IIIᶜ XXIV, le mardi jour de la feste Saint-Denis [2], vismes une lettre scellée de trois sceaux, comme il apert, contenant la forme qui s'ensuit (Suit la teneur des lettres du 4 mai 1294, comme on peut la lire au n° I précédent), assçavoir :

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Pierre de Bonnaire, prieur, etc.....

Et nous, prevost de Paris, avons faict mettre en ceste transcription le scel de la prevosté de Paris, l'an et le mardy dessus dits.

## XI

Fol. 50. — *9 octobre 1324.* — A tous ceux qui ces presentes lettres verront Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut : « Sacent tous, que nous, l'an de grace mil IIIᶜ XXIV, le mardy jour de feste Saint-Denis, vismes une lettre scellée en cire verte et en soie du sel de noble recordation Philippes, par la grace de Dieu, roy de France, pere du roy nostre sire, qui à l'endroit est contenu en la forme qui s'ensuit :

1. Le 6 octobre. La Saint-Remi est le 1ᵉʳ octobre.
2. 9 octobre.

(Suit la teneur des lettres du mois d'avril 1294, relatées sous le n° IV précédent : Philippes, par la grace de Dieu roy de France, faisons assçavoir à tous, tant.....

Et nous prevost dessus dit avons faict mettre en ceste transcription le scel de ladicte prevosté de Paris, l'an et le mardy dessus dits.

## XII

Fol. 50 v°. — *2 décembre 1324.* — Lettres de Charles IV, roi de France, ordonnant au bailli d'Amiens d'empêcher les Carmes de Montreuil d'usurper au détriment de ladite ville un terrain sur lequel ils prétendaient avoir le droit d'établir un cimetière.

André de Charrolles, chevalier le roy, baillis d'Amiens, au premier sergeant du Roy, nostre sire, audit baillage, à qui ces lettres verront, salut. Nous avons veues les lettres du roy, nostre sire, contenant ceste fourme : « Charles, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Comme il nous ait esté denonciet par par les gens de la ville de Monsteruel seur la mer, nostre bourgois, que li religieus les freres Nostre-Dame du Carmie de Monsteruel une place en laquelle nouz et li bourgois de ladicte ville, avons justice et seigneurie, ou desceu de nous et des bourgois, sans nous ne iciaulz appeler, par un esveque, si comme ils dient, non cogneu, et l'esveque du liu non appelé, aient fait benoir et faire cymentiere, sy comme il dient et le tiennent pour cymentiere, ou prejudice de nous et des dis bourgois; pourcoi nous vous mandons que vous, sans delay, de par nous, approichiés à l'evesque d'Amiens, qui est ordinaire dudit liu, et li commandès sur la fealté que il a à nous et qu'il nous deut, que sans nostre especial consentement et desdis bourgois, ainsi il ne s'accorde ausdis freres religieus, ne m'amenrisse nostre droit et jurisdiction, ne repute

ladicte place pour benoite, ne pour cymentiere benoit, ne qu'il y preste s'autorité ordinaire, se il ne wet encourre nostre indignation de ce faire. Donné au boys de Vixenes, le second jour de decembre l'an de grace ccc° xx et quatre. Par la vertu desquelles lettres, nous vous mandons et commettons de par le Roy, nostre sire, que vous approichiés à l'evesque d'Amiens, et faites à li le commandement contenu ès lettres du Roy, nostre sire, dessus transcriptes, en le fourme et en le maniere que li Roys, nostre sire, le nous mande, et la responce dudit evesque nous rescrisiés par vos lettres pendantes annexées à cestes; de che faire vous donnons auctorité et pooir, mandans et commandans à tous, à cui il deut et puet appartenir, que à vous et à cascun de vous, en ce faisant, obeissent. Donné à Arras, le samedi après le feste Saint-Fuscien[1] l'an de grace M CCC X X IIII.

## XIII

Fol. 50 v°. — *2 décembre 1324.* — ANALYSE.

« Lettres d'Andrieu de Charolles, chevalier du Roy, bailly d'Amiens, au premier sergeant du Roy, nostre sire. Il l'avertit, que sur l'injonction à lui faicte par les lettres du 2 décembre 1324, il a faict à l'évêque d'Amiens le commandement y contenu, et il lui dit que ledit évêque a repondu en sa personne proprement, qu'il obeyroit et obeissoit moult volontiers au commandement du Roy, nostre sire. Ces lettres, scellées du sceau de la sergeanterie, sont escrites à Beauquesne, le jour Saint-Thomas (21 décembre) l'an de grace mil trois cens vingt quatre. »

1. Le samedi après la Saint-Fuscien, qui tombe le 11 décembre, était le 15 décembre en 1324.

## XIV

Fol. 51. — *27 septembre 1344.* — Analyse.

« Pour mettre fin aux contestations elevées et qui pourroient surgir plus violentes, à cause de ce lieu que les Carmes disoient estre benit et valable cimetierre, mais que les maire et eschevins disoient qu'il ne pouvoit estre benit sans leur consentement, comme estant en leur justice haute, moyenne et basse, on convint : savoir; les dits maire et eschevins, d'une part et les dits freres, de l'autorité de leur prieur provincial, d'autre part, assçavoir :

« Que chimetiere nous (religieux) sera ordonnée et octroiée dedans nostre enclos et pourprins là où il plaira aux dits mayeur et eschevins nous assigner et borner et limiter icelle; et en telle maniere, que pour garder la loy et la juridiction de ladicte ville, et eviter ensemblement que malfaiteurs tels qu'ils soient, ne se puissent, ne doivent mettre à garand en la dicte chimetierre, pour cause de homicide, nous ne pouvons ediffier ne faire ediffier audit lieu benit, fors seulement pour faire le cloistre, revestiere et chapitre, moustier ou chapelle pour faire l'office divin, et reserver aussy auxdits mayeur et eschevins pour leur dicte ville tant de siege et de voie entour ladicte chimetierre, pour estre et et asseoir eux et leurs gens, comme en leur justice et seigneurie pour chastier et faire chastier les malfaicteurs, qui pour leur volonté se bouttent audit chimetierre pour cause d'homicide. »

Donné le XXVII[e] septembre M CCC XLIIII.

Suivent les conventions qui ont rapport au cens à payer pour ce dit lieu, et enfin une lettre de Jehan de Venete, prieur provincial de l'ordre du mont Carmel, en date du 27 de septembre 1324, par laquelle il ratifie les conventions passées ci-dessus.

# XV

Fol. 52. — *14 octobre 1344.* — ANALYSE.

Vidimus délivré par Arnould Peseaulx, bourgeois de Montreuil, pour lors garde du scel de la baillie d'Amiens, establi en la prevosté de Montreuil, d'une lettre du mois de mars 1317, par laquelle le roi Philippe [V] permet aux frères Carmes d'établir un cimetierre, si le diocésain et curé de l'eglise paroissiale du lieu y consent. Il décide que ce cimetierre aura cent soixante pieds de largeur sur deux cens pieds de longueur entre le dortoir et le chemin royal.

## LES PRIVILÈGES QUE LA VILLE
## A DES COMTES DE BOULOGNE

### I

Fol. 52 v°. — Concession aux habitants de Montreuil par Philippe-Auguste, roi de France, et confirmation par Mathilde, contesse de Boulogne, du droit de travers entre la Canche et l'Authie. — Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Lat., 17.146, fol. 1. Copie moderne. Bibl. nat. Ms. Moreau 93, fol. 155.

Memorie presentes inspicientium et earumdem tenorem audientium inprimatur, quod Philippus [1], illustris rex Francorum, quictavit traversum, quem habebat inter Canciam [2] et Alteiam [3], preter unum nummum, apud Villers sponte sumendum. Ego vero Ida comitissa Bolonie [4] traversum meum de Bolonia quitum clamavi similiter pro animabus predecessorum et mearum (sic) et mea. Volo etiam et ratum esse precipio, quod ubicumque quis intraverit mare vel exierit in potestate mea, quitus sit per theloneum de Wissant; et, ut hec

1. Philippe-Auguste, roi de France (1180-1223.)

2. La Canche, petit fleuve du Pas-de-Calais qui se jette dans la Manche au dessous d'Étaples.

3. L'Authie, autre petit fleuve de la même région, également tributaire de la Manche.

4. Mathilde, femme d'Étienne, comte de Boulogne de 1225 à 1250 environ. *Art de vérifier les dates*, II, 762-763.

quitancia rata et inconcussa maneat, ego eam sigilli mei appensione roboravi, testibus hiis. S. Morselli, senescalli mei. S. Ernulfi de Kaiolo. S. Stephani, fratris sui : S. Clarebaldi de Tiembrona; Ernulfo Abbate, tunc majore Monsteroli; Ernulfo de Pan; Galtero Piquehem; Johanne Rustico, Guerardo de Boetin, Roberto de Barra, Senoldo Gafel, Eustacio Caignart, scabinis.

## II

Fol. 52 v°. — *8 octobre 1237.* — CHARTE DE MATHILDE, COMTESSE DE BOULOGNE, RATIFIANT LA SENTENCE ARBITRALE DE GUY DE COMPIÈGNE, PRÊTRE, ET ARNOUL POITEVIN, ÉCHEVIN ET BOURGEOIS DE MONTREUIL, AU SUJET DU PARTAGE ET ET DU PARCOURS DU FRANC-MARAIS ET DE LA COMMUNE PATURE DE MARLE. — *(Orig. Arch. de Montreuil.)* Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Lat., 17.146, fol. 1. Copie moderne. Bibl. nat., Ms. Moreau 93, fol. 155.

Ego Mathildis, comitissa Bolonie. Notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum major, scabini, totaque communitas ville Monsteroli, ex parte una, et Egidius de Marle, homo meus, ex altera, coram domino meo Ludovico, Dei gracia rege Francie, et ejus baillivis, diu litigassent super divisione et perambulatione franci marisci et communis pasture de Marle, que, tam mariscum quam pasturam communem, dicebant dicti major, scabini et communitas, durare et esse per totum mariscum de Marle a sicca terra, usque ad calceiam de Brimeu et usque ad cursum aque Quancie, et etiam in situ duorum managiorum ville de Marle, et ipsum francum mariscum et pasturam communem, et omnia que in ipsis marisco et communi pastura crescebant, ad ipsos et omnes alios quoscumque pertinere; et dictus Egidius quamdam partem illius franci marisci et communis pasture diceret de me se tenere; demum inter dictos majorem, scabinos et communitatem ville Monsteroli, ex parte una, et dictum Egidium, hominem meum, ex altera, super hiis et divisione ac perambulatione dicti franci marisci et communis pasture in dictum Guidonem de Conpendio, presbiterum, et Arnulphum Poitevin,

tunc scabinum et burgensem Monsterolii, ab utraque parte communiter electos, fuit compromissum, juramento a parte dicti Egidii interposito de tenendo arbitrio et divisione ac perambulatione ipsorum de predictis; qui, honus dicti arbitrii in se assumentes, bona fide inquisierunt, per quem locum et viam dictum francum mariscum et communis pastura dividi debebant et perambulari, et facta inquisitione legitima de predictis, et habito super hoc bonorum virorum et jurisperitorum consilio, ac evocatis illis qui ad hoc erant evocandi, ad dictum francum mariscum et pasturam communem, cum competenti testimonio personaliter accesserunt; presentes ibidem sentenciam suam arbitrariam in hac forma, quod francum mariscum et pastura communis durare debebant et esse per totum mariscum et alnetum de Marle a sicca terra usque ad calceiam de Brimeu, et usque ad cursum aque Quancie, et etiam in situ duorum managiorum ville de Marle, ipsam pasturam et mariscum dividentes ac perambulantes per loca supradicta, et dictis majori, scabinis, communitati et omnibus aliis adjudicantes cum predicta pastura et marisco omnia que crescebant in dictis pastura et marisco per omnes partes divisionis et perambulationis supradicte, salvo situ ville de Marle extra divisionem et perambulationem predictam et extra metas divisionis et perambulationis supradicte, confixas et positas circa villam de Marle a sicca terra usque ad calceiam supra molendinum de Marle, de communi assensu. Quorum divisionem et perambulationem ac sentenciam, ad petitionem dicti Egidii, hominis mei, ratam habens et firmam, volo, concedo et creanto, quod nec ego, nec heredes, nec successores mei, nec alii quicumque, nec etiam dicti maior, scabini, nec communitas, possimus in dictis franco marisco et pastura communi, in quibus franco marisco et pastura communi ego et antecessores comitatum et dominium semper habuimus, turbas facere vel fodire de cetero, nec dictum francum mariscum, aut pasturam communem detrahere, vel diminuere, seu etiam pejorare. In cujus rei testimonium et munimen, ego, a dicto Egidio sepius requisita et ad ipsius petitionem, presentes litteras, sigilli mei appensione signatas, maiori, scabinis et communitati tradidi supradictis. Actum anno Domini millesimo CC° tricesimo septimo, mense octobris, feria quinta post festum beati Remigii [1].

1. C'est-à-dire le jeudi 8 octobre; la Saint-Remi est le 1er octobre et tombait elle-même un jeudi en 1237.

## III

Fol. 53. — *15 avril 1330.* — LETTRES DU COMTE DE BOULOGNE ET D'AUVERGNE, PAR LESQUELLES IL DÉCIDE, D'UN COMMUN ACCORD AVEC LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, DE FAIRE « TOURBER » A FRAIS COMMUNS, ET « UN POINT TANT SEULEMENT, DES MARAIS SITUÉS ENTRE LE CAUCHIE DE BRIMEU ET LE BANLIEUE DE LEDITE VILLE », ET DE PARTAGER LES PROFITS DE LADITE OPÉRATION. — *(Orig. Arch. de Montreuil.)* Copie du temps. Bibl. nat. Ms. Lat. 17146, folio 1.

Nous Guillammes, cuens de Bouloigne et d'Alvergne[1], faisons savoir à tous cheus qui ces presentes lettres verront ou orront, que comme pluiseurs fois nos gens et les gens de nos predecesseurs contes de Bouloigne, avoec maieur et eskevins, et pluiseurs du commun de le ville de Monsteroel, se soient asamblé es marès qui sieent entre le cauchie de Brismeu et le banliewe de ledite ville, einsi que li Canche le pourporte d'essi à le terre secque devers Boulenois, pour mettre remede convenable pour le profit commun ens pasturages desdits marés, qui de si lonc temps sunt ateri, que il n'i croist ne poet croistre, fors mousse et ordure, dont li pasturage sont peri et li communs adamagiés, et ore au deerrain nostres amés et feauls maistre Guillammes Motier, nos clercs et nos tresoriers en Boulenois, et Pierres de le Marliere, nos senescauls udit pays, avoec pluiseurs autres de nos gens et des gens du pays, se soient assanblé esdis marès avoec maieur, eskevins et commun dessus dis, et aient trouvé par boines gens expers en tels coses, que grans profis seroit desdites pastures tourber 1 point, et que einsi boines herbes y venroient et seroit li pasturages amendés; et che leur est aparu par les pasturages contigus à caus qui

1. Guillaume XIII (1326, ou plus tard — 6 août 1332), comte de Boulogne et d'Auvergne. *Art de vérifier les Dates*, II, 367.

ont esté tourbé pour cele cause, liquel en sont amieudri; et pour chou nos dites gens, pour nous et u nom de nous, aient acordé avoec lesdis maieur, eskevins et communité, que nous et lidit maires, eskevin et communitez, ferons tourber ens dis pasturagez I point tant seulement, pour lesdits pasturages amender, comme dit est, et tout li pourfit et emolument, qui desdites tourberies isteront, seront partable, moitié à moitié, autant à nous, comme asdis maieur, eskevins et communité. Et pour che que chil qui les tourbes feront ne voisent ou prengnent plus d'un point, ou ne facent autres excès, par coi lidis pasturages en puist empirier ne li profis communs amenrir, li dit maires, eskevin et communités porront eslire deus persones, teles qu'il leur plaira, que à che verront estre profitables et ydones, pour rewarder et prendre warde as coses dessus dites, lesquels esleus il amenront audit lieu, et les presenteront à nous ni à nos gens, qui de par nous leur bailleront auctorité de che faire, avec cheaus qui de par nous y seront mis ou ordené; et se il avenoit que li dessus dit establi pour che faire, comme dit est, ne feissent bien leur devoir des coses desus dites, nous ou nos gens les porriemes oster ou faire oster, et il nous bailleroient ou à nos gens deus autres profitables, lesquels nous auctorizeriemes ou feriemes auctorisier par nos gens, si que dessus est dit; et avoec chou nos dites gens, u nom de nous, aient accordé as dis maieur, eskevins et communité, que toutes les lettres et previleges, que il ont de nos predecesseurs sour lesdis marès, demeurchent en leur virtu, tout en autel maniere que eles estoient avant que chis presens acors se fesist, sauf et reservé à nous toute justice et segnerie haute, basse et moiene, laquelle nous avons et avons eu d'anchienité par nous et par nos predecesseurs esdis pasturages, et toutes les amendes, clameurs, fourfaitures, et autres emolumens de justice, quels qu'il soient et qui porront escaiir ensdis marès, par tout le temps avenir. Toutes les coses dessus dites, einsi comme elles sont devant dites et devisées, nous qui volriemes toudis le profit commun avanchier et aumenter, nous volons, greons et acordons, et les promettons à tenir bien et fermement. En tesmoignage desqueles coses nous avons mis nostre seel ad cez presentez lettres, faites et données en l'an de grace mil trois cens et trente, le xv$^{e}$ jour du mois d'avril.

## IV

Fol. 53 v°. — *18 avril 1366.* — ARRANGEMENT ENTRE GUILLAUME DE LA BERQUERIE, SÉNÉCHAL DE BOULONNAIS, ET LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL-SUR-MER, PORTANT QUE LES HABITANTS DE NEUVILLE, SUJETS DU COMTE DE BOULOGNE, « PORRONT FAIRE PASSAGES ET PLANCQUES » ENTRE NEUVILLE ET MONTREUIL, « POUR PASSER LEURS BESTES PAISTRE ÈS MARÈS. » — Copie du temps. Bibl. nat. Ms. Lat. 17146, folio 1 verso.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaumes de la Berquerie, senescauls de Boulenois, et les maieur et eschevins de le ville de Monsteroel sur le mer, salut. Sur ce que nous, senescauls dessusdis, nous teniemmes pour le conte de Bouloigne estre grevé desdis maire et eschevins, de ce qu'il avoient osté et despechié certains pons et cloyes, fais par nos subgects de le ville de Noefville en le cauchie entre le ville de Noefville et ledite ville de Monsteroel, pour passer leurs bestes paistre ès marès, et avec ce prins, aresté et emprisonné nos dis subgects pour les causes dictes, lesquelez coses nous disiemmes avoir esté faites ou prejudice de le jurisdiction de le conte de Bouloigne, et nous maire et eschevins disiemes le contraire, est assavoir que ce que nous aviesmes fait des coses dessusdites, nous l'aviesmes fait à no boin droit, pour ce que les explois dessus dis estoient fais en nostre banlieue, sans no licence ou congié, mais nous sentiemmes grevé de ce que lidis senescauls avoit fait pluiseurs explois de fait et de parole pour raison desdites planques, par li ou par ses officiers de qui il a cause ; et pour des coses dessusdites estre appointié sans plait et procès, et savoir ent le verité, ayons fait faire certaine information par nos consauls communs ; sachent tout que veue ledite information, nous parties sommes appointié et accordé sur les cas dessus dis en le maniere qui s'enssuit : est assavoir que nos subgects porront dores en avant faire passages et planques entre ladite ville de Monsteroel et ladite ville

de Noefville à cascun lès de le cauchie, pour mener et cacher leurs bestes paistre ès marès qui y joignent, tant en le juridiction de Boulenois, comme de ladite ville de Monsteroel, liquel passage seront edefié en le maniere qui s'enssuit : chest assavoir, qu'au travers des fossés qui sont entre ledit marès et ledite cauchie, ils porront jecter deux longues boises ou perches, qui abouteront sur ledit marès à un bout, et à l'autre bout sur ledite cauchie, et sur lesdites boises ou perches jecteront et mecteront une cloie, lequelle à cascun bout sera ataquié de deux hoques fiquiés en terre, et en milieu ara à cascun lès deux fourques ou trois, pour soustenir lesdites boises, pour ce que le cloie et les boises ne fondecent et plaiencent trop desoubs les bestes, sans y faire autre ouvrage ne carpenterie, tant sauf que pour ce que en ladite cauchie a certaine quantité de cais fais pour queminer les gens de pié, cascune de nous parties porra faire sur lesdis cais en le terre de l'autre, un passage tel que dit est tant seulement, au mains de dommage que on porra bonnement pour les dis cais. Et pour le passage des gens de pié, et ou lieu lau nous parties ellirons pour ceste fois lesdits passages, au lès desdis cais il seront continué de lors en avant, tant et si longuement que il y porront demourer, et se ou temps advenir il apparoit que plus proffitablement peussent estre ailleurs, lors on les porroit remuer, et porront cascuns de nos subgects prendre du wason sur les marès pour mectre sur ledite cloie. Item porront nos dits sujects prendre du wason ou dit marès pour jecter ès tasques, se elles y estoient, pour ce que lesdites bestes puissent plus aisieuement aler en pasture ou dis marès, sans, pour les coses dictes ne aucunes d'icelles, prendre liscence ou congié aucune de nous parties, et le justice et seigneurie demourant tout entiere à cascune de nous parties ès termez de se jurisdiction, sans ce que les explois dessus dis, ne cest present accord faichent ne portechent aucun prejudice as dites parties pour temps passé, present ou advenir. Et parmy ce, nous avons mis et mectons du tout au nient tous les explois fais par nous, nos gens et nos suegés esdis lieux ou prejudice de cest present accord. En tesmoing de ce nous avons seellé ces lettres, nous senescauls, du seel de ledite senescauchie, et nous maire et eschevins, de nostre seel ad causes, qui furent faites et données le disewitisme jour d'avril l'an mil trois cens sexante et six.

## LES PRIVILÈGES
## QUE LA VILLE A DES SEIGNEURS DE LA PORTE

### I

Fol. 54. — *Mars 1280* (v. st.). — RECONNAISSANCE DE JEAN DE LA PORTE AU PROFIT DE LA VILLE DE MONTREUIL A RAISON DE CENS PAR LUI ACQUIS.

ANALYSE. — Lettres de Jehan de la Porte, relativement : 1° à XXVIIJ sols et IIIJ chapons de cens annuel qu'il a achetés des exécuteurs de Martin de Merlimont, jadis bourgeois de Montreuil, c'est assavoir : messire Ernoult de Beaurain, M. Ernoult de Dales, et domp Nicolon de Nelle, moyne de l'abbaye de Longvilliers. Ce cens était dû par Martin Le Sergent, de la commune de Montreuil, Robert Crespin et Nicolle Feutiguer, pour six journaux de terre situés entre le jardin de Lambert du Val le Roy et les fossés de la ville.

2° A 51 sols de cens annuel, qu'il a achetés à Isabelle de Saint-Josse, du consentement de Mahieu de Saissy, son baron ; Jehan de la Porte déclare ces cens taillables et coustumables en toutes choses à la ville de Montreuil, et s'oblige à payer à l'avenir, à la ville, les tailles, les frais et toutes choses desdits cens qu'il a achetés.

Fait au mois de mars de l'an mil IIc IIIIxx.

## II

Fol. 54 v°. — *Décembre 1291.* — Promesse de Jean de la Porte de ne construire aucune forteresse dans les fonds par lui acquis d'Alix d'Esquincourt.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, je Jehan, dit de la Porte, de Monstreul, salut. Sacent tous que moy ne mes hoirs et successeurs ne pourrons faire forteresse dedans la ville et banlieue de Monstreul, ès fiefs, heritages, ny ès choses que j'ay achetés à demoiselle Alix d'Esquincourt, fille jadis de Mons^r Ernoulz d'Esquincourt, chevalier, qui fut, si ce n'est de la volonté et consentement des mayeur et eschevins de Monstreul, lesquels maire et eschevins, à ma priere et requeste, tant comme il est deu, se sont consentys de leur grace que je puisse edifier ma motte d'Esquincourt, qui sied et est audit heritage, de simples maisons, et de y faire un pont de x pieds de long, en telle maniere, que s'il sembloit aux dits maieur et eschevins qu'il y eust aucune chose à amender et redresser, qu'il soit amendé et corrigé par eux. De rechef je recognois aussy, que ne pouvons amaser, ne faire faire masurage de la porte de Becquerel jusques à la porte des Cressonnieres, par devers mon prey qui est audit heritage, que j'ay acheté de la dite damoiselle, sy ce n'est de la volonté que dessus. Je recognois aussy, que ne pouvons atterrir le fossé devers le mur de la ville, quy va de la porte d'Escuirel jusques à la porte de Becquerel, auquel fossé je leur recognois avoir la pescherie en la forme et maniere qu'ils ont eu jusques icy, duquel usage, sy debast s'en meust en aucun temps, il doit estre eclarcy et determiné par lesdits mayeur et eschevins. De rechef avec toutes ces choses dessus dites, pour oster tous debats qui naistre pourroient à perpetuelle memoire, je recognois et ad ce obleige mes hoirs et tous mes successeurs, que les dits maire et eschevins ayent perpetuellement au dit fiefz et heritages, et ès choses que j'ay achetées à la dite demoiselle, en tout ce qui en

est et gist dedans le dite ville et banlieue du dit Monstreul, toutes manieres de seigneurie de justice, et tous maniemens qu'ilz avoient du temps que le dite demoiselle et ses devanchiers en jouyssoient, et d'obeyr à eux. Et se aucune doubte, question ou debatz se mouvoit en aucun temps, assçavoir mon, quelles manieres de justice, seigneurie et quels maniemens les ditz maire et eschevins y ont eu et convient avoir, et comment ledite demoiselle et ses devanciers ont obey aux maires et eschevins, il doit estre eclarcy et du tout determiné par les ditz maieur et eschevins. Et à toutes ces choses tenir perpetuellement, sans venir encontre, obleige moy, mes hoirs, mes successeurs, et tous ceux quy cause y auront de par moy, de mes hoirs et de par mes successeurs, ès fiefz, en l'heritage et ès choses que j'ay achetées à le dite demoiselle dessus dite. En tesmoing desquelles choses, et pour qu'elles demeurent ferme et stable à perpetuité en le forme que dessus, j'ay seellé ces presentes lettres de mon propre seel. Faict et donné en l'an de grace mil IIc IIIJxx et XJ, ou mois de decembre.

## III

Fol. 54 v°. — *18 février 1293.* — PERMISSION DONNÉE PAR ALIX D'ESQUINCOURT ET GUILLAUME, SON FILS, AUX HABITANTS DE MONTREUIL, DE COUPER DE L'HERBE DANS LE MARAIS D'OSTREHEM, MOYENNANT LE PAYEMENT D'UN DROIT. — *(Orig. Arch. de Montreuil.)*

A tous chaus qui ches presentes letres verront ou orront, nous Aelis d'Esquignecourt et Willaumes, ses ainsnés fieus et ses hoyrs, salut. Sachent tout que nous Aelis et Willaumes, ses fieus desus dit, pour oster toute doute et tous debas, qui sour che porroient naistre d'ore en avant, et en tesmoignage de verité, reconnissons apperpetuele memoire, que tout li manant dedens le vile et le banlieue de Monsteroel, present et avenir, quelcunques personnes que che soient, poeent de leur droit, toutes les fois que il leur plaist, soier el marès d'Ostrehem, tant au dehors de le banlieue, comme dedens le banlieue de le vile desus dite, paisieulement chascun jour, du mi march dukes à la Saint-Jehan

en esté, chascune personne le jour, toute jour, par deus deniers paiiant le jour de le fauchille, quant il est ainsi que lesdites persones sunt illoekes trouvées en present soiant de nostre atourné à che faire, qui leur demant les II deniers devant dis; et n'i poons, nous ne nostre perchonnier, avoir à che que I seul atourné, lequel nous meterons, et non li dit perchonnier. Et doit faire chil atournés serement au maieur et ad eskevins de Monsteroel. Et se lesdites persones n'i estoient trouvées soiant de nostre atourné en present, comme dit est, eles n'en seroient de rien tenues de respondre à nous, ne à nos perchonniers, puis que eles en seroient parties. Et en cheste maniere le poent faite toutes les persones desus dites de le Saint-Jehan dukes à la Saint-Remi ensievant après, par I denier de le fauchille, paiiant le jour quant eles seroient illoekes trouvées et che leur seroit illoekes presentement demandé de nostre atourné; autrement n'en seroient eles mie tenues, si come il est desus dit. Et tout ainsi en a on usé et manié chi devant de si lonc tans, dont memoire n'est du contraire, et ne poons nous ne autres faukier ne feuer el dit marés. De rekief, nous, à perpetuele memoire, pour oster tous debas meus, et qui sour che chi après sourdre porroient, reconnissons, que tant par le raison de l'usage dessus dit, que tout chil de ledite vile et de le banlieue de Monsteroel ont el dit marès, comme dit est, tant par le raison de che ensement que nostre devanchier se sunt à che assentu et obligié, et meesmement mesires Jehans d'Esquignecourt, à qui fait nous nous sommes en che assentu et assentons, et le greons et approuvons, nus ne poet tourber ne faire tourber el marès desus dit, se che n'est par l'assentement exprès du maieur et des eskevins de le vile de Monsteroel desus dite. Et à toutes ches choses desus dites tenir enterinement, fermement et perpetuelment, nous avons obligié et obligons nous, et tous nos hoirs et nos successeurs. El tesmignage desqueles choses, nous Aelis et Willammes desus nomé, apperpetuele memoire, avons pendu nos seaus à ches presentes lettres, faites et données en l'an de grace mil CC IIII^xx et douze, el mois de fevrier, le merkedi devant feste Saint-Pierre[1].

1. Cette fête, qui est celle de la Chaire de Saint-Pierre à Antioche, tombe le 22 février, et le mercredi avant le 22 février 1292 (v. st.), était le 18 février.

## IV

Fol. 55. — *8 mars 1372* (v. st.). — TRANSACTION ENTRE BAUDOUIN, SIRE D'HEUCHIN, ET JEANNE D'ESQUINCOURT, D'UNE PART, ET LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL DE L'AUTRE, AU SUJET DU DROIT SUR LES BATEAUX TRAVERSANT MONTREUIL ET AU SUJET DE LA PÊCHE. — Copie du temps. Bibl. nat. Ms. Lat. 17146, folio 2.

[1]... en proprieté, sauf pour cascune de nous parties nos drois en aultres cas. Item sur le cas de la composicion faicte des trente deux gros, accordé est entre nous parties, que tout ce que fait en fu est du tout annullé et mis au neant, et compté pour non advenu, ne ne s'en porra aucune de nous parties aidier li une contre l'autre pour le temps passé, present et advenir, en saisine, [ne] en proprieté; et nous Bauduin et Jehenne, widerons nos mains des trente deux gros dessus dis et les metterons es mains de nos consaulz communs, pour ordonner ent, ainsi qu'il leur plaira, et se telz cas ou senlablez esqueoit ou temps avenir, il en soit fait et usé selon le teneur d'un escript de le dite ville, duquel le teneur s'ensuit : Telle est le coustume de ceste ville, que se aucune nefs vient el travers de ceste ville par personne, et chils qui amaine l'avoir de le nef veult jurer qu'il n'amena l'avoir el travers de ceste ville pour vendre, ne pour accater, ains avoit frequié pour aler ailleurs, il ne doit nient de travers, ains s'en puet aler ailleurs sans coustume paier pour le siege de le nef, se ainsi est qu'il ne vende. » Item sur le cas faisant mencion des poissons, nous sommes accordé en le maniere qui s'ensieut : est assavoir, que pour ce que en le nef ou batel où ly pisson estoient, ne estoient mie tous les engiens et rois, dont lidit poisson avoient esté prins, nous maire et eschevins, sur ce consillié, avons accordé et accordons l'exploit fait par les gens desdis seigneur et dame estre bien et deuement fait. Toutes lesquelles coses dessus dictes nous parties dessus dictes promettons tenir li une à l'autre, sans jamais aler contre, est assavoir : nous

1. Le commencement fait défaut.

Bauduins et Jehenne, par l'obligation de tous nos biens et hiretages et de nos hoirs presens et avenir, et nous maire et eschevin, par l'obligation de tous les biens et hiretaiges appartenant à le dicte ville et communité, presens et avenir. En tesmoing de ce, nous, partiez dessus dictes, avons mis nos seaulz à ces presentes lettres, est assavoir : nous, Baudin et Jehenne, ceulz dont nous usons, et nous, maire et eschevin, le seel aux chartres de le dicte ville et communité, qui furent faictes le witime jour de mars l'an mil ccc soixante douze.

## V

Fol. 56. — *2 mars 1373* (v. st.). — Transaction entre Baudoin, sire d'Heuchin, chevalier, et Jeanne d'Esquincourt, sa femme, d'une part, et les maire et échevins de Montreuil, d'autre part, au sujet de diverses difficultés existant entre eux. — Copie du temps. Bibl. nat. Ms. Lat. 17146, folio 2.

A tous ceuls que ces presentes lettres verront ou orront, Bauduins, sires de Heuchin, chevaliers, et Jehenne d'Escuignecourt, fenme et espeuse de mendit seigneur, et nous maire, eschevins et communité de le ville de Monstereul, salut. Comme pluseurs discords soient esperé à mouvoir et meus entre nous Bauduin et Jehenne, d'une part, et nous maire, eschevins et communité d'autre part, sur pluiseurs cas entre nous parties comtempcieuses; et premierement, sur ce que nous Bauduins et Jehenne, nous estiemes dolus et complaint en cas de nouvelté desdis maire et eschevins, de sire Mahieu de Biaucauroy, Jaque de Frenc, taneur; Henry de Frenc, Engueran Cecille, Vinchent de Hersentville, Jehan Rivart et Gautier le Pesqueur, officiers de le dicte ville, de ce que, du conmandement des dis maire et eschevins, ou autrement de leur volonté, ilz avoient pesquié ou fossé, estant entre le porte de Bequerel et le porte d'Escuireul, selonc les murs de le dicte ville d'un lez, et à l'autre lez, joingnans

à nos tenemens, ou quel fossé nous disiemes avoir le pesquerie seul et pour le tout, sauf que lesdis maire et eschevins y pooient pesquier le jour des Chendres tant seulement, s'il leur plaisoit, et nous maire et eschevins disiemes, pour et ou nom de le dicte ville, que nous poyesmes pesquier oudit fossé toutes fois qu'il nous plaisoit. Item, de ce que nous maire et eschevins nous doliemes et entendiemes à complaindre des dis seigneur et dame, de ce que Pierres Patins, leurs valles, environ le Saint-Jehan-Baptiste, qui fu l'an mil trois cens sexante douze, avoit prins de Hue Feuches et de ses complices, deux sols parisis pour trois fardiaux d'aignelins amenez de Normendie pour vendre en le dicte ville, dont il ne devoit riens pour ce que chacuns fardiaux de laine nostrée doit sourmonter dix noef pieches, au chois que aucune cose en soit deue as dis seigneur et dame et il ne le sourmontoient mie et de ce nous maire et eschevins nous rapportièmes des estatus de le dicte ville. Item de ce que nous maire et eschevins nous doliemes et entendièmes à complaindre des dis seigneur et dame de ce que Pierre Patins leur valles, avoit prins ou demandé travers ou yssie à plusieurs personnes demourans hors de le dicte ville et banlieue qui portoient sur leurs espaulles barriaux de fer ou menoient par aultre fourme, qu'il avoient accaté en ledicte ville tant à Jehan le Caron comme à autrez, disans que de chacun cent de pièces il devoit avoir quatre deniers non obstant que elles fussent accatées en plusieurs lieux et par plusieurs fois en divers jours et portées hors de ledicte ville par pluiseurs journées, et nous maire et eschevins disiemes le contraire, et que aucune cose n'en estoit deu. Item, de ce que nous maire et eschevins nous doliemes et entendiemes à complaindre desdis seigneur et dame, pour ce que, par leurs gens et officiers puis l'aoust desrain passé, il avoient fait faire un sautoir sur le entrée du quemin ou sente, estant assez prez du courtil Jehan de Hezecque, à Baellon, par lequel quemin ou sente on va au Val d'Escuignecourt, en empecquant ledicte entrée, lequelle cose ilz ne pooient faire, si que nous maire et eschevins disiemes. Sachent tout que pour obvier à toute matere de plait, et pour nourir paix et amour entre nous parties, nous, par le conseil et avis de nos amis et consaulz communs, sommes appoinctiés sur les cas dessus dis en le fourme et maniere que s'ensieut : Et premierement, quand au cas de le pesquerie du fossé dessus dit, accordé est que tout ce que fait en fu est mis au neant et repputté pour nul, et comme pour non advenu, et nous Bau-

duin et Jehenne volons et accordons aus dis maire et eschevins, que dores en avant, aux en corps de ville, et non autrement, porront pesquier oudit fossé par trois jours en l'an, c'est assavoir le jour des Chendres, un jour tel qu'il leur plaira entre Pasques et l'Assencion, et un autre jour, tel quil leur plaira entre le Saint-Remi et la Toussains; et parmy ce que nous maire et eschevins le deverons faire savoir as dis seigneur et dame en leur maison d'Escuignecourt, le jour devant que nous vaulions pesquier lendemain, par quoy il n'occuppent, ne n'emppecquent le pesquerie de le ville, ne n'y porront lesdis conjoings pesquier, depuis que on leur ara fait savoir jusques ad ce que li jour de le pesquerie desdis maire et eschevins sera passez, liquelz sera lendemain que on l'ara fait savoir as dessus dis conjoins, comme dit est dessus. Item, sur le cas des deux solz prins pour les trois fardiaux d'aignelins amenez de Normendie, accordé est que tout ce que fait en fu est compté pour nient et repputté comme pour non advenu, et aussi tous explois sanlables fais par avant cestuy sont sanlablement repputté pour nul et pour non advenu, et en sera dores en avant usé selonc le teneur d'un estatut de le ville, dont le teneur s'ensuit : — Telle est le coustume des laines anglesques, que se marchans amaine à Monstereul sas de laine, soient estraigne homme, soient bourgeois, il doit wit deniers de chascun sac de dix noef pierrez, ou de plus; et dessoubz dix noef pierrez d'essi à dis, quatre deniers, et dessoubz dix, nient; et des sacs de dix noef pierrez ou de plus de nostre laine, wit deniers du sac des homs estraignes, et dessoubz dix noef pierres, nient de laine nostrée, et chil qui sont de le gueude marchande ne doivent nient de laine anglesque, ne de laine nostrée; et li bourgois qui œuvrent les sacs de laine ne doivent nient, et aignelin ne doivent nient devant le Saint-Jehan, et aprez le Saint-Jehan, il doivent coustume, ainsi que autre laine, sauf telz drois à cause de yssue, quand elle y esquiet pour lesdis conjoins, que il ont acoustumé de avoir. Item, sur le cas faisant mencion des barriaux de fer, accordé est que tout ce que fait en fu par ledit Pierre est compté pour nient, et repputé comme pour non advenu, et dores en avant chacuns que aura accaté fer en le dicte ville de Monstereul à une personne porra à une fois ou à pluiseurs, comme il lui plaira, enporter et enmener le dit fer par paiant du cent de pieces quatre deniers, se tant en y a, et au dessoubs à l'avenant, jusques à sept pieces, dont il deveroit une poitevine,

et au dessoubz nient; et sanlablement il paiera le debite, se en un jour à plusieurs marchans il accatoit jusques audit nombre de sept pieches, mais ne sera mie compté ensemble ce qu'il aroit accaté en divers jours à un marchan ou à plusieurs. Item, sur le cas faisant mention du sautoir, accordé est, que pour ce qu'il est bien sceu, que autres fois il y a eu sautoir ou lieu, li dis sautoir y demoura jusques à tant que les warissons[1], qui sont ou dit Val d'Escuignecourt, ou aucunes d'icelles, aront le pié coppé sans fraude, et adonc nous Bauduin et Jehenne le serons tenu de oster, et ne le porrons refaire jusques atant que on ara refait les warissons ou dit lieu; et se aucuns avoit necessité de faire porter ou amener craisses[2], pour se terre estant audis Val et ès terres voisines amender, il porroit hoster ledit sautoir et le seroit tenus de refaire à ses despens, sen ouvrage parfait, et de rendre les dommages, se aucuns en estoient fais oudit lieu par gens ou bestes, pour cause de l'ouverture dudit sautoir. Toutes lesquelles coses, nous parties dessus dictes promettons tenir ly une à l'autre sans jamais aler contre, est assavoir, nous Bauduins et Jehenne, par l'obligacion de tous noz biens et hiretages et de nos hoirs presens et à venir, et nous, maire et eschevins, par l'obligacion de tous les biens et hiretages appartenans à ledicte ville et communité presens et advenir. En tesmoing de ce, nous partiez dessus dictes avons mis noz seaulz à ces presentes lettres, est assavoir, nous Bauduin et Jehenne, ceulx dont nous usons, et nous, maire et eschevins, le seel ad chartres de ledicte ville et communité, qui furent faictes le second jour de mars, l'an mil trois cens soixante et treze.

1. Probablement le même sens que garissons, garisons, biens de toute nature, suivant Godefroy. *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*

2. Engrais.

## PRIVILÈGES QUE LA VILLE A DES COMTES DE PONTHIEU ET DES ROIS D'ANGLETERRE

### I

Fol. 57 v°. — Merton, *18 juin 1256.* — LETTRES DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, DÉCLARANT QUE LES HABITANTS DE MONTREUIL NE POURRONT ÊTRE ARRÊTÉS POUR DETTES, NI LEURS BIENS SAISIS POUR MÉFAITS DE LEURS SERGENTS, NI LEURS SUCCESSIONS ACQUISES AU SEIGNEUR. — Orig. Coll. de M. de Lhomel. Copie du temps. Bibl. nat. Ms. Lat. 17146, fol. 3.

Henricus[1], Dei gracia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitannie et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris, ballivis et fidelibus suis, salutem. Sciatis nos concessisse, et hac carta nostra confirmasse, pro nobis et heredibus nostris, dilectis nobis burgensibus et mercatoribus de Mustroyl, quod ipsi imperpetuum, per totam terram et potestatem nostram, habeant hanc libertatem, videlicet quod ipsi, vel eorum bona, quocumque locorum in potestate nostra inventa, non arestentur pro aliquo debito, de quo

1. Henri III, roi d'Angleterre de 1216 à 1272.

fidejussores aut principales debitores non exstiterint, nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia et potestate, habentes unde de debitis suis, in toto vel in parte satisfacere possint ; et dicti burgenses et mercatores, illis, qui de terra et potestate nostra exstiterint, in justicia defuerint, et de hoc rationabiliter constare possit, et quod dicti burgenses et mercatores pro transgressione seu forisfactura servientium suorum, catalla et bona sua in manibus ipsorum inventa, aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, quatenus sua esse sufficienter probare poterunt, non amittant; et etiam si dicti burgenses et mercatores, aut eorum aliqui infra terram et potestatem nostram testati decesserint, vel intestati, nos, vel heredes nostri, bona eorum confiscari non faciemus, quin eorum heredes integre ipsa habeant, quatenus ipsa catalla dictorum defunctorum fuisse constiterit, dum tamen de dictis heredibus noticia aut fides sufficienter habeatur. Quare volumus et firmiter precipimus pro nobis et heredibus nostris, quod predicti burgenses et mercatores de Mustroyl per totam terram et potestatem nostram habeant libertatem prescriptam imperpetuum, sicut predictum est. Hiis testibus venerabili patre Willelmo Eliensi episcopo [1]; Philippo Louel, thesaurario nostro; Henrico de Wathone; Ricardo, abbate Westmonasterii [2]; Johanne, priore de Novo burgo [3]; Eustachio, priore de Mertone [4]; Bartholomeo Le Bigod; Willelmo de Sancta Ermina; Wakelino de Arderna, Willelmo de Trublevilla, et aliis. Datum per manum nostram apud Mertonem [5], decimo octavo die junii, anno regni nostri quadragesimo [6].

1. Guillaume de Kilkenny, évêque d'Ely du 15 octobre 1255 au 21 novembre 1256, Gams. *Series episcoporum.* (Ratisbonne, 1873, in-4°, p. 188). Ely, dans le comté de Cambridge, était au Moyen Age le siège d'un évêché.

2. Richard de Crokesleye ou Crockelce, abbé de Westminster de 1246 au 17 juillet 1258. Dugdale. *Monasticon anglicanum.* (Nouv. édition, London, 1817, in-fol, I, 1re partie, p. 271).

3. Ce Jean, dont le nom est inconnu, était prieur du monastère de Newbury, dans le comté de Berks, au confluent du Kennet et de la Tamise.

4. Merton, dans le comté de Surrey et la banlieue SSO. de Londres. Eustache, prieur de ce monastère, n'est pas mentionné dans le *Monasticon anglicanum.*

5. Voyez la note ci-dessus.

6. C'est-à-dire 1256.

## II

Fol. 57 v°. — *Janvier 1209* (v. st.). — AUTORISATION DONNÉE PAR GUILLAUME, COMTE DE PONTHIEU, AUX HABITANTS DE MONTREUIL DE FAIRE LA TOURBE DANS LE « FRANC MAREST ». — Copie. Bibl. nat. Ms. Moreau 113 [1].

Ego Willelmus, comes Pontivi [2], notum facio omnibus presentem paginam inspecturis, quod talis conventio intercessit inter me et majorem et scabinos, et totam communiam Monsteroli, quod ipsa communia, utriusque partis assensu, in franc marest, ubi habebam comitatum et dominium meum, possint facere turbas, quamdiu ipsi videbunt in hoc manere utilitatem et augmentum ville sue, pro ipsorum voluntate; quando autem prefati burgenses voluerint cessare, poterunt, Et notandum est, quod prefati marisci predicte communie major et scabini venditores esse tenentur, et de denariis, qui inde exibunt, habebo medietatem; communitas autem prenominate ville aliam habebit medietatem, ad firmandum et effortiandum villam suam. Et sciendum est, quod in prefato marisco nemo potest operari, nisi per maiorem et scabinos communie Monsteroli; et tamen in hoc retineo comitatum et dominium, quod ibidem prius habebam; communitas autem Monsterolensis ville libertatem similiter retinet, quam ibidem prius habebat. Hec conventio facta fuit apud Monsterolum, coram maiore et scabinis, et atestata coram militibus subscriptis, quorum nomina sunt hec : Hugo de Fontibus, Gualterus de le Fertet, Hugo Boteris, Henricus de Fontibus, Renaldus de Ambianis, Gualterus de Halencort, Hugo Dausi, Hugo Dolehem, Symon de Donquerre, Revelinus Rabos, Silvester Clericus. Senoldus Gafiaus, tunc temporis erat major communie Monsteroli; isti erant scabini : Hugo de Botin, Giroudus Peseius, Robertus Juvenis, Thomas Del Pan, Arnulphus

1. Les Archives nationales possédent l'exemplaire de cet acte délivré au nom des maire et échevins de Montreuil, J. 236, n° 83.

2. Guillaume III, comte de Ponthieu (1191-1221). *Art de vérifier les Dates*, II, 754.

de Bello Ramo, Ingelramus Dangears, Egidius de Rumelli, Rodbertus de Foro, Girardus Saumons, Guido Merchennarius, Gualterus de Bekerel, Arnulfus de Botin, Baldevinus de Helbecort, Henricus Baiars, Fulco Boivins, Fulcho de Baione, Baldevinus de Campinoles, Fulco li Trencans, Henricus de le Place, Renerus Rideaus, Auboudus de Cuc, Girardus de Verton, Oylardus Carnifex, Fremericus, clericus communie, et plures alii, qui omnes interfuerunt. Ut hoc autem ratum sit et stabile, ego Willelmus, comes Pontivi, presentem paginam munimine sigilli mei coroboro. Actum est hoc apud Monsterolum, anno Dominice Incarnationis M CC IX, mense januario.

## III

Fol. 57 v°. — *Janvier 1209* (v. st.). — CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE, ROI DE FRANCE, CONFIRMANT LA PRÉCÉDENTE, ACCORDÉE PAR LE COMTE DE PONTHIEU AUX HABITANTS DE MONTREUIL. — *(Orig. Arch. nat., J. 236, n° 77).* Copie. Bibl. nat. Ms. Moreau 113, fol. 114.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod inter dilectum et fidelem et fratrem nostrum Guillermum, comitem Pontivi, et majorem et scabinos et totam communiam Musteroli, talis conventio intercessit, quod ipsi, de communi utriusque partis assensu, in franc maresco, ubi dictus comes habebat comitatum et dominium suum, possunt facere turbas, quamdiu ipsi videbunt in hoc manere utilitatem et augmentum ville sue, pro ipsorum voluntate, quando autem prefati burgenses voluerint cessare, poterunt; prefati autem marisci predicte communie maior et scabini venditores esse tenentur, et de denariis qui inde habebuntur, habebit dictus comes medietatem, communitas vero predicte ville aliam, ad firmandum et infortiandum villam suam; in prefato vero marisco nullus potest operari, nisi per maiorem

et scabinos Musterolii. Comes autem predictus retinet in illo marisco comitatum et dominium, quod ibi prius habebat. Communitas etiam Musterolii retinet similiter libertatem, quam ibidem prius habebat. Nos autem, ad petitionem utriusque partis, predictam conventionem confirmamus, et ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam roboramus. Actum Parisius, anno Incarnationis dominice M° II° nono, regni vero nostri anno tricesimo primo, astantibus in palacio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Bartholomei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data, vacante cancellaria, per manum fratris Guarini. [Locus monogrammatis].

## IV

Fol. 58. — *Avril 1290.* — CONSTITUTION D'ARBITRES DANS LE DÉBAT PENDANT ENTRE LE SÉNÉCHAL DE PONTHIEU, PROCUREUR DU ROI ET DE LA REINE D'ANGLETERRE, D'UNE PART, ET LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, AU SUJET DU DROIT DE TOURBER, DES DROITS SUR LES BLÉS ET AUTRES DENRÉES, DU TRAVERS DE CRÉCY, DU TONLIEU DES PEAUX ACHETÉES A WABEN. — Copie du temps. Bibl. nat. Ms. Lat. 17146, folio 3.

A tous ceulx qui ces presentes letttes verront ou orront. Jou Thomas de Belhous, chevaliers, senechauls de Pontieu, procurerres de très noble et poissant prince monseigneur le roy d'Angleterre et madame la royne d'Angleterre, sa compaigne, salut. Sachent tout, que comme debas ait esté pardevant très exellent et très poissant prinche Monseigneur le roy de France, et par devant ses gens, entre le procureur de monseigneur le roy d'Angleterre et madame la royne sa compaigne, d'une part, et le maieur et les eschevins de Monsteroel sur

le mer, d'autre part, sur ce que li senescauls de Pontieu, qui adonc estoit el nom des dessus dis monseigneur le roy et la royne d'Angleterre, voloit tourber ou faire tourber en un marès que on appelle le marès de Austrehem, en le partie qui en est au dehors de le banlieue de Monsteroel par devers Brimeu; sur ce enssement, que quant aucuns bourgois de Monsteroel amene ou fait amener blé en nef ou en batel, à Rue et en le visconté de Rue, li dis senescauls en demandoit à avoir deux sestiers de blé d'aquit; sur chou ensement, que quant aucuns bourgois de Monsteroel amene ou fait amener denrées en nef à Saint-Waleri, et le nef desquerque illoec ses denréz en batiaus à amener au Crotoy, li dis senescauls demandoit à avoir acquit de ces denrées au Crotoy, tout ne fuissent elles illeec vendues; sur chau enssement que li dis senescauls demandoit à avoir travers à Creschi des choses que li bourgois de Monsteroel acatent pour lor usage, quant il les portent ou font porter par illoecques; et sur chou enssement, que quant aucuns bourgois de Monsteroel accate piaux à Waben, li dis senescauls en demandoit à avoir tonlieu, lesquelles coses dessus dictes enssement j'ai demandé à avoir el nom des devant dis monseigneur le roy et madame la royne d'Engleterre; le maieur et les eschevins dessus dis proposans et affremans pardevant monseigneur le roy de France dessus dit, et par devant ses gens, que nostresire li rois et madame la royne d'Angleterre n'avoient droit ne n'ont ès coses dessus dictes, en le parcefin jou Thomas de Belhous devant dis, senescauls de Pontieu et procureur des dessus dis monseigneur le rois et madame la royne d'Engleterre, pour auls et en lor nom, comme lors procureurs d'une part, et li maires et li eschevin de Monsteroel dessus dis, d'autre part, par le consel de bonne gent, nous sommes mis des debas devant dis, es arbitres chi desous nommés, il est assavoir en Jehan de Rue, maistre Geuffroi de Wailli, lesquels j'ai nommé et eslus arbitres pour les devant dis Monseigneur le roy et madame la royne d'Engleterre, et Wistace de Boetin, et en Baudin Cointerel, arbitres nommés et esleus des devant dis maieur et eschevins de Monsteroel, et avons promis et juré sur sains, jou, pour les dessus dis monseigneur le roy et madame la royne d'Engleterre et en lor nom, et en lors ames, comme lors procureurs, d'une part, et li maire et li eschevin dessus dis, d'autre part, à tenir et à avoir ferme et estable tout chou du haut et du bas, que chil quatre arbitre dessus

nommé ou li troy d'auls, qui en un dit se concorderont, feront, ordeneront et pronuncheront des debas devant dis, oiez les raisons des parties. Et s'il fust ainssi que tout li quatre arbitre devant dit, emsamble ou les trois d'auls, ne se pussent concorder en un dit ou en une sentence, ils poent et doivent eslire un quint arbitre avoec auls, et sera tenus li dis des deux arbitres, qui chils quins arbitres enssievria, et s'il fust ainssi que li quatre arbitre devant dit ensanlle, ou li troi d'auls ne se poent concorder, en eslisant le quint arbitre, Jehan, dis li Franchois, bourgois de Saint-Riquier, doit estre li quins arbitres avoec auls, et sera tenus li dis des deux arbitres que chils Jehans enssievria ès coses dessus dictes, et doit estre rendus li dis des arbitres par devant le baillu d'Amiens, et ne s'estend chils compromis, ne ne doit porter aide ne prejudice, ne fin de querelle enssement, fors tant seulement as propres coses contenues en cest compromis, dont debas est. Et à avoir ferme et estable, et à tenir le dit des arbitres dessus dis, en le fourme et en le maniere qu'il est chi devant devisé, ai jou obligé les dessus dis Monseigneur le roy et madame la royne d'Engleterre et leurs successeurs, qui conte seront de Pontieu, comme procureurz des dessus dis Monseigneur le roy et Madame la royne d'Engleterre, aians ad ce pooir par leurs lettres; et ont rechupt li devant dit Jehans de Rue, maistre Goufrois de Wailli, Wistasses de Boetin et Baudins Cointeriauls, le fais en auls de cest arbitrage dessus dis, à le priere et à le requeste des parties, et doivent pronunchier li dit arbitre lor dit dedens le xx$^{e}$ jour du Noel prochain venant, se chils terme n'est alongiés par accord des parties dessusdites. El tesmoignage desquelles coses jou Thomas de Belhous dessusdis, seneschauls de Pontieu et procurerres des dessusdis Monseigneur le roi et Madame la roine d'Engleterre ai scellé ces presentes lettres du seel de la conté de Pontieu, faites en l'an de grace mil deux cens quatre vins et dis, el mois de avril.

## V

Fol. 59. — *1209*. — CHARTE POUR LA BANLIEUE DE MONTREUIL. — Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Lat., 17146, folio 3 verso.

Ego Guillelmus, comes Pontivi et Monsteroli, notum facio omnibus presentem paginam inspecturis, quod ego concessi conmunie Monsteroli banleugam suam ad crucem inter le Caloterie et Montawis, et ad spinam inter Soierru et Boqueselve, et ad fossam de Treze sols inter duas Campignoelles, et ad spinam ultra Eschuir et ad le Haie Furniher [1] et adspinam inter Belmery [2] et Tansol [3]. Et sciendum est omnibus quod ibi est banleuga ville Monsteroli, et fuit antiquitus. Ut autem hoc ratum maneat et stabile, ego Willelmus, comes Pontivi et Monsteroli, presentem paginam munimine sigilli mei corroboro. Actum est hoc apud Monsterolum, anno dominice Incarnationis millesimo ducentessimo IX°.

## VI

Fol. 59. — Laon, *octobre 1254*. — LETTRES DE SAINT LOUIS ORDONNANT AUX MAIRE ET A LA COMMUNAUTÉ DE MONTREUIL DE TENIR JEANNE, REINE DE CASTILLE ET DE LÉON, COMME COMTESSE DE PONTHIEU, POUR LEQUEL ELLE A PRÊTÉ HOMMAGE AU ROI DE FRANCE. — Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Lat., 17146, folio 3 verso.

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, maiori et communitati Monsterolii, salutem. Cum nos dilectam et fidelem consanguineam nostram Johannam,

1. Ou Furnier, derrière Saint-Nicolas.
2. Beaumerie.
3. Le mot Tanfol, près Brimeux.

reginam Castelle et Legionis [1], in feminam receperimus, de jure quod habere debet in comitatu Pontivi, mandamus vobis, quatinus erga ipsam faciatis quod debetis. Actum apud Laudunum, anno domini M CC° quinquagesimo, mense octobri.

## VII

Fol. 59. — *23 août 1256.* — PROCURATION DONNÉE PAR JEANNE, REINE DE CASTILLE ET DE LÉON, COMTESSE DE PONTHIEU, A EUDE DE RONQUEROLLES, CHEVALIER, POUR LA REPRÉSENTER DANS SON PROCÈS CONTRE L'ABBAYE DE SAINT-SAUVE. — Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Lat., 17146, fol. 3 v°.

Johanna, Dei gracia regina Castelle et Legionis, Pontivi et Monsteroli comitissa, dilectis suis maiori et juratis de Monsterolo, salutem et dilectionem. Super querela, quam habemus coram vobis tractanda et, etiam terminanda, contra abbatem et conventum Sancti Salvii in Monsterolo, significamus vobis, quod nos dilectum consanguineum nostrum dominum Odonem de Ronqueroles, militem, latorem presentium, ad vos, loco nostri, duximus destinandum, ratum habiture *(sic)* et gratum quidquid per dictum Odonem predictum, tam super hereditate nostra, quam in mobilibus actum fuerit, sive dictum, et hoc parti significamus adverse. Datum anno Domini M CC° L° sexto, in vigilia beati Bartholomei [2], et insuper damus eidem potestatem audiendi dictum vestrum, illud gratum habentes et acceptum.

1. Jeanne, fille de Simon de Dammartin et de Marie, comtesse de Ponthieu, comtesse de Ponthieu elle-même en 1251, reine de Castille et de Léon en 1237 par son mariage avec Ferdinand III, roi de ces pays. *Art de vérifier les Dates,* I, 748-749 et II, 755-756.

2. La veille de la Saint-Barthelemi est le 23 août.

## VIII

Fol. 59. — Paris, *Août 1286*. — Lettres de Philippe le Bel, roi de France, déclarant le roi et la reine d'Angleterre non fondés dans leurs prétentions a la suzeraineté du comté de Ponthieu. — Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Lat., 17146, fol. 3. v°.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes, litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum dilectus consanguineus et fidelis noster rex Anglie illustris et regina, ejus uxor, ratione comitatus Pontivi, dicerent villam de Monsterolio supra mare pro majori parte sitam esse in trefundo suo, et ideo dicerent corpus communie dicte ville super forisfactis suis, saltem contra gentes suas factis, per se debere justiciari, et se habere debere cognicionem, correctionem et obedienciam dicte communie, quare petebant predicta sibi a nobis dimitti; baillivo nostro Ambianensi pro nobis, et majore et juratis dicte communie per se contrarium asserentibus, et dicentibus dictam communiam nostram esse, et non alterius, et eam esse cartis et privilegiis predecessorum nostrorum, Francie regum, munitam, et eam esse in obediencia nostra et non alterius, et nos et predecessores nostros usos fuisse hujusmodi cognicione dicte communie justiciandi et corrigendi eam, in omnibus casibus comites Pontivi et alios quoscumque tangentibus, nec non et nos habere super dictam communiam exercitum, et cavalcatam et auxilia consueta; tandem, visis cartis et previlegiis dicte communie, et intellectis hinc inde prepositis, pronunciatum fuit per curie nostre judicium dictos regem et reginam in sua peticione predicta non esse audiendos, nec eos posse justiciare dictam communiam, nec etiam burgenses dicte ville, nec eorum bona pro facto communie, sed premissa ad nos pertinere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° octogesimo sexto, mense augusto.

## IX

Fol. 59 v°. — Westminster, *6..... 1279*. — ANALYSE. — Lettres d'Edouard[1], roy d'Angleterre, seigneur de l'Irlande, duc d'Aquitaine, comte de Ponthieu et de Montreuil devenu comte de Ponthieu par la mort de Jeanne, jadis reine de Castille et de Leon, comtesse de Ponthieu, de Montreuil, d'Aumale, par lesquelles il s'engage par serment, « à le requeste des mayeur et échevins de Montreuil, à garder leurs corps et cateux par tout là où nous roi d'Angleterre aurions povoir au royaume de France, aussy comme le seigneur de Ponthieu, nostre antecesseur, a fait à eux anciennement, lesquels maieur et eschevins et communauté, pour la reverence de nostre royale majesté, ayent prins serment en nostre presence de nostre loyal procureur pour nous ; et pour quoy ilz nous ont fait serment aussy de noz corps, noz biens, noz gens et noz droictures, en leur maniere que leurs devanchiers furent tenus à nos ancesseurs, comtes de Ponthieu, quand ilz en seront requis en nostre part. »

Donné à Wesminster, le VI..... de l'an mil deux cens septante neuf.

## X

Fol. 59 v°. — *9 avril 1290*. — ANALYSE. — Procuration donnée par Thomas de Belhous, sénéchal de Ponthieu, à Bauduin, dit le Clerc, de Wabben, pour le représenter dans le rétablissement à faire de gages pris sur ceux qui ont des moulins à Montreuil.

Le dimanche de Quasimodo 1290[2].

1. Edouard I, roi d'Angleterre de 1272 à 1307.
2. La Quasimodo tombait le 9 avril en 1290.

## XI

Fol. 60. — *16 juin 1289.* — Lettres d'Edouard I, notifiant aux habitants de Montreuil la nomination de Thomas de Belhous comme sénéchal de Ponthieu.

Edouard par la grace de Dieu roy d'Angleterre, seigneur d'Hibernie et duc d'Aquitaine, et Eleonor, par la mesme grace royne d'Angleterre, dame duchesse et contesse des dits lieux, sa femme, à tous fidelles qui ces presentes lettres verront, salut. Que vostre université cognoisse que nous avons faict, ordonné et constitué nostre bien amé Thomas de Belhous, seneschal et garde du conté de Ponthieu et de Monstreul et de leurs appendances, luy baillant ledit lieu en toutes causes, afaires, articles et questions esmeu pour nous ou contre nous, devant tous juges et contre toutes sortes de personnes, en tous les cours et lieux, lesquelles choses on fera, enquestera ou criera, pleine puissance et commandement special, sy besoin est, et de faire, deffendre, d'excepter, repliquer et de jurer en nos ames; de mettre en possession, de respondre contre les arbitres, de compromettre et de refuser, ceder, pacifier les fidelitez et les reliefs, et recevoir ventes en nostre nom, et de permettre le marché, et de faire la visconté à Monstreul, et, quand il sera besoing, de recevoir les baillys, se souvenir en tous lieux de la visconté, quand il lui verra bon estre, et de constituer et remouvoir les viscontes et tous autres renvois dudit conté; et de faire et exercer toute autre chose, que par nous et par luy verrons estre necessaires et proffitables, et ce que nous pourrions faire sy presens y estions; ayans agreable et pour arresté ce qui nous aura esté faict et procuré par ledit

seneschal; et intimons cecy par la teneur de ces presentes à ceux qui ont ou pourront avoir interest. En tesmoingnage de laquelle chose nous avons faict mettre à ces presentes lettres patentes et les consigner de notre sceau.

Faict à Condat[1], le seiziesme jung l'an de grace mil deux cens octante neuf.

## XII

Fol. 60 v°. — *Août 1286.* — Analyse. — « Vidimus sous le scel de Philippe le Bel, roi de France, des lettres par lesquelles ledit Philippe déclare avoir seul droit de justicier dans la commune de Monstreul, ainsy que les bourgeois et biens de la dite commune[2] ».

1. Je n'ai pu découvrir ce que c'est aujourd'hui que ce Condat. Mais je trouve dans les *Fœdera* de Rymer (3e éd., La Haye, 1739, in-fol., t. I, 3e et 4e partie, p. 48), des lettres prouvant qu'Edouard I s'y trouvait aussi le 27 mai et le 2 juin 1289, c'est-à-dire peu avant la date des présentes lettres. De plus, dans ces lettres des 27 mai et du 2 juin, Condat est dit « apud Leyburn ». Or Leyburn est dans le nord de l'Angleterre, dans le comté d'York, à 12 kil. SSO. de Richmond; c'est donc dans cette région qu'il y a lieu de placer Condat.

1. Il est fâcheux que l'analyse amphibologique de ce document ne permette pas de voir si la date est celle du vidimus ou des lettres mêmes de Philippe-le-Bel.

# LES PRIVILÈGES
# QUE LA VILLE A DES RELIGIEUX DE SAINT-JOSSE

## I

Fol. 61. — *Mai 1315.* — LETTRES PAR LESQUELLES FRÈRE G., ABBÉ DE SAINT-JOSSE-SUR-MER DÉCLARE QUE SON COUVENT A ACHETÉ DU CONSENTEMENT DES MAIRES ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL UNE MAISON AVEC SES DÉPENDANCES, SISE EN LA PAROISSE DE SAINT-WULPHY. — (Original collection de M. de Lhomel).

Universis presentes litteras inspecturis frater G.[1] humilis abbas monasterii Sancti Judoci supra mare, ordinis Sancti Benedicti, Ambianensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Cum nos acquisierimus de consensu, voluntate et auctoritate majoris et scabinorum ville Monsteroli supra mare, salvo jure domini regis et jure alieno, titulo emptionis, ab Eustachio de Belloramo, filio quondam Petri de Belloramo, quamdam domum cum ejus appendiciis, sittam in villa Monsteroli in parrochia Sancti Wlflagii, inter domum Johannis de Rumellyaco, ex parte una, et domum Ingerranni de Saissyaco, ex altera; notum facimus, quod nos, ad perpetuam rei memoriam, presentium testimonio recognoscimus dictam domum cum ejus appendiciis, antequam

1. Cet abbé manque dans *la Gallia.*

eandem comparassemus, esse et fuisse tailliabilem et constumabilem, justiciabilem, et omnibus statutis, consuetudinibus et juribus majoris et scabinorum dicte ville omnino suppositam et subjectam, ac statutis, consuetudinibus et juridictioni dictorum majoris et scabinorum totaliter et integre esse et fuisse suppositam et subjectam. Volumus etiam et in hoc expresse consentimus, quod nos, aut successores nostri, aut aliquis, nomine nostro, quocumque colore quesito, aliquas possessiones, hereditates, seu aliqua alia loca in villa et banleuca ejusdem ville, quoquomodo acquirere non possimus, nisi de assensu et auctoritate majoris, et scabinorum predictorum. Si vero aliquas possessiones, hereditates, seu aliqua alia loca, nos acquirere contingeret quoquomodo, dictas possessiones, hereditates, sive loca, que de novo acquireremus post acquisitionem predicte domus cum ejus appendiciis, extra manum nostram, ad monitionem et preceptum dictorum majoris et scabinonum, ponere teneremur, nisi de voluntate et assensu dictorum majoris et scabinorum fuerint acquisita. Confitemur insuper dictam domum cum ejus appendiciis, et quicquid in dicta domo cum ejus appendiciis imposterum edificatum fuerit, factum seu constructum, esse debere perpetuo, tam in manu aliorum quorumcumque justiciabilem, coustumabilem ac etiam tailliabilem majori et scabinis dicte ville, aliqua prescriptione temporis non obstante; quodque tenemur de dicta domo, cum ejus appendiciis, taillias statutas ac etiam statuendas per dictos majorem et scabinos, totiens quotiens tailliare voluerint, eisdem majori et scabinis, singulis annis, integre persolvere ad ipsorum monitionem et preceptum. Nec est pretermittendum, quod nos aut successores nostri, aut quicumque alii in dicta domo et ejus appendiciis non poterimus construere, facere, ordinare seu edificare locum religiosum sive sacrum quocumque modo, aut quacumque auctoritate, consensu, ordinatione seu confirmatione episcopi Ambianensis, aut alterius, seu etiam summi pontificis, nec etiam amortizare dictum locum concessione aliqua, aut privilegio quocumque alio domini regis, per nos aut successores nostros impetrando seu etiam obtinendo, de gracia speciali, aut etiam generali; recognoscimus etiam, quod nos successoresque nostri, aut aliqui alii, a nobis aut successoribus nostris causam habentes in dicto domo et ejus appendiciis, vicecomitatum, arrestum, prisiam, detentionem, prisioniam aliquam, quocumque nomine censeatur, cepetum, anulos ferreos, incarcerationem, imparkationem habere nec facere

possimus, nec etiam aliquam justiciam, altam sive bassam, habere aut acquirere possimus, seu etiam imposterum reclamare, immo potius omnimodam justiciam in dicta domo cum ejus appendiciis eisdem majori et scabinis recognoscimus pertinere; promittentes etiam, quod tam nos, quam predecessores nostri, aut quicumque alii a nobis in dicta domo causam habentes, tenemur imposterum nomine nostro et pro nobis, dare et assignare dominis fondi dicti loci personam secularem eisdem majori et scabinis justiciabilem, suum tenentem, viventem et morientem, et quotienscumque casus et locus in hec acciderit, et qui cogi et compelli possit et poterit per dictos majorem et scabinos, secundum usum, legem et consuetudinem dicte ville, ad solvendum dictis dominis sua relevia, suos census, suas leges, et omnes alias consuetudines dominis fondi debitas, et solvi consuetas, si super hoc a dictis dominis, aut eorum mandato, reclamatio aut questio oriretur, que etiam sit sufficiens et ydonea taillias statutas et statuendas a majore et scabinis predictis, ad solvendum eisdem, prout superius est expressum, et etiam justiciabilis eisdem, si essemus in deffectu solutionis in aliquo tempore, seu termino, in toto vel in parte; et cum hoc possunt et poterunt dicti major et scabini habere recursum ad dictam domum et ejus appendicia, sine aliqua turbatione, seu aliquo alio impedimento quocumque. Volumus etiam, et in hoc expresse consentimus, pro nobis et successoribus nostris, quod dicta domus, cum ejus appendiciis, remaneat imposterum dictis majori et scabinis justiciabilis, coustumabilis et tailliabilis, prout superius est expressum, secundum usus, jura, legem, statuta et consuetudines dicte ville usitatas et usitandas, prout erat et fuerat ante nostram acquisitionem predictam, et quod subjaceat omnino supposita et subjecta omnibus ordinationibus dictorum majoris et scabinorum, et statutis factis et faciendis in futurum; que omnia et singula antedicta promittimus bona fide, et in verbo veritatis firmiter et inviolabiliter observare, et non contravenire per nos successoresque nostros, vel per alium in futurum. Obligamus etiam dictam domum cum ejus appendiciis, et quodcumque in dicto loco imposterum factum, edificatum fuerit et constructum, quoad omnia premissa et singula firmiter tenenda ac etiam observanda, renunciantes in hoc facto, exceptioni doli mali, fori, omni juris auxilio, tam canonici quam civilis, omnibus literis, graciis, privilegiis, munimentis et respectibus quibuscumque, tam a sede apostolica, quam a quocumque alio principe, vel

prelato, in favore nostri ordinis, nobis et ecclesie nostre concessis et imposterum concedendis; beneficio restitutionis in integrum; omni implorationi officii alicujus ecclesiastici judicis, seu etiam secularis; omnibus deceptionibus, deffentionibus, lesionibus, cavillationibus, consuetudinibus et statutis; juri dicenti generalem renunciationem non valere, et ne possimus aliquo tempore, in aliqua judicii instancia, eoram aliquo ecclesiastico judice, vel mundano allegare, opponere, proponere, dicere vel probare, directe vel indirecte, ex quacumque causa, principaliter vel incidentaliter, nos et successores nostros fore lesos super premissis vel deceptos, aut aliud fuisse actum quam in premissis literis continetur, seu presentibus literis continetur; renunciantes etiam, cum premissis renunciationibus, omnibus exceptionibus, que contra presens instrumentum et contenta in eodem obici possent vel proponi, seu etiam imposterum allegari, et que nobis et ecclesie nostre predicte, ac nostris successoribus possent competere super premissis, aut aliquo premissorum; supplicantes humiliter et devote reverendo in Christo patri ac domino R. Dei gracia, Ambianensi episcopo[1], ut ipse omnia et singula supradicta ratificare et approbare sui gracia dignetur, et ea auctoritate pontificali, prout firmius et efficacius, secundum renunciationes predictas, fieri poterit, confirmare. In quorum omnium et singulorum testimonium et munimen, presentibus literis sigilla nostra duximus apponenda. Actum et datum in capitulo nostro, ac etiam sigillatum de communi consensu et assensu nostrorum omnium et singulorum, anno Domini millesimo [tricesimo] quinto decimo, mense maii.

## II

Fol. 62. — *28 mai 1315.* — ANALYSE. — Lettres de Robert, évêque d'Amiens par lesquelles il ratifie et approuve toutes les choses, dont la teneur est dans la lettre ci devant écrite. Faict l'an de grace mil trois cens quinze, le mercredy après l'octave de la Trinité[2].

1. Robert de Fouilloy occupa le siège d'Amiens de 1308 au 20 mars 1321, *Gallia Christ.*, X, 1190-1191.

2. C'est-à-dire le 28 mai.

III

Fol. 62. — ANALYSE. — *15 janvier 1295* (v. st.). — Frère Jehan, abbé de Saint-Josse sur Mer [1], et tout le couvent dudit lieu ont vendu à Regné, dit le Baut, bourgeois de Montreuil, onze sols parisis de rente annuelle, à prendre et avoir sur dix journaux de terre, assis en la banlieue de Montreuil, entre la terre de Revelin de la Vacquerie et celle de Hubert, dit le Borgne. Les onze sols de rente avoient été donnés à l'abbaye en aumosne par Gaucher de Beaumont mais elle ne pouvoit « les retenir à cause de la main morte en nostre main, estantz contraintz par les mayeur et eschevins de ladite ville. » Par ces presentes les religieux donnent procuration à frère Revelin de Beaurain, moine, pour faire toutes les solemnités qui doivent être faites, pour mettre ledit Regné en pleine possession desdits onze sols, selon les usages de la ville de Montreuil, devant les mayeur et eschevins de ladite ville et devant les seigneurs temporels.

Au mois de janvier mil deux cens nonante cinq, le lundi devant la feste de Saint-Vincent [2].

IV

Fol. 62 v°. — ANALYSE. — *10 juin 1499.* — Lettres de Mahieu de la Varenne, abbé de Saint-Josse sur la Mer [3], par lesquelles, du consentement des maieur et eschevins de Montreuil, il leur abandonne la maison achetée en 1315, par contrat, dont la teneur est insérée au cartulaire de Montreuil, ladite maison joignant d'un costé à l'hostel où est pour enseigne l'image de Saint-Jodce,

1. Jean est cité par la *Gallia* comme abbé de Saint-Josse-sur-Mer à la date du 18 décembre 1280, X, 1295.

2. C'est-à-dire le 15 janvier 1296. (n. st.)

3. Mathieu de la Varenne prêta serment au roi pour l'abbaye de Saint-Josse seulement le 2 février 1514 (n. st.) ; suivant l'*Histoire manuscrite de Saint-Josse,* il en était abbé dès 1496. Bibl. nat. Ms. lat. 12889. Il mourut au plus tôt en 1529. *Gallia Christ.,* X, 1295.

appartenant à messire Humbert, presbtre, curé de Wailly, et à Jehan Le Roux, brasseur, d'autre costé à la maison et tenement..... et derrière à la rue des Blattiers, et par devant au flégard. Il abandonne cette maison, pour y subroger et avoir au lieu et place d'icelle, la maison, hostel et tenement de la Gaiolle, qu'ils (les maire et échevins) ont naguere achetée de Jacques de Saint-Audegonde, s[r] d'Argouves, assise en la ville de Montreuil, en la paroisse de Saint-Wulphy, ainsy qu'elle se compose et estend, joignant d'un costé sur la rue Saint-Josse, d'autre costé à l'hostel Pierre de Gouy et au tenement de l'hostel des Croisettes de Saint-Jehan de Jérusalem; par derrière, sur la rue du Pan, que plusieurs nomment des Valloires; par devant sur une rue qui meinne de la rue Saint-Josse à l'église Saint-Wulphy; pour de ladite maison joyr et possesser héritablement, aux charges et sous les conditions des lettres de l'achat, passées et receues par devant les maire et eschevins de ladite ville de Montreuil. Données sous le sceau dudit abbé, le dixiesme jour de jung de l'an mil quatre cens quatre vingt et dix neuf.

## V

Fol. 63. — *9 septembre 1378.* — Analyse. — « ACCORD ENTRE ARNOULD[1], ABBÉ DE L'ABBAYE DE SAINT-JOSSE, ET LES MAYEUR ET ESCHEVINS DE MONTREUIL, TOUCHANT PLUSIEURS CONTESTATIONS SURVENUES ENTRE EUX. »

(A). Les maire et eschevins disoient qu'eux et leurs sujets pouvoient mener et faire mener par la rivière de Canche toutes denrées et marchandises entre la terre de Berle et la banlieue de Montreuil, sans payer de droits aux religieux.

Ceux-ci, au contraire, prétendoient, à cause de leur seigneurie, avoir cinq sols de chacun vaisseau estant à quile, et huict deniers, s'il estoit à plat fond, de la monnoye qui court au pays dont il estoit party, et aussy avoir de chacun tonneau de vin quatre lotz, et de chacune pippe deux lotz, de chacun tonneau et pippe vides, quatre deniers, et de tous autres denrées et marchandises du pesant d'un tonneau, quatre deniers pour foraige ou autres droictures.

1. Abbé de Saint-Josse dès 1370, suivant le ms. lat. 12889 de la Bibl. nat.

(B). Les maire et eschevins disoient que le jour de Saint-Jacques et de Saint-Josse en juillet, ils pouvoient prendre en nos mains (des religieux), en la ville de Saint-Josse, quatre deniers de chacun mercier, et une fauchille de chacune personne vendans ou exposans en vente fauchilles, de quelque lieu, pays et terres qu'ils soient. — Les religieux disoient, que tant des deniers, que des fauchilles, tout leur appartenoit, que rien n'en appartenoit auxdits maire et eschevins. Les parties firent informer ces débats par Domp Guillaume des Rabuissons, moine profès et prevost de l'église Saint-Josse, et par Jehan de Fauquembergue, bourgeois de la ville de Montreuil, puis ils s'accordèrent, comme il suit : Pour ce qui est du siège de la nef, il se paiera auxdits religieux, et le prendront sur la nef et les mariniers, assçavoir : pour le vaisseau à plat fond, huit deniers, et pour le vaisseau à quille, cinq sols, de telle monnoye qui court et courra ès lieux dont le vaisseau est party. Et se paiera ladite droicture toutefois que le vaisseau prendra siege et terre sur la seigneurie desdits religieux, soit qu'il y vienne de volonté ou de fortune de temps, et non autrement. Et quant est à la droicture des vins et autres denrées estans esditz vaisseaux, accordé est que ladicte droicture [sera] de quatre pots par le tonneau de vin, de deux pots par la pipe, et quatre deniers par le pesant de dix huit cens et dessous. Et l'avenant de toutes autres denrées et marchandises sera paié par lesdits bourgeois, sujets et habitans, toutefois qu'ils vendront leurs denrées tant seulement, soit que lesdites denrées demeurent dans les vaisseaux ou soient mises dehors pour quelque cause; mais s'ils ne vendent audit lieu, ils ne paieront rien pour quelque cause et maniere qu'ils soient venus et assis en la terre desdits religieux. Et porront lesdits bourgeois, subjets et habitans alleguer leurs nefs ou vaisseaux, et leurs denrées decharguer sur terre, faire mettre en autre vaisseau, ou charrier là où il leur plaira, sans pour ce payer debite aucune fois de ce qu'ils vendront par la maniere dite. Quant au droit réclamé sur les marchands et les fauchilles, on convint que les maire et échevins n'en pourroient prétendre aucun, non plus que les religieux.

« Fait et scellé le neufviesme jour de septembre de l'année mil trois cent soixante dix huit.

## LES PRIVILÈGES
## QUE LA VILLE A DES SEIGNEURS DE VARENNES
## ET DE VIGNACOURT

### I

Fol. 64. — *22 mars 1280.* — LETTRES DU SEIGNEUR DE VINACOURT AUTORISANT LES HABITANTS DE MONTREUIL À PASSER EUX ET LEURS BIENS EN FRANCHISE À TRAVERS SES TERRES. — Copie. Bibl. nat., Ms. de D. Grenier 172, fol. 245 v°.

Jou Drix, d'Amins, chevalier, sires de Vinacourt, fais à savoir à tous cheaus ki ches presentes letres verront et orront, que tout li bourgois et les bourgoisses de Monstruel sour le mer et leurs maisnies ensement sont et doivent estre et ont esté de lonc tans quite et franc de toutes coustumes, de tous travers, de tous paiaiges par toute me terre, ensi comme ele s'estent, et generaument par toute le terre ki m'eskey de mon seigneur men pere, ki et à mi, ou mes oirs apartient, tant ke en chele ke je tieng, ke en chele ke jou ai mis hors de me main, de toutes choses ke il porteront ou merront, ou feront porter ou mener pour leur usaige parmi toute le terre devant dite; et doivent chil bourgois et ches bourgoisses ou leur maisnies, ou chil ki ches choses porteront ou meront, se requis en sont souffisament, estre creu par leur sairement sans autre prueve faire, ke ches choses sont pour leur

usser ; et par tant il s'en doivent aler quite et delivré, et pour chou ke je well ke ches personnes devant dites goiissent paissiolement de le frankise devant dite ke il ont en toute lettre devant dite, selonc chou ke il est devisé, et que ches personnes ensement ne soient amolestées, destourbées ou empeeskiés par mi, par mes oirs, par mes succhesseurs ou par autrui, par non souvenanche ou autrement, en conques manieres ke che fust, jou pramech loiaument et à chou oblige mi et mes oirs, et tous mes succhesseurs, ke jou ne mi oir, ne succhesseur, ne autre de no part, ne amolesterons, ne ferons amolester, ne destourberons, ne ferons destourber seur toutes les choses devant dites, les dites personnes, et ke nous leur lairons goiïr paissiolement de chele frankisse devant dite en le maniere devant devisée ; et se il avenoit choses ke ches personnes devant dites ou leur commans fuissent destourbées, molestées ou empeeskiées en conques manieres ke che fust, fust par mi, par mes oirs, ou par autrui seur toutes les choses devant dites, et il ou leur commans et eussent cous ou domages en conques manieres ke che fust, je Driex, chevaliers, devant nommés, oblige mi, mes oirs et mes succhesseurs, à rendre leurs cous et domages par leur simple dit et par le simple dit de chascun d'aus, pour chou ne lairont il mie ke il ne soient quite et franc des coustumes, des travers et paiaiges devant dis en le fourme devant devisée. Et à toutes ches choses furnir et aemplir en le maniere devant dicte, oblige jou, mi, mes oirs et tous mes succhesseurs, kelke il soient, par l'abandon de tous mes biens presens et advenir, en quel lieu ke il soient ou porroient estre trouvé. Et pour chou ke toutes ches choses devant dictes soient fermes et estables, jou ai seelé ches presentes lettres de mon seel. Faites et données en l'an de grace mil deus cens et soissante dis et noef el mois de march, le venredi devant le feste Nostre Dame marcheske [1].

1. C'est-à-dire le 22 mars.

II

Fol. 64. — *Novembre 1298.* — « TITRE PAR LEQUEL LE SEIGNEUR DE VINACOURT PERMET AUX BOURGOIS DE MONTREUIL DE PASSER OU FAIRE PASSER QUITTE ET FRANC TOUTES LES CHOSES QU'IL VOUDRONT PAR SES TERRES. » — *(Orig. Bibl. de Saint-Omer, Ms. 872).* Copie Bibl. nat. Ms. de D. Grenier, 172, fol. 264.

Je Jehans de Varennes, chevaliers, sires de Vinacourt, fais savoir à tous et reconnois à perpetuele memoire que tout li bourgois et les bourgoises de Monsteroel sour le mer, leurs maisnies, leur vallet, et leur message, et tout li estagier de le dite vile ensement, sunt et ont esté de tant de tans, dont memoire n'est du contraire, et doivent estre, de toutes choses que il portent ou font porter, mainent ou font mener pour leur usage, et les dites choses ensement, quite et franc parmi Vinacourt, Flessicourt, Vilers el boscage, l'Estoile et Flaissieres, et parmi ensement les appertenanches desdites villes, de toutes manieres de travers et de paiiages, et que il ont usé, manié et goi de le franchise devant dite par l'espace de si lonc tans que il ont en che aquis droit de proprieté pour aus. Et se doute est à qui les choses sunt, que on porte ou maine parmi les lieus desus dis, et se eles sunt pour l'usage desus dit ou non, chiex ou chil qui les portent ou mainent, font porter ou mener, en doivent estre creu par leurs seremens, se souffisamment en sunt requis, ne à nule autre proeve faire ent il ne sunt tenu ; et tout che que dit est chi devant ai je enquis souffisamment, seu et trouvé par bones proeves et loiaus et le sai chertainement ; pour quoi je voel, et à che je oblige mi et mes hoirs, et tous mes successeurs, que tout li bourgois et les bourgoises, leurs maisnies, leur vallet et leur message, et tout li estagier de ledite ville de Monsteroel goent paisieulement et perpetuelment de le franchise et des choses devant dites, en le fourme et en le maniere qu'il est chi devant dit et devisé ; et leur sommes tenu, je et mi hoir et tout no successeur, à warandir, et de rendre

cous et damages, s'il les y avoient, par l'empeechement de nous ou d'aucun aiant cause de par nous. Et se je ou mi devanchier leur avons empeechié aucune fois ledite franchise, si reconnois je que che a esté à tort, et sans cause et contre leur droit. Et quant à toutes ches choses renunche je, pour mi et pour mes hoirs, à che que nous ne puissons mie dire que les choses contenues en ches presentes lettres soient autrement faites que escrites, et à toutes autres choses ensement, qui aidier nous porroient, et as devant dis bourgois, bourgoises, maisnies, vallés, messages et estagiers nuire. En tesmoignage et en warandissement desqueles choses, et pour che que eles demeurchent fermes et estables à perpetuité, j'ai pendu men seel à ches presentes lettres, et pri et requier à segneur Pierron de Hangest, baillieu d'Amiens, devant qui j'ai reconnut en droit les choses devant dites, que il, en tesmoignage de che, à perpetuele memoire, pende le seel de le baillie d'Amiens à ches presentes lettres avoec le mien. Et je Pierres de Hangest, baillieus d'Amiens, devant qui les dites choses furent en droit reconnutes dudit Monseigneur Jehan de Varennes, segneur de Vinacourt, comme dit est, ai pendu en tesmoignage de che, à le requeste dudit monsegneur Jehan, le seel de le baillie d'Amiens, avoec le sien seel à ches presentes lettres. Che fu fait en l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis et wit, el mois de novembre.

## LES PRIVILÈGES

## DE LA MAISON DU VAL DES MALADES DE MONTREUIL

### I

Fol. 65. — Milan, *31 août 1251*. — Traduction. — BULLE D'INNOCENT IV AUTORISANT LES LÉPREUX DU VAL À FAIRE CÉLÉBRER L'OFFICE DIVIN DANS LEUR CHAPELLE, LES PORTES FERMÉES.

Innocent[1], evesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à noz bien aymez filz les maistres et freres de la maison des lepreux de Monstreuil sur la mer, du diocese d'Amiens, appartenant comme il est dit, à la maison de Saint-Lazare de Jerusalem, salut et benediction apostolique. Nous, voullans entendre aux prieres de vostre devotion, veu que lieu general vous est interdit, nous vous permettons de l'auctorité des presentes, qu'il vous soit accordé d'ouyr le sacrifice divin en vostre chapelle, porveu que les portes soient fermées et sans son de cloches, les excommuniés et les interdits estans dejetés, et que la messe y soit celebrée à haute voix. Que personne donc, (de nostre permission), ne vienne à rompre ceste page, ou d'une audace temeraire y contrarier; que sy

1. Innocent IV, pape de 1243 à 1254.

quelqu'un se presume d'y attenter, qu'il sache qu'il encourrera l'indignation de Dieu très puissant et des bienheureux apostres Saint-Pierre et Saint-Paul. Faict à Milan, le II des calendes de septembre, et de nostre pontificat le neufviesme[1].

## II

Fol. 65. — Latran, *18 février 1197*. — BULLE DE CÉLESTIN III EXEMPTANT LA MAISON DU VAL DES MALADES DE MONTREUIL DE LA DÎME SUR LES ANIMAUX À SON SERVICE. — *(Orig. Arch. Nat., K. 1213, n° 40)*.

Celestinus[2], episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis infirmis de Monsterolo, salutem et apostolicam benedictionem. Aggravatam super vos manum Domini ad correctionem vestram pro compassionis attendentes affectu, et continuis infirmitatibus vestris compati benigne volentes, petitionibus vestris libenter annuimus, et eas, quantum cum Domino possumus, effectui celeriter mancipamus. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris precibus inclinati, decimas de animalibus servientum vestrorum, que propriis sumptibus nutriunt, vobis et per vos domui vestri de benignitate Sedis apostolice, auctoritate presentium, indulgemus. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat hanc nostre paginam concessionis infringere, vel ei ausu tenerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lateranis, idus februarii, pontificatus nostri anno sexto[3].

1. C'est-à-dire le 31 août 1251.
2. Célestin III, pape de 1191 à 1198.
3. C'est-à-dire le 13 février 1197.

## III

Fol. 65 v°. — *4 mai 1233.* — Bulle de Grégoire IX « au doyen, ou scolastique et a René de la Bassée, chanoine de Douai, pour juger sur l'appel de Gérard, pauvre clerc, que les maire et échevins de Montreuil avoient banni injustement de cette ville, les dits maire et échevins, opposant une double excommunication ». — Copies. Bibl. nat., ms. Moreau 147, fol. 34 et D. Grenier 172, fol. 266 v°.

Gregorius, episcopus [1], servus servorum Dei dilectis filiis decano, scolastico et magistro Raynero de Basseia, canonico Sancti Amati Duacensis, Atrebatensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Gerardus, pauper clericus, nobis exposuit, quod cum ipse... majorem et scabinos ville de Monsterolo, Ambianensis diocesis, super eo quod ipsum de eadem villa injuste bannierant, coram.... decano Cameracensi et conjudicibus suis, auctoritate apostolica, convenisset, iidem dicto clerico excommunicationem duplicem opponentes, dicebant se ad respondendum ei aliquatenus non teneri; sed licet ipse legitime probaverit coram eis, se per dilectum filium fratrem Clarum, penitentiarium nostrum, ab utraque excommunicatione sibi objecta, priusquam nostras litteras impetrarit, fuisse apud sedem apostolicam absolutum, et super absolutione sua ad venerabilem fratrem nostrum... Ambianensem episcopum, ipsius penitentiarii litteras detulisse, quia tamen dicti judices eum ad agendum admittere denegantes, ipsum in quadam summa pecunie parti alteri contra justiciam condempnarunt, idem nostram audientiam appellavit, ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus, si est ita, revocato in statum debitum quicquid propter appellationem hujusmodi inveneritis temere attemptatum, in causa ipsa juxta priorum continentiam litterarum, appellatione remota, ratione previa procedatis; alioquin partes ad priorum judicum remittatis examen, appellantem in expensis ligitimis comdempnando; testes autem,

1. Grégoire IX (19 mars 1227, jusqu'au 22 août 1241 environ).

qui fuerunt nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, cessante appellatione, cogatis veritati testimonium perhibere; quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Laterani, IIII nonas Maii, pontificatus nostri anno septimo[1].

## IV

Fol. 65 v°. — *17 janvier 1236.* — Traduction. — BULLE DE GRÉGOIRE IX EN FAVEUR DE LA LÉPROSERIE DU VAL DE MONTREUIL.

Gregoire, evesque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos bien aimés fils les recteurs et freres de la maison des lepreux de Monstreul, du diocese d'Amyens, salut et benediction apostolique. Comme la très sainte eglise romaine a coustume d'aymer ses devots et humbles fils d'un office de pieté, de peur qu'ils ne soient agités par les meschancetés des meschants, et de les favoriser, comme mere pieuse, de l'assurance de sa protection, pour ceste cause, nos bien aymés fils en Nostre Seigneur, concurrans par justes demandes d'un agreable consentement vos personnes et le lieu dans lequel vous vivez communement, avec tous les biens que vous possedez, tant presentement, ou que pourront estre acquis doresnavant, nous les prenons sous nostre protection et sous celle de Saint-Pierre, et cominuons ? ces presents escrits très estroitement, deffendans que personne ne se presume d'exiger decimes des jardins, ou de vos vergers, ou des aliments de vos animaux. Que personne donc, de nostre permission, ou inhibition, ne vienne rompre ou enfreindre ceste page, ou d'audace temererey contrarier, [sinon] qu'il sache qu'il encourrera l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux apostres Saint-Pierre et Saint-Paul. Faict à Viterbe, le XVI[e] des calendes de février de nostre pontificat le neuviesme[2].

1. C'est-à-dire le 4 mai 1233.
2. C'est-à-dire le 17 janvier 1236.

## V

Fol. 66. — ANALYSE. — *25 février 1237* (n. st.). — « Bulle de Gregoire (IX), pape, pour la confirmation de la maison du Val et l'exemption des dismes. Fait à Latran, le 5 des calendes de mars de son pontificat le x^esme^[1]. »

## VI

Fol. 66. — Latran, *9 décembre 1217*. — BULLE D'HONORIUS III PRENANT SOUS LA PROTECTION DU SAINT-SIÈGE LA LÉPROSERIE DU VAL DE MONTREUIL. — Copies. Bibl. nat., coll. Moreau, ms. 122, fol. 131 et D. Grenier, ms. 172, fol. 242 v°.

Honorius[2] episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis..... magistro et fratribus domus leprosorum de Monsterolo, Ambianensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Gratam Deo et hominibus officii nostri prosequimur actionem, cum vos et alios, quos manus Domini lepre morbo percussit, eorum justis petitionibus exaudimus. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus annuentes, personas vestras et domum, in qua divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis, que impresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter terras, possessiones et..... sicut eas juste ac pacifice possidetis, vobis, et, per vos, domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, presentis scripti patrocinio communimus,

1. 25 février 1237.
2. Honorius III, pape de 1216 à 1227.

auctoritate vobis presentium nihilominus indulgentes, ut de ortis et nutrimentis vestrorum animalium nulli decimas persolvatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, confirmationis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, v idus decembris, pontificatus nostri anno secundo [1].

## VII

Fol. 66. — *10 novembre 1219.* — ANALYSE. — « L'abbé et tout le couvent de Saint-Sauve de Montreuil abandonnent d'un commun consentement aux maisons de Saint-Nicolas et de Saint-Lazare de Montreuil, toute la terre, que souloit tenir de nostre eglise Hugues Angloix dans le terroir d'Airon, à decime et terrage, selon l'usage et coustume du chasteau de Monstereul, par six deniers de cens, desquels l'une et l'autre maison nous rendra trois deniers par an, aú jour de Saint-Remy. Donné l'an de grace mil IIc dix-neuf, le dimanche avant la feste de Saint-Martin [2]. »

## VIII

Fol. 66 v°. — *Janvier 1229* (v. st.). — ANALYSE. — « L'abbaye de Saint-Sauve declare, pour mettre fin aux contestations survenues avec les lepreux du Val de Montreuil, que lesdits lepreux, librement doresnavant recevront et auront les obventions d'autel et les oblations de leur chapelle et de leur maison et les decismes de leurs courtillages en usage et proprieté, assçavoir : de

1. Le 9 décembre 1217.
2. C'est-à-dire le 10 novembre.

ceux là qui ne seront pas vendus, et des courtillages qui seront vendus et des animaux de leurs serviteurs, les decismes nous seront rendus et aurons nostre droict, sauf comme aux autres decismes et à leurs serviteurs, à raison du droict paroissial, savoir aux nativitez et visitations, et pour lesdites oblations, obventions et decismes, lesquelles ont esté remis comme il a esté dit, nous rendrons par chascun an cinq sols au non de pension, au jour de Saint-Jean-Baptiste. Fait au mois de janvier de l'an mil deux cent vingt-neuf. »

IX

Fol. 67. — *Février 1228* (v. st.). — ANALYSE. — « Lettres par lesquelles, pour faire paix et accord, Eustache Coler abandonne à Alberte, veuve d'Eustace, fils de Ghevolin, pour en jouir heritablement elle et ses heritiers, le camp appelé Dernestal et le terrage de Tigny, à la charge qu'elle et ses hoirs lui rendront à lui ou à son heritier par chacun an au jour de Saint-Remy six sols parisis. Fait l'an de grace mil deux cent vingt-huit, au mois de fevrier. »

X

Fol. 67. — *Juin 1232*. — CONFIRMATION PAR GUILLAUME, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTCAVREL, D'UNE DONATION DE DEUX SEPTIERS DE BLÉ À PRENDRE CHAQUE ANNÉE A MONTREUIL, QUE SES ANCÊTRES AVAIENT FAITE AUX LÉPREUX DU VAL. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil* et Copie. Bibl. Nat. Coll. Moreau, vol. 146, f° 27).

Ego Willelmus, miles, dominus de Monte Caprino, notum fieri volo presentibus et futuris, quod antecessores mei et pater meus, pro salute

animarum suarum, dederunt in perpetuam elemosinam domui de Valle leprosorum de Monsterolo, duos sextarios bladii, quos ob intuitum caritatis dicti antecessores, pater et frater meus, usque ad tempus meum, dicte domui persolverunt; quam duorum sextariorum elemosinam, saluti mee providens in futurum, ratam habeo, et ut tam a me, quam heredibus meis, annis singulis semper in festo Sancti Remigii apud Montem Caprinum accipienda, dicte solvatur domui, presenti pagina, sigilli mei munimine roborata, confirmo. Actum anno dominice Incarnationis M° CC° tricesimo secundo, mense junio.

## XI

Fol. 67. — *4 février 1272* (v. st.). — ANALYSE. — « Lettres par lesquelles l'official d'Amiens fait connoistre que Revelin, dit du Val, et Theophane, sa femme ont donné aux lepreux du Val de Montreuil neuf journaux de terre ou environ, sis à Calotterie, à posseder par six livres parisis et un septier de blé. Ladite Theophane consent de son plein gré à cette vente; elle abandonne à toujours les droits qu'elle pouvoit pretendre sur cette terre à raison de son douaire. Fait l'an de grace mil deux cent septante deux, le quatriesme jour de fevrier à la feste de Saint-Martin en hyver. »

## XII

Fol. 67 v°. — *25 avril 1275*. — « LETTRES PAR LESQUELLES IL APPERT QUE LES FRERES ET LES MAISTRES DE LA MALADRERIE DU VAL DE MONTREUIL ONT ACHETÉ HERITABLEMENT DE REGNAULT DU VAL TOUTES LES TENANCES QU'IL TENOIT DE L'ABBAYE DE FORETMOUTIERS. » — *(Orig. Bibl. de Metz).*

Sachent tout chil ki chest present escrit verront et orront, ke li maistre et li freres de le mason de le maladerie du Val de Monstruel ont achaté interau-

lement à Reniaume du Val toutes les tenanches ke chil Reniaumes tenoit de l'abbé de Forestmonstier et du couvent de chu meisme lieu, ch'est asavoir le pré ke on appele Nostre Dame Sainte Marie, et quatre journeus de terre, ki sient u val de Soierru, joignant de le terre as hoirs Bauduin de Saint-Aubin, d'une part, et le terre Gillon de Wis, d'autre part, par quarante sous de parisis de cens par an, à rendre à deus termes, ch'est à savoir à le feste Saint-Jehans Baptiste, xx s. et à le feste Saint-Josse après ensievant, xx s. et par v s. de relief quant il i eskarra; de rekief, l'estre ki fu Goufroi Boine forche, ki siet à la Kaloterie, jognant du manage Monsegneur Mikiel de Quarli, prestre, lequel manage chil Reniaumes achata à Jehan Murel, et contient chil manoirs, ke gardins, ke terre, v journeuls u la entour de chou, rent ou à l'abbé et au couvent devant nommés trois sans, deus capons, une ewe, un sestier d'avene et un sestier de baillart au Noel, u quant reliefs i escarra, li trois sant, li doi capon, li ewe, li sestiers d'avene et li sestiers de baillate doubleront de relief, et de toutes les tenanches deseure dites est frere Jehangs de Neele tenans à l'abbé et au couvent devant nommés, en autre tel fourme ke Reniaumes du Val en estoit tenans à l'abbé et au couvent devant nommés, u quant chil frere Jehangs sera trespassés de chest siecle, il le doivent relever, ensi come il est deseure dit et devisé, et doivent faire autre tenant en autel fourme ke frere Jehangs estoit; et à toutes chés convenenches, si comme eles sont deseure dites et devisées, se sont assenti li abbes et li couvens devant nommé par leur procureur, ch'est à savoir dant Renaut de Forestmonstier, auquel il avoient donné plain pooir par procuration de chou faire, et ensi est il contenu ès escris de le vile de Monstruel, par l'assentement du devant dit dant Renaut, leur procureur. Che fu fait et ordené par devant le maieur et les eskevins de Monstruel, en l'an de grasse mil CC LXXV, el mois de avril le jour Saint March le Ewangeliste [1].

1. C'est-à-dire le 25 avril.

## XIII

Fol. 68. — *11 mai 1267.* — Sentence de l'official d'Amiens renvoyant les lépreux du Val de la demande formée contre eux par les moines de Saint-Josse. — *(Orig. Bibl. de Metz).*

Universis presentes litteras impecturis officialis Ambianensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum magister Arnulphus de Dales, clericus, procurator virorum religiosorum abbatis et conventus Sancti Judoci supra mare, pro ipsis et nomine eorumdem, traxisset in causam coram nobis auctoritate ordinaria magistrum et fratres leprosarie de Monsterolo, petitionem suam firmavit contra ipsos in hunc modum. Proponit et dicit magister Arnulphus de Dales, clericus, procurator virorum religiosorum abbatis et conventus Sancti Judoci supra mare, et pro ipsis et nomine eorundem, contra magistrum et fratres leprosorie de Monsterolo, quod cum ad ipsos abbatem et conventum decime lanarum et agnorum in territorio et terra Sancti Judoci predicti pertineant, et sint in possessione percipiendi easdem et fuerint a longo tempore citra, dicti magister et frater de decimis lanarum et agnorum de predictis territorio et terra ad ipsos spectantium ceperunt, levaverunt et absportaverunt ad valorem quadraginta librarum parisiensium et ipsas reddere eis recusarunt, super hoc requisiti, in ipsorum abbatis et conventus prejudicium et gravamen, sine causa rationabili. Item proponit et dicit contra eosdem magistrum et fratres dictus procurator, nomine eorumdem abbatis et conventus, quod cum ad eosdem pertineat herbagium in territorio et terra predictis, videlicet quolibet anno unus aries ab illis qui plus habent quam novem oves ibidem vel tenent, sunt et fuerunt in possessione a longo tempore percipiendi illud, dicti magister et fratres de dicta herbagia *(sic)* usque ad sexaginta arietes ceperunt, levaverunt, absportaverunt et eas detinent contra eorum voluntatem et in ipsorum prejudicium et gravamen. Quare petit dictus procurator, nomine procuratorio, dictos magistrum et fratres ad hec sibi condempmari et compelli, ut dictas quadraginta libras

parisiensium, vel decimas predictas, cum dictis sexaginta arietibus, vel viginti libris parisiensium, pro valore eorumdem, sibi reddant salvo jure, et lite super hoc sollempniter contestata, jurato a partibus de calumpnia posito et responso, testibus quos utraque pars produxit coram nobis diligenter examinatis, post prestitum ab ipsis juramentum depositionibus eorumdem publicatis, factaque copia partibus earumdem, et instrumenta[1], que dicti magister et fratres in modum probationis ad deffensionem suam produxerunt coram nobis, diligenter inspectis, et rationibus et allegationibus utriusque partis, et demum die assignationis ad diffiniendum in dicta causa, dicta die partibus in jure coram nobis constitutis, videlicet magistro Arnulpho de Dales, procuratore virorum religiosorum abbatis et conventus Sancti Judoci supradicto, agente pro ipsis nomine procuratorio ex parte una, et magistro et fratribus leprosarie predicte per Matheum dictum Pate, clericum, procuratorem suum, ex altera, et sententiam diffinitivam a nobis instanter sibi ferri in dicta causa petentibus, juris ordine in omnibus observato, habito super hoc bonorum et jurisperitorum consilio, dictos magistrum et fratres ab impetitione dicti magistri Arnulphi, procuratoris dictorum abbatis et conventus, nomine procuratorio, eo modo quo petitum est, per diffinitivam sententiam absolvimus, questione expensarum eisdem magistro et fratribus reservata. In cujus rei testimonium presentes litteras confici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense maio, feria quarta post dominicam qua cantatur *Jubilate*[2].

## XIV

Fol. 68 v°. — *Mai 1277.* — ANALYSE. — « L'official d'Amiens fait connoistre que Balduin, dit de Marle, curé d'Airon Saint-Vast, a reconnu par devant lui donner en perpetuelle aumosne aux lepreux du Val de Montreuil douze

1. Sic pour « instrumentis ».

2. Le dimanche de *Jubilate* est le troisième après Pâques, il tombait en 1267 le 8 mai, et le mercredi suivant, date de notre charte, était par conséquent le 11 du même mois.

livres parisis, à prendre et avoir après son trepas, sur quarante journaux de terre ou environ, situés au terroir de Montreuil, près des terres de Jacques du Camp et Eustace dit de Beutin. »

## XV

Fol. 68 v°. — *Amiens, 22 mai 1327.* — « SENTENCE » DU BAILLI D'AMIENS, « QUI DIT QUE LES MAIRE ET ESCHEVINS DE MONTREUIL SERONT CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA MAISON DU VAL EN CAS DE DÉBAT PARMI LES FRÈRES. » — *(Orig. Bibl. de Metz).*

Karolus, Dei gracia Francie et Navarre rex. Notum facimus universis et futuris nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes : A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, Andrieus de Charolles chevaliers le roy, baillis d'Amiens, salut. Nous avons recheu les lettres du roy, nostre sire, contenant la fourme que ensuit : Karolus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, baillivo Ambianensi vel ejus locum tenenti, salutem. Intelleximus quod maior et scabini de Monsterolio supra mare domum leprosarie, que ab antiquo in districtu et jurisdictione nostris immediate extra terminos communie et jurisdictionis dicte ville de Monsterolio, pro habitatione leprosorum et ad pios eorum usus fundata extitit, bonisque pro ipsorum leprosorum victu et vestitu dotata, in qua quidem domo leprosi et alii conversi fratres et sorores ejusdem domus sub regula, habitu et observancia et observatione communi communiter vivere solebant, sibi usurpare nitentes a paucis temporibus citra, ipsorum leprosorum fratrumque et sororum dicte domus habitationem et mansionem alibi extra domum consuetam, infra eorum communiam vel banleucam, auctoritate sua propria transtulerunt seu transferri fecerunt, bonaque dicte domus temporalia ad eorum manus posuerunt et tenent, levant, recipiunt, per dictam eorum manum leprosis et aliis fratribus et sororibus dicte domus

victui necessaria tenuissime ministrant, residuum proventuum et exituum bonorum dicte leprosarie, qui annuatim plus quam duo milia librarum parisiensium valere dicuntur, suis usibus propriis applicantes, ipsosque leprosos fratres et sorores dicte domus regularem habitum, quem deferre consueverunt, dimittere, habitumque secularem assumere, videlicet radiatum et partitum, fecerunt, in nostre jurisdictionis prejudicium et gravamen. Unde ad supplicationem nostri ac dilecti et fidelis nostri episcopi Ambianensis procuratoris mandamus vobis, quatenus dictas domos, illam videlicet in qua dicti leprosi manere consueverant, et illam in qua nunc manent, occulis subicientes, si ita esse per eorum inspectionem vel alias noveritis, dictos leprosos fratres et sorores dicte domus ad antiquam et consuetam eorum mansionem regularemque habitum et statum reduci et reponi, bonaque temporalia dicte domus, prout ab antiquo consuetum fuerat, manuteneri et gubernari, leprosisque fratribus et sororibus dicte domus, pro eorum victu, de bonis ipsius competentibus ministrari faciatis; si vero circa hoc oriatur debatum, ipsa bona temporalia ad manum nostram ponatis et teneatis, eodem debato pendente, ad eorum conservationem pro leprosis fratribus et sororibus dicte domus, dictorumque bonorum exitus et proventus in utilitatem dicte domus et victum ac vestitum leprosorum fratrum et sororum ejusdem per ipsam manum nostram converti, et super premissis et eadem tangentibus, vocatis evocandis, complementum justicie fieri taliter faciatis, quod in vestri defectum ad nos non sit ulterius recurrendum. Datum Parisius, nono die marcii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto. Par la vertu desquelles lettres, nous feismes appeller par devant nous à Monstereul, au mardi après Pasques flories darrier passées, les procureur du Roy, no sire et de reverent pere en Dieu Monseigneur l'evesque d'Amiens, d'une part, et les maieur et esquevins de ledite ville de Monstreul, d'autre part, pour voir enteriner et accomplir lesdites lettres, auquel jour lesdites parties se presenterent par devant nous et ramenerent le procureur du Roy, no sire, et dudit Monseigneur l'evesque, lesdites lettres ont fait offrir à prouver les faiz contenus en ycelles, lesdis maieur et esquevins proposans plusieurs faiz et raisons au contraire. Premierement, disoient que le maison de le maladerie appellée le Val, de quoy mention est faite esdites lettres, est tenue de l'eglise de Saint-Sauve en Monstereul, et à chens et à rente, située et assise en le visconté de

ledite eglise et en le haute justice de Pontieu, lequelle maladerie a plusieurs terres et possessions, qui sont tenues à chens et à rente des seigneurs tresfonciers, et par certaines debites que on leur en rent par an. Après disoient que par aus sont establi et ont esté certain tenant, soit de ledite ville ou d'ailleurs, vivant et morant, qui lesdites rentes paient aus seigneurs, de qui ledite maison, terre et possessions d'icelle sont tenues. Et plus disoient que en le maison sont et ont esté mis par aus li bourgois et li bourgoises de ledite ville et leurs enfanz, quant ilz estoient battu du mal Saint Ladre, liquel selonc leur jonesche, vieillesche, richesce et pouvreté, ont eut vesture de telle couleur que il leur a pleu, ou que il l'ont voulu ou peu avoir, soit emples ou roiées, et demouré et usé de tel habit ou cangié habit; en outre, quant il leur a pleu et leur ont admenistré vivres et vestures ou argent pour ichelles, selonc les facultez de ledite maladerie; et disoient encore que en ledite maladerie, et en leurs autres maisons a heu chertains menistres pour les terres de ledite maison waaigner, liquel menistres sont et ont esté en l'abbit dessus dit, institué par lesdis maieur et esquevins, et non par autres, selonc leur bon port ou mauvais port. Après disoient que ilz sont en saisine de mettre en ledite maison leurs bourgois et bourgoises autres que malades, liquel par mekief de marcheandise ou par fortune sont keu en pauvreté, et de ychaus oster ou laisser demourer en ledite maison, selonc leur bon port ou mauvais, et de instituer chapellains en ledite maison pour faire l'office divin en ledite maladerie ou ès maisons d'ychelle, liquel chappellain ont esté louez comme mercenaire par lesdis maieur et esquevins, ou par leur quemant, et ostez par aus leurs termes passez, et remis autres pour ycheaus. Et disoient encores que par aus ont eté establis certaines personnes de ledite ville de leur esquevinages et autres, pour prendre garde à leur dite maladerie, tant as malades, comme as menistres d'ychelle, et as terres et possessions appendenz à ledite maladerie, presenz lesquiex establis et par devant lesdiz maieur et esquevins et non autres, soit en leur hale ou ès maison de ledite maladerie ou en ledite ville, le menistre de ledite maison ont rendu compte de ledite administration. Après disoient que ilz sont en saisine d'envoier les malades de ledite maladerie demourer, ou les menistres d'ychelle ès autres maisons de ledite maladerie ou faire muer de maison en autres, toutes foiz que que il leur a pleu. Et plus disoient, que si aucune foiz li evesque d'Amiens

ont demandé ou voulu aplester[1] lesdiz maieur et esquevins pour avoir leur visitation sus l'aministration ou gouvernanche de ledite maison et des appandanches, si s'en sont lidit evesque deporté et lidiz maieur et esquevins demouré paisible. Ausquex faiz proposez, tant de l'une partie que de l'autre, lesdites parties respondirent en niant les faiz li uns de l'autre, et si accorderent par devant nous que dilligamment la verité feust faite, aussi bien en leur absence comme en leur presence; sur lesquex faiz proposez de par le procureur du Roy no sire d'une part, desdiz maieur et eskevins d'autre, enqueste a esté faite et parfaite par certains commissaires, deputez de par nous à rapporter de par nous, en le presence desdites parties au mardy prochain avant l'Ascension, qui fu en l'an de grace mil trois cens vint et sept, ychelles parties requeranz à grant instance que ledite enqueste fu veue et jugiée, fut pour aus ou contre aus, et comant que le procureur dudit sieur evesque sur les faitz contenus esdictes lettres du Roy nostre sire n'eust fait aucune diligence de conduire tesmoings, pour tant qu'il lui pouvoit toucher, sy requeroit il à grande instance et a consenty que ladicte enqueste fust jugée; et par nous l'enqueste veu bien et diligeamment, consideré tout ce qui faisoit à considerer, par le discretion et conseil de plusieurs personnes expertes et discrettes, terminé est et par droit, et terminasmes et pronunciasmes, que lesdits maieur et eschevins ont mieux et plus suffisamment prouvé leurs faicts à le fin où ils tendent, que n'ont le procureur du Roy no sire et dudit sieur evesque. Pour quoy, de le demande ou demandes faictes et formées encontre eux par lesditz procureurs sur le vertu et teneur desdictes lettres, absolvons et delivrons, et des choses contemptieuses, dont mention est faicte esdictes lettres, en ostons la main du Roy plainement. En tesmoing de ce, nous avons ces presentes letrres scellé du scel de ledite baillie. Faites et données à Amyens, le vendredy prochain après ledite Ascension[2].

1. Sic pour « exploicter » ?
2. C'est-à-dire le 22 mai.

## XVI

Fol. 70. — *1173.* — Donation faite aux Lépreux du Val par Guillaume de Montreuil de la terre du Halloy avec dime et terrage. — *Orig. Archives de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.* Copie. Bibl. Nat. Moreau, 78, fol. 132.

Presentibus et futuris omnibus notum fieri volumus, quod dominus Willelmus de Musterolo, pro anime sue et suorum redemptione, terram totam de Haloi, cum terragia *(sic)* et decima in elemosinam infirmis hereditarie donavit, solam et quictam de omni consuetudine de suis propriis, ipseque comitatum in manu retinet de omnibus rebus extraneis que accidere possunt. De recognitione autem hujus doni annuatim ad Natale XII nummos persolvent. Et ut in perpetuum ratum habeatur hoc donum, sigilli sui impressione confirmavit, dominusque Ingelrannus, filius ejus, hoc donum benigne concessit. Hoc donum donavit et concessit, ut diximus, dominus Willelmus in domo placiti, tempore Rodberti, filii Hereberti, qui tunc erat maior, et tempore scabinorum istorum : Alexandri clerici, qui cartulam composuit ; Rodberti Alulfi, qui domum tunc procuravit ; Geroldi de Marle, Pagani de Foro, Everardi Fabri, Fulconi Matun, Ognini Feré, Odonis de Marle, Walteri Pharamus, Rimberti Bachelle, Renoldi Sancte, Everardi Hulée, Everardi Grossi, Huberti, Hugonis Aluter, Laurentii Parvi, Balduini Tres Supes, Alberti de Campeinnoles, et alii. Adfuit autem cum domino Willelmo Waldricus de Sevincurt et Wido de Straeles. Actum est anno Incarnati Domini M° C° LXX° III°.

## XVII

Fol. 70. — *1202.* — Lettres de Guillaume, chatelain de Saint-Omer, faisant connaitre qu'Arnoul del Pan tient de lui les fiefs de Bloville et des Champs Berniers, à la charge de venir deux fois par an aux plaids à Escuires. — *(Orig. Bibl. de Metz).*

Ego Villelmus, castellanus Sancti Audomari, in publicam noticiam presentium et futurorum volo venire, quod Arnulphus Del Pan tenet de me feodum suum de Bleovilla et de Campis Bernerii libere et quicte, tali conditione, quod Arnulfus prenominatus debet venire duabus vicibus singulis annis apud Escuirs. In perorationibus meis non est pretermittendum, quod sine subpressura et sine causa sibi illata debet in perorationibus meis apud Escuires venire, et de feodi illius relevagio xx solidi debent mihi persolvi. Actum est hoc Verbi incarnati M° CC° II° anno. Ut ratum inconqussumque teneatur hoc hereditarie, sigilli mei appentione feci corroborari.

## XVIII

Fol. 70 v°. — *1202.* — CHARTE PAR LAQUELLE ARNOUL DEL PAN, PARTANT POUR LA TERRE-SAINTE, DONNE, EN CAS QU'IL Y MEURE, AUX LÉPREUX DU VAL 40 JOURNAUX DE SA TERRE DE DOMSELVE, POUR EN JOUIR APRÈS LA MORT DE LIÉGARDE, SA FEMME, ET SI SON FILS THOMAS MEURE SANS ENFANTS, TOUTE LA TERRE DE DOMSELVE DEMEURERA AUX LÉPREUX. — *(Orig. Bibl. de Saint-Omer. Ms. 872.)* Copie. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod Arnulphus Del Pan, cum deberet proficisci in partes Jerosolimitanas, cum aliis legatis suis concessit, et in elemosinam contulit leprosis de Valle, si moreretur, quadraginta jugera terre de Dommeselve, salva tamen vita Liegardis uxoris sue. Notandum est preterea, quod si Thomas Del Pan, filius antedicti Arnulphi, obierit absque herede de uxore sua, tota terra de Dommeselve eisdem leprosis pro anima patris sui et predecessorum ejus, salva tamen vita Liegardis, in elemosinam remaneret. Ut autem hoc firmum et stabile permaneat, maior et scabini communie Monsteroli presentem paginam impressione sigilli sui corroborant. Actum in placito communie Monstroli coram maiore et scabinis : Sevoldus Gafiaus tunc temporis erat major; isti erant scabini : Hugo Lisas, Geroldus Pesaus, Galterus Pingehans, Fulco de Baion, Robertus de Foro, Huedebertus de Bolengel, et multi alii ; anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo secundo.

# XIX

Fol. 70 v°. — *1205*. — DONATION ET VENTE FAITES DU CONSENTEMENT D'EUSTACHE DE WABEN ET DE SON FILS PAR BLICHILDE, DAME DE BLOVILLE, EN FAVEUR DES LÉPREUX DU VAL, DU TERRAGE QUI SE PERCEVAIT SUR LA TERRE DE JEAN DE BEUTIN, À CONDITION QU'ILS RENDRONT CHAQUE ANNÉE DOUZE DENIERS AUDIT EUSTACHE, DE QUI RELEVAIT CE DROIT. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod Bilcheldis de Blovila contulit in elemosinam leprosis de Valle, pro anima sua et predecessorum suorum, partim divine karitatis intuitu, et partim pro peccunia, quam ab eis accepit, terragium karucate terre Johannis de Botin. Et notandum quod Eustacius, miles de Guaben, et Gualterus, filius et heres, qui presentes aderant, ad quos predicti terragii spectabat juridicio, donationem illam diligenter concesserunt et assensum suum donationi illi prebuerunt; idem vero Eustacius singulis annis XII denarios de recognitione ab eisdem leprosis recipit, ita tamen, quod prenotatus Eustacius prescripti terragii donationem et leprosorum elemosinam super omnes res suas, infra castellum Monsteroli existentes vel circummanentes, guarandire tenetur. Hoc autem non est pretermittendum, quod sepedicta Bilcheldis terragium sepenominatum in manu Hugonis Belli, Monsterolii decani, in tenplo Beate Marie, coram maiore et scabinis assistentibus, resignavit et postmodum abjuravit et fiduciavit, quod quando filius et heres ejus etatem competentem haberet et annos discretionis attingeret, ipsum ad hoc pro posse suo induceret, ut donationem matris sue et

elemosinam concederet, et ratam fore assensiendo confirmaret. Isti autem donationi interfuerunt : Hugo Bellus, qui tunc temporis erat Monsterolensis decanus ; Ingirannus, presbiter de Gaben ; Ramericus Gorliaus, magister communie ; Guido, miles de Morlai ; Hugo de Botin, qui tunc temporis erat maior communie Monsteroli ; Walterus Pingehans, Girardus de Villari, Heudebertus de Bolugel ; Baldevinus de Heubecort, Albertus de Campenoles, Walterus de Beccerel, Gosso de Porta, Robertus de Foro et Petrus Clericus, tunc temporis procuratores leprosorum, qui omnes erant scabini ; Michael Rex, Arnulphus de Belloramo, Arnulphus Juvenis, Arnulphus de Botin, Thomas de Botin, Ramericus Roberti de Barra, et multi alii. Ut autem hoc stabilitatis tenorem in perpetuum sortiatur, Hugo, decanus Monsterolensis, et Hugo, maior Monsteroli, et scabini, presentem paginam appensionibus sigillorum suorum corroborant. Actum est hoc anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo quinto.

## XX

Fol. 70 v°. — *1206.* — Analyse. — « Pierre de Wailly et Haudeville, sa femme, etant devenus freres des lepreux du Val, leur donnent en pure charité octante livres, monnoie de Paris et leur renvoy ? de Marteroy, qu'ils tiennent du roy par quatre sols de cens et deux chapons par an, de sorte que le residu vault 55 sols, à recevoir chacun an, sauf toutefois leur vie, et de Guillaume, leur fils, presbtre, leur heritier ; et les lepreux ont donné en aulmosne auxdits Pierre et Haudeville, sa femme, deux muis de bled, mesme que le couvent use à recevoir par chacun an, par eux ; et lorsque l'un et l'autre sera decedé, les deux muis retourneront totalement à ladite maison. Que si, inspirés d'un divin amour, ils vouloient venir demeurer en ladite maison, ladite maison est tenue de les recevoir. Nous voullons sçavoir tous que lesdits lepreux n'ont nulle puissance, ny ne peuvent rien dire sur les corps desdits Pierre et Haudeville, sa femme ; que s'il arrive qu'ils deceddent dans leur propre maison, ils doivent estre transportez en

ledite maison et y estre ensevelys, si telle aura esté leur volonté auparavant, ou ailleurs où ilz voudront. Les maieur, et aussi les eschevins de ladite commune, afin qu'ils en soient faits participans, ont relasché ledit Pierre et ladite Haudeville des coustumes de la ville et sont tenus de les garantir envers tous qu'il appartiendra. Fait l'an de grace mil deux cent six. »

## XXI

Fol. 71. — *1207*. — ACTE PAR LEQUEL GAUTHIER DE MONTREUIL, DU CONSENTEMENT DE RENAUD DE FROMESSENT, SON PÈRE ET HÉRITIER, DONNE EN PARTIE ET VEND AUX LÉPREUX DU VAL 180 MESURES DE BOIS AU BOIS-JEAN, A LA CHARGE DE CINQ SOUS DE CENS, SELON LA COUTUME DE MONTREUIL. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel Dieu de Montreuil.)* Copie. Bibl. nat., Ms. Moreau, 109, folio 231.

Noverint omnes tam presentes quam futuri, quod dominus Gualterus de Monsterolo, contulit in elemosinam leprosis de Valle, assensu domini Renoldi de Fremehesem, pro anima sua et pro animabus predecessorum suorum, et partim pro peccunia quam ab eis accepit, ix$^{xx}$ jugera de nemore Johannis, juxta terram conversorum de Roumont, inter limitem de Rousem et album limitem existentia, hereditarie et in perpetuum eis pacifice possidenda, per v solidos de censu ad usus et consuetudines Monsteroli. Istam elemosinam firmiter et fideliter tenendam in placito communie coram maiore, et scabinis, fiduciaverunt dominus Gualterus de Monsterolo, tamquam dominus, et Renoudus de Fremehesem, tanquam heres. Et notandum quod predicte elemosine donationem prenotatus Gualterus per expositionem omnium rerum suarum, tamquam dominus, predictis leprosis guarandire tenetur. Huic donationi interfuerunt Hugo de Botin, tunc temporis maior Monsteroli; Senoldus Gafiaus, Robertus Juvenis, Fulcho Bibensvinum, Girardus de Villari,

Johannes Moistes, Gualterus de Beccerel, Arnulphus de Belraim, Egidius de Rumelli, Aboudus de Cuc, Willelmus Ruffus, Ingirannus Dangars, Baldevinus de Heubecort, Henricus de Platea, Thomas Del Pan, Freboudus de Platea, Hugo Limas, Matheus d'Aix, et Robertus de Foro, et Petrus Clericus, tunc temporis procuratores leprosorum, et Framericus Gorliaus erat magister communie. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat, dominus Gualterus de Monsterolo et Renoudus de Fremehesem, frater et heres ejus, presentem paginam appentionibus sigillorum suorum corroborant. Actum est hoc, anno ab incarnatione Domini, M° II C° septimo.

## XXII

Fol. 71. — *Décembre 1208.* — ANALYSE. — Lettres de Guillaume, comte de Ponthieu, certifiant la donation faite aux lépreux par Gauthier de Montreuil son vassal. Fait au Gard, au mois de décembre 1208.

## XXIII

Fol. 71 v°. — *Mars 1211* (v. st.). — RENONCIATION FAITE PAR ELISABETH, FEMME D'ALELINUS CAPERON, CHEVALIER, AUX DROITS QU'ELLE POUVAIT FAIRE VALOIR À RAISON DE SA DOT SUR UNE TERRE DITE DE LA PORTE. — *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Petrus, abbas Sancti Martini[1], Theobaldus, prepositus, et Ebrardus, precentor Ambianensis, universis presentem paginam inspecturis eternam in Domino salutem. Noverint omnes quod cum Elisabeth, uxor Alelini Caperon, militis,

1. Saint-Martin, abbaye bénédictine d'Amiens. Pierre I en était abbé dès l'année 1209 et il le fut pendant quarante ans, suivant la *Gallia*, X, 1226-1228.

pauperes leprosos de Musterolio, coram nobis, super quadam terra quondam feodali, que nuncupatur terra de Porta, quam ipsa nomine dotalicii reclamabat, auctoritate domini pape traxisset in causam, tandem ipsa coram [nobis] veniens, dotali juri quod reclamaverat in ipsa terra, penitus renunciavit et quittavit in perpetuum, et super sacrosancta juravit, quod in ipsa nichil de cetero reclamabit, nec quod leprosos super ea in aliquo molestabit. Ad cujus rei testimonium presentem paginam sigillorum nostrorum appensionibus fecimus communiri. Actum anno gratie Mº CCº undecimo, mense martio.

## XXIV

Fol. 71 vº. — *1215*. — ANALYSE. — « Guillaume, comte de Ponthieu, donne aux lépreux du Val sa part du bois Flauel pour son annuel, et celui de ses pere et mere, et pour estre participant de tous les biens de la maison desdits lepreux. Fait l'an 1215. »

## XXV

Fol. 71 vº. — *Juillet 1215*. — DONATION DE 130 JOURNAUX DE BOIS, TANT DANS LE BOIS JEHAN, QUE DANS CELUI DE ROUEREL, FAITE AUX LÉPREUX PAR EUSTACHE BOUTEILLER DE SELLES, ET MATHILDE, SA FEMME, À LA CHARGE D'UNE REDEVANCE D'UN BOISSEAU DE BLÉ ET D'UN BOISSEAU D'AVOINE. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)* Copie. Bibl. nat. Ms. Moreau 119, folio 214.

Ego Eustachius Buticularius de Seles, et Mathildis, uxor mea. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos, intuitu divine pietatis, pro animabus nostris et animabus parentum et antecessorum nostrorum, in perpetuam contulimus elemosinam domui leprosorum de Monsterolo sexies viginti et decem jugera, tum in bosco, tum in terra, et si quid erat amplius, que habebamus in bosco Johannis et in bosco de Rouerel, quiete et pacifice, in

perpetuum possidenda et tenenda; de recognitione autem hujus elemosine dicti leprosi, singulis annis, in festo Sanctorum omnium, nobis tenentur reddere duos modios, unum bladi et unum avene; nec est pretermittendum, quod nos juratoriam prestitimus cautionem, quod in jugeribus supradictis nichil in posterum reclamabimus, nec aliqua exactione, quantum in nobis erit, eos vexari permittemus. Isti elemosine a nobis facte, et ab Eustachio, domino fundi creantate, interfuerunt magister Fulco S[ai]ns, decanus christianitatis de Monsterolo; Hugo Bellus, Ingerannus de Caumont, Johannes de Wailli, Willelmus del Martroi, Eustachius de Sancta Austreberta, Andreas de Embri, presbiteri; magister Nicholaus de Divernia, magister Walterus de Sancto Judoco, magister Nicholaus de Comunia, Petrus de Berc, Ernulphus Sorremis, Petrus de Embri, Framericus de Sancto Firmino, dominus Wido, Andreas Strabo, clerici; Geroldus Piesax, tunc major Monsteroli; Hugo de Buetin, Sevoldus Gaffiax, Ernulfus de Bialrein, Henricus de Platea, Goufridus Pialreis; Guido li Mercer, Walterus de Beckerel, Alardus de Peronne, Egidius de Rumelli, Wiber de Valoiles, scabini; Balduinus de le Volee, vicecomes; Petrus de Walli, Eustachius Paté, Framericus Kenoillons, Aimericus Cambarius, Johannes Walkelins, Walterus Pialres, Quintinus Rener li Crieres; Vincentius serviens maioris, et multi alii. Ut autem hec nostra elemosina firma et stabilis habeatur, sigillorum nostrorum appensionibus presentem paginam communimus. Actum Monsteroli, anno Verbi incarnati, millesimo ducentesimo quinto decimo, mense julio.

## XXVI

Fol. 72. — *Juillet 1215*. — SOMMAIRE. — « Gilles, évêque d'Amiens[1], ratifie la donation de cent trente journaux faite aux lépreux du Val par Eustache Boutillier de Selles et Mathilde, sa femme. »

1. Le copiste moderne du cartulaire aura ici commis une erreur de lecture, car au mois de juillet 1215 l'évêque d'Amiens était Evrard, qui occupa ce siège de 1212 à 1222, *Gallia christ.*, X, 1181-1182.

## XXVII

Fol. 72. — *Janvier 1223* (v. st.). — DONATION SANS CHARGE FAITE PAR HUGUES DE JUHIMES, ÉCUYER, AUX LÉPREUX, DU DROIT DE TERRAGE SUR MOITIÉ DE 80 JOURNAUX DE TERRE À EUX APPARTENANT, SITUÉS AU HALLOY. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Universis presentibus et futuris, quibus presentes litteras videre contigerit, Johannes Sains, decanus Monsteroli, salutem in Domino. Noverit singulorum universitas, quod Hugo de Juhimes, miles, vendidit leprosis de Valle, medietatem terragii octoginta jornaliorum terre jacentis in Haloio, quam terram ipsi leprosi possidebant, cum alia medietate terragii, et concessit eam ipsis in perpetuum pacifice possidendam. Guillelma vero, uxor ipsius Hugonis, in nostra cunstituta presentia, resignavit in manu nostra quicquid in eodem terragio nomine dotalicii poterat reclamare, et abjuravit, prestito fidei sacramento, quod ipsis leprosis per se vel per alium nullum de cetero dampnum inferre presumet, aut gravamen ; affidavit etiam, quod de amicorum suorum consilio, spontanea et sine coactione aliqua, venditioni isti consentiebat, recipiens a marito suo in recompensatione dotalicii sui quatuordecim jugera terre jacentis in Wastinis, juxta nemus de Bugnisilva. Quod ut ratum habeatur et illesum, nos, ad petitionem partium, presentem paginam sigilli nostri munimine confirmamus. Datum anno gracie ab Incarnatione Domini M° CC° XX° tertio, mense januario.

## XXVIII

Fol. 72. — *Septembre 1233*. — Vente par Pierre « Mercherii » à « Robert Mercherii » d'une part dans un « mansum » sis devant le monastère de Waben, que les dits Pierre et Robert « Mercherii » avaient acheté ensemble. — Copie. Bibl. nat. Moreau 147, folio 148.

Noverint universi tam presentes quam futuri, quod cum Petrus et Robertus Mercherii emissent insimul a Laurentio de Domriker Fesquario, mansum quod idem Laurentius habebat, ante monasterium de Waben situm, eis hereditarie possidendum, dictus Robertus partem, quam dictus Petrus habebat in totali manso predicto, ab eodem Petro et ab Alaide, matre ejus, emit hereditarie sibi possidendam, concedente Johanne Felquario *(sic)*, de quo manssum predictum tenebatur; et ne super hac emptione dicto Roberto, sive successoribus ejus, aliqua possit in futurum suboriri molestia, Petrus et Alaidis predicti juraverunt, quod neque ipsi, neque alii ex parte ipsorum, Robertum predictum, sive successores ejus, occasione mansi predicti, molestabunt in posterum, nec eis dampnum aliquod inferent aut gravamen, nichil de cetero in predicto mansso reclamaturi, addentes in juramento, quod ipsi partem manssi illius, quam vendebant, dicto Roberto et successoribus ejus warandient et quittabunt adversus omnes, qui patrie legem exsequi voluerint. Istud factum est in scabinio de Waben, Ingeranno Baiart tunc maiore; Robillardo, Andrea Boukeleth, Waltero Grindel, Firmino Carnifice, Rensone Cardalne, Bertherollo Maillart, Eremboldo Calveti, et pluribus aliis, tunc scabinis. Ad cujus rei testimonium predicti maior et scabini litteras presentes, sigilli sui robore munitas, dicto Roberto, ad petitionem partium tradiderunt. Actum anno Domini M° CC° XXX tercio, mense septembri.

## XXIX

Fol. 72 v°. — *Décembre 1234.* — ANALYSE. — « Les maieur et eschevins de Saint-Jodce[1] font savoir que Guillaume et Framesende, sa femme, ont vendu deux prés à Warnier-Cardon, Landry etant maieur et Gerold d'Airon, premier eschevin. »

## XXX

Fol. 72 v°. — *Décembre 1239.* — « PIERRE DIT CORDIER, DOYEN DE MONTREUIL AVERTIT THOMAS DE CARNE, OFFICIAL DE L'ÉVÊQUE D'AMIENS, QUE ROBERT DIT GANES ET SON FILS JEAN, BOURGEOIS DE MONTREUIL, ONT VENDU AUX LÉPREUX DU VAL VINGT JOURNAUX, MOINS DEUX QUARTERONS DE TERRE, SÉANT AUPRÈS DE LA HAIE BIECQUET. » — Copie de 1674. *(Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Viro venerabili et discreto magistro de Carne, diocesis Ambianensis clerico et officiali, magister Petrus, dictus Cordiarius, decanus cristianitatis in Monsterolo, salutem et paratam obsequientiam cum honore. Noverit discretio vestra, quod in nostra constituti presencia, Robertus, dictus Ganes; Johannes filius ejus, burgensis Monsteroli, et Margareta, uxor dicti Johannis, recognoverunt se vendidisse, viginti tria jornalia, quartariano minus, terre jacentis juxta Haiam Biecquet, magistro et fratribus leprosorie Monsteroli, pro viginti una libris parisiensium sibi numeratis, perpetuo possidenda. Dicta vero Margareta, que in dicta terra vendida dotalicium habere dicebatur, recognoscens et juramento firmans, quod huic venditioni, non coacta, sed spontanea

1. Saint-Josse-sur-Mer.

benignum prebebat assensum, et quod a dicto Johanne, marito suo, sufficiens et sibi gratum receperat excambium, videlicet septemdecim jornalium terre jacentis in territorio de Soierru, que quondam fuerant Johannis Pesel, juxta terram Arnulphi de Boeutin, omni juri dotalicii et alterius modi, quod habebat vel habere aut reclamare poterat in dicta terra vendita, penitus renunciavit, et in nostris manibus illud jus, et ad apud *(sic)* dictorum magistri et fratrum resignavit fidem, tam ipsa, quam dicti Robertus et Johannes, prestantes juramenta, quod in dicta terra nichil in posterum reclamabunt, neç dicto magistro, sive fratribus dicte leprosorie super hoc molestiam inferent, aut gravabunt. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras, ad supplicationem dictarum partium factas et sigillatas, ad vos transmittimus, vos rogantes, quatenus premissa sigillo curie Ambianensis confirmari faciatis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense decembri.

## XXXI

Fol. 73. — *Décembre 1239.* — TRADUCTION. — « Marie, comtesse de Ponthieu et de Monstreul, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, fay assçavoir que noble homme Simon, comte de Ponthieu, mon bien aimé mary, a donné et legué pour le remede de son ame, aux lepreux du Val de Monstreul, à son trepas, pour son annuel, à faire au jour de Saint-Mathieu Evangeliste, vingt sols parisis, à prendre à mon vicomté de Monstreul, au jour de Saint-Remy par chacun an. En tesmoignage de laquelle chose j'ay scellé ces presentes lettres de mon sceau. Faict l'an de grace mil deux cens trente neuf, au mois de decembre. »

## XXXII

Fol. 73. — *Mai 1245.* — ANALYSE. — « Gilles, abbé de Valloires[1], de l'ordre de Citeaux, et tout le couvent, font savoir qu'ils ont reçu en aumosne de Jehan Dartifer et Agnès, sa femme, desirans participer à tous les biens de leur ordre, soixante livres parisis, à condition, pour lesdits religieux, de rendre chaque année deux muids de blé, et une mine, le meilleur qui sera battu dans la grange de Valloires; de rendre egalement à Maintenay deux charrettes de fagots de bois à brusler au jour de Saint-Jean-Baptiste, et ce jusqu'au decès dudit sieur Dartifer; que si Agnès lui survit, on sera tenu de lui rendre seulement un muid et un quartier de blé, ainsi que les deux charrettes de bois, mais à leur decès les moines ne seront tenus que de dire leur annuel. »

## XXXIII

Fol. 73 v°. — *Mars 1247.* — ANALYSE. — « Arrentement de quatre verges de pré données par Enguerrand, dit Busquet, à Robert dit le Sage, bourgeois de Saint-Josse, moyennant douze deniers parisis à payer à Pierre le Clerc, de la Chapelle, dont relevent lesdites verges de pré. Jeta, femme dudit Enguerrand renonce à tous droits, pour sûreté de son douaire; declare en tout l'echevinage? qu'elle accepte deux journaux de terre labourable, seant auprès de la fontaine de la Vierge Marie à la Chapelle. »

1. Valloires, abbaye du diocèse d'Amiens. Ce Gilles ne figure pas sur la liste de ses abbés donnée par la *Gallia*, X, 1385.

22

## XXXIV

Fol. 74. — *Décembre 1248.* — ANALYSE. — « Maistre Jehan du Vail, official d'Amiens, fait savoir qu'en sa presence, Mathilde, femme et veuve de Hugues Cathelay, a reconnu que son dit mari, estant à ses derniers moments, a legué aux lepreux du Val une maison et ses deppendances situées à Montreuil, en la rue des Praelles, pour en jouir jusqu'au jour où son heritier la rachetera moyennant trente livres parisis. »

## XXXV

Fol. 74. — *5 mars 1251* (n. st.). — « Beatrix, chastelaine de Saint-Omer, confirme la donation que son homme et vassal Jacques de Beutin a faite de l'usufruit de la terre de Blauville aux lepreux du Val, pour en jouir pendant six ans à dater du jour de la saint Remy. Elle s'engage à ne rien pretendre durant ce delai, et stipule que passé ces six années, elle aura recours pour ce que ledit Beutin lui doit à raison de ce fief qu'il tient d'elle. 1250 (v. s.) le dimanche auquel se chante *Invocabit me*[1]. »

1. Le premier dimanche de Carême, qui tombait en 1251 le 5 mars.

## XXXV bis

Fol. 74 v°. — *Avril 1252.* — Vente faite par devant l'évêque d'Amiens, par Jacques de Beutin, bourgeois de Montreuil, et Jeanne, sa femme, aux lépreux du Val, de 355 journaux de terre situés près de Montreuil. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Universis presentes litteras inspecturis, Girardus, Dei gracia Ambianensis episcopus[1], salutem in Domino. Universitati vestre tenore presentium volumus esse notum, quod in nostra constituti presencia Jacobus de Buetin, burgensis de Monsterolo, et Johanna, ejus uxor, gravi, sicut asserunt, onere debitorum depressi, pro communi utilitate et necessitate sua, recognoverunt se imperpetuum vendidisse domui leprosorum de Valle Monsteroli, trecenta et quinquaginta quinque jornalia terre arabilis, site in tribus pechiis, quarum una sita est in loco qui vocatur Douneselve, alia in loco qui dicitur Torteval; residuum vero in tenemento castellane Sancti Audomari et tenemento domini Ade de Juimes, militis, inter nemus de Susoie et iter quod tendit de Blauvile apud Escuir, quolibet scilicet jornali pro viginti quinque solidis parisiensium, dictis Jacobo et ejus uxori jam solutis in pecunia numerata totaliter et ad plenum. Dicta siquidem Johanna, que in dicta terra vendita dotalicium dicebat se habere, coram nobis recognoscens et juramento firmans, quod huic venditioni spontanea, nec coacta, benignum prebebat assensum, et quod a dicto Jacobo, marito suo, sufficiens et sibi gratum receperat excambium, videlicet medietatem mortui ministerii dicti mariti sui, cum alia medietate ejusdem mortui ministerii, que ab eodem marito dicte Johanne antea concessa fuerat in dotalicium; et septies viginti libras parisiensium ejusdem venditionis eidem Johanne in sicca pecunia

1. Gérard de Conchy, évêque d'Amiens de 1247 à 1257, *Gall. christ.*, X, 1185.

numeratas, cum viginti septem jornalibus terre sitis inter Soierru et Haloy, et cum viginti quinque solidis parisiensium annui census, quos dictus Jacobus habet apud Soierru. Et illud dotalicium ad opus dicte domus in manu nostra spontanee resignavit; promittentes, juramento et fide corporali prestitis, tam dictus Jacobus quam dicta Johanna, quod contra hujusmodi venditionem non venient, nec dictam domum, procuratores aut provisores ipsius, vel aliquem de domo eadem, occasione hujus venditionis, nomine dotalicii, seu aliquo alio nomine molestabunt, nec per alium procurabunt molestari. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo secundo, mense aprili.

## XXXVI

Fol. 74 v°. — *Mars 1252* (v. st.). — ANALYSE. — « Beatrix, chastelaine de Saint-Omer, du consentement de Mathilde, sa fille, donne en aumosne aux lepreux de la maladerie du Val les manoir et terre de son fief de Bloville, situé près le manoir du Pan et 78 journaux ou environ de terre, qui ont esté à Jacques de Beutin, en rendant dix sols parisis de rente au jour de Toussaint par chaque année à Montreuil, à condition pour lesdits lepreux de preposer à toujours un frere pour posséder et administrer ces terres, et quand ce frere viendra à mourir, la maison devra vingt sols parisis de relief à Beatrix ou à ses successeurs. »

## XXXVII

Fol. 75. — *Juin 1260.* — « Wautier, sire de Nempont devers Montreuil, fait savoir que son homme Raimbert de Belmery, du consentement de ses frere et sœurs, Jehan, Benoite et Agnès, a vendu heritablement et à tousjours aux lepreux du Val de Montreuil cent journaux de bois qu'on appelle le bois Raimbert, seant auprès le bois Madame Claire et le bois du Val, par trente-sept livres parisis, dont le dit Raimbert se reconnoist bien payé ; et les dits freres doivent lui rendre aussi chaque année un muid de leur meilleur blé de semence. » — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil).*

Jou Wautiers, sires de Nenpont devers Monstruel, fais conute chose à tous chaus ki ces presentes lettres verront et orront, ke li maistre et li freres de le maladerie du Wal de Monstruel, ki adonkes estoient, acaterent iretaulement avoekes le maison devant dite à Rainbert de Belmeri, mon home, de men assentiment, cent jorneus de bos, ke an apele le bos Rainbert, ki siet encosté le bos medame Ele et le bos du Wal, par XXXVII livres de paresis et demie, desqueus deniers li devant dis Raimbers reconut par devant mi qu'il en avoit receu bon paiement et loial en deniers bien contés et bien nonbrés. Et avoekes tout chou li maistre et li freres de le maladerie devant dite doivent au devant dit Rainbert cescun en iretaulement un mui de blé, qu'il li doivent paier de saint Remi en saint Remi, du milleur après leur semences, de tel que li couvens de le maladerie devant dite mengera, lequel mui de blé il li sont tenu à rendre avoec le somme de l'argent devant dit por le vente du bos devant dit. Et si est à savoir ke s'il i avoit plus [de] II jorneus de bos ou mains del nonbre devant dit, ke por chou ne monteroit ne n'abaisceroit li nonbres de le vente devant dite ; mais se ausi estoit k'il en i eust plus de II journeus outre le nonbre nomé ou mains, à cele raison le croisteroit ou amenuseroit on, selon chou k'il est

vendu ; et si n'est mie à taischier qu'il doivent tenir le devant dit bos de Rainbert, men home, par le mui de blé devant nommé, sans relié, sans tenant et sans nul aive.... tenant à nul servige, ne por defaute de servige, se Rainbers, ne si hoir estoient en defaute envers mi, ne envers mes hoirs, fors ke tant sans plus, ke se il en estoit en defaute envers mi ou envers mes hoirs, jou ou mi hoir aurions recours au mui de blé ke li Vaus li deveroit ou à ses hoirs, por le raison de le defaute de men servige, quant jou lur auroie monstrée par mes homes. Et à chil markié jou me sui assentus keme sires, et le sui tenus à warandir envers tous chaus ki à droit et à loi en vauroient venir ; lequel markié et lequele vente li devant dis Rai[nbers] et Renaut, ses freres et ses hoirs, consentirent et otrierent par devant mi à bone foi et jurerent que jamais n'i metteront contreditz ne calenge en nule maniere ; et avoeuc tout chou, Jehans, leur frere, Beneoite et Agniès, leur sereurs, ki i mettoient debat por raison d'aumosne, le forsjurerent en le forme devant dite. Lequele vente, si come ele est chi devant exposée et mise ès escripts des ventes de le vile de Monstruel ; et por chau ke ceste vente permaigne ferme et estaule, jou, à la requeste Rainbert, men home, ai confremées ces letres par l'apencion de men seel. Che fu fait en l'en de l'Incarnation Nostre Seigneur mil CCLX el mois de juin.

## XXXVIII

Fol. 75. — *Janvier 1260* (v. st.) — ANALYSE. — « Enguerrand, seigneur de Maintenay, fait savoir que son homme Gauthier de Nempont a vendu perpetuellement aux lepreux du Val de Montreuil pour quelque somme d'argent bien nombrée et payée, quelque hommage que ledit Gauthier tenoit perpetuellement de moy, asçavoir tout l'hommage que Rambert de Beaumery souloit tenir heritablement dudit Gauthier, dans lequel hommage sont contenus cens journeux de bois ou environ, seans entre les bois de madame Claire et Magdeleine de Raulers, et un muid de bled, que lesdits lepreux avoient coustume de rendre perpetuellement par chacun an audit Raimbert pour

les susdits bois, et aussy un muid de mitail que les abbé et couvent de Longvillers estoient tenus à rendre audit Raimbert par chacun an heritablement en sa grange de Romont, pour quelque piece de bois, laquelle est appelée vulgairement le bois Huré. Enguerrand de Maintenay ratifie cette vente comme seigneur superieur, à la requeste de Gauthier, à condition que les freres du Val lui rendront à lui et à ses successeurs à la Noël une paire de gants blancs, valant quatre deniers parisis de rente annuelle. »

## XXXIX

Fol. 75 v°. — *Janvier 1260* (v. st.). — VENTE PAR GAUTIER DE NEMPONT AUX LÉPREUX DU VAL DE L'HOMMAGE QUE LUI DEVAIT RAIMBERT DE BEAUMERI POUR DIVERS BIENS. — *(Orig. Arch. nat., K. 1213, n° 41.)*

Ego Ingerrannus, miles, dominus de Mentenaio, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Walterus de Nempont, homo meus, in mea propter hoc presencia constitutus, recognovit se in perpetuum vendidisse leprosis de Valle Monsteroli, pro quadam pecunie summa, sibi bene et legitime numerata et soluta, quoddam homagium, quod idem Walterus de me hereditarie tenebat, videlicet totum homagium, quod Rainbertus de Biaumeri tenere solebat hereditarie de Waltero predicto; in quo quidem homagio continentur centum jornalia nemoris vel circiter, jacentia inter boscum Elaine et marcaisium de Rankes, et unus modius bladi, quem dicti leprosi eidem Rainberto annis singulis hereditarie reddere solebant pro nemore supradicto, et etiam unus modius mestillonis, quem abbas et conventus Sancte Marie de Longovillari predicto Rainberto, annis singulis, hereditarie in grangia sua de Ruaumont reddere tenebantur pro quadam pechia nemoris, quod vulgaliter li bos Huré appellatur, jacentis inter marcaisium des Rankes et Fierfust. Hanc autem venditionem supradictam, ego dictus Ingerrannus, de cujus feodo dictum homagium movet, benigne concessi, et tamquam dominus superior confirmavi, ad

petitionem Walteri prenotati; et pro eodem Waltero me fidejussorem adversus dictos leprosos constitui, super hoc videlicet, quod infra annum dimidium, in quo heres predicti Walteri ad etatem legitimam pervenerit, ego dictum heredem faciam bene et legitime concedere venditionem supradictam, si super hoc fuero submonitus ab eisdem, vel ex parte leprosorum. Sed istud sciendum est, quod predicti leprosi, tenentur in perpetuum reddere michi et heredibus meis, annuatim in Natali Domini, unum par cirotecarum albarum, quatuor denarios parisiensis monete valentium annui redditus, vel dictos quatuor denarios pro homagio prenotato, et per dictum censum annuum, ego dominus Ingerramus teneor venditionem supradictam sepedictis leprosis erga omnes juri et legi parere volentes garandire, et ad eandem vel similem garandiam faciendam heredes meos obligavi. In quorum omnium testimonium et munimen, presentes litteras ad petitionem utriusque partis predicte, prenominatis leprosis tradidi, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° LX°, mense januario.

## XL

Fol. 76. — *Juillet 1266.* — Vente par Aala, fille de Baudoin de Sanse, aux maître et frères de la léproserie du Val, de 20 journaux de terre près du Quesnoi de Wailly, à la charge de 12 deniers parisis de rente à payer à Gautier de Nempont. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Ego Walterus de Nempont, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Aala, filia Balduini dicti Sanse, aagiata per consensum dicti Balduini et per concessionem Willelmi dicti Le Marnoie, avunculi et heredis ejusdem, tale vendidit hereditarie et per legem magistro et fratribus leprosorie de Monsterolo, pro quadam pecunie summa, eidem Aale bene et legitime numerata et soluta, quandam pechiam terre, quam dicta Aala tenebat de me

per duodecim denarios parisiensium censuales, sitam juxta kaisnetum de Walliaco, viginti jornalia vel circiter continentem. Huic autem venditioni ego Walterus de Nempon supradictus per laudationem hominum meorum, qui predicte venditioni presentes interfuerunt et judicaverunt eamdem legaliter esse factam, benignum concensum prebui, tamquam dominus, et assensum, volens et concedens, quod predicti magister et fratres imperpetuum teneant de me et heredibus meis pacifice et quiete predictam pechiam terre per duodecim denarios parisiensium annui census, mihi et heredibus meis annis singulis persolvendos; et per dictum censum teneor eamdem pechiam terre garandire predictis magistro et fratribus contra omnes juri et legi parere volentes, obligans heredes et successores meos ad eamdem vel similem garandiam faciendam. Item concedo et ratam habeo venditionem, quam predictus Willelmus li Marnoies fecit hereditariam sepedictis magistro et fratribus de quadam alia pechia terre sita juxta dictum kaisnetum, viginti quinque jornalia vel circiter continente, promittens fide et juramento corporaliter prestitis, quod contra istam venditionem de cetero non veniam ullo modo, imo predicta viginti quinque vel circiter jornalia terre eisdem magistro et fratribus contra omnes juri et legi parere volentes garandisabo ad proprios sumptus meos, et eodem modo heredes meos obligo. In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras predictis magistro et fratribus tradidi, sigilli mei appensione roboratas. Datum anno Domini M° CC° LX° sexto, mense julio.

## XL bis

Fol. 76. — *24 juin 1266.* — Analyse. — « Jacques Bellechesne, chanoine et official d'Amiens, fait savoir que Gaultier de Nempont, et Clemence, sa femme, ont vendu aux lepreux du Val quelques hommages qui leur estoient dûs, tels qu'ils sont contenus dans la lettre rapportée ci-dessus au n° XXXVIII.

Clemence consent à reporter ses sûretés de douaire sur un fief que Mathieu Le Brun, de Roussent, tient dudit Gaultier de Nempont. »

## XLI

Fol. 76 v°. — *28 mai 1270.* — Analyse. — « L'official d'Amiens fait connoistre que Gilles de Morlay, de Campigneules, et Marguerite, sa femme, du consentement de Jean, leur fils et heritier, ont vendu aux lepreux du Val de Montreuil 33 journaux ou environ de terre, situés à la haie de la Bergerie de la maison des lepreux vers Wailly, et traversés par le chemin de Roussent à Montreuil, moyennant vingt-quatre livres parisis, dont ils se reconnoissent payés en bonne monnaie.

Marguerite reçoit en echange, pour sûreté de son douaire, vingt-cinq journaux de terre, situés à la haie de Brimeu. May 1270, le 6e jour après l'Ascension [1]. »

## XLII

Fol. 77. — *Dernière semaine d'avril 1270.* — Vente faite par Baudouin de Fiennes, pour huit ans à la maladerie du Val de cinq muids de grains qu'il avait droit d'y prendre chaque année, et de 38 journaux de terre au Quesnoy de Wailly. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Jou Baudewins dis de Fienlles, chevaliers, fais savoir à tous cheus ki sunt et ki avenir sunt, ki ches presentes lettres verront et orront, ke jou ai vendu à le maladrerie du Val de Monstruel, de le saint Remi prochiene à venir truskes viii ans continueus, par un pris d'argent dont je me tieng bien à paiés, v muis, au mui de Monstruel, ch'est à savoir, ii muis de soile, et trois muis d'avaine,

1. C'est-à-dire le 28 mai.

lesques muis le devandite maladerie rendoit à mi chascun an par raison de rente, et si ai achensi à le devant dite maladerie par un pris d'argent dont je me tieng bien à paiés, XXXVIII journeus de terre, peu plus, peu mains, lequele tere siet au kaisnoi de Walli, et aboute au kemin Sanneret, ki vient de Waben. Et se il avenoit chou ke le devant dite maladerie avoit cous, ne damages, en quelconque maniere ke che fust, par l'espasse des VIII ans devant noumés, pour l'okoison de le vente et de l'acensischement devant dit, je, Baudewins devant dit, seroie tenus à rendre tous cous et tous damages à le maladerie à l'eswart de le vile de Monstruel, et sui tenus à warandir toutes les choses devant dites par l'espasse des VIII ans devant només à le maladerie devandite, envers tous chaus ki droit et loi wauroient atendre. Et tant keme à che pour che ke toutes ches choses soient fermes et estables, en ai jou obligié envers le maladerie devant dite tous mes biens presens et avenir, et toutes mes rentes en quel liu k'ele soient; et pour che ke jou ne aultres ne peussons noter usure el markié ke jou ai fait à le maladerie devant dite, jou doins pour Diu en aumosne à le maison de le maladerie devant dite, pour estre ès prieres de le maison devant dite, toutes les usures ke on porroit noter et clamer pour l'okoison du markié devant dit, et renunche tant keme à chou, à tous privileges enpetrés et à enpetrer, à toutes aives de crois prinse et à prendre, et à toutes exceptions ke jou et autre porroient obicier pour l'enkoison du markié devant dit envers ches presentes letres. En tiesmongnage pour che ke toutes ches choses, ensi k'eles sont deseure dites et expresées, soient fermes et estables, jou Baudewins, chevaliers devant noumés, en ai baillé au maistre et as freres de le maladerie devant dite ches presentes lettres seelées de men propre seel. Che fu fait en l'en de l'Incarnation Nostre Segneur mil et deus cens soissante dis, en le deeraine semaine d'avril.

## XLIII

Fol. 77. — *Dernière semaine d'avril 1270.* — Don fait par Baudouin de Fiennes à la maison du Val d'un muid d'avoine à prendre sur les grains qui lui étaient dus par ladite maladrerie, et de 38 journaux de terre au Quesnoy de Wailly.

Jou Baudewins dit de Fienlles, chevaliers, fais connute chose à tous cheus qui chestes presentes letres verront et orront, ke jou doins et otri iretaulement pour Diu en aumosne, pour le salut de m'ame et pour faire men anniversare à le maison de le maladrerie de Monstruel un mui d'avaine à le mesure de Monstruel des trois muis d'avaine, ke le devant dite maison devoit à mi de rente chascun an. De rekief jou ai donné et doins à le devant dite maison, iretaulement pour Diu en aumosne et pour faire men anniversare, xxxviii journeüs de terre, peu plus peu mains, ke jou avoie au kainoi de Walli, lequele tere aboute au kemin Sannerech ki vient de Waben. Et pour che ke toutes ches choses soient fermes, jou Baudewins devant dis ai baillié au maistre et as freres de le maison devant dite ches presentes letres confermées et enseelées de men propre seel, faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens soissante dis en le deerraine semaine d'avril.

## XLIV

Fol. 77. — *Mai 1270.* — Ratification par Enguerrand, seigneur de Fiennes, frère de Baudoin, de la donation précédente.

Jou Enguerans, chevaliers, sires de Fienlles, fais savoir à tous cheus ki sont et ki à venir sont, ki ches presentes lettres verront et orront, ke je veul et otri

bonement, ke me oirs le don ke Baudewins de Fienlles, chevaliers, mes freres, a fait pour Diu en aumosne pour fere son anniversare cascun an à le maison de le maladerie de Monstreul, selonc chou ke il est contenu ès letres Baudewins men frere devant dit, leskeles font mention de le don ke Baudewins mes freres devant dis a fait irretaulement à le maison de le maladerie devant dite, c'est asavoir de un mui de aveine au mui de Monstreul, le keil Baudewins mes freres a donné irretaulement à le maison devant dite, lekeil mui le devant dite maison rendoit à li cascun an. Et si otri bonement le don des XXXVIII journeus de terre, peu plus, peu mains, lekele tiere Baudewins, mes freres devant dis, a donné irretaulement à le maison devant dite, lekele tere est au kaisnoi de Wailli et aboute au kemin Saunerech, ki vient de Waben. Et pour chou ke chist don soient ferm et estable, jou Engerans, chevaliers, sires de Fienlles, à le requeste de Baudewins, mes frere devant dis, ai baillié au maistre et as freres de le maison devant dite ches presentes letres confermées et enseelées de men propre seel, faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur MCCLXX en le premereine semeine de mai.

## XLV

Fol. 77 v°. — *Première semaine de mai 1270.* — RATIFICATION PAR ENGUERRAND DE FIENNES DE LA VENTE FAITE PAR SON FRÈRE BAUDOIN AUX LÉPREUX DU VAL. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Jou Engerans, chevaliers, sires de Fienles, fais savoir à tous cheus ki sont, et qui à venir sont, ki ches presentes letres verront et orront, cumme Baudewins de Fienlles, chevaliers, mes freres, ait vendu de le feste saint Remi, premiere à venir, truskes à VIII ans continueus, à le maison de le maladerie de Monstreul, V muis de greins au mui de Monstreul, ch'est à savoir deux muis de soile et trois muis de aveinne, leskeus V muis le maison devant dite devoit de rente cascun an à Baudewin, men frere devant dit, et ait loué et acensi mes

freres devant dis à le maison devant noumée de le feste saint Remi, premiere à venir, truskes à VIII ans contineus, XXXVIII journeus de tere, peu plus peu meins, le kele tere est au kaisnoi de Wailli et aboute le tere devant dite au kemin Saunerech, ki vient de Waben, selonc chou ke les letres Baudewin, men frere, en font mention, jou Engerans, sires de Fienlles devant dis, weul et otri bonement cumme oirs, le vente, le louage, l'acensiseement ke Baudewins mes freres devant dis a fait à le maison devant dite, et se che estoit chose ke le maisons devant dite ou ses commans avoit cous et damages en aucune maniere, pour l'okoison du markié, ke mes freres devant dis a fait à le maison devant dite ou as freres de le maison devant dite, jou Engerans, chevaliers devant dis seroie tenus à rendre cous et damages truskes à XX livres de parisis à le maison devant dite, ou à sen commant à l'esvart de le ville de Monstreuil. Et pour chou ke toutes ches choses soient fermes et estables, à le requeste de Baudewins, men frere devant dit, ai jou baillié au maistre et as freres de le maladerie devant dite ches presentes letres confermées et enseelées de men propre seel, faites et données en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens soisante dis, en le premiereinne semeinne de mai.

## XLVI

Fol. 78. — *Première semaine de mai 1270.* — Confirmation par Guillaume de Fiennes de la donation faite par Baudouin, son oncle, à la maladerie du Val. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)* Copie. Bibl. nat., Moreau, 195, fol. 5.

Jou Willaumes dis de Fienlles, chevaliers, fix et oirs monseigneur Engeren, chevalier et seigneur de Fienlles, fais savoir à tous cheus ki sont et ki à venir sont, ki ches presentes letres verront et orront, ke je weul et otri bonement le don ke me sires Baudewins de Fienlles, chevaliers, mes oncles, a fait pour Diu en aumosne, pour faire sen anniversare cascun an, à le maison de le maladerie

de Monstreul, selonc chou ke il est contenu ès letres mon seigneur Baudewin, men oncle devant dit, leskeles font mention del don ke mes oncles devant dis a fait irretaulement à le maison de le maladerie devant dite, ch'est assavoir de un mui d'aveinne au mui de Monstreul, donné irretaulement à le maison devant dite de monseigneur Baudewin men oncle devant dit, lekeil mui le maisons devant dite rendoit cascun an à monseigneur Baudewin devant dit; et de XXXVIII journeus de terre peu plus, peu meins, ke mesire Baudewin, mes oncles devant noumés, a donné irretaulement à le maison devant dite, lekele tere siet au kaisnoi de Wailli et aboute au kemin Saunerech, ki vient de Waben. Et pour chou ke chist don soient ferm et estable, jou Willaumes devant dis, à le requeste de monseigneur Baudewin, men oncle devant dit, ai baillié au maistre et as freres de le maladerie devant dite ces presentes letres confermées et enseelées de men propre seel, faites et données en l'en de l'Incarnation Nostre Seigneur mil CC soisante dis en le premiere semeinne de mai.

## XLVI bis

Fol. 78. — ANALYSE. — « Guillaume de Fienlles, chevalier, fils d'Enguerrand, ratifie le don d'usufruit durant huit ans que son oncle Baudoin de Fienlles a fait aux lepreux de la maladerie du Val. En la premiere semaine de may MCCLXX. »

## XLVII

Fol. 78. — *Mai 1270.* — ANALYSE. — « Gaultier de Nempont, comme seigneur, fait savoir qu'il ratifie pleinement et s'oblige à garantir contre tous la vente d'usufruit de cinq muids d'avoine et seigle et de 38 journaux de terre, faite par Guillaume de Fienlles, son homme, aux lepreux du Val. »

## XLVIII

Fol. 78. — *Mai 1270.* — SAISINE DONNÉE PAR GUILLAUME DE WABEN, CHEVALIER, SUR LA VENTE FAITE PAR GILLES DE CAMPIGNEULLES, DE 33 JOURNAUX DE TERRE JOIGNANT À CELLE DU VAL ET AU BOIS DE LE BERKERIE. — *(Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)* Copie. Bibl. nat., Moreau, 195, fol. 7.

Jou Willaumes de Waben, chevaliers, fais savoir à tous chaus ki ches lettres verront et orront, ke Gilles de Campegneules a vendu iretaulement par l'asentement de Margerie, se fame, de Jehen, sen fil et sen hoir, à le maison de le maladerie du Val de Mostruel, XXXIII journeus de tere ou la entour, li quele tere siet joinant des teres du Val et joinant du bos de Le Berkerie du Val pour une soume d'argent, dont chil Gilles devant dis se tient à bien paiés. Et fu faite cheste vente en court par jugement par devant mi et mes hommes; et de cheste tere devant dite me doivent rendre chil de le maladerie du Val de Monstruel XII d. de chens chescun an au Noël, et par ches XII d. devant dis de cens sui je tenus à warandir envers tous chaus ledite maladerie, ki à droit et à loi wauront venir, keme sires. Et pour che ke ches koses devant dites soient fermes et estaules, ai je baillié à chaus de le maladerie du Val de Monstruel ches letres seelées de men propre seel en l'en de l'Incarnation Nostre Segneur mil deus cens ans et soissante et dis, el mois de mai.

## XLIX

Fol. 78 v°. — ANALYSE (s. d.) — « Guillaume, chastelain de Saint-Omer, et seigneur de Fauquembergue, ratifie la donation faite par Beatrix, chatelaine de Saint-Omer, aux lepreux du Val, de son manoir du Pan, de la terre et fief de Bloville et de 58 journaux de terre ou environ. » (Voy. le n° XXXVI.)

L

Fol. 78 v°. — *25 novembre 1271.* — Ratification par Jean de Nesle, comte de Ponthieu, de Montreuil et d'Aumale, et par Jeanne, reine de Castille et de Léon, sa femme, de la vente faite par Raimbert de Beaumery aux lépreux du Val, d'un bois, dit le bois Raimbert, et d'un muid de blé de redevance annuelle, dû par l'abbé de Longvillers audit Raimbert sur la grange de Beumont, ainsi que des hommages dûs à Gautier de Nempont. — *(Orig. Bibl. de Metz).* Copie. Bibl. nat., Moreau 196, fol. 78.

Nous Jehans de Neelle, cuens de Pontiu, de Monstereul et d'Aubemarle, et nous Jahanne, par la grace de Dieu, royne de Castelle et de Leon, contesse des devant diz lieux, sa fame, faisons savoir à tous ceux qui ces presentes leitres verront et orront que le marchié et la vente, que Raymbers de Biaumeri a faite au maistre et ax freres de le maladerie du Val de Monstereul, de cent jornex de bos, deus plus ou deus mains, que on appelle le Bos Raymbert, et d'un mui de blé, que li abbes et li convenz de Lonvillers [1] rendoient chascun an [au]devant dit Raymbert de le granche de Beeumont, pour une piece de bos que on appelle le Bos Huré, si com il est contenu ès lettres Watier, sire de Nempont, que nous avons veues, de qui fief le devant dis bos et le devant dit blé mouvoient, après tout le marchié et toute la vente que cil Watiers a faite aux devant diz le maistre et les freres de l'oumage que li diz Raymbert souloit tenir du devant dit Watier, et li dit Watiers le tenoit de monseigneur Enguerren de Menthenay, si com il est contenu es leitres le devant dit monseigneur Enguerran, que nous avons veues saellées de son sael, nous, comme souverain seigneur, voulons, greons et octroyons, et les devant dites ventes, si com elles

1. Longvilliers, abbaye cistercienne du diocèse d'Amiens, *Gall. christ.*, X, 1615-1617.

24

sunt devisées ès leitres des devant diz Watiers et monseigneur Enguerran, que nous avons veues et asqueles nous ajoustons foy, approuvons et confermons et prametons et i soumes tenuz les devant dites ventes à guarandir aux devant diz le maistre et les freres à toz jorz mais, contre touz qui à droit et à loy vauront venir; et à ce obligons nous, nos hoirs de Pontiu, qui après nous en seront seigneur, et en confirmation de ce avons nous mis nos propres seaux en ces presentes leitres, qui furent faites l'an de grace mil deus cenz soyssante onze, ou moys de novembre, le mercredi après la Saint-Clyment[1].

## LI

Fol. 79. — *29 novembre 1271.* — ANALYSE. — « Guillaume, doyen de Saint-Firmin de Montreuil, fait connoistre que Thomas de Monteau et Marie d'Ivost, sa femme, ont vendu à Martin de Merlimont, bourgeois de Montreuil, sept livres parisis de rente annuelle pendant la vie dudit Martin et de sa femme, à prendre sur un pré tenu dudit chapitre de de Montreuil. La premiere ferie avant la Saint-André 1271[2] ».

## LII

Fol. 79. — *Le lundi avant la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste (20 juin) 1278.* — ANALYSE. — Ratification par l'abbé de Saint-Josse d'un legs, fait par Martin de Merlimont aux lépreux du Val, d'un pré dans le domaine de Saint-Josse, à la charge de loger et de nourrir chaque nuit quatre pauvres. Guillaume,

1. La Saint-Clément tombe le 23 novembre, et le mercredi après le 23 novembre en 1271 était le 25 du même mois.

2. C'est-à-dire le 29 novembre.

abbé de Saint-Josse[1], fait savoir que par son testament Martin de Merlimont a légué aux lépreux du Val un pré situé dans le domaine de Saint-Josse, entre la maison de Jehan de Montewis et le chemin qui conduit au val de Beutin, à la charge pour les frères du Val, à raison de cette donation, « de loger perpetuellement chaque nuit quatre pauvres et leur administrer les choses necessaires à leur manger et boire, la nuit qu'ils y logeront ».

Pour obtenir le consentement de l'abbaye de Saint-Josse, ledit Martin par son testament, lui a légué vingt sols, neuf deniers de rente annuelle, à prendre sur six journaux de terre situés au terroir d'Esquincourt. A cause de ce, ledit abbé ratifie pleinement le legs fait aux frères et lépreux du Val et s'engage à le garantir à toujours.

## LIII

Fol. 79 vo. — *Avril 1260.* — ANALYSE. — « Jehan, abbé de Foresmontiers[2], declare que les frères du Val tiendront dorenavant de son abbaye deux tenants situés à Caloterie, qu'ils ont achetés de Regnault du Val, aux us et coutumes que le dit Regnault souloit les tenir. »

## LIV

Fol. 79 vo. — *Juillet 1280.* — ANALYSE. — « Lettres de Jehan, abbé de Saint-Sauve de Montreuil, relativement à une donation de 18 journaux et demi faite aux freres du Val par Martin de Merlimont, bourgeois de Montreuil. Arnould de Boulogne reclamait quinze sols, huit deniers de cens, qui lui

1. Saint-Josse, abbaye bénédictine du diocèse d'Amiens. La *Gallia* fait mention de cet abbé Guillaume à l'année 1275, X, 1295.

2. Jean II, abbé de Forestmontier en 1273 et en 1287 d'après la *Gallia*, X, 1308. Cette abbaye bénédictine se trouvait dans le diocèse d'Amiens, *ibid.*

etoient dus pour ces 18 journaux, et il s'opposoit à la mise en possession desdits freres du Val. Enfin ils s'accorderent que dorenavant iceux du Val pourroient jouir et user de ces dix-huit journaux, et à raison de ce, ils payerent cent sols parisis audit Arnould, qui s'en tint quitte et content.

Ce fut fait en la presence de Jehan de la Porte; Ernould Le Prevost, d'Attin; Eustace de Waben, homme du roy, appelé à ce faire; Monsieur Jehan chevalier, seigneur de Wailly; Pierre de Saint-Obin; Robert Trachart; Hugues Lardé; Pierre de Longprey; Robert Alehache et Clement, son frere, hommes dudit abbé de Saint-Sauve. »

## LV

Fol. 80 vo. — *Septembre 1286.* — Analyse. — « Ernould de Boulogne fait savoir que Robert de Roussen est venu par devant lui, « en pleine court mon très cher seigneur l'abbé de Saint-Saulve de Monstreuil, et par devant Enguerrand Trachart, Robert Trachart, Jean Caulier, Arnould de Blauville et Robert Alahache, hommes de Monsr l'abbé devant dit et mes peres, à ce venus et appelez, laquelle court et lesquelles parties j'ay emprunté à mon très cher seigneur Monsr l'abbé devant dit, pour oyr, entendre et juger le marché et les convenances qui ensuyvent :

Robert de Roussen, du consentement de son frere Enguerrand de Roussen, declare devant ladite court qu'il vend à Jehan de la Porte six vingt journaux de terre, sis au terroir d'Ecuire, entre les terres du Val d'une part et celles d'Ernould Le Gros, Eustace de Beutin et Eustache de Rumilly.

Ernould de Boulogne, comme seigneur dominant, approuve et ratifie cette vente et investit à tousjours ledit Jehan de la Porte de la proprieté de ladite terre, moyennant 3 sols, 6 deniers, qui seront payés à lui et à ses successeurs chaque année. »

## LVI

Fol. 81. — *Mai 1288.* — Reconnaissance par Guillaume de Boufflers, au profit des habitants de Montreuil et des lépreux du Val des malades, du droit « de chachier et faire chachier leurs bestes par tropes ou en autres manieres à leur plaisir, » par le chemin qui va de Soierru à Champagneules. — *(Orig. Bibl. de Metz.)*

A tous chiaus ki ces presentes letes verront et orront, jou Willaumes de Boufflers, escuiers, salus. Comme debas fust mis entre mi d'une part, et hommes pourveables le maieur et les eskevins de Monstruel sour le mer, d'autre part, par devant no segneur le roy de Franche, sour chou ke li dit maires et eskevin disoient et maintenoient ke li borgois de ledite vile, où k'ils soient demourant, et li estagier, et chil du Val des malades de Monstruel et de leurs maisons pooient chachier et faire chachier leurs bestes par tropes ou en autre maniere à leur plaisir, quitement, frankement et pasieulement par mi toute une voie, par lequele on va de Soierru à Champaingnueles les grans, et trespasse tout outr'en outre ladite ville de Champaingnueles et kiet el kemin ki va de Monstruel à Verton, et k'il avoient de che usé de tant de tans, dont memores n'estoit du contraire, jou pour mi proposans le contraire de che k'il maintenoient contre mi, et comme il soit ensi ke pendant le debat desus dit jou aie entendu et senti très certainement ke chou estoit raisons et verité ke li dit maire et eskevins maintenoient contre mi comme il est dit, sachent tout ke jou, à parmenaule memore de ceste chose, ai reconnut et reconnois que li borgois de le vile desus dite, presens et à venir, où k'il soient demourant, et li estagier ensement, et chil du Val des malades, soit en non de kemun ou de singulieres personnes, pueent chachier et faire chachier ki leur plaira quitement, frankement, pasieulement, par toute le voie desus dite; et reconnois ke li dite voie est, doit estre et a esté chachereche à aus et à lor commant de si lonc tans ki souffist à droite proprieté. Et pour chou ke je ne voel mie ke aucuns debas soursist desoremais en avant sour les choses desus dites, jou ai obligié

mi et mes oirs et tous mes successeurs, à tenir les fermement, sans venir encontre, par mi ne par autrui, et à warandir ensement, en renonchant pour mi et pour mes oirs et pour mes successeurs à toutes les choses ki aidier nous porroient et nuire as devant dis maieur, eskevins et borgois estagiers, et chiaus du Val desus dis ou à lour commant. Et pour chou ke che soit ferm et estaule, jou leur en ai baillié ces presentes letres seelées de men seel, faites en l'an de grace mil deus cens quatre vins et wit, el mois de may.

## LVII

Fol. 81 vo. — *Juin 1295.* — Lettres de Philippe de Créquy, seigneur de Vanbercourt, chevalier, et Alix, sa femme, confirmant la donation faite par Béatrix, chatelaine de Saint-Omer, du manoir du Pan et de 58 journaux de terre à la maladerie du Val. — (Copie. Bib. Nat., Ms. Moreau, 213, fol. 86.)

Universis presentes litteras inspecturis nos Philippus de Creki, dominus de Wanbertcourt, miles, et Aelidis uxor sua, salutem. Cum mulier nobilis Beatrix, quondam castellana Sancti Audomari, de assensu et voluntate Matildis, quondam dicte de Reninges, filie et heredis, ipsius manerium, pascithum du Pen et terram feodi ipsius de Blaouville, sitam circum manerium du Pen, quinquaginta et octo jornalium terre vel circiter, que fuit Jacobi de Beuting, pro salute anime sue et antecessorum suorum, dedisset et concessisset ad annuum censum decem solidorum parisiensium domui leprosorum de Monsterolo, que dicitur le Val, et fratribus dicte domus, sub dicto annuo censu decem solidorum parisiensium, eidem Beatrici et heredibus suis in festo Omnium sanctorum singulis annis apud Monsterolum reddendorum, libere possidendam et habendam, ita tamen quod unus fratrum dicte domus et sanus ab eadem et heredibus suis, qui pro tempore essent, dictum manerium pascichum et terram predictam reciperet, et nomine dicte domus sub dicto annuo censu possideret, et cum illum

fratrem decedere contingeret, fratres dicte domus debebant et poterant constituere quemcumque de fratribus suis vellent, dum tamen esset sanus, qui dictam terram sub dicto censu, nomine dicte domus, teneret et possideret, quem ipsa et heredes ipsius admittere tenebantur, dum tamen eidem vel ipsius heredibus viginti solidi parisiensium pro relevio predictorum a fratribus dicte domus solverentur, et sic deinceps perpetuo, cum fratrem possidentem dictam terram cum manerio pascicho, ut dictum est, decedere contingeret, dicte Beatrici et heredibus suis fratres dicte domus reddere tenebantur viginti solidos parisiensium pro relevio, ratione fratris ad possessionem predictorum per ipsam et heredes suos, ut dictum est, admittendi; et si dictus census in termino statuto non esset persolutus, dicti fratres tenebantur eidem Beatrici et ejus heredibus, singulis annis, quibus deficerent in solutione dicti census, ad emendam trium solidorum parisiensium; et ipsa vel heredes sui nichil a fratribus dicte domus exigere poterant nec debebant ratione predictorum, nisi dictum annuum censum et relevium, temporibus et modo supradictis, dictaque Beatrix ad premissa firmiter et fideliter perpetuo observanda, se et heredes suos specialiter obligavit, prout hec omnia superius expressa in littera dicte Beatricis, sigillis propriis ipsius ac etiam dicte Matildis, domine de Reninges, filie et heredis ipsius, sigillata, quam habent dicti fratres penes se, plenius vidimus contineri; cumque postea Willelmus, quondam castellanus de Sancto Audomaro, dominus de Falcomberga, omnia supradicta, prout in dicta littera continentur, approbasset, et in perpetuum obligando, prout hec in litteris sigillo prefato Willelmi sigillatis, quas habent dicti fratres, plenius sunt expressa, noverint universi, quod nos premissa omnia et singula, prout in litteris tam dictarum Beatricis et Matildis, quam prefati Willelmi supradictis continentur, volumus, laudamus approbamus, et ea dicte domui et fratribus dicte domus penitus confirmamus, nos et heredes nostros ad observationem et garandiam omnium predictorum in perpetuum obligamus. In cujus rei testimonium, nos, ad perpetuam memoriam, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, mense junii.

## LVIII

Fol. 82. — *Juin 1295*. — Reconnaissance par Philippe de Créqui et Alix, sa femme, des droits de la maison du Val de Montreuil. — (Copie. Bibl. Nat., Coll. Moreau, vol. 213, fol. 89.)

Nous Phelippes de Creki, sires de Wanbercourt, chevaliers, et Aalis, se femme, faisons savoir à tous, que nous, sour che entendu et seu la verité et le droit de le maison du Val les Malades de Monsteroel, reconnissons à perpetuele memore, que se nous, nostre hoyr, ou autres persones, queles que eles soient, volons aucune chose demander ou clamer sour chaus de ledite maison, sour leurs successeurs, ou sour che que ledite maison tient en nos fiés, en aucuns cas dont la connissanche doive estre nostre, soit du tans passé ou tans à venir, en quelcunque maniere que che soit, il, ne ledite maisons n'en sunt tenu de respondre ne de plaidier, par aus ne par autrui, s'il ne leur plait, fors tant seulement à Blauville, en nos fiés; et à toutes ches choses tenir fermement et perpetuelement, obligons nous et nos hoyrs, et à che ensement, que les choses contenues en ches letres ne puissent de rien estre blechiées ne corrumpues, pour exploit ne pour usage contraire fait ou à faire, ne pour autre chose ensement, quele que ele soit. En tesmoignage desqueles choses, nous, à perpetuele memore, avons pendu nos seaus à ches presentes lettres, faites l'an de grace mil cc IIII$^{xx}$ et quinze, el mois de jun.

## LIX

Fol. 82. — *19 février 1259* (v. st.). — « L'official d'Amiens fait connoistre que Revolin et Theophane ont vendu aux maistre et freres de la maison du Val un prez que l'on appelle le prez Nostre Dame, scitué en la paroisse

de la Caloterie, entre le prez de Roussent, d'une part, et le prez Pierre Daubry, d'autre, lequel prez contient dix verges ou environ, pour cinquante livres parisis, au mois de fevrier 1259, la sixiesme ferie avant la feste de Saint-Pierre[1] ».

## LX

Fol. 82 v°. — *Janvier 1260* (v. st.) — SAISINE DONNÉE PAR GAUTIER, SIRE DE NEMPONT, AUX MAÎTRE ET FRÈRES DE LA MAISON DU VAL, SUR LA VENTE QUE LEUR AVAIT FAITE RAIMBERT DE BEAUMERIE DU MUID DE BLÉ QU'ILS LUI DEVAIENT ET D'UN MUID DE MÉTEIL, QUI LUI ÉTAIT DU PAR L'ABBAYE DE LONGVILLIERS. PAR LE MÊME ACTE GAUTIER VEND LES DROITS ET HOMMAGES QUI LUI REVENAIENT SUR CES RENDAGES. *(Orig. Archives de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)*

Ego Walterus de Nempont, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum Raimbertus de Biaumeri teneret de me hereditarie ad homagium centum jornalia nemoris vel circiter, sita inter boscum domine Elaine et markaisium de Rankes, pro quo nemore leprosi de Valle Monsteroli annis singulis unum modium bladi dicto Raimberto reddere tenebantur, et ad idem homagium idem Raimbertus teneret de me hereditarie unum modium mestillonii, quod abbas et conventus Beate Marie de Longovillari eidem Raimberto annis singulis reddere debebant, dictus Raimbertus per legem et per assensum meum vendidit in perpetuum et quitavit dictis leprosis, pro quadam pecunie summa eidem Raimberto bene et legitime numerata et soluta, dicta centum jornalia nemoris vel circiter, cum dictis duobus modiis; quam venditionem ego dictus Walterus teneor dictis leprosis erga

1. C'est-à-dire le vendredi avant la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Antioche, qui tombe le 22 février. Ce vendredi en 1260 était le 19 février.

omnes juri et legi parere volentes garandire. Preterea ego Walterus predictus eisdem leprosis vendidi in perpetuum, et concessi per oppressionem debitorum meorum, pro quadam pecunie summa michi ab ipsis leprosis bene et legitime numerata et soluta, homagium prenotatum, nichil juris michi et heredibus meis retinens in eodem. Pro quo homagio dicti leprosi tenentur reddere in perpetuum annis singulis domino de Mentenai, et heredibus suis, ad Natale Domini, unum par cirotecarum valoris quatuor denariorum, vel quatuor denarios parisienses censuales. Hanc autem dicti venditionem homagii, prout superius est expressa, ego dictus Walterus teneor dictis leprosis contra omnes juri et legi parere volentes garandire; promittens et per expositionem omnium rerum mearum me obligans, quod heres meus, cum etatem habebit legitimam, concedet bene et legitime, et ratam habebit venditionem predicti homagii in forma supradicta infra dimidium annum, in quo dictus heres meus etatem legitimam habebit, si super hoc a dictis leprosis fuero requisitus ex parte eorumdem. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras dictis leprosis tradidi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° LX°, mense januario.

## LXI

Fol. 82 v°. — *Janvier 1259* (v. st.) — ANALYSE. — « Lettres de Jehan de Bellechesne, official d'Amiens, qui mande au doyen de la chretienté de Montreuil d'oyr son lieu et place les conventions passées entre Gaultier de Nempont, et Clemence, sa femme, d'une part, et les freres de la maladrerie du Val, d'autre part. »

## LXII

Fol. 82 v°. — *Février 1259* (v. st.). — ANALYSE. — « Lettres de Jehan, doyen de la chretienté de Montreuil à l'official d'Amiens, par lesquelles il l'avertit qu'il a ouy en son lieu les conventions passées entre les freres et les lepreux du Val, d'une part, et Revelin du Val et Theophane, sa femme, d'autre part, lesquels ont reconnu avoir vendu auxdits lepreux du Val le pré Nostre Dame, situé à la Caloterie » (voy. le n° LIX).

## LXIII

Fol. 83. — *Février 1260* (v. st.) — Analyse. — « Lettres de l'official d'Amiens priant le doyen de la chretienté de Montreuil d'oyr en sa place les conventions passées entre les freres du Val et Revelin du Val. »

## LXIV

Fol. 83. — *20 mai 1270.* — Analyse. — « Lettres du doyen de la chretienté de Montreuil qui mande à l'official d'Amiens avoir oui en sa place que Gilles de Morlay, de Campigneules, du consentement de Marguerite, sa femme, et Jean, son fils et heritier, a vendu aux freres et lepreux du Val 33 journaux de terre ou environ, situés auprès la haie de la Bergerie de ladite maison du Val envers Wailly, dans laquelle terre il y a un chemin qui meine de Roussan à Montreuil au milieu de laditte terre, pour vingt quatre livres parisis. Au moys de may 1270, le mardy avant l'Ascension Nostre Seigneur [1]. »

## LXV

Fol. 83 v°. — *10 mai 1270.* — Analyse. — « Lettres de l'official d'Amiens, qui mande au doyen de Monstreuil, d'oyr en sa place les conventions passées entre les freres du Val et Gilles de Morlay, de Campigneules. May 1270, le lendemain de Saint-Nicolas d'été [2] ».

1. C'est-à-dire le 20 mai.
2. C'est-à-dire le 10 mai 1270.

## LXVI

Fol. 83 vo. — *Vendredi, 1 juillet 1295.* — Analyse. — « Lettres du doyen de Montreuil à l'official d'Amiens, par lesquelles il l'avertit qu'il a oui en sa place, que M. de la Porte, chevalier, et Madame Jeanne, sa femme, ont vendu aux lepreux de la maladerie du Val six vingtz journaux de terre en une piece, située au terroir d'Ecuire, entre les terres desdits lepreux, d'une part, et le chemin qui meine de Montreuil à Maintenay, laquelle terre est tenue d'Ernould Le Gros par trente deniers parisis par chacun an. Ladite Jeanne renonce à tous ses droits de douaire, moyennant 54 livres parisis, que ledit Jean de la Porte lui a comptées et payées. 1295, le vendredy aux octaves de la Nativité Saint-Jean-Baptiste [1]. »

## LXVII

Fol. 84. — Analyse. — « Lettres de l'official d'Amiens priant le doyen de la chrétienté [de Montreuil] d'oyr en sa place les conventions passées entre Jean de la Porte et les lepreux du Val. 1295 la 6e férie avant la Saint-Barnabé, apôtre [2] ».

## LXVIII

Fol. 84 vo. — *Août 1331* [3]. — Renonciation faite par Jean de Killem au droit de fauchillage, auquel il pouvait prétendre sur 28 journaux de terre, sis vis à vis du bois de Campigneules. *(Orig. Arch. du département du Nord. Fonds religieux de Montreuil-sur-Mer).*

Jou, Jehans de Killem, escuiers, manans à Saint-Aubin, fais savoir à tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, que pour le cause des fa[uc]

1. C'est-à-dire le 1er juillet.

2. Le 10 juin 1295.

3. Cette date de 1331 est donnée par l'original des archives du Nord, fonds de Saint-Sauve; mais la copie moderne du cartulaire, porte par erreur la date de 1231.

hilla[g]es, que jou avoie et prenoie en une pieche de terre, de le maison du Val les malades de Monstroel, contenant vint et wyt journeuls de terre ou environ, seant devant le bos de Campegnoeles, lequele terre on claime les Eschars, li maires et li esquievin de le ville de Monstroel et li gouverneur de ledite maison du Val, d'une part, et jou, d'autre part avoins consenti et acordé que li dit gouverneur de ledite maison renderont et paieront hiretaulement à mi et à mes hoirs, chascun [an] d'ore en avant, pour estre quitte desdis fauchillages, deus sols de parisis de rente par an, au jour Saint-Remy en l'enclos des murs de le ville de Monstroel; et reconnois que autre chose que les deus sols de rente dessus dite, jou, ne mi hoir, ne autres, de par mi, ne pooins ne porroins jamais riens demander ne reclamer en le terre dessusdite; et à che tenir jou ai obligé et oblige mi et mes hoirs. En tesmoignage de le quele chose, jou ai seelé ches presentes lettres de mon seel. Faites et données l'an de grace mil trois cens trente et un, el mois d'aoust.

## LXIX

Fol. 84 vo. — *1298*. — Analyse. — « Vidimus par Me Jehan de Vail, clerc et official d'Amiens, des lettres du doyen de Montreuil, dont il appert que Hugues de Cathelais a legué en pure aumosne aux lepreux du Val une maison et ses dependances, située, dans la rue des Praelles entre les maisons d'Anselin de Boulogne et de Pierre de Raulers. »

## LXX

Fol. 84vo. — (S. d.) — Analyse. — « Sentence d'Andrieu de Charolles, bailli d'Amiens, qui confirme la ville dans l'administration des biens de la maison du Val, en conformité avec une ordonnance du roi Charles (IV), datée du 9 mars 1326, et rapportée exactement et en copie conforme au no xv, pp. 152-153. »

## LXXI

Fol. 85 v°. — *5 juillet 1357.* — Analyse. — « Sentence condamnant Jehan Cointerel, à payer chaque année en trois termes aux lepreux du Val six sols parisis et quatre poules, pour un fief qu'il tient d'eux dans Montreuil. Ledit Cointerel avoit refusé de les payer à Mathieu de Beaucorroy et à Mathieu Nazard, administrateurs, commis à la garde gouvernement de nostre maison du Val, par nous, maire et eschevins. »

## LXXII

Fol. 86 v°. — *21 juillet 1451.* — Analyse. — Lettres de Jehan Nazard, seigneur d'Estreelles, lieutenant général de M. le bailli d'Amiens.

« Jehan de Gonneville, au nom et comme procureur des religieux de l'abbaye de Longvillers, reclamoit par devant ledit bailli contre Nicolas Le Brun, procureur de la ville de Montreuil, la proprieté des « avoines que les censiers de la maison du Val, appartenant auxdits maire et eschevins, avoient fait labourer et ensemencer sur dix huict vingts mesures, ou aultre nombre et quantité de terres, que lesdits maire et eschevins disoient à eulx apartenir et competer à cause de leur maison et cens du Val; et lesdis religieux de Longvillers disoient le contraire, qu'elle leur apartenoit à cause de leur maison et cens du Bos Jehan, comme il est couché plus à plain ès lettres de procuration desdites parties. »

Les parties s'en remirent à la décision d'arbitres : Jean de Bours et Guillaume le Rat, d'une part, pour les maire et échevins de Montreuil, et Jean de Pardieu, licencié en lois, et Jean Danel, d'autre part, pour les religieux de Longvillers.

Les parties s'engagent à observer leur jugement, et, s'ils ne pouvoient s'accorder, à retourner en cour par devant le bailly de Waben ou son lieutenant audit lieu.

Signé : De-Lespault.

## LXXIII

Fol. 86 v°. — *29 août 1451.* — ANALYSE. — « Les quatre arbitres, après s'estre informés et avoir fait des enquestes, adjugent aux religieux de Longvillers la proprieté de quatre mesures de terre, à prendre le long du chemin Sangnier[1], depuis la terre desdits religieux jusques à celle de Payen de Caumaisnil, et ils donnent la propriété du reste des terres en litige aux maire et eschevins de Montreuil, à cause de leur maison du Val. Ils condamnent en outre les religieux de Longvillers à payer auxdits maire et eschevins 20 francs de la monnoie courante pour frais et dommages. »

## LXXIV

Fol. 87. — *4 septembre 1498.* — ANALYSE. — « Roult de Bernastre, seigneur de Nempont et de la Motte, avoit intenté par devant le bailli de Waben un procès contre les maieur et eschevins de Montreuil, à cause d'une quantité d'arbres qu'Andrieu d'Avesnes et Jehan Le Vasseur, eschevins, administrateurs de la maison du Val, avoient fait abattre sur une haie, que ledit Roult disoit estre en sa seigneurie de Nempont; les maire et eschevins disoient qu'ils les avoient coupés à bon droit, comme croissant en une haye qui longeoit leur bois de Serfust et en faisoit partie. Ledit Roult de Bernastre avoit intenté un second procès, reclamant la proprieté de 44 à 45 mesures de terre, que les freres de la maladerie du Val disoient à eux appartenir. A la mort dudit Bernastre, ses neveux Jehan de Miannay, seigneur de Nempont, et Loys Tillet, seigneur de la Reets, lui succederent. Jehan de Miannay, ayant herité de la seigneurie de Nempont, pour eviter les frais et

1. Ce doit être le même que ce chemin Sanneret dont il a été déjà plusieurs fois question.

despens, en prolongeant le procès, transigea avec la ville de Montreuil, et on convint que les maieur et eschevins de Montreuil prendroient dudit Jehan de Miannay, à rente heritable ladite piece de terre à luy appartenant, contigue audit bois de Serfust en tout tel grandeur et nombre de terre, qu'elle luy peut competer et apartenir entre ses costes et listes, pour en joyr par nous maieur et eschevins, à tiltre de ce present baillement à rente, heritablement et à tousjours, parmy ce que nous sommes submis et promettons en paier chacun an la somme de quatre livres de rente, vingt sols monnoie courant pour la livre, audit Jehan de Miannay, seigneur dudit Nempont, ses hoirs ou ayans cause, heritablement et à tousjours; pour la raison de la dite terre lui devons bailler homme vivant et mourant, et luy en paier relief de pareille somme de quatre livres courans, toutesfois qu'il escherra, et luy avons presentement baillé pour son homme Guillaume de Bours, fils de Nicolle de Bours. »

## PRIVILÈGES

## SUR LA RÉMISSION DE CEUX QUI SONT OBLIGÉS PAR LETTRES

### I

Fol. 88 v°. — *Paris, 20 juin 1303.* — VIDIMUS PAR PIERRE LE JUMEAU, GARDE DE LA PRÉVÔTÉ DE PARIS, DE LETTRES DE PHILIPPE, ROI DE FRANCE, AU BAILLI D'AMIENS OU A SON LIEUTENANT, AU SUJET DESDITS PRIVILÈGES.

« Il nous a esté exposé et remonstré de la part des mayeur et eschevins, leurs[1] plaignans, [que] combien qu'ils soient et ayent esté anciennement en la possession d'avoir la cognoissance et le jugement des aulmosnes, douaires, et de toutes aultres choses estans dans ladite ville et banlieue d'icelle paisiblement, et d'avoir le jugement des choses susdites, toutes les fois que nos gens seroient ensemble contraires et en division, nostre prevost de ladite ville, vouloit empescher lesdit maïeur et eschevins en leur possession, laquelle chose est comme de nouveau, pour laquelle cause, nous te mandons, que s'il arrive qu'ilz viennent à estre esvocqués ou à esvocquer, tu faces cesser ledit prevost de cest empeschement et nouvelleté susdicte, et laisses jouir lesdits maire et eschevins en leur dite possession, pourveu que ce soit de raison. Fait à Paris, le jeudy avant la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste[2] M CCC III. Et nous au transcrit de ces lettres avons mis le seel de la prevosté de Paris, sauf tous droiz, l'an et le jour dessus ditz. »

1. Pour : lors ?
2. C'est-à-dire le 20 juin.

## II

Fol. 88 v°. — Analyse. — *14 décembre 1336.* — Arrêt du parlement rendu en conformité des lettres précédentes.

« Phelippe, par la grace de Dieu, roy de France[1]. A tous ceux qui ces presentes lettres verront faisons assçavoir, que comme le procureur des maieur et eschevins de la ville de Monstereul sur la mer, se plaignans eussent proposé devant nostre prevost de Monstereul, qu'encore que ladite ville eust corps et communauté, et par ses privileges royaux avec justice haulte dans la ville et banlieue d'icelle, et eussent esté en possession d'avoir soin et cognoissance sur les obligations des bourgois faites dans l'eschevinage ou sous les sceaux privés, et aussi d'avoir cognoissance des susdictes choses, toutes les fois que la cause s'offroit ou sera offerte, et les obligés demandoient par la maniere dite estre renvoyés à la court desdits maieur et eschevins; touteffois ledit prevost les empeschant indeuement, et de nouveau, et contre leurs privileges royaulx, s'efforçoit d'avoir la cognoissance sur lesdits bourgois dans les causes susdites, por quoy demandoit ledit procureur ledit empeschement estre tolly et osté par ledit prevost, lequel prevost prononça sa sentence, par laquelle il devoit avoir cognoissance d'iceux bourgeois; de laquelle sentence lesdits maieur et eschevins ont appelé vers nostre bailly d'Amiens et ont allegué par devant ledit bailly eux estre en possession et devoir avoir la cognoissance dans les cas susdits et en avoir usé par temps suffisant par les privileges susdits, et que ledit prevost avoit contre eux mal jugé. Toutefois ledit bailly a dit et prononcé qu'il n'ouiroit point lesdits maieur et eschevins touchant la possession et privilege par eux allegués; de laquelle prononciation lesdits maieur et eschevins ont de rechef appelé vers nostre court; lesquels comparans devant nous en nostre

1. Philippe VI de Valois.

court d'une part, et nostre procureur d'aultre, nostre court a ordonné, du consentement des parties, que ladite cause d'appel demourast en estat jusques au present parlement, et que ledit bailly informeroit suffisamment sur ladicte possession et saisine, afin que, ladicte information estant veue, la court par cela ordonneroit ce que seroit de faire rationnellement, par quoy lesdits maieur et eschevins avoir bien et legitimement appelez; et nos procureurs et advocatz, et aussy le bailly estant ouys touchant lesdites choses, et veue l'information faite par ledit bailly, tant par nostre court que par nos procureurs, advocats et nostre bailly, et veus aussi les privileges royaux conferés et donnés à ladite ville touchant la fondation de ladite commune, et le procureur desdites parties estant ouy sur cela, et aussy nostre advocat et bailly estant ouy, par arrest de nostre dite court a esté dit ledit bailly avoir mal jugé, et lesdits maieur et eschevins avoir bien et legitimement appelé, et que ils seront conservés et maintenus dans leur possession et saisine susdite, et tout empeschement estant osté, lequel seroit fait par ledit prevost touchant lesdictes choses. En tesmoignage de laquelle chose nous avons fait mettre nostre sceau à ces presentes lettres. Faict à Paris, dans nostre parlement, le quatorziesme de decembre l'an de grace mil trois cens trente six. »

## III

Fol. 89. — *1336.* — Vidimus de l'arrêt ci-dessus sous le scel du bailly d'Amiens.

## IV

Fol. 89. — *1<sup>er</sup> octobre 1465.* — Analyse. — « Lettres dont il appert que damoiselle Marguerite de Noyelle, veuve de feu Jehan de Hesecque, appelle par devant le bailly d'Amiens Pierre de Hodic, dit Porrus, seigneur de Hocquinghem, d'une sentence prononcée le 9 janvier 1455 par le prevost de Monstreuil

entre Jehan Gorguette, fils et heritier de deffunte dame Martine de Hesecque, en son vivant femme de deffunt Jacques Le Pottier et le procureur du roy, nostre sire, joint avec luy, d'une part, et ladite damoiselle de Noyelle, d'autre part, pour raison de certaine cedule que l'on dit estre signée des seings manuels desdits defunts Jehan de Hesecque, Jacques Le Pottier et de plusieurs autres, en date du 16 mai 1236 et de quatre livres, seize sols de rente y declarés. Le bailly d'Amiens declare que le prevost de Monstreuil a mal jugé et que la dame de Noyelle en a appelé à bon droit et legitimement; aussi il renvoie les parties à comparoistre devant les mayeur et eschevins de Monstreuil, le vendredy venant en huit jours, auquel nous assignons jour à icelles parties pour y proceder et aller avant en la matiere, au mesme point et estat que ladicte cause estoit au jour que ledit renvoy fut premierement requis par ladicte veuve. Il compense les frais et despens. Fait et donné à Monstreuil le 1 octobre 1465. Scellé en double queue, en cire vermeille, où est empreint deux croix ancrées, et ne s'est sceu lire la circonstance[1], par ce qu'il est un peu rompu. »

1. La légende, ce qui est autour du sceau.

## PRIVILÈGES COMMUNS POUR LE TRAVERS

### I

Fol. 90. — Compiègne, *février 1189* (v. st.) — LETTRES DE PHILIPPE-AUGUSTE SUPPRIMANT LE TRAVERS AUPARAVANT PERÇU SUR LES ANGLAIS ET LES NORMANDS QUI TRAVERSAIENT MONTREUIL. *(Orig. Bibl. de Metz.* Copies. Bibl. Nat. Coll. Moreau, vol. 91, p. 218. D. Grenier, vol. 172, fol. 235.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi, ad quos littere presentes pervenerint, quod pro salute anime nostre et pro remedio anime patris nostri regis Ludovici et antecessorum nostrorum, quittavimus et assensu Henrici Raii imperpetuum remisimus tranversum et consuetudinem, quam nos et Henricus habere solemus ab Anglicis et Normannis, qui transitum faciebant per Monsterolium castellum nostrum in Pontivo, excepta mercatura. Preterea idem transversum et consuetudinem, quam solemus habere a predictis hominibus transeuntibus per Villare, quittamus et imperpetuum relaxamus, assensu Roberti de Villari et sociorum suorum, qui ibidem partes suas habebant, excepta mercatura. Quod, ut perpetuam sortiatur stabilitatem, salvo jure alieno, presens scriptum sigilli nostri auctoritate roboramus. Actum Compendii, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX° nono, mense februario.

## LETTRES DE L'ABBESSE DE SAINTE-AUSTREBERTHE

Fol. 90. — *Mai 1285*. — CHARTE DE MARGUERITE, ABBESSE DE SAINTE-AUSTREBERTE, PORTANT QU'IL NE POURRA RÉSULTER AUCUN PRÉJUDICE POUR LES LIBERTÉS DE LA COMMUNE DE MONTREUIL DE LA PRISE D'UN HOMME DANS L'ENCLOS DE L'ABBAYE. Copies. Bibl. Nat. Moreau, 207, fol. 249 et D. Grenier, 172, fol. 251.

Nous, Marguerite [1], par le souffrance de Dieu, abbesse de Sainte-Austreberte en Monstruel seur le mer et tous li convens de chel meisme lieu, faisons à savoir à tous, que comme debas ait esté entre nous d'une part, et le maieur et les eskevins de Monstruel d'aultre, seur che que nous aviemes pris ou fait prendre Willaume Gayet dedens l'enclos de nostre abbeïe qui est en Monstruel, lequel chose nous disiemes que nous poiemes faire de no droict, le maieur et les eskevins dessusdis, pour aus et pour leur commpnité, proposans le contraire et disans que à aus appartenoit le justiche dedens l'enclos desus dit, après toutes ches choses, nous, par le conseil de boine gent nous sommes concordées et à che obligiées, que aucuns drois ne soit acquis à nous ne à nostre eglise, maniemens, usages, saisine, ne autres pourfis, qui port grief ne prejudice au maieur et as eskevins dessusdis, ne à leur communité, pour le raison ne pour l'occasion de le prise devant dite, ne pour chose qui faite ne dite en soit, nient plus que se le dite prise n'eust onques esté faite, ne ne soient ensement amenrriés ne emperiés nos droitures, ne les leurs; ains soit et remaigne li chose du tout en autel poinct, tant de no part, comme de le leur, come ele fesist se ledite prise n'eust oncques de par nous esté faite. En tesmoignage desquex choses nous avons seelé ches lettres de nos seaus, faites et données l'an de grasse mil cc quatre vins et chinc, el mois de may.

1. Marguerite III de Ramelinghen, qui était abbesse de Sainte-Austreberte en 1283, ou Marguerite IV de Brunesberg, qui l'était en 1294, plus probablement la première. *Gallia christiana*, X, 1320.

## LETTRES TOUCHANT LES CHIROGRAPHES

Fol. 90 v°. — *Juin 1289.* — Copies Bibl. Nat. Moreau, 209, fol. 254. D. Grenier, 172, fol. 257.

Philippus[1], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos considerantes onera et missiones ville nostre Monsterolii supra mare, que ipsam villam oportet ex causis neccessariis cotidie sustinere... majori et scabinis dicte ville de speciali gracia concedimus in perpetuum, quod ipsi de quolibet cyrographo, quod de cetero coram eis continget fieri seu concedi, levent, percipiant et habeant a contrahentibus partibus duodecim denarios parisienses, videlicet a qualibet partium sex denarios monete predicte, quamquam hactenus ipsi non consueverint hujusmodi salarium pro cyrographis exigere seu levare, maxime cum, sicut intelleximus, ville vicine certum quid recipere de cyrographis fuerint assuete, salvo tamen in aliis jure nostro et alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° CC^mo LXXX° IX°, mense junii.

1. Philippe IV le Bel.

## LETTRES POUR L'AFFOERAGE

### I

Fol. 91. — *26 janvier 1366* (v. st.) — Accord entre la ville de Montreuil et Jeanne de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, relativement au droit de « foerage » demandé par elle sur les vins amenés de la Poulie à Montreuil, à raison de huit pots par tonneau. *(Orig. Bibl. de Metz)*.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront Jehane de Luxembourc, contesse de Saint-Pol et dame de Pervès[1], es maires et eschevin de le ville de Monsteroel sur le mer, salut. Comme nous contesse, nous fuissons par nous ou nostre procureur piecha complainte et dolute en cas de nouveleté sur saisine à Jehan de Quatrevauls, sergant du Roy nostre sire, et gardien à nous commis et depputé par les lettres du Roy nostre dit seigneur, de Miquiel de Fauquembergue, Jacques de Faukembergue, freres, Baudin de Faukenbergue, Robert Aloul, Robert Deboves, Robert Louseignol, Thomas Dolinguetun, Jehan Le Sek, Jehan Pochole, Regnault Lespissier, Tassard Delebiane, Engeran Le Caron et Mahieu Cointerel, tous bourgois ou estagiers de ledicte ville de Monsteroel, pour ce que nous disiemes les dessus nommés avoir admené ou fait admener d'un lieu, que on dit le Poulié emprès Monsteroel, pluiseurs

1. Jeanne de Luxembourg, fille de Jean de Luxembourg et d'Alix de Flandre, mariée le 8 décembre 1350 à Guy de Châtillon, morte en 1392. Anselme, III, 723.

vins et desquerquiés ou fait desquierquier en leurs hosteuls à Monsteroel, desquels il nous refusoient et contredisoient à paier et bailler tel et si grant foerage que nous demandiemes et disiemes à nous appartenir, est assavoir que nous demandiemes et disiemes, que de tant de tonnels, que on admenoit dudit lieu de la Poulie, fust en un car ou en pluiseurs, nous voliemes avoir plain foerage, est assavoir de cascun tonnel wit, les seles persones à qui ils sont n'avoient alées, supposé que admené fuissent en un car ou pluiseurs, et lesdis maire, eschevins, bourgois et estagiers disoient et maintenoient le contraire, en tele maniere que il soustenoient que pour une carée, posé qu'il y eust deux ou trois pieches de vin ou plus, puisque tout estoit querquié et admené en un car et à une atelée, il ne devoient ne ne doivent de toute ledicte carée à nous, à nos gens ou fremiers, que seulement un foerage tel que dit est, et que toudis et de très long temps en avoient ainsi usé, goi, et partant demouré paisible et estoient prest de ce verifier ou nous informer, s'il le convenoit; sur lesqueles complaintes et commandemens opposition fu baillié par les dessus dis bourgois, estagiers ou aucun d'auls, especialement par ledit Robert Aloul, et ensement par le procureur de le dite ville, en luy adjoingnant ad ce; et jours sur ce bailliés asdictes parties par devant le baillu ou gouverneur du bailliage d'Amiens, qui encore pend, et pluiseurs continuations et prorogations aient sur ce depuis esté faictes entre lesdictes parties en esperance de boin accord, et en le parfin, nous parties dessusdictes, desirans boine amour et transquilité estre wardée entre nous et esquiever à tous procès, mises et coustages, qui pour ce se porroient enssievir, nous sommes, par les lo, advis et consel de boines gens et de nos consilliers communs, accordé et appaisié ensanle de tous les discords, procez, debas et contemps dessusdis et de toutes les deppendices en le maniere qui s'ensuit : est assavoir que toutes lesdictes complaintes, commandemens, oppositions et debas sur ce fais, mis et encommenchiés, journées, assignations, prosecutions et deffences, et tout ce qui ensievy s'en est, et que enssievir s'en porroit, sont et seront de tout mis au nient, compté pour nul, aussi que se onques rien n'en eust esté fait ne encommenchié par l'une partie, ne par l'autre; et desore les adnullons, reputons et mettons au nient par le teneur de ces presentes, volons et accordons que cose que faicte, procurée, usée ou poursievye en soit, ne ait esté faicte, ne qui dependre

s'en puist, ne puist ou puissent porter prejudice ou damage à nous parties, à aucune d'icelles, ne ensement as dis bourgois, estagiers et submanans, ne à aucun d'auls, ne que pour ce aucuns nouviauls drois, ne avantages, ne soit, ne puissent estre acquis à aucune de nous parties, bourgois, subgects ou estagiers, en saisine, en proprieté, ne en quelconques autre maniere, pour le temps passé, present ou advenir, mais demourons et serons quant ad ce en autel point et estat comme nous estiemes as temps et heures que lesdis commandemens furent fais et les dictes oppositions bailliées, et avec ce nous maire et eschevin dessusdit, tant pour le corps de ledicte ville, comme nous faisans fors pour lesdis bourgois, estagiers et submanans, et pour cascun d'auls, tesmoignons que ainsi et en ceste maniere l'ont il volut, confessé et accordé par devant nous. Et parmy ce, nous parties dessus dictes, bourgois et estagier, nous sommes departi et departons du tout desdictes complainctes, assignations, prosecutions, oppositions, et de tout ce qui s'en poet dependre et ensievir, et partant en demourrons paisieble li une vers l'autre ; et de tous les coux, frais èt despens qui pour ce se poent estre ensievy, et toutes les coses dessus dictes, nous parties dessusdictes promettons et avons en convens à tenir et ademplir bien et loyalment par l'obligation de tous nos biens et heritages, lesquels nous obligons li une vers l'autre, et submectons quant ad ce à toutes justicez, à qui le partie, qui en ce ou en aucune des coses dessusdictes non ademplìez seroit grevée ou prejudiciée, ou li porteurs de ces lettres s'en vaulroit traire. En tesmoing de ce, nous contesse dessusdicte avons seellé ces lettres de nostre seel, et nous maire et eschevin de nostre seel ad causes, faitez le vint sizime jour de janvier l'an mil trois cens sexante et six.

## II

Fol. 91 v°-93. — *29 octobre 1487.* — « ACHAPT FAIT PAR LA VILLE DE MONTREUIL DES AFFOERAGES DE SAINT-POL À LA DAME DE SAINT-POL. »

ANALYSE. — « Jehan de Vendeul, licencié ès lois, garde de par le roy du scel royal de la baillie de Vermandois, estably de par luy à Saint-Quentin,

fait sçavoir, que par devant Pierre Lacherrois et Jehan Loys, tabellions royaux demeurans à Hem en Vermandois, est comparue madame Marie de Luxembourg [1], comtesse de Romont, de Saint-Pol et de Marle, et veuve de feu messire Jacques de Savoye, en son vivant comte de Romont, accompaignée de madame Jacqueline de Luxembourg, comtesse de Porcien, dame de Croy, sa tante [2], laquelle, de sa france volonté, sans induction ou seduction aucune, a recognu et confessé que pour subvenir à ses graves et pesans affaires, soy acquitter et descharger de plusieurs debtes qu'elle doit, tant pour la despense de son hostel, du vivant dudit feu seigneur et depuis, pour la garde de ses places, provisions qui en sont necessaires, que pour aultres justes et lealles debtes, lesquelles aultrement, ne par meilleures et moins dommageables voyes, ladicte dame recognoissant ne eust peu ne sceu satisfaire, paier et acquitter, et eu sur ce l'advis et deliberation, par lon traic de temps, de messeigneurs messire Charles de Luxembourg, evesque et duc de Lyon [3], pair de France; messire Antoine de Luxembourg, comte de Briane [4], ses oncles, ladicte comtesse de Porcian, sa tante, et avec ceux de son conseil estans lez elle, et par pure aulmosne et urgente necessité qui à ce faire le contraindroit, ladicte dame recognoissant, ainsy qu'elle a juré et affirmé en la presence et ès mains des tabellions, et que pareillement il a esté tesmoigné et juré en la presence et es mains des tabellions, par noble homme Jehan de Esceruye ?, gouverneur de la conté de Marle; Louis d'Aubin, maistre d'hostel; Hacquinet Marc, escuyer de cuisine, conduisant la despence de l'hostel de ladicte dame, et Nicolas Dessus Le Moustier, contrerolleur de l'argenterie d'icelle, pour ce presens et compa-

1. Marie de Luxembourg, fille de Pierre III de Luxembourg et de Marguerite de Savoie, mariée à Jacques de Savoie, comte de Romont, qui la laissa veuve le 30 janvier 1486. Elle se remaria le 8 septembre 1486 avec François de Bourbon, comte de Vendôme. Elle mourut le 1er avril 1546. Moreri, *Le grand dictionnaire historique*, VI, 518.

2. Jacqueline de Luxembourg, fille de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, et de Jeanne de Bar, mariée à Philippe de Croy, comte de Porcien. Anselme, III, 727.

3. *Sic* pour : Laon. — Charles de Luxembourg, frère aîné de Jacqueline de Luxembourg, était en effet évêque et comte de Laon, dont il occupa le siège du 13 mars 1473 au 24 novembre 1509. *Gallia christ.*, IX, 555.

4. Antoine I de Luxembourg, comte de Brienne, troisième fils de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, et de Jeanne de Bar, mort en 1515. Anselme, III, 727.

rans, et par la meilleure forme, voye et maniere que ladicte dame recognoisse que faire le devoit et pouvoit, icelle avoit vendu, guerpy, ceddé, delaissé, transporté et promis à garandir par la teneur de ces presentes, vendoit, guerpissoit, ceddoit, delaissoit, transportoit justement et leallement, et promettoit à garandir envers et contre tous aux maieur et eschevins et communauté de Monstreul, pour eux et leurs successeurs et ayant cause, le fief que l'on dit des affoerages de la ville de Monstreul, tenu à soixante sols de relief et moictié chambellage de monseigneur messire Jehan Le Roy[1], seigneur de Reux et de Beaurain; lequel fief des affoerages de Monstreul se comprend au droict de la venue de chacun chariot de vin venant et vendu à detail et en gros en ladicte ville de Monstreul, huict lots de vin, sauf ceux qui sont à bœuf, qui ne payent que six lots du char, et de la charretée, quatre lots, sauf lesdits à...... qui n'en paient que trois lots, et du surplus à l'equipolent, et aussy qu'il a esté accoustumé le prendre, avoir et recepvoir par ladicte dame et ses predecesseurs, et generallement tout ce qui est des appartenances et dependances dudit fief, sans par ladicte dame aucune chose en retenir ou reserver, pour dudit fief et affoerage de Monstreul joyr, user et possesser en tous droicts, fruicts, proffitz, revenus et emolumens quelconques par lesdits maieur et eschevins et communauté de Monstreul, leurs successeurs et aians cause, heritablement, perpetuellement et à tousjours; ceste presente vendition faicte pour le prix et somme de douze cens livres tournois, que lesdits maire et eschevins en ont payé comptant par la charge et ordonnance expresse de ma dicte dame ès mains de Alardin Carin, son argentier, et dont icelle dame et ledit Alardin, par ces presentes et comparans, se sont tenus et tiennent contens, et en ont quitté et quittent lesdits maieur, eschevins et communauté. »

La dame de Romont se réserve la faculté de remeré dans l'année, en payant le prix et les loyaux coûts; puis elle accorde la tradition et saisine et possession réelle et corporelle dudit fief, s'engageant à en garantir la paisible possession auxdits maieur et échevins, s'engageant aussy à en restituer le prix, s'ils étoient évincés.

1. *Sic* pour : de Croy. — Jean de Croy, deuxième fils d'Antoine de Croy et de Jeanne de Lorraine, était en effet seigneur de Rœux et de Beaurain. Anselme, V, 645.

Et à cet effet, elle soumet, oblige et hypothèque sa terre et seigneurie d'Ailly-sur-Noye ou de Falvy-sus-Somme. Les maire et eschevins pourront du jour de la dessaisine qu'ils éprouveroient, prendre sur chacune de ces terres cent livres de rente héritable jusqu'à l'entier paiement dudit prix de douze cents livres tournois, tous frais et loyaulx coûts. Elle a élu domicile pour les significations et ajournements dans la maison seigneuriale de chacune de ses terres d'Ailly et de Falvy, considérant comme faits à son propre et réel domicile. En tesmoignage de ce, nous, garde desous nommé, à la relation desdits tabellions et jurés, avons mis à ces présentes lettres le scel royal de la baillie. Ce fut fait l'an cccc quatre vingt sept, le vingt cinquiesme jour du mois d'octobre. Ainsy signé sur le reply desdictes lettres. P. Lacherrois et J. Loys ; et dessus ledict reply : J. de Goussencourt.

Il y a lettres de possession et saisine du fief et droict d'affoerage de Sainct-Pol, données de Jean Dannel, lieutenant général de messire Oudart de Rœux, chevalier, seigneur d'Embry et de Méry, bailly de la terre, chastellenie et seigneurie de Beaurain et de Cucq, tant hommes de fief que desservans de ladite seigneurie, par Bonnet de Bristel, procureur de madame la comtesse de Romont et de Saint-Pol, ladite possession receue par Jehan de Canlers, procureur de la ville audit lieu de Beaurain, le 29[e] jour d'octobre 1487.

## LETTRES POUR LA VILLE DE MONSEIGNEUR DE MINGAUVAL ET ERNOUL D'ATHIN POUR LE BAC

Fol. 93 v°. — *6 mai 1352.* — *(Orig. Collection de M. de Lhomel.)*

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robers, sires de Maingauval et de le Folie emprès Athin, chevaliers, et Ernouls d'Athin, escuiers, d'une part, et li maires, eschevin et communité de le ville de Monsteroel sur le Mer, d'autre part, salut. Comme debas fust meus ou esperés ad mouvoir entre nous parties dessus dictez, sur ce que nous, maires, eschevin et communité disiemes et mainteniesmes, que nous, nos bourgois, subgiés, marchans et habitans de nostre dicte ville et banlieue de Monsteroel, ensement tous autres marchans et mariniers, de quelconquez condition que il soient, poons et poeent passer et rapasser atout nefs, batiaux et quelconques vassiaus, cargués ou wis, parmy l'yaue de Canche, pour venir à nostre dicte ville de Monsteroel, atout denrées, vivres, ou autres choses, et especialement entre les mettes de ladicte yaue de Canche, entre les estaques, asqueles li corde par le quele li bac d'Athin, appartenant à nous seigneur de Maingauval et Ernoul d'Athin est atacquiés, et que nous sires de Maingauval et Ernoulz, nos bateliers ou gens estans pour nous, au lieu de nous, [devons] lasquier, abassier, avaler ou destacquier ledicte corde pour lesdits vassiaus, nefs, batiaus et denréez laissier passer et rapasser paisiblement sans desmaster ycelles, ne en aucune maniere retarder, ny empeechier, et sans pour ce paier aucun payage, salaire, ne servitude à nous sire de Maingauval et Ernoul, nos bateliers, gens, ny autruy; et nous sires de Maingauval et Ernouls d'Athin dessus dis disiemes et mainteniesmes le contraire, et que nous n'estiemez tenu de lasquier, ne faire lasquier, ny avaler le corde de nostre dit bac, se il ne nous plaisoit, ou au mains se nous le faisiemez, que nous en deviemes avoir certain salaire ou redevaulté; et

pour nourir et engerrer pais entre nous parties dessus dictez, et esquever toute maniere de discord, traitié et acordé est en le maniere qui s'ensuit : et premierement que toutes les nefs, batiaux et vassiaus, qui seront admené à ledicte ville de Monsteroel parmy ledicte riviere, porront et deveront passer et rapasser paisiulement parmy ledicte riviere, et especialment entre les estacques et mettes dessus dis, sans ce que nous, sires de Maingauval et Ernoul d'Athin, ne nos gens en ayons aucun salaire ne redevauleté ; et serons tenu, ou nos gens pour nous wardans, ou qui warderont ledit bac, de avaler, lasquier ou destacquier ledicte corde, par quoy li vassiel puissent passer et rapasser, estre mené et ramené paisiulement sans desmaster, ny estre destourbé de leurs voiturez. Toutevoiez est assavoir que se aucune nef, batel, ou vassiel sont mené ou ramené entre les mettes dessus dis, qui boinement puissent estre desmasté ou remasté par un seul homme, à l'aide des hostieux et engiens, qui seroient dedens ledit vassiel, pour ce que en ce cas si grans neccessités ne seroit mie de avaler ne lasquier ladicte corde, se li gouvreneur, marchant ou marinier de tels vassiaux veullent que ledicte corde leur soit avalée ou lasquié pour passer sans desmaster, nous, sires de Maingauval et Ernoulz d'Athin, ou nos gens ou batelier le serons tenu de faire, parmy ce que pour cascun tel vassiel, nous, sires de Maingauval et Ernoulz d'Athin, arons à no pourfit quatre deniers parisis tele monnoie qu'il courra pour le temps ; et se li dit marchant, marinier ou gouverneur desdis vassiaux veulent leurs dictez nefs ou bastiaus d'aulz meismez desmaster, faire le porront et par là passer et rapasser, sans paier à nous, sire de Maingauval et Ernoul, ny à nos gens, aucun salaire ou debite. Et parmy ce que dit est, demourons nous partiez dessus dictes, des coses dessus dictez en bonne pais et acord, et ainsi l'avonz promis à tenir fermement li uns envers l'autre sans jamais aler à l'encontre, et ne se pourra aucune de nous parties dessus dictes ensaisiner l'un contre l'autre, contre la teneur de cest present acord desoremais en avant. En tesmoingn de verité des coses dessus dictez, nous, sires de Maingauval et Ernouls d'Athin dessus nommé, avons mis noz propres seaulz à ces presentes lettrez, et nous maire et eschevins dessus dis y avons mis le seel de ladicte ville et conmunité. Che fu fait l'an de grace mil trois cens chuinquante deus, le sizime jour de may.

## LETTRES DE MADAME DE DREUX

## POUR LE TRAVERS DE SAINT-VALÉRY

Fol. 94-95. — *25 mars 1330* (v. st.)

ANALYSE. — « Sentence d'Ernoult Peseaulx, Pierre du Cholier, de Montreuil, Martin Boulot, de Saint-Valery et Raoul Fevrier, tous quatre choisis comme arbitres du differend mu entre la dame Peronne de Suly, comtesse de Dreux [1], d'une part, et les maire et eschevins de Montreuil, d'autre part. Ils déclarent que les bourgeois de Monstreul, eux et leurs marchandises, quelles qu'elles soient, bled ou aultres choses, qu'ils auroient fretté ou faict fretter hors de ladite ville de Saint-Valery et du port, seront francs d'aller et de venir, mener ou faire mener par devant ledit port de Saint-Valery, sans payer les cinq sols dits (que réclamort la dame de Dreux à ladite prevosté de Saint-Valery), pour cause de bruvage [2], ou aucune autre redevance, cense, fretage, servitude ou extorsion aucune, soit que les dites marchandises, bled ou aultres choses soient jettées ou chargées de vaisseaux ou aultres, à Corbie, à Amiens, à Abbeville, à Saint-Valery, ou ailleurs. Et sy lesdits bourgeois, ou aucuns d'eux par eux, frettent ou facent fretter nefs ou vaisseaux en ladite ville de Saint-Valery, ou au port d'icelle, ou se freté l'avoient ailleurs en seance [3], et la seance en fust rendeue en ladicte ville de Saint-Valery, celuy ou ceux qui ainsy auront fretté et rendu leur seance audit lieu, paiera ou paieront les cinq sols dessus dits à ladite prevosté por cause de bruvage, et le frettage tel que l'on a accoustumé et usé anciennement audit lieu. 1330, le jour de la feste de Nostre-Dame de mars [4].

1. Seconde femme de Jean II, comte de Dreux, de Braine et de Joigny, qu'elle épousa en mars 1308, étant veuve elle-même de Geoffroy II de Lusignan, vicomte de Châtellerault et de Jarnac. Elle était fille de Henri, sire de Sully et de Marguerite de Beaumez; elle vivait encore le 9 janvier 1338. *Art de vérifier les dates*, II, 673.

2. En latin biberagium, vin du marché, payé en sus du prix.

3. Probablement la même chose que seage, droit de station dans un port.

4. L'Annonciation, qui se célèbre le 25 mars.

## LETTRES POUR L'HOPITAL NOTRE-DAME

### I

Fol. 95 v° et 96. — *3 juin 1345.* — ANALYSE. — « Guillaume de Hocquelus, bailli de monseigneur Enguerran de Lianne, chevalier, seigneur de Beaurain en partie, fait connoitre que par devant lui et plusieurs de ses francs hommes, assçavoir Pierre de Berchin, Enguerrand de Campaigne, Gizelin, dit le Mareschal, Mahieu du Bus, sont comparus en leurs personnes Jehan de Boetin, dit Boetignet, et demiselle Marie de Pouppelingues, sa femme, qui de leur bon gré et pour leur profit ont vendu et vendent à Mahieu Le Chirier et à ses hoyrs, heritablement et à tousjours, deux muids de grain de rente : c'est assçavoir huit septiers de bled, huit septiers de baillard et huit septiers d'avoine, que ledit Jehan avoit de rente sur la maison de Tigny, maison des religieux de Dompmartin [1], laquelle rente est deue au terme de la Saint-Remy, à commencer à lever après le trépas de Jean Cécile et demoiselle Jeanne, sa femme.

Ledit bailli et ses francs hommes par leur serment, s'engagent à saisir, advestir et adhériter ledit Mahieu Le Chirier desdits deux muids de bled. » Suivent toutes les phrases d'usage pour s'engager de part et d'autre à maintenir et observer les conditions du contrat.

1. Dommartin, abbaye de l'ordre de Prémontré au diocèse d'Amiens ; elle portait aussi le nom de Saint-Josse-au-Bois. *Gallia christ.*, X, 1349.

II

Fol. 97. — *Juin 1345.* — Analyse. — « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Ernoult Peseaulx, bourgeois de Monstreul, ad present garde du seel de la baillie d'Amyens, estably en la prevosté de Monstreul, por seeller et confirmer les contrats, convenances et marchés et obligations qui seront faictes et receues en ladicte prevosté entre les parties, salut. Sacent tous que par devant Jehan Le Baut et Jehan Cointerel, manans à Monstreul, mis et estably de part le bailly d'Amyens au nom du Roy, nostre sire, ad ce oyr, sont venus et comparus personnellement Jehan de Boetin, dit Boetignet, et demoiselle Marie de Pouppelingues, sa femme, lesquels ont recognu......... » Suit la teneur du contrat de vente par eux fait de deux muids de grain de rente à Mathieu Le Chirier le .. juin 1345.

III

Fol. 97 v°. — *20 mars 1349* (v. st.). — « Lettres de Jean de Hoquelus, bailli du seigneur de Beaurain, approuvant la vente faite par Jean Cecile, à Jean de Boetin et à sa femme, de deux muids de grain de rente, que ledit Jean avoit sur la maison de Tigny, appartenant aux religieux de Dompmartin, relevant dudit seigneur par dix sols de cens, donnée à l'hôpital Dieu nouvellement fondé à Montreuil, qu'on dit l'hôpital Nostre-Dame. » *(Orig. Bibl. de Metz).*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehans de Hoquellus, au jour baillieus de noble homme et poissant Mons^r Enguerran de Lyanne, chevalier, seigneur de Biaurain en partie, salut. Comme Jehans Cecille accatast el temps de se vie à Jehan de Boetin, dit Boetignet, et demiselle Marrie, se femme, à se vie et à le vie de demiselle Jehane, se femme, deux muys de grain de rente, ch'est assavoir huit sestiers de blé, huit sestiers de baillart, et huit sestiers d'avaine, que li dis Jehans avoit de rente sur le

maison de Tigny, maison des religieux de Dompmartin, lequele rente est deue au terme de le Saint-Remy, et tenue de men dit seigneur par dis sols de cens par an audit terme de le Saint-Remy; et après ce Mahieux Li Chiriers accatast les deux muys de grain de rente dessus dis heritablement, à commenchier à goir ent, après les vies desdis Jehan Cecille et demiselle Jehane sa femme et du sourvivant d'aux deux, et en passa le vente souffisamment par devant le bailli et les frans hommes de mondit seigneur, si comme en tel cas appartient à faire. Et combien que li dis Mahieux accatast ledicte rente et en rechupst le saisine en sen nom, si fu ce fait secretement, et de l'argent dudit Jehan Cecille et à sen pourfit, si que en dit; liquels Jehan Cecille, en son testament, ordenenche ou desraine volenté, donna et laissa pour Dieu et en ammosne les deux muys de grain de rente dessusdis à l'ospital Dieu de nouvel fondé en le ville de Monstereul, que on dit l'ospital Nostre Dame, et li quels ospitaux est et apartient à ledicte ville, pour le substentation et gouvernement des povres membres Jhesu Cripst, qui oudit hospital seront herbergié, à commenchier à goir ent après le trespas de luy et de ledicte demiselle Jehane, sa femme, liquel sont depuis trespassé, liquels Jehans, en son lit mortel, pria et requit audit Mahieu, que le saisine que il avoit de ledicte rente, il resignast et baillast au pourfit dudit hospital. Sacent tout, que li dis Mahieux, qui les choses dessus dictes a cognues et confessées estre vraies par devant my, et present Jehan de Saint-Remy, Pierre du Bus, et Enguerran de Campaignez, frans hommes de mendit seigneur, est venus par devant my et les frans hommes dessusdis, et a raporté par raim en me main, comme en main de representant lieu de seigneur, ledicte rente, et tout ce que en ycelle avoit et pooit avoir et si hoir eussent; et s'en est dessaisis, desvestus, et du tout hissus, bien, souffisamment et à loy, pour saisir ent et advestir par le jugement des frans hommes dessus dis, Ernoul de Rumelly à loes et au pourfit dudit hospital, pour goir ent hiretablement et à tousjours. Et en chelle meisme maniere, je, par le jugement des frans hommes dessusdis, en saisi et advesti ledit Ernoul pour joir ent en le maniere dessus dite. Che fait, je conjuray de requief les frans hommes dessusdis qu'il me deissent du sourplus, liquel dirent par loyal jugement, ayans pooir du jugier par men dit conjurement, que li dis Mahieux avoit tant fait et dit, que de le rente dudit grain et de tout le droit et action qu'il avoit et pooit avoir en ycelle, il estoit

bien souffisamment et à loy dessaisis, desvestus et hissus, et li dis Ernouls bien souffisamment et à loy saisis, advestus et hiretés à loes et au pourfit dudit hospital, pour joir ent hiretablement et à tousjours. Et avoec ce jura sur sains sollempnelment li dis Mahieux, que jamais en ledicte rente riens ne demandera, ne demander ne fera par li ne par autruy, ainchois se aucuns empeechemens y estoit mis par li, ne par se cause, il l'osteroit et seroit tenus de hoster du tout à ses propres coux et frais. As quelles choses dessus dictes, toutes entierement et chascune d'ychelles, je, comme baillieux, me suy assentus et assench, et les voel, loe, gree, ratefie conferme, approeve et accorde, et les promech à warandir, au pourfit dudit hospital, audit Ernoul ou au porteur de ces lettres, comme representant lieu de seigneur envers tous ceuls, qui à droit et à loy en vaulroient venir en le court de mendit seigneur, parmi toutes les droitures qui pour ces causes pooient estre deues, que jou en ay eu et receu el nom de mendit seigneur, et dont je me tieng à bien paiés. En tesmoing de ce j'ay mis men seel à ces presentes lettres, sauf les drois de mendit seigneur et d'autruy en toutes choses. Et prie et requier as frans hommes dessus nommés, que en tesmongnage de verité et de greigneur confirmation, il voellent mettre leurs seaux. Et nous Jehans de Saint-Remy, Pierre du Bus et Enguerrans de Campaignes, franc homme dessus nommé, faisons savoir à tous que nous fumes present à toutes les choses dessus dictes, là ù elles furent faites, dictes, recognutes, et par nous jugiés de ce que à jugier en appartenoit au conjurement dudit baillieux, qui sur ce nous conjura, aiant pooir de nous conjurer, et nous pooir du jugier par son dit conjurement, et tout en le fourme et maniere ..... [1]. [Le samedy nuict de Pasques fleuries l'an mil III$^{c}$ quarante neuf.]

## IV

Fol. 99. — *Mai 1349*. — ANALYSE. — Lettres d'Enguerran de Lyanne, seigneur de Beaurain, ratifiant et approuvant le contenu de celles de Jean de Hocquelus, son bailli. Au mois de may 1349.

1. La fin est coupée. Une note moderne donne pour cette pièce la date de 1349 que la coupure a fait disparaître, mais que la copie du cartulaire permet de restituer.

## LETTRES DE FONDATION DE LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME

## A L'HOPITAL DE MONTREUIL

Fol. 99. — *23 Septembre 1355.* — *(Orig. Arch. du département du Nord. Fonds religieux de Montreuil.)*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Johannes, Dei gracia Ambianensis episcopus[1], salutem in Domino sempiternam, qui est omnium vera salus. Sane pro parte dilectorum in Christo filiorum maioris et scabinorum ville de Monsteriolo nostre dyocesis nobis humiliter extitit supplicatum, quod cum felicis recordationis sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Clemens[2], divina providencia papa VI^tus, per suas litteras apostolicas, in bulla plumbea et filo canapis bullatas, nobis commiserit, quod ipsis maiori et scabinis quandam capellaniam de novo construendi, fundandi et dotandi per ipsos in hospitali seu domo Dei ville Monsterioli predicte, sibique jus presentandi ad eandem nobis et successoribus nostris episcopis, quocienscumque cappellaniam predictam vacare contigerit, licenciam auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa elargiri curaremus, deinde inclite memorie defunctus rex Philippus, per suas patentes litteras, in cera viridi et sub filis cericis ejus magno sigillo sigillatas, nomine et ad opus dicte capellanie dotande, ipsis maiori et scabinis triginta libratas parisiensium annui et perpetui redditus admortizaverit, prout hec et alia in dictis litteris, tam apostolicis, quam

1. Jean de Cherchemont, évêque d'Amiens dès 1325 au 26 janvier 1373. *Gallia christ.*, IX, 1192-1193.

2. Clément VI (Pierre Rogier), pape du 7 mai 1342 au 6 décembre 1352.

regiis, quarum tenores inferius annotantur, plenius continentur. Tenor vero bulle et littere apostolice predictarum, sequitur in hec verba : Clemens episcopus, servus servorum Dei. Venerabili fratri episcopo Ambianensi, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis dilectorum filiorum maioris et scabinorum ville Monsterioli supra mare tue diocesis sinceritate permittitur, ut petitionibus suis, illis presertim que divini cultus augmentum et salutem respiciunt animarum, favorabiliter annuamus. Sane petitio ipsorum maioris et scabinorum nobis exhibita continebat, quod ipsi cupientes terrena in celestia et transitoria in eterna felici commercio commutare, quandam capellam in quodam hospitali pauperum, sito in villa Monsterioli predicta, et ad honorem beatissime Marie virginis ibidem fundato, construere et edificare ac unam perpetuam capellaniam in eadem capella instituendam, de bonis sibi et dicte ville Monsterioli a Deo collatis, de viginti libris turonensium parvorum annui et perpetui redditus, et uno perpetuo capellano, qui in dicta capella Deo deserviat continue in divinis, fundare desiderant pariter et dotare. Quare prefati maior et scabini nobis humiliter supplicarunt, ut eis constituendi et edificandi dictam capellam et in ea fundandi et dotandi dictam capellaniam, jure patronatus in dicta capella et presentandi episcopo Ambianensi, qui erit pro tempore hujusmodi, perpetuum cappellanum, quosciens fuerit oportunum et casus presentationis occurrerit, eisdem maiori et scabinis presentibus et futuris perpetuo reservato, licenciam elargiri auctoritate apostolica dignaremur. Nos itaque dilecti filii nostri Bernardi[1], Sancti Eustachii dyaconi cardinalis[2], super hiis nobis humiliter supplicantis, ac dictorum maioris et scabinorum hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tue, de qua plenam in Domino fiduciam gerimus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatinus eisdem maiori et scabinis, dote predicta per eos eidem capelle primitus assignata, construendi et edificandi capellam predictam, ac in ea fundandi, construendi et dotandi capellaniam hujusmodi, jure tamen parrochiani ecclesie cujuslibet alterius semper salvo, ac prefatis maiori et scabinis presentibus et futuris jure presentandi tibi et

1. Bernard de la Tour-d'Auvergne, créé cardinal par Clément VI en 1342, mort en 1361. De Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, p. 1198.

2. Béatrix, fille de Guy III de Châtillon, *ibid.*

successoribus tuis episcopis Ambianensibus, qui erunt pro tempore, dictum perpetuum capellanum, quandocumque et quocienscumque ipsam capellaniam vacare contigerit perpetuo remanente, liberam auctoritate nostra licenciam largiaris. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, vi kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto. Littera vero regia in hec verba sequitur : Phelippes, par la grace de Dieu, roy de France[1], savoir faisons à touz presens et advenir que à nos bien amés les maieur, eschevins et communauté de la ville de Monstereul sur la mer, ayans devocion et propos de funder une capelle en l'*ospital ou Hostel-Dieu* de ladicte ville, nous, de grace especial, en accroisement du service divin et pour consideration des bons et aggreables services que lesdis maieur et eschevins et communauté nous ont fais durans nos guerres, et esperons que il nous faicent ou tamps avenir, et des pertes et dammages qu'il ont euz et soustenus pour cause d'ychelles; et especialement pour ce que nous soions participans des biens qui seront fais en ladicte capelle, avons otroié et otroions par cez lettres aus dis maieur, eschevins et communauté, que de trente livres parisis de rente annuele et perpetuele, acquise ou à acquerir à une fois ou pluseurs, en rentes, maisons, heritaiges ou autres coses quiexcumques, senz fié et senz justiche, il puisse douer et enrechir ladicte capelle et les capellains ou autres personnes qui seront à tousjours mez en ychelle, et que iceux chapellains ou autres personnes d'icelle chapelle puissent tenir, avoir et possider à tousjours ladicte rente, sens ce qu'il puissent jamès estre contrains à la mettre hors de leurs mains, ne à en paier finance aucune à nous ou à nos successeurs; laquele finance, nous, de nostre dicte grace, pour consideration des choses dessusdictes, leur avons quittée et remise, quittons et remettons par la teneur de cez presentes lettres, ausqueles, pour ce que ce soit ferme chose et estable à tous jours mez, nous avons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et en toutez l'autruy. Donné à Saint-Christofle en Halate, l'an de grace mil trois cenz quarante et sept, ou mois d'octobre. — Volentes igitur mandatum apostolicum reverenter exequi, ut tenemur, ipsorumque maioris et scabinorum devotum et laudabile propositum adaugere

1. Philippe VI, de Valois.

cupientes, presertim in hiis qui concernunt divini cultus augmentum, et subditorum nostrorum salutem animarum, prout nostro pastorali incumbit officio dictam capellaniam construendi, fundandi et dotandi, in dicto hospitali seu domo Dei ville predicte, auctoritate predicta licenciam elargimur, statuentes et ordinantes de consensu maioris et scabinorum predictorum, quod de cetero in dicta capellania instituetur cappellanus ydoneus, nobis per ipsos maiorem et scabinos, quandocumque et quocienscumque ipsam cappellaniam vacare contigerit, presentandus, qui, qualibet die, missam per se vel per alium ydoneum capellanum in dicta capellania celebrabit, excepta die dominica, et pro congrua sustentatione victus dicti cappellani, maior et scabini predicti, cappellanie predicte cappellanis in eadem instituendis triginta libras turonensium annui et perpetui redditus, super terris fundatis, edificis et dominiis, et aliis rebus in eorum litteris inferius declaratis, assignaverunt, et ipsam capellaniam et capellanos in ea instituendos de dictis bonis dotaverunt, ipsisque in manu nostra ad opus predictum cesserunt, resignaverunt et renunciaverunt, salvo in premissis omnibus et singulis jure nostro et parrochiani loci, ac quolibet alieno, prout hec et alia in litteris dictorum maioris et scabinorum, sigillo eorum proprio, ut prima facie apparebat, sigillatis. Quartum tenor sequitur in hec verba : A tous cheus qui ces presentes lettres verront ou orront, li maires, eschevins et communauté . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

— Cappellaniam vero predictam, ad presentationem dictorum maioris et scabinorum litterarum et sub sigillo ipsorum nobis factam, domino Michaeli de Saissi, presbitero, cum suis juribus et pertinenciis universis, contulimus et investimus de eadem per traditionem presentium, qui nobis et successoribus nostris juramentum obediencie et fidelitatis, et cetera alia consueta prestitit et exhibuit juramenta. In quorum omnium testimonium presentes litteras scribi et publicari mandavimus per dilectum notarium nostrum publicum infrascriptum ac sigilli nostri appentione muniri. Actum et datum in domo habitationis nostre de Monasteriis, anno ab Incarnatione Domini M° CCC° quinquagesimo quinto, indictione octava, die vicesima tercia mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Innocentii, digna Dei providencia pape sexti, anno tercio; presentibus venerabilibus et discretis viris magistro Johanne de Aurelianis, canonico Morinensi, et domino Petro Bourdon,

canonico Maingnigustis, Pictavensis diocesis, testibus ad promissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Hennigueti, clericus Noviomensis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis, dum sic per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum J. Dei gracia Ambianensem episcopum, fierent et agerentur, una cum testibus prenominatis presens interfui, ea omnia et singula de speciali mandato ipsius reverendi patris in hanc publicam formam redegi, et ea publicando hic me manu mea propria subscripsi, ac presentibus litteris in hanc publicam formam redactis, per alium, aliis occupatus, scriptis, una cum sigillo ipsius reverendi patris, signum meum consuetum apposui rogatus, in testimonium premissorum [1].

JEAN HENNIQUET.

Fol. 100 v°. — 2 *décembre 1353*. — « LETTRES DES MAIEUR ET ESCHEVINS DE MONSTREUIL CI-DESSUS MENTIONNÉES, OÙ SONT REPRINSES LES DIVERSES RENTES COMPOSANT LE TESTAMENT DUDIT CHAPELAIN ». *(Orig. Arch. du département du Nord. Fonds religieux de Montreuil.)*

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, li maires, eschevins et communité de le ville de Monsteroel sur le mer, salut. Comme pour certaines causes, à nostre supplication et requeste, nos sains peres en Dieu papes Clemens nous ait donné et octroyé grace par ses bulles de fonder une capelle perpetuele, de laquelle à nous appartiegne la presentation, et pour ycelle douer, nos très chiers et doubtés sires Philippes, par la grace de Dieu roys de France, deerrain trespassés et dont Dieux ait l'ame, nous ait amorti trente livrez de rente au parisis, si comme plus à plain les coses dessus

1. L'original des lettres royales du mois d'octobre 1347, se trouve aux Archives départementales de la Somme, série G. 331.

dictes et autres sont contenues ès bulles dessus dictez et lettres royaus seellées en chire vert et en las de soye, nous, veullans perseverer en nos boin propos et devotion, et pour fonder et douer ledicte cappelle et substentation des cappellains qui, à perpetuité seront institué en ycelle, donnons, ottroyons et assignons à ledicte cappelle les cens et rentes chi après declairiez : c'est assavoir dix livres de rente à prendre sur le maison à *le Nef,* seant devant le beffroy, que li hoir Jaque Belin rendent, et el cas que le maison dessus dicte ne vaurroit les dis livres dessus dis, li dis Jaques a obligié toute se rente que il a sur le maison *de le Dantoire,* à prendre sexante sols l'an, là ù demeure ad present Robert Alerie. Item, sur le maison de *l'Eschequier,* là ù demeure ad present Ernouls de Rumelly, cent sols et douze deniers, de quoy on rend à Willaume de Mentenay xx sols. Item, sur le maison Willaume le Walois, seant devant le boucherie, sept livres, de quoy on rend à Jehan de Dannes, drapier, un denier. Item, sexante sols sur l'eschope Baudin Pocke, seant devant le crois en Darnestal, dont li cappellains nous rendera onze deniers au terme de Noël, cascun an. Et dès maintenant renunchons à tout le droit et action qui nous poet et doit competer ès cens et lieux dessus dis, reservé à nous le justice et seignerie, et as autres seigneurs tel droit qu'il y ont, et les transportons ès cappellains qui en ledicte cappellenie seront institué, sans ce que desoremais y puissons demander ne reclamer aucun droit, reservé à nous le presentation toutes fois que le cas y esquerra, et les autres coses dictes, supplians et requerans à reverend pere en Dieu, monseigneur J.[1], par la grace de Dieu evesque d'Amiens, que ès coses dessus dictes veulle mettre son assentiment et acord, et confremer de sen decret et instituer cappellain en ledicte cappelle à nostre presentation, toutes fois que li cas s'i offrera et ledicte cappelle vaquera, qui tous les jours, excepté le dyemence, celebrera le divin office de le messe en ycelle, et u liu dont mention est faite esdictes bulles. En tesmoing de verité des coses dessus dictes, nous avons mis nostre propre seel ad ces lettres, faites le second jour de decembre l'an de grace mil trois cens chincquante trois.

1. Jean de Poitiers, évêque d'Amiens de 1325-26 janvier 1372. (v. st.)

## LETTRES POUR L'AFFORAGE DE LA VILLE

### I

Fol. 101. — *Avril 1292.* — Analyse. — « Lettres par lesquelles Enguerrand de Montcavrel, escuier, du gré de son pere, monseigneur Enguerrand, chevalier, seigneur de Montcavrel, et de ses chers frères monseigneur Guillaume, chevalier, seigneur de Monchy, et Jacquemont de Montcavrel, vend et cede à Guerard, dit Brandin, fils de Erembault Brandin, tout le vinage et clozement qu'il avoit et pouvoit avoir dedans la ville et banlieue de Montreuil, et tout le droit qu'il y porroit avoir ès choses dessus dites, dont il en estoit à homme à mons^r le comte d'Eu[1] et madame la comtesse[2], sa femme, sauf ce que Eustace de Boetin, et Marie, sa femme, y ont asseuré à prendre huict livres, chascun an, tout le cours de leurs vies. » Ledit Enguerrand de Montcavrel s'en dessaisit à toujours entre les mains de Jehan Postel, bailly pour lors de Beaurain, « et ayant pouvoir ad ce de mons^r le comte d'Eu et de madame la comtesse ; et par le jugement des francs hommes dudit seigneur, ils en investissent ledit Guerard, pour posseder lesdits forages, luy et ses hoirs heritablement et à toujours. Ce fut fait du consentement de Jehanne, femme dudit Enguerrand de Montcavrel, pere dudit vendeur ; de Guillaume, chevalier, seigneur de Monchy, et de Jacques de Montcavrel, ses freres ; et de Regnault de Canaples, Eustaces de Contes, Eustace de Gouy, Jehan de Riquebourg, Pierron de Molliens, francs hommes desdits conte et contesse de la court de Beaurain, qui tous ont confirmé le present escrit par l'appension de leurs sceaux. Ce fut fait l'an de grace mil II^c quatre vingt douze, au mois d'avril. »

1. Jean de Brienne I, comte d'Eu de 1252 environ, jusqu'à 1294. *Art de vérifier les dates,* II, 800.

2. Béatrix, fille de Guy III de Châtillon, comte de Saint-Pol, *ibid.*

## II

Fol. 101 v°. — *Avril 1292.* — ANALYSE. — « Jehan, comte d'Eu, et Beatrix, sa femme, comme seigneurs, approuvent et ratifient la susdite vente faite par Enguerrand de Montcavrel à Guerard, dit Brandin. »

## III

Fol. 102. — *26 décembre 1364.* — VENTE PAR JEAN BRANDIN, DIT EREMBAUS, A LA VILLE DU DROIT D'AFFORAGE TENU EN FIEF DU CHÂTEAU DE BEAURAIN, PAR 60 SOLS PARISIS DE RELIEF ET 60 SOLS D'AIDE. *(Orig. Archives du Nord. Série E. Pièces diverses).*

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Johans Brandins, dis Erembaus, salut. Saichent tout, que en le court de men très chier et amé seigneur le seigneur de Beaurain, par devant honnerable ho[mme..... Jehan [1]] Doedin, bailli de le dicte ville et chastelenie de Beaurain, et en le presence de pluiseurs pers et hommes liges de le dicte court pour ce appellés et assamblés, est assavoir : Mahieu Nasart, Johan de Werchin le jonle, Joh[an de Moilliens] dit Castellain, et pluiseurs autres, je sui venus en la ville de Monsteroel, là où terre fu prestée en me presence au bailli, pers et hommes liges dessus nommés, par le maire et eschevins de ladicte ville pour faire les coses cho......... et illec en le presence du bailli, pers et hommes liges dessus dis, de me boine, pure volenté, sans aucune constrainte, ai recognut et encore recongnois que, pour la

1. La partie marginale à droite de ce document ainsi qu'une légère bande du texte ont été rognées.

somme de chuinc cens et chuincquante flourins..... frans, que jou ai heus et receus de Johan de Faukembergue [1], pour, el nom, à l'oes et au pourfit du corps et communité de la ville de Monsteroel et des deniers d'icelle, dont je me tieng à bien contens et paiés..... deniers jou ai jà mis et converti en l'acquit de pluiseurs de mes debtes, dont jou estoie durement pou[r]sievis et damagiés, jou ay vendu et recognois avoir vendu par propre et pure necessité jurée, souffissaument tes[moig]née par devant le bailli, les pers et hommes liges dessus nommés, au dit Johan de Faukembergue, el nom, à l'oes et au pourfit comme dessus, tout le fief et droit de foraige et vinaige, que jou avoie et pooie avoir en..... de Monsteroel, que je tenoie de men dit seigneur de Beaurain-le-Chastel, avoec tout l'ommaige, tous les drois, usaiges et seigneurie quelconque appartenans et appendans à ycellui fief, et qui par my et mes pre[decesseurs]..... ont esté tenu ores et anchienement à cause dudit fief, tant en la ville et banlieue de Monsteroel comme ailleurs, en saisine et en proprieté, pour goïr ent hiretablement, perpetuelement et à tousjours par ledit Jo[han]..... et au pourfit de le dicte ville de Monsteroel, sauf et reservé en ce pour demiselle Katherine de Questreke, vesve de feu Erard Erembaut, jadis men frere, sen droit de douaire, telle que elle l'a en le moittié dudit foraige..... Pierre de Boeutin les fruis et pourfis de le moittié d'icelui foraige l'espace de deux ans, commenchans le jour saint Mikiel deerrain passé; et sauf pour Ameline Morele, me fame, sur tous les hiretaiges dont j..... des convenenches du mariaige de nous deux trente libvres de rente par an, lesquelz je li promis ad dictes convenenches, à prendre sur tous mes dis hiretaiges, comme dit est, se elle me sourvit, pour cause de douai[re]..... vivent tant seulement; et sauf pour le dicte Ameline, el cas que elle ara effans ou effant de my, que elle ara et prendera le quint sur toutes mes terres, tout ainsi que contenu est en chertaines lettres de bail..... faites au traitié du mariaige de nous deux, et qui de ce font expresse mention; tout lequel fief et coses dessus dictes, avoec tout le droit quelconques, que en ycelui avoie et pooie avoir à jamais pour my et mes hoirs..... werpi et resigné bien

1. Ce Jean de Faukembergue était fils de Michel de Faukembergue, d'après des lettres de Charles V, données à Paris en décembre 1369, qui ratifient un traité passé entre les maire et échevins de Montreuil et ledit Jean, touchant le « fief et forage de vins estans en la ville de Monsteroeul. » Arch. Nat., JJ 100, fol. 121, nº 384.

et souffissaument et à loi en le main dudit bailli, comme en le main de men seigneur, et m'en sui dessaisis, desvestus, deshiretés et du tout issus, pour saisir ent, advestir et mettre en possession hiretablement..... à l'oes et au pourfit du corps et communité de la dicte ville de Monsteroel, si que dit est. Et de fait et de droit, en tant comme je puis, en ai baillié, delivré et transporté, baille, delivre et transporte du tout à ycelui Johan, le possessi[on]..... les coses dessus dictes; et en ceste maniere li bailli dessus nommés saisi, advesti et mist en possession ledit Johan de Faukembergue de tout le fief et coses dessus dictes, pour goïr ent par lui, el nom, à l'oes et au pourfit du corps [de la] dicte ville de Monsteroel hiretablement, perpetuelement et à tousjours, salves les querques et coses dessus dictes. Et jurai sur sains et fianchai par le propre foi de men corps, pour ce corporelement mise et baillié en le main d..... jamais à nul jour en ycellui fief ne ès dependices par moi vendus, comme dit est, riens ne demanderai, ne demander n'y ferai par mi ne par autrui, empequement n'y metterai, ne ne ferai mettre : anchois, le war[de]ray envers tous et contre tous de tous empeschemens mouvans de par my, mes hoirs, ou de aucunne aultre personne aïant cause de par nous, et tout ad nos propres coux et frais, ainsi que loialx vendeires doit f[aire], dis Johans de Faukemberghe, el nom, à l....oes et au pourfit comme dessus, ou li porteres de ces lettrez en puist goïr hiretablement, perpetuelement et à tousjours, salves les querques dessus dictes. — Et ce fait, li baillus dessus nommés, comme ..... liges dessus dis, par le foi et sairement qu'il avoient à Dieu et à leur dit seigneur de Beaurain, qu'il alaissent ensamble et desissent et par jugement se je estoie bien dessaisis, desvestus, deshiretés et du tout issus..... et coses dessus dictes pour my et pour mes hoirs, sauf les querques dessus dictes, et li di dis Johans bien saisis, hiretés et mis en possession pour goïr ent el nom comme dessus hiretablement, perpetuelement et à tousjours, salves les coses d[essus dictes] ... per et homme lige dessus nommé dirent et jugerent, au conjurement dudit bailli et par boin et loial jugement, que, parmi le rapport et dessaisine, que il avoient veu que je Johans Erembaus avoie fait de tou[t]..... dessus dit et par propre neccessité jurée, souffissaument tesmoingnée et approuvée, present aulz si que dit est, et parmi ensement le saisine et possession qu'il avoient veu que li dit bailli en avoit baillié audit Johan de Faukembergue..... de le dicte ville et communité de

Monsteroel, comme dit est, que je en estoie bien souffissaument et à loy dessaisis, desvestus, deshiretés et du tout issus pour my et pour mes hoirs, et li dis Johans de Faukembergue bien saisis, hiretés et m[is]..... goïr ent el nom, à l'oes et au pourfit du corps et communité de le dicte ville de Monsteroel, comme dit est, hiretablement, perpetuelement et à tousjours, salves les querques et coses dessus declairiez. Et furent faites et dictes tant que ad ce .....unités et droitures, qui selonc le us et le coustume du lieu et du pays y peurrent et debvrent estre faites, dictes et requises, tant de conjuremens, de jugemens, de seremens, comme d'autres coses quelconques, et qui à vente de.... et devoient appartenir, et à tout ce que dit est tenir, interiner et ademplir de point en point, tout en le fourme et maniere que chi deseure est escript et devisé, et à rendre tous coux, tous frais et tous despens..... et oblege my, mes hoirs, tous mes biens et les biens de mes hoirs, moebles, immoebles, cateulz et hiretaiges, presens et à venir, pour prendre, lever, vendre et adenerer tel foer, tele vente par quelconque seigneur ou just[iche]..... plairoit à traire le porteur de ces lettres, tant et si avant que toute le teneur d'icelles fust à plain aemplie, et sans le principal de riens amenrir; renunchans quant ad ce par men serement et par le p.... corps, à toutes les coses generalement et especialement, qui à my et à mes hoirs porroient aidier et valoir contre le teneur de ces presentes lettres, et audit Johans, el nom comme dessus ou au porteur d'icelles grever ou nuire. En tesm[oingnage]..... mis men propre seel ad ces presentes lettres, en priant et requerant audit bailli et ad pers et hommes liges dessus nommés, que en tesmoignaige et confirmation de verité de toutes les coses dessus dictez, il voellent met[tre]..... ad ces presentes lettrez avoec le mien qui mis y est. Et je Johans Doedins, bailli dessus nommés, fai savoir à tous que toutes les coses dessus dictes ont esté faites, dictes et recognutes par devant my et presens les pers et hommes liges..... dues bien et souffissaument par loy et par jugement, en le fourme et maniere que elles sont chi deseure escriptes et devisées, et m'y sui assentis, greés et acordés, les voel, gree, ottroie, approeuve et conferme comme bail[li]..... droitures, qui de le dicte vente peuront issir, lesquelles jou ai heues et receues, et desquelles je me tieng pour bien païés et pour souffis. Et avoec parmi ce que li drois de men dit seigneur de Beaurain demeu[rent]ès convenenches, dont mentions est faite chi deseure, est assavoir : ès trente

libvres de rente par an et ou quint de toutes les terres dou dit Johans Erembaut, si que dit est, el cas que elles ou l'une d'icelles venoient ou .....fication et à effet ; et en ceste maniere ay jou rechupt ledit Johans de Faukembergue en le feueté de men dit seigneur de Beaurain à cause dudit fief, pour d'icelui goïr et tenir de men dit seigneur par ledit Johan..... et au pourfit du corps et communité de la dicte ville de Monsteroel, par sexante sols de relief et sexante sols d'ayde, toutesfois que li cas y esquerra, et les plais deservir en le court de men dit seigneur à Beaurain.... il sera souffissament adjournés, et ainsi que on a acoustumé de le faire. Et n'est mie à oublier que si tost que li dis Johans de Faukembergue yra de vie à trespas, le dicte ville et conté de Monsteroel baillera à men dit [seigneur]..... un aultre homme et deservant, et ainsi tousjours d'ores en avant après le mort, baillera un homme vivant et deservant en le court de men dit seigneur de Beaurain par la maniere dessus dicte, si que il ont recog[nut]..... pardevant my et presens les pers et hommes liges dessus dis. En tesmoignaige de ce, je ay mis men propre seel, duquel je use ou dit office, ad ces presentes lettres, avoec le seel dudit Johan Erembaus qui mis y est, sauf [le droit de] men dit seigneur et d'autrui en tout. Si prie et requier ad pers et hommes liges dessus nommés, que en tesmoignaige de verité de toutes les coses dessus dictes, il voellent mettre leurs seauls ad ces presentes lettres avoec le..... et le mien qui mis y sont. Et nous Mahieus Nasars, Johans de Werchin le jonles, et Johans de Moilliens, dis Castellains, pers et hommes liges de le dicte court de Beaurain, faisons savoir à tous que nous fum[es presens à] toutes les coses dessus dictes, là où elles furent faites, dictes, recognutes et par nous jugiés tout en le fourme et maniere que elles sont chi dessus escriptes et devisées. En tesmoignaige de ce, nous avons mis nos seauls ad ce..... avoec les seauls dudit Johan et du bailli de no seigneur de Beaurain qui mis y sont.

Ce fu fait en l'an de grace mil ccc sexante et quatre, le vinte sizime jour du mois de decembre.

J. de We[rchin ?]

IV

Fol. 103. — *8 novembre 1364.* — ANALYSE. — « Edmond de la Motte, premier escuier du corps du roy, seigneur des chasteau et chastellenie de Beaurain, donne quittance à Jehan de Fauquembergue de 60 sols parisis de relief qu'il a payés à son bailly Jehan d'Œdin, pour la possession et saisine qu'il a receues des foerages de vin de ladite ville de Montreuil. »

V

Fol. 103 v°. — *14 novembre 1364.* — ANALYSE. — « Lettres de Jehan Brandin, dit Erembault, relativement au douaire de sa femme Ameline Morele. Le 14 novembre 1364, en la première mairie sire Guerard Le Chirier. »

VI

Fol. 104. — *15 novembre 1364.* — ANALYSE. — « Robert Alous, bourgeois de Monstreul, à present garde du scel de la baillye d'Amyens, estably en la prevosté de Monstreul pour seeller et confremer les contratz, convenanches, marchés et obligations, qui seront faites et receues en ladite prevosté entre parties, fait savoir que par devant Jehan Bouquedepois et Jehan Miquelaue, manans à Monstreul, mis et establys de par le bailly d'Amiens, au nom du roy nostre sire ad ce oyr, est comparu Jehan Brandin, dit Erembault. Suit la teneur dudit contrat de vente des foerage et vinage, telle qu'elle est rapportée sous le n° 111, ledit contrat de vente passé le 15 novembre 1364, fut ratifié, comme dit est, en la cour du seigneur de Beaurain, le 26 du moys de decembre 1364. »

## VII

Fol. 105. — *28 novembre 1364.* — Analyse. — Quittance de la somme de 550 florins du prix de vente des droits de vinage et de foerage.

## VIII

Fol. 106. — *14 septembre 1375.* — Analyse. — « Quittance par Pierre Le Sené, receveur de la baillye d'Amyens et de la cour de Ponthieu, donnée aux maieur et eschevins de Montreuil, pour la somme de deux cents livres parisis par eux payée, par suite des lettres du roy, datées du 22 août 1373, pour obtenir l'amortissement dudit fief des affoerages et vinages de la ville et banlieue de Montreuil. »

## IX

Fol. 106. — *15 avril 1501.* — Analyse. — « Quittance delivrée par Ferry de Croy, seigneur de Roeulx, Beaurain et Contes, aux maieur et eschevins de Montreuil, pour le relief qui lui estoit par eux dû, par le trespas de deffunct Nicolas Le Brun, lequel estoit nostre homme vivant et mourant, baillé par lesdits maieur et eschevins ou leurs predecesseurs, pour un fief qui se comprend et estend en droicts des affoerages des vins venans, vendus et distribuez en la ville de Monstreul, de longtemps acheté par lesdits maieur et eschevins, lequel fief est tenu de nous à cause de nostre terre et chastellenie de Beaurain, duquel droict de relief nous nous tenons pour content desdits maire et eschevins, et au lieu dudit feu Nicolas Le Brun, avons prins, et nous ont baillé lesdits maieur et eschevins homme vivant et

mourant dudit fief Pierre de Bours, fils de maistre Nicolas de Bours, lequel Pierre est pareillement nostre homme à nous baillé par lesdits maieur et eschevins, vivant et mourant à cause d'un autre fief, lequel, pareillement se comprend en droicts d'affoerages, tenu semblablement de nous, à cause de nostre terre et seigneurie et chastellenie de Beaurain, et lequel dernier fief lesdits maieur et eschevins ont acheté puis peu de temps de madame la comtesse de Saint-Pol. » Par ces lettres, le seigneur de Beaurain consent qu'ils tiennent ce dernier fief, acquis « de la comtesse de Saint-Pol, en amortissement, sans charge de confiscation, se elle y escheoit, et sans ce qu'ils soient tenus ou contraintz à le mettre ou faire mettre hors de leurs mains ores, ne por le temps advenir, nonobstant que la saisine prinse dudit fief le contienne ; mais bailleront seulement à cause desditz fiefs homme vivant et mourant et relevant, toute fois que le cas y escherra, et sy feront desservir nos plaids audit lieu de Beaurain. L'an mil cinq cens et ung, le xv^e^ jour d'avril après Pasques. Signé et seellé du sceau armorié de Ferry de Croy. »

---

## LETTRES POUR LA VICOMTÉ

Fol. 106 v° et 107. — *Avril 1353.* — LETTRES DU ROI JEAN, CONFIRMANT LE CONTRAT PASSÉ ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE MONTREUIL ET ROBERT DE LORRIS. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Johannes, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, sigillo dilecti et fidelis militis et cambellani nostri Roberti de Lorriaco sigillatas, quarum tenor talis est : Nous Robers de Lorris, chevaliers, viscontes de Monsteroel, sires d'Ermenonville et de Beaurain, chambrelens du Roy no sire, faisons savoir à tous céulz qui ces presentes lettres verront ou orront, que pour le pourfit de nous et de noz hoirs, eu advis et deliberation sur ce, nous avons donné et octroié, donnons et octroions à noz bien amez le maieur, eschevins et toute la communité de la ville de Monsteroel, à cenz et rente perpetuel et heritaule, le visconté et tout ce que noùs avons en ladicte ville de Monsteroel et banlieue d'icelle à cause de ladicte visconté, qui jadiz fut et appartint à mons[r] le conte de Pontieu, aveuc tout le droit et action, justice et seigneurie, que nous avons et poons avoir en ladicte viconté et ville de Monsteroel à cause de ladicte visconté, sanz riens excepter ne retenir ent pour nous ne pour noz hoirs, fors seulement une place que l'on dit *le gardin le conte* seant en ladicte ville, et le nom et dignité de viconte, et non plus; laquele nous avons retenu heritaulement pour nous et pour noz hoirs, et toute tele justice que en ladicte place aviemes avant cest present contract et marchiet, à tenir ladicte viconté et tous les drois et appertenances d'icelle en quelcunque cose qu'il soient par lesdits maieur, eschevins et communité et par leurs successeurs, et avoir ent et emporter quittement et paisiulement tous les pourfis et revenues, qui dores en avant en porront issir et venir heritaulement à tousjours, par mi la somme de wit vins livres parisis

qu'il en seront tenu de paier chascun an à nous et à noz hoirs, ou à chiaus qui de nous aront cause en ce, à quatre termes en l'an, est assavoir le jour de Noel, le jour de Pasques, le jour de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste et le jour Saint-Remy, à chascun d'ichiaus termes, quarante livres parisis, à commenchier au jour de Noël primes venant, et continuer à chascun desdiz termes après ensuivans, heritaulement et à tousjours en ladicte place que on dit *le gardin le conte*, ou ailleurs en ladicte ville, où il nous plaira, sanz ce que d'ores en avant il puissent, ne leur successeur, rendre ne delaissier à nous ne à chiaus qui de nous aront cause, ladicte visconté, nonobstant usage ou coustumes que aucuns vaurroient dire estre tel en ladicte ville, que coses ainsi arenties li prenerres peut delaisser à sen seigneur par paiant les arrerages et rentes de l'année, auquel usage ou coustume il ont renunchié par exprès; à tout droit contre ce privilege donnez ou à donner, si comme contenu est plus à plain en certainnes lettres que nous avons de ladicte ville, pour cause de cest present marchié, que il ne convenist toutesvoiz avant toute œvre que li dit maire eschevin et communité nous eussent baillié et assigné cent livres de rente au parisis, bien assise en ladicte ville et banlieue, à goyr ent heritaulement, aveuc tous les drois et franquises de ladicte visconté qui seroient et apparterroient à nous, se on le delaissoit. Et parmi ce nous sommes tenu no hoir et successeur warandir, acquiter du tout et despeecher asdiz maieur, eschevins et communité et à leurs successeurs ou au porteur de ces lettres, ladicte visconté aveuc tous les drois et appartenances d'icelle, de toutes coses et empeschemens qui mis y seroient, non venans ou mouvans desdiz maieur, eschevins et communité ou d'autres de par auls, par l'obligation de tous noz biens et heritages et des biens de noz hoirs presans et à venir; lesquels pour ce ademplir et pour rendre coux et frais, s'il y estoient, nous avons obligés pour justicier par quelcunques justice qu'il plairoit à traire lesdiz maieur, eschevins et communités ou le porteur de ces lettres. En tesmoing de verité des choses dessus dictes, et pour ce que elles demeurent fermes et estables à perpetuel memoire, nous avons ces presentes lettres seellées de no propre seel duquel nous usons, lesqueles nous supplions au Roy no sire qu'il li plaise à confermer par ses lettres en las de soye et cire vert. Ce fu fait l'an de grace mil CCC cinquante deux, le XII^e de septembre. Quas siquidem litteras ac omnia et singula in eis contenta laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus

auctoritate regia, ex certa sciencia et de gracia speciali, mandantes baillivo Ambianensi ac preposito Monsterolii, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum loca tenentibus, qui nunc sunt, et qui pro tempore fuerint, et eorum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatinus dictas litteras ac omnia et singula in eis contenta teneri faciant et compleri ; et ut premissa perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tercio, mense aprili.

*Au dos :* Pour le maieur, eschevins et communauté de la ville de Monstruel sur la mer.

---

## LETTRES POUR LA VICOMTÉ

Fol. 107 v°. — *13 mai 1369.*

Guillaume, seigneur de Dormans, chevalier et conseiller du roy nostre sire et son chancelier de Viennois, à tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, salut : Sacent tous, comme le roy nostre dit seigneur nous ait donné, nostre vie durant, la visconté de Monstreul avec tous les proffits et emolumens d'icelle, nous, por nostre proffit, eue sur ce bonne et meure deliberation, avons baillié et octroié à nos bien amés les maieur et eschevins et toute la communaulté de ladite ville de Monstreul, à cens et rente annuelle, nostre vie durant, ladicte visconté et tout ce que nous avons en ladite ville de Monstreul et banlieue d'icelle à cause de ladite visconté, qui fut jadis et appartint au roy d'Angleterre avec tout le droict et action, justice et seigneurie que nous avons et pouvons avoir en ladite visconté et ville de Monstreul à cause d'icelle visconté, sans rien excepter ne retenir pour nous, fors seulement le nom de ladicte visconté et tous les droits et apartenances d'icelle en quelconques choses qu'ils soient, à tenir par lesdits maieur et eschevins et communauté et par leurs successeurs, paisiblement, nostre vie durant, comme dit est, parmy la somme de cent livres parisis qu'ils en seront tenus de paier, chascun an à nous en ladite ville de Montreul, ou à ceux qui auront cause de nous nostre dite vie durante, à deux termes en l'an, c'est assavoir à la Saint-Remy et Pasques.

---

## LETTRES POUR LES PRIVILÈGES DE LA VILLE

Fol. 107 v°. — *Juin 1303.*

« Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme les gens de la ville de Monstreul sur la mer, eussent prins dans la jurisdiction des maieur et eschevins de ladite ville ung homme de la terre de..... qui faisoit de fausses englumes pour forger nostre monnoie et l'eussent mené hors de leur jurisdiction, lequel est dit avoir esté justicié par nos gens, nous ne voullons pas dans la jurisdiction desdits maieur et eschevins leur porter prejudice et enfraindre les privileges, franchises et libertés, ny acquerir nouveaux droits dans leur susdicte jurisdiction. En tesmoingnage de laquelle chose avons faict mettre nostre sceel à ces presentes. Fait à Paris, avant la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste l'an de grace mil trois cens trois. Et sur le ply desdictes lettres au bas estoit escript P. et sy estoient lesdictes lettres seellées en double queue et cire verte. »

---

## LETTRES DES RELIGIEUX DE DOMMARTIN

Fol. 108. — *8 juillet 1241.* — Analyse. — « Regné, abbé de Saint-Josse-au-Bois[1], fait savoir que lui et son couvent ont acheté de M^r Robert de Barra, fils de Framery de Barra, une maison sise à Montreuil, rue Saint-Pierre. Ils s'engagent à la tenir du roy et des maire et eschevins de Montreuil, selon les us et coustumes du lieu, sauf le service militaire dont ils sont dispensés. Fait en l'an MCCXLI, la seconde férie après les octaves de saint Pierre et saint Paul[2] ».

1. Ce « Regné » ne peut être, que l'abbé auquel la *Gallia* donne le nom de « Renelinus, mort en 1244, X, 1241. » En 1349 Saint-Josse-au-Bois portait aussi le nom de Dommartin, *ibid.*

2. Les octaves de Saint-Pierre et de Saint-Paul se trouvant le 6 juillet, c'est-à-dire un samedi, en 1241, la seconde férie, ou le lundi suivant, se trouve donc le 8 juillet.

---

## LETTRES POUR LA JURIDICTION

Fol. 108 v° et 109. — *20 septembre 1350.* — Analyse. — « Jehan du Fresne, prevost de Montreuil, après informations prises touchant plusieurs conflits de juridiction entre les sergents du roy, Sandre Guerin, Colart Gouffroy, Pierre de la Marliere, d'une part, et les maire et eschevins de Montreuil, d'autre part, retablit par ses lettres lesdits maire et eschevins en la possession exclusive de la connoissance, correction et punition de tous cas advenus ou eschus en ladite ville ou banlieue de Montreuil. »

## LETTRES DES CHARTREUX POUR LEUR MAISON DE MONTREUIL

Fol. 109. — *29 novembre 1370*. — ANALYSE. — « Le roi Charles (V), mû de compassion pour les religieux des Chartreux (sic) de la Neuville, qui avoient eu beaucoup à souffrir des dernieres guerres et avoient été souvent dispersés, ratifie l'acquisition qu'ils viennent de faire en la paroisse de Saint-Pierre dedans Montreuil, d'une maison qui appartenoit à sire Fremin Cointrel, et par lettres données en son hostel Saint-Pol-lès-Paris[1], le penultieme jour de novembre 1370, il consent que les religieux, qui ores sont et seront, tiennent ceste maison et puissent icelle tenir comme leur propre et perpetuel heritage amorty, sans ce qu'ils soient ou puissent estre contraincts icelle mettre hors de leurs mains ores, ou au temps advenir, comment que ce soit, et sans que par ceste cause ilz en paient à nous ou aultres officiers finance aucune. Les maire et eschevins de Montreuil consentent aussi à ce que les Chartreux de la Neuville aient ceste maison dans la ville, mais à la condition que les rentes, qui sont deues au seigneur de qui ladite maison et appartenances sont tenues, seront paiées à iceux aux termes et en la maniere que par cy devant a esté fait par ceux qui ont tenu les choses dessus dites, et bailleront homme vivant et mourant au seigneur et si nous (religieux) estions en deffault de paier les rentes, lesdits seigneurs et lesdits maire et eschevins pourront justicier et faire ès maisons et tenemens dessus dits, tout en la maniere et semblablement que on a fait par cy devant et que on faict aux heritages et tenemens assis en ladicte ville; et aussi demeurera auxdits maire et eschevins et à ladite ville toute la justice et seigneurie en ladite maison, ainsi qu'ils ont partout en ladite ville..... Et sy lesdits maire et eschevins faisoient aucunes tailles, ils nous ont accordé que, nous en tant que nous est pour ladite maison et appartenances, en soions quittes, pour estre en nos prieres ; mais sy nous avions aucuns hostes en ladite maison ou en aucune partie d'icelle, ou les appendances, c'est l'intention desdits maire et eschevins que lesdits hostes soient taillables en tout et contribuables en toutes choses et ordonnances, comme les autres bourgeois et habitans de ladite ville le XV^e jour de decembre mil III^c LXXI[2] ».

1. Dans le voisinage de la Bastille et contre l'église Saint-Paul; cet hôtel fut construit par le dauphin Charles, plus tard Charles V, un peu après 1361. Sauval, *Antiquités de Paris*, III, pp. 482 et suiv.

2. Cette dernière date est celle de la ratification par les maire et échevins de Montreuil.

## LETTRES DES RELIGIEUX DE LONGVILLIERS

### I

Fol. 110. — *Avril 1262.* — LETTRES PAR LESQUELLES LES RELIGIEUX DE LONGVILLIERS PEUVENT ENCLORE DE MURS DEUX MASURES QU'ILS ONT DANS LE THORIN, ET COMMENT LES DITES MASURES SERONT EXEMPTES DE TAILLES ET AUTRES DROITS, À L'EXCEPTION DES DROITS SEIGNEURIAUX. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Ego Nicholaus [1], abbas et conventus ecclesie beate Marie de Longovillari, Cisterciensis ordinis, Morinensis diocesis. Notum facimus universis presens scriptum inspecturis, quod maior et scabini totaque communitas ville Monsterolii, ad nostram petitionem, bene volunt, concedunt et approbant, quod nos, secundum aisiamentum nostrum, includamus muris et edificemus duas masuras, quas habemus apud Monsterolum, in vico, qui dicitur Torin, sitas, et quod illas duas masuras teneamus et habeamus imperpetuum a talliis, exercitibus, equitationibus, et omnibus aliis consuetudinibus ad villam Monsteroli pertinentibus, liberas et immunes, salvo alio jure ville Monsteroli et dominorum in rebus aliis in illis duabus masuris, pro qua concessione, ut dictum est, facta, nos dictis maiori et scabinis viginti libras parisiensium dedimus, et in pecunia numerata persolvimus, ad emendum redditum ad opus ville Monsteroli in recompensationem talliarum, exercituum, equitationum et consuetudinum, de quibus superius est expressum; dictarum vero duarum mansurarum, una sita est inter managium [2], quod habemus in dicto vico et domum Renelini Chincerii, quam masuram a Martino de Merlemont et Rikeude, uxore sua, qui eam acquisierant, et nonquam in ea manserant, emimus bene et legaliter pro octo libris parisiensium, quas ipsi a nobis receperunt in pecunia numerata, prestantes juramentum, quod in dicta masura vendita nichil per se, nichil per alium, ratione alicujus juris, de cetero reclamabunt; alia vero masura sita est inter domum, quam

1. Cet abbé manque dans la *Gallia*.
2. Praedium rusticum mansionibus instructum, d'après du Cange.

Johannes, dictus Baame, habet in vico predicto, ex parte Allidis uxoris sue, et managium supradictum. In quorum omnium testimonium et memoriam presenti cirographo sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

## II

Fol. 110 v°. — *1266.* — Traduction littérale. — Clôture de certaines masures d'une enceinte de murailles à Montreuil dans la rue du Thorin.

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, frere Martin [1], abbé, et le couvent de Nostre-Dame de Longvilliers, de l'ordre de Cisteaux, du diocese de Therouanne, salut en Nostre Seigneur. Sacent tous que nous avons enfermé de murailles quelques masures que nous avons à Monstreul, dans la rue appelée Thorin, proche de nostre manoir, du consentement des maieur et eschevins de la ville de Monstreul. Nous et nos successeurs nous obligeons d'un commun accord, tellement envers les susdits maieur et eschevins, que nous devons et sommes tenus tenir le mur de ladicte ville en bon estat à nos propres despens; et après, s'il arrivoit que ladicte ville de Monstereul à estre assiégée par les ennemis..... [2] »

*(Sequentia desunt).*

1. Cet abbé manque dans la *Gallia*.

2. Tout incomplète que cette charte nous soit parvenue, il est permis de supposer que l'abbé Martin y prenait l'engagement, en cas de nécessité pour la défense de la ville, de démolir la muraille qui y est mentionnée.

## PRIVILÈGES DE LA FONDATION DE LA VILLE

### I

Fol. 111. — Soissons, *1187*. — LETTRES DE PHILIPPE-AUGUSTE QUI REMETTENT LA COUTUME DU LAGAN[1] QUI APPARTENAIT À CE PRINCE, ET QUI CERTIFIENT QU'HENRY GAIUS A RENONCÉ À LA MÊME COUTUME, QUANT À CE QUI ÉTAIT DE SON DROIT. Copie. Coll. Moreau, vol. 89, p. 192.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quoniam nos intuitu Dei et ob remedium anime nostre et patris nostri bone memorie regis Ludovici et predecessorum nostrorum, consuetudinem quamdam, que lagannus vocatur, de tota terra nostra propria, quantum ad nos pertinebat, quitavimus. Similiter autem et Henricus Gaius eamdem consuetudinem, quantum ad se pertinebat quitavit. Quod ut ratum permaneat in posterum, presentem sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum Suessionis, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX° septimo, regni nostri anno octavo, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. S. Comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulphi, constabularii.

Data vacante (monogramme) cancellaria.

1. Droit que les seigneurs avaient sur les marchandises et les vaisseaux qui faisaient naufrage et dont la mer jetait les débris sur la côte.

## II

Fol. 111. — Paris, *1188*. — CHARTE COMMUNALE DE MONTREUIL ACCORDÉE PAR PHILIPPE-AUGUSTE. *(Orig. Archives de Montreuil.)*

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quoniam burgensibus nostris de Monsterolo, tam ibidem manentibus quam postmodum mansuris, communiam dedimus, ad usus et consuetudines, quas pridem habuisse dinoscuntur, et eam eis imperpetuum habendam, salvo jure ecclesiarum et militum, concessimus, et eisdem vetera forifacta, que nobis fecerant, condonavimus. Quod ut perpetuam sortiatur stabilitatem, presentem paginam in testimonium scribi et sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari. Actum Parisius, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo octavo, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei[1] camerarii. S. Radulphi[2] constabularii.

Dacta vacante MONOGRAMME cancellaria.

1. Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise.
2. Raoul, comte de Clermont, qui mourut en 1191.

## III

Fol. III. — *Vincennes, mai 1292.* — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE LE BEL CÈDE AUX MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, MOYENNANT UNE REDEVANCE ANNUELLE DE 210 LIVRES PARISIS, LE DROIT DE MINAGE ET AUTRES ET L'EXERCICE DE LA JUSTICE DANS LA VILLE DE MONTREUIL. *(Orig. Bibl. de Metz.)* [1]

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod nos maiori, scabinis et communie ville nostre de Monsterolo supra mare ad firmam perpetuam pensionis inferius annotate tradidimus et concessimus tenendum et in perpetuum possidendum minagium [2], nostrum de Monsterolo predicto cum potestate instituendi et destituendi pro suo debito mensuratores ejusdem minagii; item nostra terragia, falcillagia, dona et semidona que habebamus in quibusdam terris in ipsius loci territorio sitis; moutonnagia, transversum et telonia nostra omnium quorumcumque, quamdam masuram sitam ante ecclesiam Sancti Justini; quindecim solidos parisiensium et octo capones annui census, de quibus domus leprosarie de Monsterolo quatuor solidos et duos capones, abbas et conventus Sancti Salvii, quinque solidos ; Johannes de Porta tres solidos, ratione censuum acquisitorum a Guillelmo de Templo; Ingeramnus, dictus Nuguez, tres solidos; Gylnydis, uxor Johannis Aleri, duos capones ; Framericus, dictus li Waaigneres, duos capones, et Clemens dictus li Boutez, duos capones, solvere annuatim tenentur, cum omni etiam jure et pertinenciis nobis competentibus in omnibus supradictis ; pro qua siquidem firma dicti maior et scabini

1. Copies authentiques collationnées, (la première, en présence des maieur et échevins, par Lovergne et Dupré, notaires, le 14 décembre 1731 ; la seconde le 25 février 1765, en présence des maieur et échevins, par Monsigny, sub-délégué de l'intendant de Picardie à Montreuil; cette dernière est déposée aux archives de l'hôtel de ville de Montreuil).

2. Le minage consistait en un pot qui se levait par chaque septier de tous les grains se vendant dans Montreuil par d'autres que par les habitants de cette ville et de sa banlieue.

et communia reddent et solvent nobis et nostris successoribus ducentas et decem libras parisiensium annis singulis in futurum, videlicet tertiam partem earum in festo Omnium sanctorum, et aliam tertiam partem in festo Candelose immediate sequenti; reliquam vero tertiam partem, in festo Ascensionis Domini continue et immediate sequenti, Parisiis, apud Templum. Et cum predicti maior et scabini et communia, ante concessionem dicte firme haberent cognitionem, judicium et justiciam omnium premissorum, volumus et eisdem concedimus, quod ex nunc in posterum ipsi maior, scabini et communia sint de eis omnibus cognitores, judicatores et justiciatores, et in omnibus casibus ibidem emergentibus seu evenientibus, quorum de iis utilitas et emolumentum ad eos spectare noscatur, sane conquerentibus ipsis maiore et scabinis, quod gentes nostre eis turbabant in quibusdam locis inter dictam villam de Monsterolo et ejus banleucam justicias et maneamenta eorum, nos assecurantes eorum tranquillitatem et pacem, volumus et concedimus, quod quamcumque justiciam haberemus in dictis villa et banleuca, in quibuscumque loco et casu, ipsi maior et scabini ex nunc in posterum habeant, cum omnibus emendis, utilitatibus et emolumentis inde provenientibus, cognitionem etiam et judicium eorum; quodque de iis perpetuo gaudeant pacifice et quiete, exceptis illis casibus, qui intra clausuram manerii nostri de Monsterolo predicto, siti juxta muros porte de la Ferté, et similiter in mota nostra, confini eidem nostro manerio, evenirent; et retento nobis solummodo, quod si aliquis de nostris feodatariis aliquod crimen, ad altam justiciam pertinens, intra dictam villam aut banleucam, in feodo quod a nobis teneret, committeret, et in eo captus, arrestatus et judicatus foret ad mortem per dictos maiorem et scabinos, forefactura suorum mobilium cum executione ipsius judicati ad mortem, nobis, in forma et modo, quod ipsi major et scabini judicarent et inspicerent, cum ipsius etiam bonis immobilibus que a nobis in feodum tenentur, nobis integraliter remanebunt, salva in iis justicia dictorum maioris et scabinorum et aliis droituris omnibus eorumdem. Si vero contingat quod aliquis de servientibus aut gentibus nostris explectarent aut aliquid facerent contra premissa vel aliquod eorumdem, nolumus, quod per hoc nobis aut successoribus nostris aliqua sesina seu utilitas acquiratur, quodque eisdem maiori et scabinis et communie per hec in posterum prejudicium aliquod generetur, sed potius omnia et singula supradicta, prout expressa sunt eisdem,

teneri volumus et servari, ea omnia tenore presentium confirmantes, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Que ut rata et stabilia permaneant in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Vicennas, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense maii [1].

## IV

Fol. 112. — Paris, *17 février 1288* (v. st.) — « LETTRES DES CLERS QUI SONT TENUS DE PAYER TAILLES DE LEURS HÉRITAGES. » *(Orig. Arch. Nat.*, K, 1213, n° 42 et Coll. Moreau, vol. 209, fol. 204.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Cum episcopus Ambianensis, ejus officialis ac decanus Monsterolii, per suam juridictionem spiritualem maiorem et scabinos Monsterolii levare tallias super hereditatibus et mercaturis clericorum ejusdem ville minus juste impediant, ut dicitur, et ne possint cognoscere utrum tallia sit sufficiens vel non, et ne clerici mercatores banna, statuta et consuetudines super mercaturis habita observent, sub pena consimili, qua layci ad ea observanda sunt astricti, cum de hiis dictus episcopus, ejus officialis aut decanus non possint nec debent cognoscere, immo eorum cognitiones ad forum pertinent, per dictam ipsius episcopi juridictionem spiritualem, maiorem et scabinos predictos de cetero minime impedire permittas, quominus modo predicto ipsi maior et scabini possint cognocere de eisdem, ipsum episcopum ad desistendum de impedimento hujusmodi compellens, si opus fuerit, per bonorum ipsius episcopi temporalium captionem. Actum Parisius, die Mercurii post Brandones [2], anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo.

1. La charte ci-dessus fut confirmée par Philippe le Bel, (Parisiis, die Lune in festa beati Clementis. (23 novembre) anno Domini millesimo trecentesimo quarto).

2. C'est-à-dire le 17 février 1288 (v. st.).

## LETTRES DE PANAGES ET AIDES LEVÉS SUR LE VIN

### I

Fol. 112. — Paris, *27 juin 1281.* — « LETTRES DE PHILIPPE (III), PERMETTANT AUX BOURGEOIS DE MONTREUIL DE LEVER, PRENDRE ET AVOIR DEPUIS LA FESTE DE LA MAGDELEINE VENANT JUSQUES À DEUX ANS, DE CHASQUE TONNEAU DE VIN VENDU À BROCHE DANS LA VILLE DIX SOLS PARISIS PAR LE CONSEIL DE NOSTRE BAILLY D'AMYENS POUR LA REPARATION DES MURS ET AULTRES NECESSITEZ DE LADITE VILLE, À CONVERTIR À CE QU'ILS VERRONT ESTRE EXPEDIENT. (Copie du temps. *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. B. 775, n° 14672.)*

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos ex speciali gracia, concessimus burgensibus nostris de Monsterolo supra mare, quod ipsi possint levare, percipere et habere ab instanti festo beate Marie Magdalene [1], usque ad duos annos, de quolibet dolio vini venditi in dicta villa ad brocam [2], decem solidos parisiensium, de consilio baillivi nostri Ambianensis, in reparationem murorum et aliam necessitatem dicte ville, secundum quod ipsi viderunt expedire convertendos. Actum Parisiis, die Veneris post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste [3] anno Domini M° CC° octogesimo primo.

1. Le 22 juillet.
2. Broc.
3. Ce vendredi était le 27 juin.

II

Fol. 112 v°. — Bordeaux, *28 mai 1283*. — LETTRES DE PHILIPPE III CONTINUANT L'OCTROI CI-DESSUS ACCORDÉ, ENCORE DURANT DEUX ANS. (Copie du temps. *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. B. 775, n° 14672* et copie. D. Grenier, vol. 172, p. 249).

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos ex speciali gracia concessimus burgensibus nostris de Monsterolo supra mare, quod ipsi possint levare, percipere et habere ab instanti festo beate Marie Magdalene usque ad annum, de quolibet dolio vini in dicta villa ad brocam venditi, decem solidos parisiensium de consilio baillivi nostri Ambianensis, in reparationem murorum et aliam necessitatem dicte ville, secundum quod ipsi expedire viderunt convertendos. Actum Burdegalis, die Veneris in crastino Ascensionis Domini, anno ejusdem M° CC° octogesimo tercio[1].

III

Fol. 112 v°. — Paris, *6 décembre 1284*. — LETTRES DE PHILIPPE III PERMETTANT À SES HOMMES DE MONTREUIL DE POUVOIR VENDRE SUR LA COMMUNE DE LADITE VILLE DE MONTREUIL À VIE CENT LIVRES PARISIS DE REVENU ANNUEL, POUR FOURNIR À L'ACQUIT DES DETTES DONT LADITE VILLE ÉTAIT SURCHARGÉE. (Copie du temps. *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. B. 775, n° 14672* et copie. Coll. Moreau, vol. 207, fol. 110.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos hominibus ville de Monsterolo supra mare, concessimus quod ipsi possint vendere super communitatem ville predicte ad vitam, centum libras parisiensium annui redditus persolvendas debitas, in quibus dicta villa est, ut dicitur, multipliciter obligata. Actum Parisius die Mercurii in festo beati Nicolai hyemalis[2], anno Domini M° CC° octogesimo quarto.

1. C'est-à-dire le 28 mai 1283.
2. 6 décembre.

## IV

Fol. 112 v°. — Paris, *15 juin 1286*. — « PHILIPPE [LE BEL] PERMET DE LEVER LE PANAGE PENDANT UN AN, DEPUIS LE JOUR DE SAINT-JEAN-BAPTISTE PROCHAIN VENANT, COMME IL A ACCOUSTUMÉ ESTRE LEVÉ, ET EST POUR REFAIRE LA CHAUSSÉE DE LADITE VILLE. » (Copie du temps. *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. B. 775, n° 14672*, et copie moderne D. Grenier, vol. 172, fol. 252.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos maiori et scabinis ville Monsterolii supra mare concessimus panagium[1] levandum a festo Sancti Johannis Baptiste proximo venturo usque ad annum in dicta villa prout alias levari consuevit ibidem pro calceia ejusdem ville reficienda. Actum Parisius, sabbato post octabas Pentecostes[2], anno domino M° CC° octogesimo sexto.

## V

Fol. 112 v°. — Paris, *6 mars 1296* (v. st.) — « LETTRES DE PHILIPPE LE BEL AU BAILLY D'AMIENS, POUR EXEMPTER LES BOURGEOIS DE MONTREUIL DE RENDRE EN PERSONNE À LEURS SEIGNEURS POUR LES FIEFS QU'ILS TIENNENT D'EUX, LE SERVICE EN ARMES ET EN CHEVAUX, AFIN QU'ILS NE PUISSENT S'ABSENTER DE LA VILLE PENDANT LA PRÉSENTE GUERRE. » (Copie. Coll. Moreau, vol. 214, p. 78.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex baillivo Ambianensi. Cum sicut intelleximus nonnulli burgenses nostre ville Monsterolii a quibusdam dominis, de quibus feoda tenere dicuntur, submoneantur frequenter, ut eisdem dominis

1. Droit payé pour faire paitre les porcs.
2. C'est-à-dire le 15 juin.

in equis et armis deserviant secundum conditionem status sui, prout feoda ipsa requirunt, pro quorum absencia prejudicium atque dampnum possent dicte ville Monsterolii ac patrie provenire, mandamus vobis quatenus burgenses ipsos non permittatis dictam villam pro serviendo eisdem dominis suis personaliter deserere, durante guerra nostra, facientes burgenses ipsos dominis suis deservire per ydoneos substitutos. Actum Parisius, VI<sup>a</sup> die martii, anno Domini M° CC° nonagesimo sexto.

## VI

Fol. 113. — Paris, *13 juillet 1287.* — LETTRES DE PHILIPPE LE BEL PERMETTANT AUX BOURGEOIS DE MONTREUIL DE LEVER LE PANAGE PENDANT UN AN À DATER DE L'ASSOMPTION PROCHAINE, POUR REFAIRE LA CHAUSSÉE DE LA VILLE, LE DIMANCHE APRÈS LES OCTAVES DE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL 1287[1]. (Copie du temps. *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. B. 775, n° 14672.)*

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos de speciali gracia concessisse maiori et scabinis ville Monsteroli supra mare panagium in dicta villa levandum ab ipsis, ab instante festo Assumptionis beate Marie virginis usque ad annum continuum, prout alias levari consuevit ibidem pro calceia ejusdem ville reficienda. Actum Parisius, dominica post octabas beatorum apostolorum Petri et Pauli[1], anno Domini M° CC° octogesimo septimo.

1. C'est-à-dire le 13 juillet 1287.

## VII

Fol. 113. — Saint-Quentin, *12 janvier 1297* (v. st.) — LETTRES DE PHILIPPE LE BEL PERMETTANT À LA VILLE DE MONTREUIL DE LEVER PENDANT TROIS ANS À PARTIR DU JOUR DE LA SAINT-VINCENT, DIX SOLS DE CHAQUE TONNEAU DE VIN VENDU EN DÉTAIL ET CINQ SOLS DE CHAQUE TONNEAU VENDU EN GROS, POUR L'ACQUIT DES DETTES DONT ELLE ÉTAIT SURCHARGÉE. (Copie. Coll. Moreau, vol. 214, fol. 201.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos pro exoneratione debitorum et usurarum, quibus villa nostra de Monsterolo supra mare dinoscitur subjacere, dilectis nostris maiori et scabinis dicte ville assisiam vinorum, que in dicta villa vendi contigerit, videlicet de quolibet dolio vini venditi ad brochiam[1] decem solidos parisiensium, et de quolibet dolio vini venditi in grosso quinque solidos parisiensium, exigendos et levandos ac in aquitationem debitorum dicte ville convertendos, ab instanti festo sancti Vincentii[2] in tres annos continuos et complendos, tenore presentium duximus concedendam; ad quos solvendos omnes vendentes vinum in dicta villa, sive in grosso, vel ad brochiam, teneri volumus, durante termino memorato. Actum apud Sanctum Quintinum, die XII januarii anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

## VIII

Fol. 113. — Paris, *26 mai 1297*. — ORDRE DU ROI PHILIPPE LE BEL, ENVOIÉ AUX BOURGEOIS DE MONTREUIL DE SE TROUVER EN CHEVAUX ET EN ARMES À PÉRONNE POUR LA PENTECÔTE, ET NON À ARRAS, SUIVANT LE PREMIER ORDRE. (Copie. Coll. Moreau, vol. 214, fo. 131.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis nostris maiori et scabinis de Monsterolio supra mare, salutem et dilectionem. Cum nos mandavimus vobis

1. Brochia, broc.
2. La Saint-Vincent tombe le 22 janvier.

per nostras patentes litteras, ut vos apud Attrebatum die instantis Penthecostes[1] essetis in equis et armis, scire vos volumus, quod nobis placet, quod vos illa die apud Peronam intersitis secundum predictarum continenciam litterarum. Actum Parisius, die XXVI maii anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

## IX

Fol. 113. — *27 mai 1297.* — ANALYSE. — « Philippe le Bel faict savoir aux maieur et eschevins de Montreuil, que comme ils devoient dimanche passé se trouver en armes à Péronne, il lui plait qu'ils se rendent à Arras ledit jour de la Penthecoste venant. »

## X

Fol. 113. — Paris, *17 février 1286* (v. st.) — « PHILIPPE LE BEL, POUR ÉVITER LA MULTITUDE DES USURES, PERMET AUX MAIEUR ET ESCHEVINS DE MONTREUIL DE VENDRE CENT LIVRES PARISIS DE REVENU ANNUEL SUR LEUR COMMUNE ». (Copie du temps. *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. B. 775, n° 14672.)*

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos maiori et juratis de Monsterolo supra mare dedimus licenciam, quod pro evitanda pravitate usurarum, et etiam pro eisdem solvendis, in quibus ipsi ac tota villa predicta tenentur astricti, possint vendere centum libras parisiensium redditus supra communitatem suam certis scilicet uni aut pluribus personis. Actum Parisius, die Lune ante Brandones[2] anno Domini M° CC° octogesimo sexto.

1. C'est-à-dire le 2 juin 1297.
2. Le dimanche des Brandons était le premier dimanche de Carême, c'est-à-dire en 1287, le 23 février, le lundi avant les Brandons était donc le 17 février.

## XI

Fol. 113 v°. — La Folie, *8 février 1300* (v. st.) — ANALYSE. — « Permission de lever un droit de dix sols parisis, pour l'assise de vins qu'il arrivera estre vendus à broche dans la ville de Monstreul, et de chasque tonneau vendu en gros cinq sols parisis, depuis la feste de Saint-Vincent jusques à trois ans, pour pouvoir acquitter les dettes de ladite ville. Fait à la Follie, le mercredy après le Chandeleur 1302[1] ».

## XII

Fol. 113 v°. — Charlieu, *16 mai 1302*. — LETTRES DU ROI PHILIPPE LE BEL AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL POUR FAIRE GRACE A UN HABITANT DE LA DITE VILLE QUI AVAIT TUÉ SON FILS, ÂGÉ DE SIX ANS, DANS UN TRANSPORT DE FOLIE FURIEUSE. (Copies. Coll. Moreau, vol. 217, fol. 69 et D. Grenier, vol. 172, p. 264.)

Phillippus, Dei gracia Francorum rex, maiori et scabinis ville de Monsterolio supra mare, salutem. Cum olim, sicut accepimus, Arnulphus Pergamenarii, mansionarius dicte ville mente captus, Philippam uxorem suam jugulare in hac mentis insania voluisset, quemdam filium suum etatis sex annorum, quadam massa plombea interfecit; propter quod vos omnia ipsius Arnulphi bona saisiri et expletari fecistis, eum bannire volentes; nos igitur eidem Arnulpho pio in hac parte compatientes affectu, volentesque misericorditer agere in eodem, mandamus

1. C'est-à-dire le 8 février.

vobis, quatinus super facto hujusmodi vos diligentius informantes, si inveneritis ita esse, eidem Arnulpho omnia bona sua ea occasione saisita, que sibi restitui volumus ex gracia speciali restitui faciatis, ad bannum seu processum aliunde contra ipsum occasione predicta minime processuri. Actum in abbacia Karoli loci, die Mercurii post estivale festum beati Nicolai, anno Domini M° CCC° secundo[1].

## XIII

Fol. 113 v°. — Paris, 27 *septembre 1327*. — LETTRES DE CHARLES IV AUTORISANT LES HABITANTS DE MONTREUIL À FRAPPER D'UN DROIT LES MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES PAR MER. (Copies. Coll. Moreau, 225, fol. 155 et D. Grenier, vol. 172, p. 271.)

Karolus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod nos laudabile propositum burgensium et habitatorum ville de Monsterolo supra mare, qui cum affectione magna suum sine contradictione prebuerunt assensum, quod certe impositiones in et super mercaturis quibuscumque, quas per mare, tam eundo quam redeundo, vehi contigerit, leventur, occasione armature in mari ad tuitionem et defensionem mercaturarum predictarum contra latrones et alios malefactores mare frequentantes faciende, considerantes et etiam attendentes, eisdem burgensibus et habitatoribus dicte ville de Monsterolo tenore presentium duximus concedendum, quod, virtute vel pretextu concessionis et levationis impositionum hujusmodi, nobis aliquod novum jus acquiri non possit, nec eisdem burgensibus et habitatoribus aliquod prejudicium futuris temporibus quomodolibet generari. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die XXVII septembris anno Domini millesimo CCC° vicesimo septimo.

Sur le repli : Per cameram compotorum : Julianus.

1. La Translation de Saint-Nicolas ou Saint-Nicolas d'été se célèbre le 9 mai, qui tombait un mercredi en 1302 ; le mercredi suivant était donc en cette année le 16 mai.

## XIV

Fol. 114. — Compiègne, *juin 1214*. — LETTRES DE PHILIPPE AUGUSTE AUTORISANT LES HABITANTS DE MONTREUIL À FAIRE DE LA TOUR DUDIT LIEU L'USAGE QU'IL LEUR PLAIRA. (Copie du temps. *Arch. départementales. Série H. Fonds religieux.)*

Philippus, Dei gracia Francorum rex, preposito et custodi turris Monsteroli salutem. Mandantes tibi precipimus, quod maiorem et communiam de Monsterolio voluntatem suam facere permittas de turre nostra Monsterolii, sive de ea diruenda vel munienda, et de quo vel quibus in eadem ponendis pro garnisione et removendis, quociens voluerint. Actum Compendii, anno Domini M° CC° XIII, mense junii.

## XV

Fol. 114. — Paris, *1255*. — LETTRES DE SAINT LOUIS NOMMANT JEAN DE CHAMBAUDON MAIRE DE MONTREUIL

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux estant constitués en la mairie de Monstreul sur la mer, salut. Nous voullons que vous sachiez que nous avons constitué Jehan de Chambaudon, porteur des presentes, maieur de Monstreul, tant qu'il nous plaira, vous mandans et enjoignans que lui obeissiez et que vous l'entendiez comme vostre maieur. Faict à Paris, l'an de grace mil deux cens cinquante cinq.

## XVI

Fol. 114. — Paris, *16 janvier 1257* (v. st.) — LETTRES DE SAINT LOUIS AUTORISANT LES HABITANTS DE MONTREUIL À ÉLIRE LEUR MAIRE.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à la commune de Monstreul, salut. Voullons que vous saciez qu'il nous plait que vous elisiez un maieur d'entre vous selon la forme ancienne et tel, assçavoir qu'il ne faille deposer ny desmettre à cause de son deffault, et que nous mettions un aultre en son lieu. Faict à Paris, l'an de grace mil deux cens cinquante sept, le mercredy avant la chaire de Saint-Pierre [1].

1. C'est-à-dire le 16 janvier.

## LETTRES POUR LES RELIGIEUX DE VALOIRES

Fol. 114. — Paris, *février 1259* (v. st.) — LE ROI SAINT LOUIS LEUR PERMET DE POSSÉDER FRANC DE TOUTES TAILLES UN MANOIR SITUÉ DANS LE CHÂTEAU DE MONTREUIL DANS LA RUE QU'ON APPELLE LE PAN, PRÈS DE L'ABBAYE DE SAINT-SAULVE, LAQUELLE MAISON ILS ONT ACHETÉE DE JACQUES DE BEUTIN, BOURGEOIS DE MONTREUIL. (Copie du temps. *Arch. de la Somme. Cartulaire de Valoires*, p. 202, n° 563.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos pietatis intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici [1], genitoris nostri, et regine Blanche [2], genitricis nostre ac aliorum antecessorum nostrorum, abbati et conventui de Balanchiis, Cisterciensis ordinis, Ambianensis dyocesis, quoddam managium, situm in castro Monsterolii, in vico qui dicitur le Pan prope abbatiam Sancti Salvii, prout se comportat ante et retro vacuum et edificatum, quod a Jacobo de Buetin, burgensi de Monsterolio supra mare emerunt, ut dicitur, concedimus et auctoritate regia confirmamus a dictis abbate et conventu perpetuo possidendum et tenendum, salvo jure nostro et maioris et scabinorum de Monsterolio ac jure etiam alieno, ita tamen quod pro dicta domo, seu occasione dicte domus, cum omnibus aliis, que ad abbatem et conventum pertinerent, talliam, sive aliquid aliud dicti maior et scabini levare, exigere vel extorquere de cetero non poterunt nec debebunt. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus inpressione muniri. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LIX°, mense februarii.

1. Louis VIII (1223-1226).
2. Blanche de Castille, femme de Louis VIII.

## LETTRES POUR LA GARDE DE LA VILLE

Fol. 114 v°. — Paris, *novembre 1350.* — *(Arch. Nat. JJ. 80, fol. 407, n° 661.)*

Johannes[1], Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes : Ludovicus[2], Dei gracia Francorum et Navare rex, baillivo Ambianensi salutem. Attendentes et nostre meditationis examine revolventes commendabilis devotionis et fidei puritatem, qua communitas et singulares persone ville nostre de Monsterolo supra mare omnimodam prevaricationis abhorrentes semitam, regni nostri, tanquam probati humilitate legales subditi, sitire noscuntur honorem, dictam villam et universas ejusdem singulares personas, cum omnibus familiis, rebus et bonis suis, in nostra garda, custodia et protectione speciali tenore presentium duximus assumendum (sic). Quare mandamus vobis, quatinus in dicta villa et in aliis baillivie nostre locis, de quibus expedire videritis et fueritis requisiti, premissa manifestari curantes, faciatis ex parte nostra publice proclamari, ne aliquis, tam nobilis quam non nobilis, cujuscumque status, conditionis et preminencie fuerit, sub pena incursus indignationis nostre perpetue, et omni alia quam possumus infligere, dicte ville personis, familiis, rebus et bonis inferre presumat, per se vel per alium, violenciam, molestiam quomodolibet vel jacturam, et quod dicti maior et scabini villam nostram predictam sollicitudinis sue studio fecerunt et faciunt strictius custodiri, nec gentes armorum in eam intrare, nullasque inibi facere congregationes permittunt, id de nostro speciali mandato procedit, licet ab aliquibus contrarium asseratur, et ipsis maiori et scabinis imponi dicatur ; super quibus eisdem maiori et scabinis garandiam presentium tenore portamus et advouamus eosdem. Datum apud Vincennum, XXII^a die decembris, anno Domini millesimo CCC° quinto decimo. Nos autem, omnia et singula in dictis litteris

1. Jean II, roi de France de 1350-1364.
2. Louis X le Hutin (1314-1316).

contenta rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et de nostra gracia speciali tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum, quo ante susceptum regimen regni nostri utebamur, presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo, mense novembris.

Alias sic signata : Per dominum regem in suis requestis, presente domino Ja. Rouss. Jussy, et rescripta sub nova data propter mutationem regis, de precepto vestro.

CHAPELLE.

Collatio facta est cum originali per me

CHAPELLE.

## INSTRUMENT POUR LA JURIDICTION DE LA VILLE

Fol. 115. — *13 janvier 1354* (v. st.).

ANALYSE. — « Morel de Wailly, et ses complices, ayant pris un loup, s'empara, pour faire la curée de deux moutons; il prit l'un à Tassart d'Avalleville dans le camp du Halloy, entre la maison dudit Halloy et le village de Sorrus, et l'autre à Balduin Flourent, dans un autre champ appelé le champ des Routtieres, auprès des manoirs de Robert de Sorrus. Les maire et eschevins de Montreuil disoient que ces prises avoient ete faites à leur prejudice, car ils avoient juridiction pleine et entiere èsdits lieux. Ils détenoient donc ledit Morel prisonnier pour le forcer à restituer les amendes et valeurs desdits moutons. Or l'an 1354 le 13[e] jour de janvier, il restitua lesdites choses sur les lieux mesmes entre les mains de Jehan de la Vacquerie, bourgeois de Monstreul, Jehan Tancars, Mathieu Nazard, Enguerrand de Saissy, Guillaume Lespissier et Jehan Bouquedepois, bourgeois et jurés de ladite ville pour voir et recevoir ladite restitution. »

## PRIVILÈGE COMME LA VILLE A CONNAISSANCE DES DOUAIRES

Fol. 115 v°. — Amiens, *14 décembre 1303*.

ANALYSE. — « Les maire et eschevins de Montreuil reclamoient à l'encontre du roy la connaissance du douaire reclamé par Emeline, jadis femme d'Aleaume d'Avalleville, de Boeutin, sur l'heritage de son mari. Le prevost d'Amiens Guillaume Tibous fit enqueste, et après avoir ouï par serment Monsieur Jehan de la Porte, chevalier, Mathieu de Boeutin, domp Jehan de Hesdin, moine de Saint-Saulve, Eraud de Canteleu, Eustace de Waben, hommes de fief du roy, de la court de Monstreul, il declare que lesdits maire et eschevins auront connoissance du douaire de la susdite Emeline, s'il est prouvé que l'heritage sur lequel elle le reclame est assis en la banlieue de la ville de Montreuil.

Fait à Amiens, le samedy avant la feste de Saint-Thomas l'apostre l'an de grace 1303 [1]. »

Fol. 116. — *7 juin 1351*. — ANALYSE. — « Lettres d'Ernould Peseaulx, lieutenant du prevost de Montreuil, renvoyant à comparoistre devant les maire et eschevins de ladite ville Guillaume d'Esquincourt, escuier, qui reclamoit certains dons faits par testament par demoiselle Jehanne de Rumilly, jadis sa femme, à Guillaume d'Esquincourt, leur fils aisné. »

1. La Saint-Thomas est le 21 décembre, et le samedi avant cette fête se trouvait en 1303 le 14 décembre.

## LETTRES POUR LA JURIDICTION

Fol. 116 v°. — (S. d.) — Analyse. — « Vidimus par Mathieu Boivin, lieutenant du bailli, d'un arrest du parlement qui ordonne au prevost de Montreuil de restituer aux maire et eschevins de Montreuil, pour enfermer ès prisons de l'eschevinage, certains prisonniers qu'il avoit fait conduire dans celles de la prevosté, la justice haute, moyenne et basse appartenant tout entiere audit eschevinage. »

Fol. 117. — *6 juin 1349.* — Analyse. — « Lettres de Philippe VI, roy de France, contenant par extrait un arrest du parlement de 1267, qui confirme la ville de Montreuil dans le droit de justice dans toute la banlieue, et il est prouvé que ladicte maison, de laquelle est faicte mention, est en la banlieue desdits maieur et eschevins, et qu'ils ont la justice par toute la banlieue et qu'ils ont usé assez de ceste justice. Jacques de Contes s'estoit plaint que le maieur et eschevins avoient rompu sa maison de Campigneules par force et par outrage et lui avoient faict beaucoup de dommage ; c'est ce qui donne lieu à cet arrest. »

## ACCORD DE LA VILLE ET DE LA GUEULDE MARCHANDE

Fol. 117, 118 et 119. — *26 août 1365.* — ACCORD DE LA VILLE ET DE LA GUEULDE MARCHANDE. *(Orig. Arch. Nat. X*[1c] *15. n° 199.)*

Comme discords fust meus et procès en parlement sur ce encomenchiés entre les maire et eschevins de la ville de Monsteroel, d'une part, et les prevos et gueudons de le gueude marcande de Monsteroel, d'autre part, pour cause de certaines lettres seellées du seel de le baillie d'Amiens, que lesdis de le gueude avoient prins et obtenu de Bertran des Bauls [1], lors bailli d'Amiens sur le fait de certain accord par li fait entre lesdictes parties, lesqueles lettres ne se pooient soustenir par la fourme que faictes estoient, si que lesdis maire et eschevins disoient ; et pour ce furent lesdictes lettres exibées en la court dudit parlement, et par ycelle court ordené, que durant le procès et content, elles demourent en ladicte court, desqueles lettres li teneurs s'enssuit : A tous, etc. Et pour ce que lesdis maire et eschevins disoient que il n'entendoient mie avoir passé ne accordé aucuns poins exprimés ès dictes lettres si larguement que en ycelles est contenu, ch'est assavoir, ès poins là ù il est dit que il ne poursievroient lesdis de la gueude en commun, ne en singuler, d'aucun cas criminel, mais les quittoyent et mettoyent du tout oudit bailli, lequele cose il n'entendoyent avoir fait. Item ou point là ù il est dit que maistre Pierre Adam, procureur de ledite ville, amenda les injures qu'il avoit dites de aucuns de ladicte gueude, lesqueles paroles ne resgardoient point ladicte ville, mais que la personne singulere dudit maistre Pierre, si que lesdis maire et eschevins disoient. Item ou point là ù il est dit que lesdits maire et eschevins seroient tenu de appeler à leurs conseuls ceuls de le gueude, qui de l'année precedente avoient esté eschevins de ledite ville et de faire par auls comme accoustumé estoit de

1. Bertran des Baux, sire de Brancoul et de Plessiers, institué bailli d'Amiens, par lettres royales du 22 mars 1356 (v. st.). (Bibl. Nat., Coll. de D. Grenier, vol. IV, p. 97.)

faire par viez eschevins, lesqueles coses lesdis maire et eschevins n'entendoyent avoir accordé, ne estre tenu de appeller ychauls de la gueude, ne autres à leurs conseuls, se il ne leur plaisoit ; toutes lesqueles coses lesdis de le gueude disoient avoir esté passées et accordéez en fourme ou en substance, et se pooient soustenir par raison en le fourme et maniere que exprimé est esdictes lettres sans prejudice asdis maire et eschevins, si qu'il disoient ; toutesvoies lesdictes parties qui ont grant desir et parfaite amour et affection revenir ensanle en boine amour et concorde et oster toutes obscurtés et doubtes, qui les porroient tenir en procès et discord ensanle, font et voellent estre faictes es poins dessus dis les declarations qui s'ensuivent : lesdictes lettres demourent en leur fourme et vertu, et sans estre novées ne adnullées en aucune maniere, sauvez les declarations dechi desoubs qui se soustenront, et seront les dictes clauses entendues selonc les dictes declarations, sans prejudice à aucune des dictes parties. Et primes, quand as clauses faisant mention de le quittance du criemme, li dit de le gueude esperenguent et se deportent de ledicte quittance de criemme, pour ce que par lesdictes lettres dessus transcriptes li dit de le ville le tienent et appreuvent pour preudommes et loyauls, et ne les entendirent onques ne entendent pour le temps de lors à les poursievir d'aucuns crieme. Item, quant au point faisans mention de maistre Pierre Adam, lesdis de le gueude dient, que veu et consideré le texte desdictes lettres, il ne poet estre entendu que li dis maistres Pierres en ait riens accordé ne passé comme procureur de le ville, mais que en sa personne privée ; et encore declairent que il n'entendent ne onques n'entendirent que lidis maistres Pierre en passast ne recogneust aucune cose comme procureur de ledicte ville, mais que comme maistre Pierre en sa privée personne tant seulement. Item, quant au point faisans mention de appeller as consauls de la ville ceuls de le gueude qui avoient esté eschevins, declairé est par les dictes parties que les dis maire et eschevins ne sont tenu de faire nouviaux eschevins ne officiers des personnes de le gueude, ne autres, se il ne leur sanle à leurs consciences que il soyent ad ce ydone et digne ; et quant au sourplus, il n'est besoings ne neccessaire de faire aucune declaration, pour ce que li temps est passé, et que pour ce ne poent boinement estre reparé. Et parmy ce que dit est, li dit de le gueude pour cest present accord, ne pour cose, qui paravant aient esté traitiés ne faites entre

les dictes parties, ne se poent ne ne porront dire estre fondé en nom, en corps, en college, en juridiction, en nobleche, ne en quelconques autre maniere, autrement ne plus larguement que il estoyent au temps et heure que l'appellation, dont les dictes parties font mention, fu faicte, qui fu faite le lundi XI[e] jour de julet l'an mil CCC LVI ou environ, mais demeurent et demouront les dictes parties en tout tel estat et drois, comme elles estoient audit temps et heure. Et aussi dient et declairent li dit de le gueude, que sur Jehan Moistet il ne tienent ne entendent avoir dit ne fait aucun exploit ne cas par fait, ne par parole, par maniere de justice ou prejudice de ledicte ville, sauf et reservé as dis de le gueude tels drois en tous cas qu'il avoient devant ledit procès, et tout ce qui a esté usé sur le personne dudit Jehan Moistet par les dictes parties durant ledit procès est compté pour nient, sans prejudice à aucune d'icelles parties. Fait et traitié par sire Mahieu de Biaucorroy, sire Hue Aubaut, et Mahieu Nazart, esleus de le partie de le ville, et sire Mikel de Saisi, dit le Cras, Jehan de Quessebronne et Jaque de Frenc, esleus de le partie de le gueude, le III[e] jour de aoust l'an mil CCC LXV.

Concordatum de licencia curie et de consensu magistri Hugonis Parvi, et magistri Johannis Cadelli, partis adverse procuratorum, cum condempnatione per arrestum XXVI[a] die Augusti M° CCC° LXV°.

Suivent au dos les lettres exécutoires du précédent accord :

Karolus, etc. Universis, etc., salutem. Notum facimus, quod de licencia curie nostre, procuratore nostro generali ad hec vocato et consentiente, inter procuratores partium infrascriptarum, hiis presentibus inferius nominatos, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula, eidem nostre curie per dictos procuratores unanimiter et concorditer tradita, continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba : « Comme descors, etc. » Qua quidem cedula prefate nostre curie, ut supradictum est, tradita, ipsa nostra curia partes superius nominatas et earum quamlibet, prout unamquamque ipsarum tangit et tangere potest, ad requestam, et de consensu dictorum suorum procuratorum, ad omnia et singula in cedula supradicta scripta contenta tenenda, complenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, per arrestum dicte nostre curie condempnavit et condempnat, ac ea, ut arrestum ejusdem nostre curie teneri, observari, ac dum et quotiens opus erit, executioni demandari, voluit et precepit.

In cujus, etc. Datum Parisius, in parlamento nostro, de magistri Johannis Cadelli, maioris, et scabinorum, et magistri Hugonis Parvi, de Milliaco, prepositorum et guedonum predictorum ad hec presentium consensu, XXVI die augusti M° CCC° LXV°.

Fol. 120. — *26 août 1372.* — HOMOLOGATION PAR LETTRES DU ROI DU CONCORDAT INTERVENU ENTRE L'ÉVÊQUE D'AMIENS ET LA VILLE DE MONTREUIL AU SUJET DE LA JUSTICE. *(Orig. Arch. Nat. X[1c] 25, n° 51* et *Arch. départementales de la Somme. G. 484).*

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod de licencia curie nostre ac de consensu procuratoris nostri generalis pro nobis, inter partes infrascriptas concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula, ab eisdem partibus, seu ipsarum procuratoribus inferius nominatis, dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis. Comme plait et procès soient meuz et pendans en parlement entre les maire et eschevins de la ville de Monsteroel sur la mer d'une part, et reverend pere en Dieu mons[r] l'evesque d'Amiens, d'autre part, sur ce que les diz de la ville s'estoient trait vers le roy nostre sire en sa court du parlement et exposé en eulz complaignant, que comme il soient fondé en corps, college et commune des rois de France nos seigneurs, et aient en la dicte ville et banlieue d'ycelle toute juridiction et justice haulte, moyenne et basse, ressortissant sanz moyen au roy nostre sire, et en usant de leur dicte justice eussent prins et fait mettre en leurs prisons deux bourgois d'icelle ville mariez, c'est assavoir Jehan de Latre, tanneur, et Jehan Brebiach, foulon, leurs justiçables et subgez, pour ce que eulz, sans la licence des diz maire et eschevins, avoient fait, levé et imposé en ladicte ville certaines tailles; desquelz Jehan et Jehan, yceulz estans es dites prisons, fut faite ostension au doyen rural dudit evesque, que il a en ladicte ville à sa requeste et petition, pour ce qu'il les disoit estre clercs, et ycelle ostention faite, trouva et vit ledit Jehan de Lattre en vestemens royés et lays et en tonsure de clerc,

et ledit Brebiach en habit simple et sans tonsure de clerc, neantmoins, pour ce que les diz de la ville refuserent bailler et rendre les dessusdiz prisonniers audit doyen, l'official dudit monseigneur l'evesque eust mandé et commis par ses lettres de sa court espirituelle audit doyen, que ledit Jehan de Latre, marié, estant ainsi en habit royé et lay, il requisist aus diz de la ville estre renduz et delivrez audit evesque comme son clerc et justiçable sur les cas à luy imposez, pour par ledit evesque estre puny et corrigié, et de ce les amonestast à peine de sentence d'excommuniement, laquelle par ses lettres il fulminoit sur les diz de la ville, se cause ne voloient alleguier pour quoi faire ne le deussent, ou quel cas il citast lesdiz de la ville à certain jour à respondre audit official ou promoteur de la court, et feist inhibition aus diz de la ville, que pendant le temps de la delation et contradiction ne procedassent, comment que ce feust, contre ledit de Latre ; par vertu desquelles lettres dudit official, ledit doyen fist les monitions, commandemens et inhibitions, declairées en ycelles, requist et enjoinst aus diz de la ville que le dit de Latre, comme clerc, li rendesissent, et pour ce qu'il le refuserent, leur donna certain jour devant ledit official selon la teneur des dites lettres, et quant au dit Brebiach, ledit official eust mandé par ses autres lettres de commission, que comme ledit Brebiach fust detenuz par les diz de la ville prisonniers, et par ledit doien eust esté trouvez en habit simple, et devoit joir de privilege de clerc, que ycelluy doyen de et sur la propriété et saisine de la tonsure d'icelli se informast, et l'information renvoiast vers ycelli official à certain jour, ouquel il citast les diz de la ville pour ycelle veoir ouvrir et proceder sur ces choses, *cum intimatione,* que se il comparoient devant li ou non, il procederoit comme de droit seroit ; et oultre, que pis estoit et est, ledit evesque, son official et ses gens s'efforçoient et avoient deffendu, contredit et refusé, que aucunes personnes qui iroient de vie à trespas en la dicte ville, et en la jurisdiction des diz maire et eschevins, de mort prevenuz, par cas de fortune, ou autrement, sans avoir fait testament, ne fussent enterrez, ne mis ès lieux et cimetieres sains, et les refusoient de jour en jour les curez, prestres et autres gens d'eglises, se premierement les biens des personnes ainsi mortes intestates n'estoient mis de fait par inventoire, en la main dudit evesque pour ordener ent par l'official et ses gens à leur franche volenté ; et sur ce avoient baillié

plusieurs commissions et fait plusieurs exploiz de sa juridiction espirituelle; et sur ces choses, pour ce que les diz de la ville estoient en ycelle prejudicié et leur jurisdiction temporelle bleciée par les diz evesque, son official et gens d'eglise, obtindrent certaines lettres royaux adreçans au gouverneur du baillage d'Amiens, par lesquelles il li estoit mandé, que se il li apparoit des monitions, citations, commissions et autres exploiz dessus diz ou de vidimus ou transcrips d'iceulz, il contrainsist ledit evesque, son official, son doyen et autres, là où il venroit qu'il appartenroit, à rappeller et adnuller realment et de fait les choses dessus dictes et tout ce qui s'en estoit ensievy, avec toutes choses qui de leur commandement avoient esté faites ès choses dessus dictes ou prejudice de la jurisdiction temporele, comment que ce fust; et à ce fussent contrains par la prinse de leur temporel; et pour ce que ces choses apparurent realment audit gouverneur, ycelli gouverneur, par vertu des dictes lettres royaux, fist faire par certain sergent royal et par sa commission aus dessusdiz evesque et official et gens, les commandemens contenuz en ycelle, ausquelz iceulz evesque et official differerent de faire response et se trairent vers le Roy nostre sire, pour estre receu à opposition sur les choses dessus dictes contre les diz de la ville, et que de la cause de la dicte opposicion ledit gouverneur congneust et feist raison entre les parties; et sur ce les diz de la ville se retrairent vers le roy nostre sire et obtinrent de li certain autre mandement royal, par vertu duquel la cause de ladicte opposition avec les parties est venue à la requeste des diz de la ville en ce present parlement, si comme par lettres royaulx et autres exploiz sur ce obtenuz par les diz de la ville ces choses peuvent plus à plain apparoir; les parties sont d'accort, s'il plaist à la court, en la maniere que s'ensuit : c'est assavoir, quant est aus diz clercs mariez, les exploiz dessus diz seront du tout mis au neant, comme non advenuz, et de hores en avant chascune des parties usera et exploictera de son droit et jurisdiction en touz cas de et sur les diz clercs mariez, quant et selon ce que les cas escherront, comme il appartendra, et que bon li semblera; et quant aus intestas, en esperance de finable accort, la cause sera mise en estat jusques aus jours des presentations du bailliage d'Amiens au parlement du Roy nostre sire, qui sera l'an de grace M CCC LX et quatorze, et ce pendant sanz prejudice de la cause, toutes personnes qui yront de vie à trespas en ladicte ville et banlieue d'icelle par cas de fortune, par

mort hastive, ou autrement, sanz avoir fait testament, seront enterrez et mis en sepulture saincte, et auront toutes les solennitez de l'eglise, comme bons christians catholiques doivent avoir, sanz ce que ledit mons[r] l'evesque, son official ou doyen, y puisse ou puissent, ne doient mettre aucun empeschement ou contredit, se autre juste cause n'y avoit que le dite intestation; et demeurent quant en ce en leur vertu toutes les impetrations et exploiz d'une partie et d'autre, et le temps de ladicte continuation passé, chascune des dictes parties pourra poursuir et garder en ce son droit, comme bon li semblera, pendant lequel temps la main du Roy, nostre sire, assise ou temporel dudit mons. l'evesque, à la requeste des diz de la ville, par vertu des lettres et exploiz dessus diz, sera levée jusques audit jour... P. de Paign... Au dos : Karolus, etc. Datum Parisius, in parlamento nostro, de consensu dicti procuratoris nostri et magistrorum Johannis Cadelli, dictorum maioris et scabinorum de Monsterolio, ex una parte, et Petri de Tornodoro, dicti episcopi Ambianensis ex altera procuratoris, die III Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, et regni nostri nono.

---

## LETTRES POUR LA VILLE CONTRE LA GUEULDE MARCHANDE

Fol. 120 v°. — *14 mai 1383.* — ANALYSE. — « Charles, roy de France, en son parlement, donne par les presentes acte aux maïeur et eschevins de Monstreul que Jacques de Bours et Jehan Bouquedepois, prevosts de la gueude marchande de la ville de Monstreul, ont declaré qu'ils ne pretendent autre jurisdiction en faict de ladicte prevosté, sinon seulement, que quand il vient desbat après le decedz d'un des prevostz, sçavoir qui doit succeder à la place du prevost deffunct. Le quatorziesme jour de may, l'an mil III[c] octante trois, de son regne le quatriesme ».

---

## LETTRES CONTRE LA GUEULDE MARCHANDE

Fol. 121 et 122. — *14 août 1386. (Orig. Arch. Nat.* X[1a] 34, fol. 177 et suiv.)

Lite mota in nostra parlementi curia inter maiorem et scabinos ville nostre de Monsterolio supra mare, actores, ex una parte, et Jacobum de Bours et Johannem Bouquedepois, se dicentes prepositos et gueudones gueude mercatorie dicte ville, defensores, ex altera; super eo quod dicebant actores predicti, quod dicta villa de Monsterolio, que sita erat in confinibus regni nostri, erat villa notabilis et fundata fuerat per reges Francie predecessores nostros in justicia, juribus, nobilitatibus et communia, et ad causam dicte fundationis erant in dicta villa maiores et scabini, qui, in eadem villa et banleuca ipsius, omnimodam jurisdictionem et justiciam, altam, mediam et bassam, et omnium casuum criminalium, civilium, realium, transportorum et alienationum, hereditagiorum, in dictis villa et banleuca factorum, cognitionem habebant, jurisdictione in castro nostro et mota eidem confini, et quorumdam casuum plenius in privilegio fundationis dicte communie contentorum, officiariis nostris reservata, erantque dicti maior et scabini immediate ressortizantes coram gentibus et officiariis nostris, et in speciali salva gardia nostra et predecessorum nostrorum, cum juribus et nobilitatibus eorumdem, quodque, pro defensione dicte ville tempore guerrarum securius gubernande, ab antiquo fuerant in eadem ordinate plures gueude seu confratrie, et in earum qualibet duo, qui se prepositos esse dicebant, ordinati, nullam propter hoc justiciam habentes, sed in omnibus casibus persone dictarum gueudarum generaliter et particulariter dictis actoribus subiciebantur; quodque in dicta villa ab antiquis temporibus plures notabiles mercatores fuerant et adhuc erant, quorum aliqui, a certo tempore citra, plures congregationes in guihala dicte ville, ubi lana et quedam alie mercature vendebantur, fecerant, et per continuationem, et sub umbra dictarum congregationum, sua auctoritate, non habita concessione nostra, seu predecessorum nostrorum, confratriam appellatam gueudam mercatoriam, in qua erant

circiter sexaginta persone de notabilioribus dicte ville, creaverant et ordinaverant, plures redditus et hereditates acquirendo, nullamque jurisdictionem seu collegium attribuere sibi potuerant, occasione dicte gueude, per quemcumque lapsum seu diuturnitatem temporis, qui potius reputari debebat, cum per auctoritatem regum Francie, predecessorum nostrorum, nullathenus essent fundati; dicebant insuper, quod illi de dicta gueuda, cum eorum bonis, in dictis villa et banleuca contentis, ac etiam prefata guihala, in qua dictas suas congregationes faciebant et facere consueverant, erant in jurisdictione et justicia dictorum actorum; pondera etiam, que dicti gueudones habebant in dicta villa, cum patronis seu ponderibus dictorum actorum equabantur, et si minus justa reperta fuerant, dictis actoribus confiscata fuerant, et emenda etiam eisdem propter hoc persoluta, nullumque sigillum communie dicti gueudones habebant, quodque, premissis non obstantibus, dicti defensores, tamquam prepositi et gueudones dicte gueude, et ejusdem gueude nomine, in dicta guihala tamquam pro tribunali sedentes, de controversiis que movebantur et mote fuerant pro successione locorum dicte gueude judicialiter ac si jurisdictionem ordinariam haberent, cognoverant et cognoscebant, super hoc sentencias proferendo, sibi ipsis jurisdictionem sua auctoritate dampnabiliter in prejudicium dictorum actorum attribuendo, occasioneque ponderum ad dictam gueudam spectantium, in quibus omnes mercature quantitatem quatuor librarum cum dimidia excedentes in dicta guihala ponderari debebant, ac etiam pro eo quod mercaturas minus quatuor libris cum dimidia ascendentes aliquis de dicta villa, absque eorum licencia, et primitus eisdem quatuor denariis pro jure dicte gueude persolutis, ponderare non poterat, nec ad pondus vendere, et sub pena emende sexaginta solidorum parisiensium eisdem applicande, plures habitantes de dicta villa coram ipsis evocari fecerant, ab eis emendam predictam sexaginta solidorum requirendo, et pondera dictorum habitantium prefate gueude fore confiscata dicendo, et de facto dictas emendas receperant a Michaele Quileti, Toussano de Atrio et Petro Godini, dicte ville habitantibus; pondera etiam cujusdam vendentis species, in quadam platea jurisdictioni dictorum actorum subdita, ratione quatuor denariorum pro pesagio ipsis non solutorum, ut dicebant, de facto ceperant et importaverant, et pro emenda habenda, coram ipsis indebite dictum vendentem species evocari fecerant, premissa dampnabiliter et in prejudicium dictorum

actorum committendo, ac dictam salvam nostram gardiam infringendo, quodque de consuetudine communiter observata in dictis villa et banleuca, dicti defensores et alii gueudones, qui nullam jurisdictionem viconteriam habebant in dicta villa, prefatam emendam sexaginta solidorum habere, et de eadem cognoscere non poterant, nec debebant; et si dicti gueudones quemdam pannum aureum vel sericum, vel pro ipso centum solidos nobis aut predecessoribus nostris in ingressu dicte ville aliquando solverant, propter hoc pretendentes dictam gueudam esse feudum regium, illud de sua voluntate, non ex debito, fecerant, nec ex hoc dicta gueuda feudum regium reputari debebat, pro ingressuque novi loci dicte gueude nobis, aut predecessoribus nostris, pro relevamento feudi regii nichil solutum extiterat, quod solvi debuisset secundum consuetudinem in dicta villa communiter observatam, si feudum regium extitisset; sed dumtaxat ab illo qui noviter locum in dicta gueuda habuerat, quadraginta solidi soluti fuerant ad utilitatem dicte gueude, quodque dicti defensores, tamquam culpabiles de premissis et dicte gueude principaliores, et tamquam prepositi et gueudones, adjornati debite fuerant, omnesque defensiones, quas dicti gueudones, si presentes extitissent, proponere potuissent, allegaverant, propter quod contra dictos actores congedium habere non debebant, quare petebant dictos defensores, pro et nomine dicte gueude, dampnabiliter et torcionnarie judicialiter cognovisse de premissis, dictamque gueudam dampnabilem et non capabilem dictorum factorum judicialium dici et declarari, et ad cessandum de cetero talibus et similibus judiciariis cognitionibus, ac ad emendandum ratione premissorum dictis actoribus emenda honorabili et utili, secundum dicte curie discretionem condempnari et compelli, necnon dictos defensores dicta gueuda et juribus ipsius dictis abusos fuisse, ipsamque gueudam adnullandam esse et jura ipsius dictis actoribus aut saltim nobis debere applicari, dici et prononciari, ipsosque actores ad sua proposita debere admitti et dictos defensores ad reddendum et restituendum dictis actoribus omnia capta et levata ad utilitatem dicte gueude, per medium dictarum cognitionum judicialium, ac in dampnis interesse et expensis dictorum actorum condempnari et compelli; dictis defensoribus ex adverso proponentibus, quod communes erant vox et fama in dicta villa de Monsterolio, quod satis cito post dicte ville fundationem, vel a tanto tempore, de cujus contrario memoria homi-

num non extabat, plures valentes homines dicte ville in numero septuaginta personarum inter se ipsos unam societatem et fraternitatem ordinaverant et constituerant, gueudam mercatoriam appelatam, a quodam predecessore nostro suis patentibus litteris, regio sigillo sigillatis, postmodum approbatam, et ad promotionem gueudonum dicte ville quidam predecessores nostri corpus, collegium et communitatem in dicta villa creaverant, dictaque gueuda de fundatione regia ideo censebatur; quod ad officiarios nostros dumtaxat de causis dictam gueudam tangentibus, et non ad dictos actores prima cognitione pertinebat et pertinere debebat, prout etiam per quamdam sentenciam, à baillivo nostro Ambianensi prolatam tercia die octobris, anno M° CCC° octogentesimo tertio, ad utilitatem dictorum de gueuda et Gileti Pequeti, et contra dictos actores et curatorem Colini Le Fée, per arrestum dicte curie postea firmatam, latius poterat apparere; certumque pannum aureum, vel sericum, vel centum solidos pro eodem, nobis aut predessoribus nostris, dicti de gueuda, quociens nos aut dictos nostros predecessores ad dictam villam noviter ire contingerat, (sic) pluries, ut facere tenebantur, solverant, ut per quittancias super hoc confectas apparebat; dicebant insuper quod dicta gueuda propter bonum finem et pios usus creata fuerat pro substentacione pauperum gueudonum ad inopiam devenientium, liberorum suorum et uxorum, qui de bonis dicte gueude substentabantur, et, si dicte gueude redditus ad hoc non suficiebant, dicti gueudones inter se ipsos tailliam faciebant, fundaverantque dicti gueudones quamdam capellaniam perpetuam in ecclesia beati Firmini dicte ville, redditibus quadraginta librarum dotatam, et qualibet die unam altam missam de redditibus dicte gueude celebrare faciebant, premissa facientes videntibus et scientibus gentibus et officiariis nostris, et dictis actoribus eadem ratificantibus, aut saltim non contradicentibus; quodque predecessores nostri reges Francie, reges Anglie et comites de Pontivo plures libertates et privilegia dictis de gueuda transeundi libere per diversos portus et passagia donaverant et concesserant, quod alii habitantes dicte ville facere non poterant; dicebant etiam, quod aliquis de gueudà locum suum alienare, vendere aut permutare non poterat, nec in ea quis locum sibi vendicare, nisi per hereditariam successionem, ad quam masculi dumtaxat et non femine admittebantur, et inter filios alterius gueudonum defuncti ultimo natus preferebatur; in linea autem transversali, aliquo de dicta gueuda

decedente, antiquior ejus cognatus dictum locum obtinebat, et pro relevamento noviter ad dictam gueudam veniens, quadraginta solidos ad utilitatem dicte gueude applicandos solvere tenebatur; quodque, pro supportandis oneribus dicte gueude, dicti gueudones habebant in dicta villa emolumenta ponderum lane, ferri et aliarum mercaturarum, taliter quod aliquis in dicta villa et banleuca ipsius lanam aut aliam mercaturam subtus quatuor libras cum dimidia, nisi primitus dictis gueudonibus quatuor denarii, pro balansagio eisdem debiti, soluti fuissent, non poterat ponderare; fuerantque dicti defensores, eorum serviens et ceteri gueudones in possessione et saisina capiendi et importandi pondera, quotiens aliquem, qui dictos quatuor denarios non solverat ac subtus quatuor libras cum dimidia ponderantem invenerant; in possessione et saisina dictum ponderantem citari faciendi coram preposito nostro de Monsterolio, et coram ipso dictorum ponderum confiscationem sue gueude applicandorum, ac etiam emendam sexaginta solidorum eisdem solvendam requirendi, ad quam emendam per dictum prepositum ratione premissorum plures condempnati fuerant, quodque ad pondera dictorum gueudonum in dicta guihala existentium, et quorum emolumentum ad eos pertinebat, omnes habitantes dicte ville suas mercaturas, ultra quatuor libras et dimidiam ascendentes ponderare debebant, et si non faciebant, ad solvendum dictis gueudonibus predictam emendam sexaginta solidorum per dictum prepositum nostrum cogebantur, et de premissis usi fuerant et gavisi dicti gueudones, videntibus et scientibus dictis actoribus tantum temporis spacium, quod suficere debebat ad eorum dominium et proprietatem, aut saltim saisinam et possessionem acquirendas et retinendas; dicebant insuper dicti defensores, quod pro regimine jurium et reddituum dicte gueude prefati gueudones semel in anno se consueverant in dicta guihala congregare, et ibidem duos de ipsis, quos prepositos, et unum tertium, quem servientem vel famulum appellabant, eligere, quorum prepositorum officium erat redditus ad dictam gueudam pertinentes percipere, misiasque pro dicte gueude necessitatibus solvere, et anno revoluto dictis gueudonibus compotum reddere; quodque dicti defensores erant in possessione et saisina, per tantum temporis spacium quod suficere debebat ad bonam saisinam acquirendam, quod quando erat inter aliquos controversia, quis in locum defuncti gueudonis succedere deberet, de dicta controversia judicialiter cognoscendi, et suam sentenciam executioni debite

demandandi, videntibus et scientibus dictis actoribus, neque contradicentibus; pluries etiam de dictis actoribus prosecutionem coram dictis defensoribus et aliis gueudonibus fecerant, pro succedendo in loco dicte gueude, suas sentencias super hoc quandoque tenendo, et a sentenciis contra eos prolatis et gravaminibus sibi illatis ad dictum baillivum nostrum Ambianensem, tacite confitendo quod prima cognitio dictis gueudonibus de successione loci dicte gueude spectabat, interdum appellando; dictique defensores ad proposita per dictos actores, que tangebant jura et factum dicte gueude, et que per majorem partem ipsorum, et non per dictos defensores solum deberent defendere, non poterant, cum ampliorem prerogativam quam alii duo gueudones non haberent, quare petebant dictos actores causam et actionem non habere faciendi predictas suas conclusiones et demandas contra eos dici et pronunciari, et si causam, vel actionem haberent, ipsos defensores ab impetitionibus dictorum actorum absolvi et ipsos actores in eorum expensis condempnari. Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta et ad judicandum, salvis reprobationibus contra testes per utramque partem traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobationibus judicari poterat, dicta nostra curia per suum judicium dictos defensores, ad causam dicte mercatorie gueude, jurisdictionem aliquam in premissis et similibus non habuisse, nec habere, et ad dictos actores eamdem pertinere debere, declaravit et declarat, ipsosque defensores ad cessandum de cetero premissis et similibus judiciariis cognitionibus, condempnavit et condempnat, et per idem judicium prefata curia dictos defensores a ceteris impetitionibus dictorum actorum absolvit, expensas hinc inde factas compensando.

R. Wagnet, registravit.

Prononciatum die xiiii<sup></sup>

PHILIBERT.

Fol. 123. — *28 avril 1429.* — PRISE À RENTE D'UNE DES TOURS DE L'ANCIENNE FORTERESSE, LA SECONDE DONNANT SUR LE JARDIN DES ARBALÉTRIERS. *(Orig. Arch. départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille, B. 777.)*

Sachent tout que nous Guy Quieret, dit Boort, chevalier, seigneur de Tours, de Heuchin, d'Escuignecourt et de le Porte, congnoissons et confessons que nagueres, à nostre priere et requeste, noz très chiers et especiaulx amis les maïeur et eschevins de le ville de Monstreul, nous ont baillié et avons prins de eulx à rente heritable une des tours de l'anchienne forteresse de ladicte ville, seant au dessus et à l'encontre du fossé, que on dist des Arbalestriers, et qui est le seconde tour, en alant de nostre maison de le porte du Travers devers le wicquet[1] de le Poissonnerie, que soloit tenir Martin de Beaufort, moïennant et parmi ce que nous et noz hoirs ou aïans cause, tant que nous tenrons ladicte tour, serons tenus de païer chascun an ausdiz maïeur et eschevins ou au porteur de ces lettres, la somme de quatre solz parisis de rente aux quatre termes de païer cens en ladicte ville, dont le premier terme de paiement esquerra au jour de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste prouchain venant. Et avec ce recongnoissons que nous ne noz successeurs ou aïans cause ne pourrons en ladicte tour, ne au mur mouvant d'icelle venant à nostre maison, faire aucune huisserie, pour par icelle entrer dedens ledit fossé, ne ensement y faire aucunes fenestre[s], que ce ne soit au desseure du premier estage de ledicte tour ; maiz au mur estans emprez ladicte tour, porrons, s'il nous plaist, faire fenestres de tele hauteur que celles qui anchiennement y ont esté et au desseure des alées dudit mur, pourveu que, se en temps advenir pour cause et necessité de fait de guerre, lesdiz maïeur et eschevins vouloient pour le bien et seuretté de ladicte ville reprendre et appliquier au proufit de ladicte ville ladicte tour, que nous et noz successeurs ou aïans cause serons tenus de eulx rendre et delaissier les choses dessusdictes, parmi ce que, oudit cas, nous et nosdis successeurs demourons quictes et deschargiez de ladicte rente. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres, faictes le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril, l'an mil CCCC et vint neuf, aprez Pasques.

1. Guichet.

Fol. 123. — *28 avril 1429.* — CONSTRUCTION PAR GUY QUIERET, DIT BOORT, D'UN OUVRAGE SUR LE MUR DE LA VILLE « EN MANIERE DE PRIVÉ », SOUS LA CONDITION DE LE DÉTRUIRE AU CAS DE NÉCESSITÉ. *(Orig. Arch. départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille, B, 1940.)*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Guy Quieret, dit Boort, chevalier, seigneur de Tours, de Heuchin, d'Escuignecourt et de le Porte, salut. Comme depuis certain temps en çà jou aye fait edefier et asseoir certain ouvrage en maniere de privé ou neccessaire, ou comble de me anchienne maison de le Porte, à sallye par desseure le mur, assez prez du wiquet merdeux, cheans sur les fossez de le ville de Monstreul, et pour icelle couvrir aye fait faire un piler creux; sacent tout que l'euvre dessusdicte je confesse avoir fait par la grace, licence et auctorité des maïeur et eschevins de ladicte ville, et que autrement je ne l'eusse peu ne pourroie faire. Pourquoy je veul et accorde, que toutesfoiz qu'il plaira à iceulx maïeur et eschevins et qu'ilz verront estre expedient et necessaire pour le bien, seuretté et fortiffication de ladicte ville, je, et mes successeurs et aïans cause, soyons tenus de faire demolir et abatre ledit ouvrage et remettre ledit mur à son premier estat.

En tesmoing de ce, je ay mis mon seel à ces presentes lettres, faictes le XXVIII^e jour d'avril, l'an mil IIII^c et vint neuf, aprez Pasques.

## ACCORD ENTRE LES VILLES DE BOULOGNE, ÉTAPLES, ABBEVILLE ET MONTREUIL, ET LA VILLE DE ROUEN

Fol. 123 v° et 124. — *19 avril 1392.* — (Copie. *Arch. de Rouen,* délibération, A. 2, fol. 89).

Analyse. — « L'an de grace mil trois cens quatre vingt et douze, le vendredy dix nœufviesme jour d'avril après Pasques en la ville de Rouen, en la maison de la ville presens et par devant Jehan de La Tuille, bailly de Rouen ; monsieur de Bellengues, capitaine d'icelle ville ; mons[r] de Houdetot, bailly de Caen ; sire Guillaume Alorge, sire Pierre de la Ferriere, sire Guillaume de Gaugy, sire Guerout de Maromme ; Jehan Mustel, Robert Du Hamel, Robert Falue, Jehan le Tavernier, procureur general de la ville ; Ricard de Sommery, Jourdain Pied de Huche, sire Jehan Pitemen, Thomas Pougnant, advocat ; Nicolas Le Conte, M[e] Thomas du Breul, seneschal de l'archevesque de Rouen ; Perrinet Oudin, clerc de la ville de Rouen ; Robert Alorge, Robert Des Camps, Jehan d'Orliens, et plusieurs autres, assemblez pour la ville de Rouen, et Jehan de Fauquembergue pour la ville de Monstreul ; Mahieu Barbafust, pour la ville d'Abbeville ; Jehan Basin, pour la ville de Boullongne sur la mer, et Aliaume du Puch Allard, pour la ville d'Estaples, fut fait ce qui s'ensuit :

Discordes s'estoient emues sur le droit des bateaux desdites villes dans le fleuve de Seine par devant Rouen, et dessous le pont d'icelle ville. On convint, après avoir conferé plusieurs jours, tant à Paris qu'à Rouen, que « nonobstant chartes et privileges, lettres ou aucuns empeschemens faicts au contraire, les bourgois, marchans et habitans des dites villes, eux et leurs marchandises quelconques, par eux ou leurs commis, monteront ou avalleront toutes fois qu'il leur plaira par toute ladicte riviere dessous le pont de Rouen et ailleurs doresnavant, quittement et franchement, sans por ce prendre ou demander grace, compaignie, ny estre en aucune redevablesté, obeyssance, danger ou forfaicture

envers lesdits de Rouen pour les causes dites; et se departirent lesdits de Rouen de tout ce que faict en avoient..... Et ad ce que ce soit en memoire à tous ceux desdites villes pour le temps advenir, les dessus nommez pour les villes dessus declarées, et ce que dessus est escript cy mis à leur entendement, pour ce que si question s'esmouvoit au temps advenir sur le cas dessus dit, que on s'en peust ayder aucunement, ont tout chirographé; duquel chirographe chacune desdites villes d'Abbeville de Monstreul, de Boullongne et d'Estaples ont pris et retenu une partie ».

---

## ACCORD POUR LE PÉAGE DE BAPAUME

Fol. 124 vº. — Lille, *29 juin 1394*. — ANALYSE. — Phillippes, fils du roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte et seigneur de Malines, donne par les presentes procuration à Tassart le jeune, Thomas Miquelaue et Jehan du Crocq, pour le representer devant les auditeurs de mons[r] le roy à Monstreul sur la mer ou autre part, et passer et reconnoistre en son nom un certain accord faict entre ses paageurs de Bappaume, d'une part, et les maire et eschevins, bourgeois et habitans de Monstreul d'aultre part :

Les paageurs de Bappaume avoient fait arrester en la ville d'Arras ou assez près, Tassart Le Devin, bourgeois et habitant de ladite ville de Monstreul, et deux fardeaux de thoiles ou canevas de Bretagne allant en Flandres es mettes et terme dudit paage, sans avoir paié ne acquitté icelluy, et pour ce lesdits paageurs faisoient demande de plusieurs amendes avec le droict dudit paage, dont ledit Tassard disoit devoir estre quitte, comme il disoit en tel cas tous les bourgeois et habitants de ladite ville de Monstreul estre. Lesdits paageurs disoient le contraire, par ce que tous generallement le devoient, par le registre dudit paage, reservés en aucuns cas ceux de Therouanne, Fauquembergue, Boullenois, Ternois, Cambray, Tournay, Valencienne, Henau, l'Empire, Ponthieu, Normandie, Beauvais, Amiens et Corbie, desquels reservés ne sont point ceux de Monstreul, qui, combien qu'ils ne sont point du tenement de Ponthieu, neanmoins ils sont contigus audit pays, et est ladite ville scituée es marches d'entre Canche et Authie, car plusieurs ne savent pas la division des terrains et tenements mouvant du pais de Ponthieu.

Par quoy ils sont reputés comme reservés, ainsy que ceux dudit Ponthieu, et que ainsy fust-il entendu, mesmement que ainsy ils en ont usé de tel temps

qu'il n'est memoire du contraire, avec plusieurs autres causes, faicts et raisons que chacune des parties signoit à son intention.

Lesdites parties finalement pour eschever les discordes et questions dessus dites et les procès qui sur ce eussent peu naistre, se sont accordées ensemble en la maniere qui s'ensuit : c'est assçavoir que tout avoir, soient auxdits de Monstreul ou à aultres, allant et passant de France, de Bourgogne, de Champagne, de Bretaigne, de Provence, de Saint-Jacques d'oultre les monts d'Espagne, en Flandres ou fief de Flandres, et semblablement tout avoir, qui de Flandres seront menés esdits pais ou en aucun d'iceux, devront paier et acquitter à Bappaume, sauf que lesdits de Monstreul, de touttes les marchandises et denrées qu'ils amenent en ladite ville de Monstreul, et que en icelle seront vendues et dispensées, de quelque païs qu'elles soient amenées, et aussy de toutes les denrées qui sans fraude seront du creu ou de la façon de ladite ville et banlieue d'icelle, d'où que la matiere vienne, seront quittes et francs dudit paage, en quelque lieu ou païs qu'ils les menent, s'ils ne passent par les destroicts, c'est assavoir par ladite ville ou chastellenie de Bappames ; et por obvier aux fraudes qui pourroient estre en ce commises au prejudice dudit paage, et afin de eschever la vexation desraisonnable desdits de Monstreul, le comte d'Artois aura, sans prejudice, un commis en ladite ville, duquel ceux dudit Monstreul prendront certiffication adressant auxdits paageurs ou ailleurs, de la qualité des denrées qu'ils meneront et dont elles viendront, por quoy ils soient tenus paisibles de ce dont par cet accord, ils doivent estre quittes, et aussy des denrées passant par Monstreul dont ils devront paage, seront quittes et deschargés par le paiant auxdits commis et en prendre certiffication ou le paier aux paageurs ordonnés en lieux où ils passeront. » Les denrées prises à Tassart le Devin lui doivent être remises.

Fol. 125. — *6 août 1394.* — ENTÉRINEMENT DES LETTRES DU 8 JUILLET PRÉCÉDENT, PRÉSENTÉES PAR TASSART LE JEUNE, PROCUREUR DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOGNE, À ARNOUL DE LA MOTE, PRÉVOST DE MONSTEROEL, EN PRÉSENCE D'ERNOUL DE BOURS ET DE JEHAN POULLAIN, DIT CARBON, BOURGEOIS DE MONTREUIL. *(Arch. du département du Nord, B, 991).*

A tous cheuls qui ces presentez lettrez veirront ou orront, les maires, eschevins et jurés de le ville de Bappalmes, salut. Sachent tout, que le VI^e jour du mois d'auoust l'an mil trois cens quatre vins et quatorze, veismes unes lettrez patentes, saines et entieres, et seellées du seel de le baillie d'Amiens, establi en le prevosté de Monsteroel pour seeller et confremer les contrats, marquiés, accords, convenences et obligations qui seront fais et receups en ladicte prevosté entre les parties, et des seauls de Ernoul de Bours et Jehan Poulain, dit Carbon, demourans à Monsteroel, auditeur du Roy, nostre sire, mis et establis de par monseigneur le bailli d'Amiens au nom du Roy, nostre dit seigneur, ad ce oïr, si comme esdictes lettres estoit contenu, contenans la fourme qui s'ensieut : A tous ceuls qui ces presentez lettrez verront ou orront, Arnouls de le Mote, prevost de Monsteroel, ad present garde du seel de le baillie d'Amiens establi en le prevosté de Monsteroel pour seeller et confremer les contrats, marquiés, accords, convenences et obligations qui serons fais et receups en ladicte prevosté entre les parties, salut. Sachent tous, que par devant Ernoul de Bours et Jehan Poulain, dit Carbon, demourans à Monsteroel, auditeurs du roy nostre sire, mis et establis de par monseigneur le bailli d'Amiens au nom du roy nostre dit seigneur ad ce oyr, est venus et comparus personnellement Jaque Le Fée le jone, procureur de pourveus et discreis les maire et eschevins de la ville de Monsteroel sur la mer, fondé par vertu des lettrez de procuration faites et données sous le seel ad causes de ladicte ville, desquelles la teneur s'ensuit : A tous cheuls qui ces presentez lettres verront ou orront, nous maïeur et eschevins de le ville de Monsteroel sour la mer, salut.

Sachent tout, que nous avons commis et establi, commettons et establissons nos procureurs generaux et especiauls Jehan Pochole, Jaque Le Fée le jone, Jehan Durant et Gille Pesquet, tous ensemble et cascun à part lui pour le tout, et leur avons donné et donnons et à cascun d'auls pooir, autorité et mandement especial de aller et comparoir par devant les auditeurs du roy nostre sire, en ladicte ville de Monsteroel ou autre part, et là passer ou recongnoistre pour nous et en nostre nom un certain accord fait entre pourveus et discreis les paageurs de Bappalmes, pour et ou non de nostre très grant et très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte d'Artois, d'une part, et nous, pour et ou nom des bourgois et habitans de ladicte ville de Monsteroel, d'autre part, duquel accord la teneur s'ensuit : Comme entre les paageurs de Bappalmes, pour et ou nom de nostre très grant et très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte d'Artois, d'une part, et les maïeur et eschievins, bourgois et abitans de la ville de Monsteroel sour la mer, d'autre part, fust meu ou esperé ad mouvoir descort ou question, sur che que les dis paageurs avoient prins ou fait prendre ou arrester en la ville d'Arras ou assés près, Tassard Le Devin, bourgois et habitant de ladicte ville de Monsteroel, et deus fardiaus de toilles ou canevas de Bretaigne, alans en Flandres ou passans par les fiefs de Flandres, ès mettes et termes dudit paage, sans avoir paiié, ne acquitté ycellui ; et pour che, lesdis paageurs faisoient demande de pluiseurs amendes avoech le droit dudit paage, dont ledit Tassart disoit devoir estre quittes, comme il disoit en tel cas tous les bourgois et habitans de ladicte ville de Monsteroel sour la mer estre, lesdis paageurs disans le contraire, parce que tous generalement le deyoient par le registre dudit paage, reservés en aucun cas ceuls de Terewane, Faukembergue, Boulénois, Ternois, Cambray, Tournay, Valenciennes, Hainau, l'Empire, Pontieu, Normendie, Biauvais, Amiens et Corbie, desquels reservés ne sont point ceus dudit Monsteroel. A quoy replicquoient les dessus dis de Monsteroel, que combien qu'il ne soient mie du tenement de Pontieu, neantmains il sont contigus audit païs et est ladicte ville située ès marches d'entre Canche et Authie, que pluiseurs qui pas ne scevent la division des terres et tenemens noument le païs de Pontieu, par quoy il sont reputés comme reservés ainsi que ceus dudit Pontieu, et que ainsi fut il entendu, mesmement que ainsi il en ont usé continuelment de tel

tamps qu'il n'est memore du contrere, avoec pluiseurs autres causes, fais et raisons que cascune des parties arguoit à son intention; les dictez parties finablement, pour eschiever les discors et questions dessus dis et les prochés que sur che eussent peu naistre, se sunt accordées ensamble en la maniere qui s'ensuit : C'est assavoir que tout avoir, soient as dis de Monsteroel ou à autres, alant et passant de France, de Bourgongne, de Campaigne, de Bretaingne, de Prouvence, de Saint-Jaques d'oultre les mons d'Espaigne, en Flandres ou fiefz de Flandres; et semblablement tout avoir qui de Flandres seront menés es dis païs ou en aucun d'iceus, deveront paiier et acquitter à Bappalmes, sauf que les dis de Monsteroel, de toutes leurs marchandises et denrées qu'il amenront en ladicte ville de Monsteroel, et qui en ycelles seront vendues ou dispencées, de quelque païs que elles soient amenées, et aussi de toutes les denrées, qui sens fraude serunt du creu ou de la façon de ladicte ville et banlieue d'icelle, d'ont que la matere viengne, seront quittes et frans dudit paage, en quelque lieu ou pays qu'il les mainent, se il ne passent par les destrois, est assavoir par ladicte ville ou castellerie de Bappalmes. Et pour obvier as fraudes qui porroient estre en ce commises ou prejudice dudit paage, et afin de eschiever la vexation desraisonnable des dis de Monsteroel, le conte d'Artois ara, sans prejudice un commis en ladicte ville, duquel ceulx dudit Monstereul prendront certiffication adrechans as dis paageurs, ou ailleurs leut[1] il appartendra, de la qualité des denrées que il menront et dont elles verront, par quoy il sojent tenus paisibles de ce, dont par cest accord il doivent estre quictes; et aussi des denrées passans par Monsteroel dont il deveront paage, seront quittes et deschargiés par le païant audit commis et en prendre certiffication, ou le paiier as paageurs ordenés ès lieus là ù il passeront. Et par cest accord les denrées du dit Tassart ou aucune caution, se pour ce il a baillié, lui seront mis au delivre et se partira sans dangier et sans amende; et ausi de tous les tamps passés aucuns des dis de Monsteroeul ne seront poursuivis, ne molestés d'amende, ne autrement pour cause dudit paage. Et à ycelui accord tenir ferme et estable à tousjours, sans aller encontre, obligeons nous et tous les bourgois et habitans de la dicte ville presens et avenir par l'obligation de

1. Incorrection du copiste; très probablement *là où*.

tous les biens et heritaiges et revenues d'icelle ville presens et avenir, et de en ce faire passer, recongnoistre et obligier pour nous et en nostre nom et des dis bourgois et abitans, tout autant que nous meismes feriemes, se presens y estiemes, jasoit che que le cose desirast mandement especial, et par ycelle meisme obligation promettre à païer le jugié, se mestiers est. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel ad causes de ladicte ville à ces lettrez, faites le septisme jour de jullet l'an mil trois cens quatre-vins et quatorze..... Par vertu desquelles lettrez dessus transcriptes, ledit Jaque Le Fée, procureur dessus dit, a recongnut, en tant qu'il touque et poeut touquier la dicte ville de Monsteroel et les bourgois et les habitans d'icelle, l'accort et traitié contenu ès dictez lettrez, selon le fourme et par le maniere que declairié est en ycelles. Et pour ycelli accord et traitié tenir et parvenir plainement selonc se teneur, ledit procureur a submis et obligié, submet et oblige tous les biens, hiretaiges et revenues appartenans à la dicte ville, bourgois et habitans d'icelle, presens et advenir, et de ce faire et tenir et non aller contre a rechut le commandement du Roy, nostre sire, si que le dit procureur a recongnut... Toutes ces coses nous ont li dit auditeur tesmongnié par leurs seaulx; et nous, à leur tesmongnaige, avons mis ledit seel de le dicte baillie à ces lettrez, sauvé le droit du Roy, nostre sire et l'autruy en toutes coses.

Ce fu fait et recongnut le witisme jour de jullet l'an mil trois cens quatre vins et quatorze. Et estoient ainsi sinées : J. de Pentit? . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . En tesmoing de ce, nous avons fait mettre et pendre à cest present transcript et vidimus le seel as causes de ladicte ville de Bappalmes, qui furent faites et escriptes en l'an et jour premiers et deseure dis.

Sur le plis, signé : J. de Bruille.
et colation faite.

## LETTRES DES BASTARDS ET BASTARDES

Fol. 125 v°. — *19 octobre 1422.* — ANALYSE. — « Sentence de Pierre Pocholle, lieutenant du bailli d'Amiens en la ville de Montreuil, qui adjuge à Marie, veuve de Jehan Pain, une rente de huit livres parisis à elle leguée par Laurence de la Vigne, (qu'on disoit en son vivant estre bastarde), et dont le comte de Ponthieu, s'estoit emparé, comme venant d'une bastarde ».

---

## LETTRES FAISANT MENTION DE L'ACCORD DE LA VILLE CONTRE LES BOUCHERS

Fol. 126. — *27 mai 1424.* — COPIE. — « A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Robert Le Jeune[1], seigneur de Forest, conseiller du Roy, nostre sire, et son bailly d'Amiens, salut. Sçavoir faisons, sur ce qu'après certaine information faicte à la requeste du procureur du Roy, nostre sire, et des maieur et eschevins de la ville de Monstreul sur la mer, par laquelle il apert que Pierre Colve, dit Idde, visconte de la visconté de Maintenay en la dite ville et banlieue de Monstreul, naguere appartenant à feu messire Jacques de Harcourt, et de present apartenant au seigneur de Lille Adam, à cause de certain fief et terre que l'on dit le fief de Wailly, tenu du conte de Ponthieu, à cause de son chasteau de Wabben, et soubz ombre de certains droictz que, à la cause dicte, ledit visconte disoit avoir en la boucherie et sur les bouchers de ladite ville; et aussy les bouchers de ladite ville avoient, en tenant cognoissance de cause et par maniere de auctorité et jurisdiction qu'ilz souloient maintenir et avoir en la boucherie d'icelle ville en aucuns cas, faict plusieurs grands et excessifs abus,

1. Robert le Josne ou Le Jeune, nommé bailli d'Amiens le 23 décembre 1420. — Jean de Brimeu lui succède en 1435. (Bibl. Nat., D. Grenier, vol. 4, p. 97 verso).

en avisant et condempnant les uns d'eux les autres en grands sommes de deniers, sans voulloir oyr la cause en ses deffenses, le recevoir à quelque preuve, luy bailler conseil, ne souffrir en iceluy estre remedié par appellation ou aultre voie de justice, mais exigeoient lesdites sommes de deniers à leur volontez, et ad ce tenir secret eux abstraignoient les uns les aultres, par serment qu'ilz faisoient entre eux de ce tenir secret sans en reveler à personne, pour quelque cause que ce fust, aucune chose, dont plusieurs maux et inconvenients s'en fussent ensuyvy, en telle maniere que par tels moiens desraisonnables plusieurs preudhommes bouchers, qui sans cause et raison avoient esté ainsy traitez, s'en estoient partis de la dicte ville, et encore estoient en voye de s'en partir les aucuns des aultres, et pour ces causes eussent estés ledit visconte et plusieurs desdits bouchers mis prisonniers et de ce adcusés en jugement par ledit procureur du roy et desdits maieur et eschevins, et contre eux prins grandes conclusions; pour ausquelles deffendre et soy excuser, leur ait esté assigné jour, auquel le procureur dudit seigneur de Lille Adam[1] soit comparu, disans avec lesdits viscontes et bouchers, qu'ilz ne vouloient pas desnier ausdits maieur et eschevins, mais confessoient qu'ilz avoient en ladicte ville et banlieue d'icelle toute justice et jurisdiction haute, moienne et basse, sauf et pour tout le general gouvernement, l'auctorité de faire statuts et ordonnances sur le mestier de ladicte boucherie, en congnoistre, prendre, exiger les amendes des transgresseurs, la cognoissance de tous cas, delits, excès, tant sur les dits bouchers comme autres, et aussy le ressort et souveraineté de ladicte visconté de Maintenay et plusieurs aultres droicts, jurisdiction et auctoritez par eux proposés, en deniant par iceux viscontes et bouchers avoir fait, commis ou perpetré les faicts, excès, delits, abus de justice et aultres choses à eulx imposées; mais disoient iceulx procureurs dudit seigneur visconte et bouchers, de tout temps passé avoir eu droict de cognoistre par iceulx viscontes et bouchers entre eulx en ladicte boucherie du faict du mestier d'icelle, et de pour ce tenir plaids au jour du dimenche, ausquels estoient tenus de venir

1. Jean de Villiers, seigneur de l'Isle Adam et de Villiers le Bel, maréchal de France en 1418, fils de Pierre II de Villiers, et Jeanne de Châtillon, marié à Jeanne héritière de Vallengoujart, dont il eut six enfants; il fut tué dans une sédition à Bruges le 22 mai 1437. Anselme, VII, 10-12.

tous iceulx bouchers, quand ilz y estoient adjournez par ledit visconte, sur peine de six deniers; et illec appointoient et ordonnoient des questions qu'ilz avoient les uns contre les autres pour le faict dudit mestier seulement, sans entreprendre aultre cognoissance ne autre cas; pour sur lesquelles choses avoir appoinctetement et declaration, eschever discord, debat et question entre lesdits maieur et eschevins d'une part, lesdits seigneur, son visconte et bouchers d'autre part, fut requis par icelles parties à nous ou au procureur du roy nostre sire, qu'il nous pleust à venir donner congé et licence de sur ce estre ensemble, eux accorder et appoincter, se faire se pouvoit, laquelle requeste, pour plusieurs justes considerations, nous leur octroiasmes et accordasmes; et ce faict, ayent lesdictes parties esté finalement en accord, et icelluy accord rapporté par devers nous, tel que cy après est declaré, est assçavoir que lesdits visconte et bouchers doresnavant congnoistreront en ladite boucherie au jour de dimence, en heure ordonnée, du faict et achapt des bestes qu'ilz auront acheté pour ledict mestier, en faisant raison des uns aux autres, se ilz se plaignent et deuillent, savoir aucun interest ou dommage par entreprise que l'un ait faicte sur l'autre en achetant, marchandant ou empeschant aulcunement, et aussy en partissant lesdictes bestes, tant vives comme mortes, et tout ce qui en viendra, comme suif, peaux et aultres choses despendantes des choses dessus dites, et de tout ce qui du faict du partage pourra despendre au regard dudit interest seulement, sans pour ce avoir cognoissance d'aucunes parolles injurieuses, excès, delits ou debats, se aucun s'ensuivoit, ne d'autre chose que dict est. Et ceste cognoissance auront et tiendront ès termes de justice, en oyant les parties, les recepvant au premier à prouver leurs faicts, et en tous autres termes de droict, et sy aucun se sent grevé de l'appoinctement que feront lesdits visconte et bouchers, ilz en pourront appeler et sortira leur appellation de plein droict par devant lesdits maire et eschevins, et en feront raison, comme des aultres causes dont il est appelé visconte, et sera et demeurera le droict et auctorité que aura et auront en ce que dict est ledit seigneur de Maintenay, son visconte et bouchers, subjets auxdits maieur et eschevins, comme les aultres droits de visconté que ledit seigneur a en ladicte ville et banlieue d'icelle; et parmy cest accord se partiront du tout sans despens et amende, requerans que nous voulissons ledict accord recepvoir, et au procureur ce consentir; lequel accord,

nous, par meure deliberation du conseil, par l'accord et consentement d'icelui procureur, pour certaines causes justes et raisonnables ad ce nous mouvans, avons receu, consenty et approuvé, recevons, consentons et approuvons, et à icellui tenir avons les parties de leur consentement condamnées et condamnons par ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel dudict baillie à ces presentes lettres, qui furent faictes et données à Monstreul, le vingt septiesme jour de may l'an mil quatre cens vingt quatre, que les jugement et sentence de l'assise dudit lieu, qui commença le sixiesme jour du mois de may, furent prononcés.

Collation faite à l'original.

---

## PRIVILÈGES POUR LES TANNEURS

Fol. 127. — Le Quesnoy, *16 juillet 1415*. — ANALYSE. — « Les tanneurs de Monstreul devoient payer chaque année une fois au visconte, estant en ladicte ville de Monstreul, trois cuirs de genisse vierge ; le dit visconte ou ses gens avoient coustume de faire lever de la cuve tous les cuirs qui s'y trouvoient l'un après l'autre, et ce avec grand prejudice pour les tanneurs. Jehan, fils du roy, duc de Touraine et comte de Ponthieu, à la requeste des dits tanneurs, leur accorde de changer ce tribut de trois cuirs de genisse vierge en une rente annuelle de soixante sols parisis, qu'ils paieront à son visconte dudit lieu. Faict au Quesnoy en Hainaut, le XVI^e jour de juilet de l'année mil quatre cens et quinze. »

---

## ACHAT DU DROIT DE MARCHAGE

Fol. 127 v°. — *5 mai 1361.* — ANALYSE. — « Sire Fremin Cointerel, au nom et comme procureur de la ville de Monstreul, au nom et au proffit des deniers d'icelle, achete heritablement à Jehan Maquerel tout le droit, part et portion qu'il a et peut avoir, comment que ce soit, ne que on puisse le dire, qui se leve en murs et hors murs de la ville de Monstreul, sur charrettes, chevaux, estaus, et autrement qu'on nomme le marchage, et laquelle droicture, part et portion se partit contre Mons^r du Faïel et contre Mons^r de Soyecourt, seigneur ou bail de la terre de Verton, et laquelle part que ledit vendeur vend est la quarte partie de tout ce qui en est cueilly toute l'année et toutes les années, et d'icelle partie rend on par chascun an audit seigneur de Verton six deniers, si que on dit, pour en jouir après le trespas de Jehan de Fauquembergue, et de Marie, sa femme, qui l'ont achetée pour leur vie durant dudit Jehan Maquerel. »

Fol. 127 v°. — *8 février 1437* (v. st.) — ANALYSE. — Bail dudit droit de marchage donné par la ville à Guillaume Hourdel, moyennant 16 sols de redevance par an.

Fol. 128. — *15 mai 1377.* — AUTORISATION DONNÉE PAR L'ABBÉ DE SAINT-SAUVE DE MONTREUIL SUR MER AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DUDIT MONTREUIL D'ÉTABLIR UNE HORLOGE SUR L'UNE DES TOURS DE L'ÉGLISE DE L'ABBAYE. *(Orig. Arch. Nat., K. 531, n° 22.)*

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Robers[1], par le souffrance de Dieu humbles abbés de l'eglise de Saint Sauve de Monsteroel et tous li couvens de cel meisme lieu de l'ordene de Saint Benoit ou

1. Robert II, Pezel, fut abbé de Saint-Saulve au moins de 1359 au 16 mai 1377. *Gall. christ.*, X. 1299.

diocese d'Amiens, salut en Nostre Seigneur. Comme honnerables et discrez maieur et eschevins de ledicte ville, pour savoir les heures tant de jour comme de nuit, et pour le utilité publicque de ladicte ville, aient desir, proppos et intention de faire faire une orloge, et nous aient requis et prié et par fourme de prest, que pour ycelle mettre et asseir, nous leur vousissons baillier et accorder une des tours de nostre dicte eglise estant emprez le grosse tour de nos cloques, au lez vers le befroy des dis maire et eschevins ; et pour le contemplation du commun pourfit et que boine et pourfitable cose seroit que ladicte orloge se feist pour les causes dictes; nous avons ottroié et accordé ausdis maire et eschevins que il puissent en ladicte tour faire mettre et asseir ladicte orloge, selonc ce que boin et pourfitable leur saemblera ; faire hauchier ladicte tour et y faire un comble au deseure de ladicte orloge, et tout ce que à ycelle appartient, et puissent aler et venir en ladicte tour pour le fait et ordennance de ladicte orloge, seulement tant qu'il plaira aux dis maire et et eschevins que elle y soit ; pourveu que se, par le hauchement de ladicte tour, du comble d'icelle et du fait de ladicte orloge, aucun dommage, inconvenient, ou perte advenoient en ledicte tour ou en nostre grande tour ou monstier joingnant à ycelle, pour le querque et le fait d'icelle orloge ou de ouvrage qu'il y feissent pour ycelle ou les deppendices, lesdis maire et eschevins seroient tenus de refaire et reparer ledit donmage incontinent, à leur propres coux et frais. Et aroit entrée en ladicte tour par une huisserie anchienne qui ouvrira et soloit ouvrir sur le place Saint Sauve, sans entrer en nostre dicte eglise. Et cellui ou ceuls qui gouvernera ou gouverneront ladicte orloge, et qui ouvriront l'uis de ladicte tour, toutefois qu'il y seront nouvellement institué ministreur ou gouverneur pour ladicte orloge atemprer, feront serment à nous religieux une fois que il warderont ladicte tour bien et souffissanment, ne que il n'y mettront ny souffriront mettre à leurs pooirs aucune deshonneste compaignie, ne gens qui aient fait debat ou merlée en ladicte ville ne ailleurs. Et faisons ceste grace et courtoisie aus dis maires et eschevins par condition que toute justice et seignourie, explois et pourfis nous demeurent et demourront en ladicte tour, telle que nous l'i aviesmes par avant, sans ce que pour cest present otroy, aucun prejudice soit engenrez à nous ne à nostre dicte eglise en ce cas ne en autres. Et ancore avons accordé

aus dis maire et eschevins que il puissent oster ledicte orloge, et tout ce que par auls y sera mis, en quelque maniere que ce soit, ecepté machonnerie, quant il leur plaira, sans aucunement dommagier ladicte tour. Et se il l'ostent, il seront tenu de estoupper le huisserie de ladicte tour, et ycelle avoec ladicte tour reparer souffisanment. Item lesdis maire et eschevins clorront ladicte tour par devers nostre grant tour. Et se ladicte orloge demouroit à sonner par un an, les dis maire et eschevins seroient tenus de oster ycelle orloge. Et ne porront ordener ou deputer ladicte tour à autre usaige que pour ladicte orloge, ne le cloque d'icelle orloge pour sonner fors en ladicte orloge, tant que elle sera en ladicte tour. En tesmoing de ce nous avons mis nos seauls à ces presentes lettres, faites et données le venredi quinzime jour de may, l'an de grace mil trois cens sexante dix et sept. Et toutesvoies avons concedé et accordé les coses dessus dictes ausdis maire et eschevins pour le bien du corps et communité de ladicte ville, s'il plaist à no reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Amiens, ses vicaire et official, auxquelz nous requerons et supplions par ces presentes, que en ce veullent mettre leur consentement et accord. Donné comme dessus[1].

## LETTRE POUR LA JUSTICE DE MONTREUIL

Fol. 128 v°. — *17 janvier 1486* (v. st.). — ANALYSE. — « Lettres dont il ressort que à l'exclusion des sergens royaux, les maire et eschevins et communaulté de la ville de Montreuil sont en possession et saisine de prendre et faire prendre et apprehender tous delinquans et malfaicteurs prisonniers en ladicte ville et les mener ou faire mener en leur eschevinage ; en possession et saisine de congnoistre desdits prisonniers et en faire raison et justice ; en possession et saisine, que quelque officier royal, sans

1. Publié par M. E. Dupont, *Trois chartes à vignettes,* dans les *Notices et Documents* publiés pour la *Société de l'Histoire de France,* à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation. (Paris, 1884, in-8°, pp. 205-206).

auctorité du roy ou commandement de Monsieur le bailly, ne peut ou doit mener ou faire mener pour delict les subjects de ladite ville prisonniers audit chasteau ; en possession ou saisine, qu'aucun officier royal ne peut ne doit, après que aucun eschevin ou officier de ladite ville a fait ou touché aucun delinquant en la dite ville, de sa volonté et sans commandement de mon dit seigneur le bailly d'Amyens ou son lieutenant, le mener prisonnier hors des prisons de ladite ville ; en possession et saisine, que, se le contraire avoit esté faict, les dits maieur et eschevins en avoient esté restituez et restablys, et sy leur avoit esté amendé d'amende de 60 sols parisis, Andrieu de La Haye estant lieutenant du prevost de Montreuil. »

---

## RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Fol. 130. — *29 septembre 1450.* — COPIE. — Sur les responses, aujourd'huy jour Saint-Michel [1], baillées par Messeigneurs maieur et eschevins de la ville de Monstreul aux peuple et habitans dudit Monstreul, qui paravant avoient baillé auxdits maieur et eschevins advertissement pour resouldre la ville, et aucunement muer la maniere de eslire la loy, a esté deliberé et conclud par tous ensemble d'un commun accord, de en faire en la maniere qui s'ensuit, en suivant pour la pluspart ledit advertissement donné par le peuple, c'est assavoir que la preveille du jour de Sainct Simon Sainct Jude qu'on a accoustumé de nouveller la loy, les sept gueudes ordinaires, chascune par soy, en un lieu à part et les portiers d'aultre part, et aussy ceulx de la chaussée Sainct-Martin d'une aultre part, sambleront et elirront loyalement gens de bien chascun de sa gueude et sorte, c'est assavoir les dites sept gueudes chascune quatre hommes de bien et gens d'entendement, qui seront par ce vingt huit hommes divers et ceux de Saint-

1. La Saint-Michel est le 29 septembre.

Martin deux, qui font trente, et les portiers neuf, qui font trente-neuf, chascune gueude et assemblée gens de la sienne sorte, et iceux trente-neuf personnes seront par aucuns deputez de chascune gueude ou assemblée presentez par escrit aux maire et eschevins qui auront gouverné, lesquels et mesmement le maieur les fera mander et adjourner pour estre en l'eschevinage la nuit Sainct Simon Sainct Jude devant disner, et illec le maieur present, les eschevins yssans en nombre competant, les feront jurer grant serment d'eslire douze eschevins, et l'ung d'iceux maieur second, et un autre tiers pour gouverner l'année ensuivant, et prestement seront enfermés, le clerc de la ville present pour en faire registre, ceux de la vieille loy absens, et esliront douze eschevins et les tiendront secrets. Et le lendemain les rassembleront et les bailleront par escript aux maieur et eschevins yssans qui les manderont, et iceux venus ou sommés de venir, iceux trente-neuf s'enfermeront comme dessus en la salle devant, et illec esliront le premier, second et tiers maieur et le bailleront par escript au vieil maieur qui les fera venir et prononcera en l'eschevinage, et seront assis comme il est accoustumé, et les serments fais devant Saint-Sauve, selon l'ancienne maniere, et ainsi ensuivant d'an en an, sans ce que maieur et eschevins yssans de la loy soient appelés à l'eslection, sinon pour pronompcer et recepvoir les sermens, comme dit est; mais neantmoins, ilz ou aucuns d'eux pourront estre continuez, se ilz sont esleus, et ne pourront les esliseurs, eslire aucuns d'eux maieur et eschevins.

Item et semblablement, seront ladicte nuict Saint Simon Saint Jude par lesdits trente-neuf personnes, esleues les douze aultres personnes pour estre conseillers aydans et confortans les dits eschevins, selon ce qu'il a esté advisé et accoustumé, dont mention est faicte esdits advertissemens au commun, qui seront tenus secrets, comme dit est, des eschevins, et le lendemain seront mandés par le maieur, et le serment receu, comme dit est, des aultres pour faire ce qui à eux appartiendra.

Item, le lendemain seront esleus les prevosts des gueudes et officiers aultres par eux, et selon la maniere declarée esdits advertissemens. Sy suplient lesdits du commun ausdits maieur et eschevins que ainsy le veuillent consentir et accorder, car ainsy il semble que selon les privileges de la ville il se peut bien faire, afin que par tant que mestier est, d'un commun accord de tous ceux de

la ville, Monseigneur le duc et en après le Roy soient contens de ladite forme, qui n'est pas totale mutation, mais seulement un peu de alteration, de maniere consonante aussy bien ou mieux aux privileges anciens de la ville et communaulté, comme l'ancienne maniere d'eslire.

Et aussy les maire et eschevins qui ont gouverné par cy devant, ne sont pas privez d'estre esleus ceste prochaine année, ne les aultres advenir, et ne y ont quelque charge ou notte.

Item et au surplus lesdits de la commune et habitans sont contens de faire l'ayde et prest, dont mention est faite esdits advertissemens, et de eux y emploier de toute leur puissance.

Item et au regard de l'advertissement et requeste, que faisoient les dits maieur et eschevins par leurs responses, de commettre encore desputez pour deliberer, adviser et conclure sur le faict de ladicte eslection de loy et aultres choses, il a semblé à tout le peuple que ce seroit trop longue chose, consideré que le temps est bref et que la matiere requiert selerité et expedition hastive. Et pour ce requierrent et supplient auxdits maieur et eschevins, que pour le bien de paix et union et expedition du bien commun de ladite ville, ilz soient contens de ce que dit est et le veuillent consentir, et sur ce qu'ilz advertissent par leurs responses dessusdites touchant le bien de la ville, les dits du commun ont deliberé et sont d'accord que ceux qui de nouvel seront creés, appelés les douze coadjuteurs et autres gens de bien de ladite ville, regarderont et modereront sur icelles choses pour le bien commun de la ville et que on verra estre expedient et que l'experience demonstrera »[1].

1. « *Ce présent réglement fut approuvé le tiers jour d'octobre 1450 par Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, alors en son chasteau de Hesdin, et de nouveau ratifié par Charles, roi de France, le .. septembre 1451, à Taillebourg.* « *Les deux approbations sont insérées au Cartulaire de Montreuil, ès pages 130, 131, 132.* — Cf. la pièce suivante.

## LETTRES DE CHARLES VII

Fol. 130. — *Septembre 1451.* — Lettres de Charles VII, par lesquelles il règle la forme des élections des maires, échevins et conseillers de la ville de Montreuil. *(Orig. Arch. Nat. JJ. 185, pièce 214.)*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les maieur, eschevins, bourgois, manans et communaulté de nostre ville de Monstereul sur la mer, contenant que comme iceulx supplians, considerans nostre dicte ville estre fort chargée de rentes viagieres et aultres charges et debtes, esqueles elle est encheue, tant à l'occasion des guerres comme des grans aides et subventions qui ont esté prinses et cueillies de par nous et noz predecesseurs sur icelle ville, qui est assize en pays de frontiere, et autrement en plusieurs et diverses manieres, et telement que les mises et despenses excedoient grandement la recepte, dont la destruction totale d'icelle ville se feust peu ensuir, se remede n'y eust esté mis, aient nagueres d'eulx mesmes, amiablement et par l'advis de notables conseillers et autres preudommes de ladicte ville, pour ressourdre et descharger icelle et l'acquicter desdictes debtes, et reduire les mises aucunement à equalité de recepte, fait veoir et visiter les comptes du temps passé, et l'estat et gouvernement d'icelle ville, en diminuant les gaiges et despenses, pour par ce moyen et aultres voies venir à equalité, et sur ce aient esté fais plusieurs advis et deliberations differens les ungs aux autres, et finablement se soient condescenduz et accordez ensemble d'un commun accord, selon certains advis qui ont esté acceptez et euz agreables par tous ceulx de la dicte communaulté, mesmement par les maieur et eschevins qui gouvernoient et avoient long temps gouverné, comme il appert par leurs lettres de consentement sur ce par eulx faictes et baillées, et entre autres choses, aient advisié

certaine maniere de faire, à l'eslection chascun an de maieur et eschevins par certaines personnes depputées de ladicte communaulté, non pas du tout semblable à la maniere de faire à l'eslection par les derrenieres années passées observée et acoustumée de faire en icelle ville, mais toutes voies consonante aux anciens previlleges de la fondation et recreation de loy et commune d'icelle ville, c'est assavoir que pour faire la dicte eslection, la preveille du jour Saint Simon et Saint Jude, que on a acoustumé de renouveller la loy de la dicte ville, les sept geudes ordinaires de la ville, chascune par soy, en ung lieu à part, et autres que on dit portiers, d'autre part, et aussi ceulx de la chaussée Saint-Martin, d'une autre part, se assembleront et esliront loyaument gens de bien, chascun de sa geude et sorte, c'est assavoir les dictes sept geudes chascune quatre hommes de bien et gens d'entendement, qui seront pour ce vingt-huit hommes, et ceulx de Saint-Martin en esliront deux, qui sont trente, et les portiers neuf, qui sont trente-neuf personnes, chascune geude et assemblée de gens, la sienne sorte. Et iceulx trente neuf personnes seront par aucuns depputez de chascune geude ou assemblée, presentez par escript aux maire et eschevins qui auront gouverné icelle année, lesquelx, et mesmement le mayeur les fera mander et adjourner pour estre en l'eschevinaige la nuyt et veille de Saint Symon et Saint Jude, devant disner, et ilec le maieur, presens aucuns eschevins yssans, en nombre competent, feront jurer ceulx qui seront ilec venuz, grant serement d'eslire douze eschevins et l'ung d'iceulx maieur, ung autre second maieur et ung autre tiers maieur, en l'absence du premier, pour gouverner l'année ensuivant et prestement seront enfermez, le clerc de la ville present, pour en faire registre, ceulx de la vi[e]lle loy absens, et esliront douze eschevins et les tendront secretz, et le landemain se rassembleront et les bailleront par escript aux maieur et eschevins yssans qui les manderont, et iceulx venuz ou sommez de venir, iceulx trente-neuf personnes se enfermeront comme dessus en la salle devant, et ilec esliront le premier, second et tiers maieur, et les bailleront par escript au vieil maieur, qui les fera lever et prononcera en l'eschevinage, et seront assis comme il est acoustumé, et les serements faiz devant l'eglise Saint-Sauve selon l'ancienne maniere, et ainsi ensuivant d'an en an, sans ce que maieurs et eschevins yssans de la loy soient appelez à l'election, sinon pour prononcer et recevoir les seremens comme

dit est; mais neantmoins ilz, ou aucuns d'eulx, pourront estre continuez se ilz y sont esleuz; et ne pourront les eslizeurs eslire aucun d'eulx maieur ne eschevin, et semblablement seront la dicte nuit Saint-Simon et Saint-Jude, par lesdictes trente-neuf personnes, esleuz douze autres personnes pour estre conseilliers aidans et confortans lesdiz eschevins, selon ce qu'il a esté advisé et conseillié, lesquels seront tenuz secretz, comme dit est, des eschevins, et le landemain seront mandez par le mayeur pour recevoir d'eulx le serement pour faire ce que à eulx appartendra; et le landemain du dit jour Saint-Simon et Saint-Jude, seront esleuz les prevosts de geude et autres officiers de la ville, comme il a esté advisé en la maniere accoustumée. Et combien que les choses dessusdictes ainsy advisées soient faictes selon raison et les anciens previleges de la dicte ville, et que la differance principale soit tant seulement en ce que les maieurs et eschevins qui ont gouverné par cy-devant, estoient vint et quatre, et les douze gouvernans pour une année et les douze pour une autre année ensuivant, qui esliront les ungs les autres pour gouverner chascun à son tour, et demouroient ceulx qui avoient gouverné une année conseilliers et coadjuteurs en l'année ensuivant, et après estoient eschevins l'autre année après, et continuoient ceste maniere toutes leurs vies; lesquelles choses nostre très chier et très amé frere et cousin le duc de Bourgoigne, en tant que à lui touche, a eues agreables et consenties par ses lettres patentes, mais pour plus grant seureté ou temps à venir, ilz nous ont fait supplier qu'il nous plaise icelles leur approuver et confermer et sur ce leur impartir nostre grace; pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes, considerées, lesquelles ont esté faictes pour le bien et entretenement de ladicte ville, lequel, et des autres villes de nostre royaume, nous desirons estre entretenu; considerans aussi que les dictes choses ont esté et sont faites par ceulx de ladicte ville de Monstereul d'un commun accord et consentement, les choses dessus declairées avons eues et avons agreables et icelles louées, approuvées, ratiffiées et confermées; louons, approuvons, ratiffions et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes. Sy donnons en mandement par ces dictes presentes au bailly d'Amiens et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenants, presens et à venir et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdiz supplians et leurs successeurs facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et

paisiblement de noz presentes ratiffication, approbation, confirmation et octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun empeschement au contraire; ainçois se fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ores ou pour le temps à venir en aucune maniere au contraire, si l'ostent ou facent oster et mettre sans delay au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Taillebourg, ou mois de septembre, l'an de grace mil quatre cent cinquante et ung, et de nostre regne le vingt neufviesme. Ainsy signé :

Par le Roy, à la relation du Conseil,

DE LA LOERE. Visa : CONTENTOR CHALIGAUT.

## LETTRES DES SŒURS NOIRES [1]

Fol. 132. — *2 mai 1459.* — Copie. *Collection de M. de Lhomel.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront les mayeur et eschevins de la ville de Monstreul sur la mer salut. Sçavoir faisons, comme à l'occasion des maladies contagieuses, morts soudaines et autres maladies et mortalités qui le temps passé ont esté en ladite ville de Monstreul et ès villes et pays voisins, et des inconveniens, qui à ceste cause sont advenus, nos predecesseurs, maieurs et eschevins de ceste ville aient à l'advertissement d'aucunes notables personnes, subgectes d'icelle ville des le sixiesme jour du mois de mars qui fut l'an mil quatre cens cinquante sept, (v. st.) mis en deliberation de conseil, et pour le bien et prouffit de ladite ville et des habitans d'icelle, et pour augmentation des œuvres de misericorde et de charité, trouver moien d'avoir en ceste dicte ville un couvent de noires sœurs religieuses de pareilles vie, religion et estat qui sont celles qui de bien ancien temps sont demeurans en la ville de Saint-Aumer, en la paroisse de Sainte-Audegonde, en la rue qu'on nomme le Longbard en l'hostel qu'on dit « la Celle des noires seurettes de Saint-François », pour par icelles seurettes vivre en icelle ville de Monstreul en l'estat de mendicité, en tenant vie de religion et les trois veux à ce appartenans et pour en icelui estat faire jeunes, abstinences, oraisons, prieres et autres biensfaits pour les corps et les habitans de ceste ville, et pour visiter, conforter, servir et admonester du salut de l'ame les personnes malades qui sont et seront le temps à venir en icelle ville, tant les pauvres comme les riches, en la vie et à la mort, et par especial autant que lesdites morts soudaines, impedimies, et maladies contagieuses auront cours en icelle ville ; sur quoi ayant esté depuis faites et tenues plusieurs assemblées, tant de nosdits predecesseurs maieurs et eschevins, des conseillers de ladite

1. Une copie de ces lettres faites le 12 mars 1782, se trouve aux Archives départementales de la Somme, G. 621.

ville, des prevosts des gueuldes, et de plusieurs notables personnes et en grand nombre d'advocats et procureurs de la cour royale dudit Monstreul, comme des marchands et autres plusieurs gens notables de ladite ville, par tous lesquels a esté conclud de commun consentement et sans contredit, qu'il estoit très convenable, necessaire et profitable d'avoir en ladite ville lesdites sœurettes et que le corps de la ville les devoit requerir, pourchasser et recevoir, et les fonder et loger en un certain lieu et tenement, qui à ce faire avoit naguerre esté ordonné par Me Jehan de Bours, advocat, demeurant en ladite ville, et que pour ce faire il a donné par don d'aumosne, icelui lieu scitué en la parroisse de Saint-Wallois, joignant d'un costé à la maison de la ville qu'on dit l'hostel des Rats, d'autre costé au tenement de Jehan Louseignol, qui est auprès du presbitaire de Saint-Wallois et au tenement de Pierre Le Seigneur, triacleur[1], par devant sur le flegard contre les murs de l'abbaye de Saint-Saulve, par derriere sur la rue de la Chaine, contre l'hospital de l'esglise de Notre-Dame et que en ................ il y auroit en ladite maison jusqu'au nombre de treize sœurettes et en après autre nombre plus grand, tel qu'on verroit estre expedient, et que le corps de ladite ville, fondeur principal d'ycelles sœurettes.... prendroit la ville la charge et conduite des edifices, ouvrages et autres choses à elles necessaires, et que pour à ce entendre leur seroit commis par ladite ville, chascun an, deux ou trois personnes, eschevins ou conseillers de ville, ou autres personnes notables, et en outre avoit esté deliberé et conclud que pour parler de ceste matiere à Monseigneur l'evesque d'Amiens comme diocesain et à messeigneurs les religieux, abbé et couvent de Saint-Saulve, comme patrons du lieu où lon vouloit loger lesdittes sœurettes, et à Me Jehan Postel, curé de Saint-Wallois, et pour sur ce avoir le rapport et consentement, seroient commis aucuns deputés notables personnes, eschevins, habitans et conseillers de ladite ville, ce qui a esté fait et tous lesquels se sont liberallement consentis et accordés pour le bien et utilité de ladite ville et des habitans d'icelle ; depuis laquelle chose ainsi faite, nosdits predecesseurs eussent encore envoié certains leurs deputés et rescrit lettre close aux maieur et eschevins de la ville de Saint-Aumer, à Me Jehan Advice et Me Christien le Vasseur, curé dudit Sainte-Audegonde, et à

1. Marchand de triacle ou thériaque, médicament de l'ancienne pharmacie.

la maistresse desdites sœurettes de Saint-Aumer, afin d'avoir quatre d'icelles sœurettes de Saint-Aumer pour les amener en ceste dite ville, pour commencer ledit couvent et religion, et pour instruire et enseigner les autres jeunes femmes qui voudroient entrer en ladite religion et vie de devotion, ce qui a esté accordé aux deputés de nos dits predecesseurs, tant par lesdits maieurs et eschevins de Saint-Aumer, comme par lesdits curés de Sainte-Audegonde et maistresse desdites sœurettes de Saint-Aumer, et depuis soient venues pour ceste cause en ceste dite ville quatre desdites sœurettes, dont la principale et la plus ancienne est nommée sœur Floure de Werquin, à l'intention de commencer ledit couvent de sœurettes, comme de ces choses et autres il nous est apparu par les conseil, deliberation et conclusions sur ce faites, prises et enregistrées au livre aux consultations de ladite ville de Monstreul, es années quatre cens cinquante sept, cinquante huit, et cinquante neuf, sçavoir faisons que nous desirans le salut des ames des subjets de ladite ville et les œuvres de misericorde et de charité y estre faites et accomplies de bien en mieux, avons ce jourdhui à l'honneur et reverence de Dieu, nostre createur et redempteur, en intention de pourvoir et remedier aux inconveniens qu'avons vu advenir de nouvel en ladite ville, durant le temps que la pestilence et impedemie y a eu cours, et en entretenant et parvenant, en tant qu'à nous est, les avis, deliberations et conclusions prises sur ceste matiere, receu et recevons, pour et au nom de ladite ville, lesdites quatre sœurettes venant de Saint-Aumer et les avons mises et logées et les mettons et logeons en ladite maison et tenement à ce ordonné et pour ce donné par ledit Me Jehan de Bours, pour y commencer ledit couvent de sœurettes et en icelui Dieu servir, vivre religieusement, faire, et exercer les œuvres de misericorde et de charité, visiter, conforter et admonester de salut en la vie et à la mort les malades de ladite ville, les pauvres comme les riches, suivant leur puissance, et pour en icelui multiplier jusques au nombre dessus dit ou autre plus grand, si le cas le requiert, et pour en icelui lieu et tenement tenir à tousjours mais par lesdites sœurs presentes, et par celles qui sont à venir, vie religieuse et telle, comme tiennent et tiendront pour le temps à venir lesdites sœurettes de Saint-Aumer et celles qui sont à Abbeville, selon la regle, les statuts, et ordonnances qui sont [ou] qui seront faites et baillées auxdites sœurs de Saint-Aumer par ceux qui en ont et en auront le regard et gouvernement sur elles, tant en spirituel

qu'en temporel, et selon la teneur de la bulle et lettres apostoliques de nostre saint pere le pape Pius [1] regnant de present, en datte du mois de janvier l'an mil quatre cens cinquante huit, dont il nous est apparu, par laquelle bulle nostre dit saint pere leur a baillé autorité de recevoir lieu et prendre place en ceste ville de Monstreul, et d'y faire les trois vœux de religion, et d'y exercer lesdites œuvres de misericorde et de charité; et à tout ce avons mis et mettons nostre consentement, et nous y sommes accordés et consentis, accordons et consentons, pour et au nom de ladicte ville, et outre, pour ce que lesdites sœurettes par l'occupation de la visitation desdits malades ne peuvent bonnement gagner leur vie, ni elles entretenir de leur labour, et aussi que leurs estat est de mendier et chercher leurs vies par aumosne, nous leur avons donné et donnons licence, autorité, et congé de demander les aumosnes du peuple et faire quettes par ladite ville doresnavant, toutes fois, en tel lieu et par telle maniere que bon leur semblera, et à la discretion de nous maieur et eschevins, et de nos successeurs; et pour les preserver et eschiever de toute injure, oppression et violence, nous, lesdites sœurettes presentes et celles à venir, doresnavant et à tousjours, avons pris et prenons et mettons à la salve et especial garde de ladite ville de Monstreul, et retenons l'autorité pour nous et nos successeurs et pour ceste dite ville, d'avoir le regard, autorité, justice et seigneurie comme par avant sur ladite maison et tenement et sur lesdites sœurettes, et de leur bailler et ordonner avoué et gouverneur, pour entendre au gouvernement temporel de ladite maison et aux edifices d'icelle, tel que bon semblera à nous et à nos successeurs maieurs et eschevins de ladite ville. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel aux causes de ladite ville à ces lettres. Fait et donné le second jour de mai, l'an mil quatre cens cinquante neuf. Signé : Dauthy avec paraphe.

1. Pie II, pape de 1458 à 1464.

# LETTRES SUR LES IMPOTS

Fol. 133. — *Juillet 1480.* — Lettres patentes de Louis XI confirmant les privilèges des habitants de Montreuil. *(Orig. Arch. Nat. J. J. 206, n° 537.)*

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons, nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les mayeur, eschevins, bourgois, manans et habitans et communauté de nostre ville de Monstereul sur la mer et de la banlieue d'icelle, contenant que ladicte ville est assise en pays de frontiere, où il n'a comme point de passaige et affluance de gens et marchandise estrange, pour l'entretenement d'icelle, combien qu'elle soit de grand circuit et estendue, et que, pour ses fortification et entretenement, il conviegne ausdits supplians mectre et employer chascun an plusieurs grans sommes de deniers et fournir à plusieurs autres grans charges et offices communs et neccessaires pour l'entretenement de ladicte ville, pour laquelle chose noz progeniteurs roys de France, de bonne memoire, ont dès longtemps octroyé, consenty et accordé que lesdits supplians peussent mectre et imposer sur eulx et les marchandises vendues, revendues, changiées ou autrement distribuées, en quelque maniere que ce fust, en ladicte ville et banlieue, telz aides, subcides et impositions, que bon leur sembleroit, desquelz aides, subcides et impostz ilz doivent et ont acoustumé nous payer chacun an la somme de mille livres tournois, par ancienne composition, et cent livres tournois pour les gaiges du cappitaine dudit lieu y estably de par nous, et la reste des deniers d'iceulx aides et impostz qu'ilz mectent sus à ladicte cause, ilz sont tenuz convertir ou faire convertir et employer en la fortiffication et autres affaires de ladicte ville, et de tout rendre bon et loyal compte par devant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant ; ensuivant lesquelles choses, qui bien à plain nous ont esté par eulx remonstrées, avons, dès le mois de janvier mil cccc soixante seize, consenty et accordé que d'ores en avant

ilz puissent joyr et posseder du droit dessus dit, c'est assavoir de mectre lesdits impostz, aides et subcides sur eulx et lesdites marchandises vendues, revendues et eschangées ou autrement distribuées en ladicte ville et banlieue d'icelle, en nous payant chascun an ladite somme de mille livres tournois et lesdits gaiges de cappitaine, et le restant mectant et employant en la fortification, entretenement, payement et fornissement des affaires de nostre dicte ville, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nos lettres patentes à eulx octroyées. Toutes voyes, pour ce que nos dictes lettres ne sont en forme deue et expediées ainsi qu'il appartient, et que en icelles n'a aucun temps prefix, ilz nous ont humblement supplié et requis que nostre plaisir soit leur octroyer que eulx et leurs successeurs demeurans en ladicte ville puissent à tousjours joyr desdits octroy et consentement, touchant le fait d'iceulx aides, soubz les conditions et ainsi que dessus est dit et specifié, et sur ce leur octroyer noz autres lettres patentes en forme de chartre, et avec ce avoir agreable, ferme et estable, tout ce que par eux a esté fait et exploicté par vertu de nos dictes lettres, dont dessus est faicte mention et sur ce nostre grace leur benignement impartir. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplication et requeste desdits supplians, pour consideration de la bonne et grant loyaulté, qu'ilz ont toujours gardée et monstrée par effect avoir envers nous et la couronne de France, et mesmement tantost après le trespas de feu nostre cousin le duc de Bourgoigne dernier decedé, en eulx reduisant liberalement et de grant vouloir en nostre obeissance, pour les causes et autres grans considerations à ce nous mouvans, avons eu agreable, ferme et estable, tout ce que fait, besoigné, exploité et executé a esté touchant les choses dessus dictes et les dependances, par vertu et au moyen de nos dictes presentes lettres, et avec ce avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par les presentes, que lesdits supplians et leurs successeurs, demeurans et residens en nostre dicte ville, puissent et leur loise à tousjours mectre et imposer sur eulx et lesdictes marchandises vendues, revendues, eschangées ou autrement distribuées en ladicte ville et en la banlieue d'icelle, en quelque maniere que ce soit, telz impostz, aides et subcides raisonnables, que la plus grant et saine partie d'entre eux verra estre utiles et proufitables à nostre dicte ville, pourveu que des premiers deniers qui viendront et ystront

desdits aides, subcides et impostz, lesdits suppliants seront tenuz nous payer et à nos successeurs roys de France lesdits mille livres tournois chascun an, et lesdits cent livres tournois pour les gaiges du cappitaine, et l'oultre plus de ce que pourroient valoir lesdits aides et impostz communs, employé en la fortiffication, entretenement, payement et fournissement desdictes affaires communes et neccessaires de ladicte ville et non ailleurs, et ceulx qui feront recepte desdits deniers seront tenus d'en rendre compte par devant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant audit lieu de Monstereuil, tout ainsi que fait a esté par cy devant. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, et les generaulx conseillers de par nous ordonnez sur le fait en gouvernement de toutes noz finances audit bailliage d'Amiens, et à tous nos autres, etc., que lesdis supplians et leurs dits successeurs, ilz facent joyr, etc., de noz presens grace, voulenté, accord, consentement, octroy, et de tout le contenu en ces dictes presentes, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, etc.; et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main, et en icelles avons fait mectre nostre seel, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à la Motte d'Esgry, au moys de juillet, l'an de grace mil cccc quatre vingt, et de nostre regne le dix neufviesme. Ainsi signé soubz le reploy : Loys; et au dessus dudit reploy : par le roy, le grant seneschal de Normandie et autres presens. J. de Marle. Visa.

Fol. 134. — *Octobre 1483*. — Confirmation par Charles VIII des précédentes lettres qui y sont reproduites textuellement. *(Orig. Arch. départementales du Nord. B. 782, n° 16520.)*

## CONVENTION POUR LE DROIT DE SIÈGE

Fol. 134, 135 et 136. — Montreuil, *16 mai 1484*. — COPIE MODERNE.

« Guillaume de la Pasture, abbé de Saint-Sauve et le doyen du chapitre de Saint-Firmin de Monstreul, réclamant à l'encontre de la ville de Monstreul le droit de siège qu'ils disoient leur appartenir d'ancienneté et par aucunes bulles apostoliques et sentence diffinitive par eux obtenue; lequel droit de siège estoit tel que l'abbaye de Saint-Sauve et le chapitre de Saint-Firmin commettoient iterativement et alternativement un après autre, et nommoient un maistre ydoine et suffisant, pour aprendre et endoctriner en l'escole de latin en ladite ville tous les enfans d'icelle ville et de dehors, qui venoient pour apprendre en ladite escole; sur chacun desquels enfants nous religieux, abbé et couvent, doien et chapitre prendions et avions accoustumé à prendre chacun en nostre année, sur chacun desdits enfants apprendans latin, cinq sols, et sur les autres enfans aprenans à lire ou leurs sept pseaumes, sauf leur droit de creance, s'ils estoient masles, quatre sols, et por les filles deux sols, chacun an pour ledit droit de siege. Et sy avons droict et auctorité de commettre et de admettre chacun an à son tour ledit maistre d'escole. »

Les maieur et eschevins de Monstreul disoient que lesdits abbé et couvent et doyen du chapitre n'avoient pas de bulles apostoliques, par lesquelles il apparust ledit droict de siege leur estre deub, et que iceulx religieux, ne doyen et chapitre et aucuns d'eux n'avoient aprins ne aprendroient lesdits enfants d'escole, mais seulement les aprendroient et ont aprins les maistres ad ce desputez, lesquels maistres avoient et ont esté salariés et paiés de ladite escolle par lesdits enfans, leurs parens et amis.

Enfin les religieux de l'abbaye de Saint-Sauve ainsi que le chapitre de Saint-Firmin transigèrent avec la ville de Montreuil, s'il plait à leur révérend père en Dieu, monseigneur l'évêque d'Amiens, ainsi qu'il suit :

« Que doresnavant nous (abbé et chapitre), ne prenderons ne exigerons des dits enfans venans aux dites escolles, ne de leurs parens et amis, aucune

chose pour ledit droit de siege, ne autrement, mais viendront iceux enfans, tant de ladite ville, comme de dehors auxdites escolles franchement et quittement, sans aucune chose paier, sinon au maistre qui les aprendra. Et nous maire et eschevins, pour recompensation dudit droit, et pour le bien et utilité de ladite ville et des habitans d'icelle, avons promis et promettons paier chacun an ausdits religieux et couvent et chapitre et doyen, alternativement et par chascune de leurs dites années, la somme de dix huit livres monnoie courant, et se paiera icelle somme en deux termes et paiemens en l'an, c'est assavoir Noel et Saint-Jehan-Baptiste, dont le premier an se commencera à la Saint-Jean-Baptiste prochainement venant, et se paieront lesdites dix huit livres pour icelle année auxdits doyen et chapitre de Saint-Firmin, pour ce que en icelle la presentation dudit maistre doit estre faicte.

Et avec ce, le maistre des grandes escolles sera tenu de aprendre et endoctriner les novices et religieux de ladite abbaye et les enfans de chœur de ladite eglise de Saint-Firmin, sans aucune chose prendre ne recevoir de eux, toutes et quantes fois qu'il plaira auxdits abbé et couvent et doien et chapitre les envoier, pourveu toutteffois que nous maire et eschevins pourrons racheter et rembourser, toutesfois qu'il nous plaira, ladite somme de dix huit livres, monnoie courant, en payans pour chacun denier dix huit deniers, duquel prix nous, abbé et couvent aurons la moitié, et nous doien et chapitre l'autre moitié.....

«[1] Et oultre est traité et accordé par ces presentes par nous abbé et couvent, doien et chapitre, pour les causes dessus dites, que nous maieur et eschevins trouverons ledit maistre pour tenir lesdites escolles de latin, tel que bon nous semblera, qui toutteffois sera ydoine et suffisant, et le presenteront par années et alternativement à nous abbé et couvent, doien et chapitre l'un après l'autre, et chacun de nous le recevra, en gardant le droict de presentation, que fera le scholastre de Saint-Firmin à nous doien et chapitre; et ce faict, nous religieux en nostre année, et nous doïen et chapitre en la nostre, receverons le serment dudict maistre en tel cas accoustumé, sans le pouvoir refuser ne repeller, pourveu que ledit serment ne deroge aus droicts de ladite ville. Et après ledit

1. Copie littérale jusqu'à la fin.

maistre tiendra ladite escolle un an durant, en prenant son salaire tel qu'il appartiendra et qu'il a esté accoustumé de prendre par lesdits maistres. Et s'il advenoit que ledit maistre d'escolle, audit an, allast de vie à trespas ou absentast ou ne s'acquittast point, nous, abbé et couvent, doien et chapitre, et maieur et eschevins ensemble, nous pourrons informer et communiquer l'un avec l'autre, et s'il est trouvé que ledit maistre ne soit pas ydoine, et ne s'acquitte point, le dit maistre sera destitué de nous tous, et nous maieur et eschevins en trouverons un autre, que nous presenterons comme dessus, lequel maistre exercera le faict desdites escoles durant cet an là, par accomplissant, et après, en la fin dudit an, nous maieur et eschevins le pourrons entretenir esdites escolles, et ferons nouvelle presentation dudit maistre ou d'aultre, et sera le serment renouvellé et les formes accoustumées gardées en la maniere dessus dite. Et aussy nous abbé et convent, doien et chapitre, et nous maieur et eschevins, ne pourrons ou aucuns de nous pretendre ne exiger quelque chose, pour quelque cause que ce soit, du maistre de ladite grande escolle, ne des maistres desdites petites escolles, lesquels maistres desdites petites escolles y seront en tout mis par nous maieur et eschevins, et par nostre consentement, en faisant par iceux maistres desdites petites escolles serment par devant nous abbé et couvent, doien et chapitre, selon les années esquelles le droit alternativement nous apartiendra comme dessus est dict, et lequel serment nous religieux abbé et couvent, doien et chapitre serons tenus de recevoir; et ne pourront lesdits maistres desdites petites escolles faire aprendre latin aux enfans qui iront à icelles. Lesquels accords nous tous, chascun en son regard, promettons tenir, furnir et parvenir du tout, selon le contenu d'icelluy, leallement et de bonne foy, sans jamais aller au contraire, sous l'obligation de tous nos biens, revenus et temporel, et de nos successeurs. Et renonçons nous religieux, abbé et couvent, doien et chapitre, *in verba sacerdotis,* et nous maieur et eschevins, par foy et serment, de jamais aller au contraire du contenu en ces presentes, ausquélles, en tesmoing et approbation de verité, nous avons mis, est assavoir : nous religieux, nos sceaux d'abbé et couvent, nous doyen et chapitre, nos sceaux de doyenné et chapitre, et nous maieur et eschevins, le sceau de ladite communaulté de Monstreul. Faictes et données le seiziesme jour de may, l'an mil quatre cens vingt et quatre. »

Fol. 137. — Amiens, *22 novembre 1485*. — ANALYSE. — Approbation du précédent accord sur le droit de siège par Pierre[1], par la grace de Dieu, évêque d'Amyens. Amyens, le XXII novembre mil quatre cens octante cinq. Signé : M. du Mas.

Fol. 137 v° et 138. — *6 décembre 1485*. — « HOMOLOGATION DE L'ACCORD PRÉCÉDENT SUR LE DROIT DE SIÈGE PAR JEHAN DE HODICQ, DIT LE BON, ESCUIER, GARDE DU SCEL ROYAL DE LA BAILLIE D'AMYENS. CET ACCORD FUT PASSÉ PARDEVANT M^es^ THIERRY LE MANGNIER ET JEHAN DE LA PORTE, AUDITEURS ROYAUX, MANANS À MONSTREUIL, Y MIS ET ESTABLIS PAR MONSIEUR LE BAILLY D'AMIENS, POUR ET AU NOM DU ROY, NOSTRE SIRE. » *(Orig. Arch. départementales du Nord. Fonds Saint-Saulve.)*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan de Hodicq, dit le Boin, escuier, ad present garde du scel royal de la baillye d'Amiens, estably en la ville et prevosté de Monstroeul pour sceller et confermer les contractz, convenenches, marchiés, obligations et recongnoissances, qui sont et seront faictes, passées et receues ès mectes de ladicte prevosté entre parties, salut. Sachent tous, que par devant Jehan de la Porte et Thierry Le Mangnier, auditeurs royaulx, manans à Monstroeul, y mis et establis par Monseigneur le bailly d'Amiens, pour et ou nom du Roy, nostre sire, ad ce oyr, comparurent en leurs personnes reverend pere en Dieu, dampt Guillame de le Pasture, abbé de l'église et abbeye de Saint-Sauve en Monstroeul, dampt Jehan Loupignen, religieulx en ladicte eglise, eulx faisant fort de tout le couvent de ladicte abbeye, maistre Jehan Le Mangnier, escolatre et chanoine de l'eglise Sainct-Fremin en ladicte ville, et maistre Jehan Le Carpentier, aussy chanoine de

1. Pierre I, de Poligny en Franche-Comté, évêque d'Amiens de 1482 à février 1500, *Gall. christ.*, X. 1203.

ladicte eglise, eulx faisans fors des doyen et chapitle de ladicte eglise collegial de Sainct-Fremin en ladicte ville, et ont recongnut, comme le seizeisme jour du moys de may l'an mil quatre cens quatre vingts et quatre, ilz ayent fait traictié et appointement avoeucques les maieur, eschevins, habitans et communaulté de ladicte ville de Monstroeul, par lequel lesdits maieur, eschevins, habitans et communaulté ayent promis payer chascun an ausdits abbé et couvent, et ausdits doyen et chapitle heritablement, dix huit livres, monnoie courans de rente, à prendre et recepvoir ladicte rente par lesdits religieulx, abbé et couvent et par lesdits de chapitle, alternativement année après aultre, aux termes de Noël et Saint-Jehan-Baptiste, à chascun terme la moictié desdits dix huit livres, monnoie courans, pour et en recompense du droit de siege, que demandoient et pretendoient prendre lesdits abbé et couvent et lesdis du chapitle sur les enffans allans à l'escolle en ladicte ville et banlieue de Monstroeul, dont, moiennant ladicte rente, lesdis abbé et couvent et de chapitle ont tenu quicte et deschargié lesdis enffans et leurs parens et amis, et à tousjours. Et sy ont acordé que lesdits maieur et eschevins troeuvent doresenavant les maistres de la grande escolle de latin, tel que bon leur semblera ydoine et souffissant, en les presentant ausdis abbé et couvent, et lesdits de chapitle, par années alternativement à chascun d'eulx, année après aultre, et chascun d'eulx le rechepveront, en gardant le droit de presentation, comme ces choses et aultres sont au long declariés es lettres desdits traictié et appointement; pourveu aussi que lesdits maieur, eschevins, habitans et communaulté ont retenu la faculté et puissance de rembourser ladicte rente de dix huit livres, monnoie courans, toutesfois qu'il leur plairoit, en payant ausdis et abbé et couvent et chapitle, du denier dix huit deniers; duquel pris lesdis abbé et couvent averont le moictié et lesdis doyen et chapitle l'autre moictié, ainsy que contenu est esdictes lettres de traictié et accord, parmy lesquelles ces presentes sont annexées; lequel traictié et appoinctement ayt esté consenty, acordé et aprouvé par reverend pere en Dieu Monseigneur l'evesque d'Amiens, comme il est contenu es lettres dudit consentement scellées du scel dudit evesque infixées esdictes lettres d'apointement; depuis lequel traictié et accord ainsy fait et confermé, lesdis maieur, eschevins, habitans et communaulté ayent offert rembourser ausdis abbé et couvent et doien et chapitle ladicte rente de dix huit livres monnoie

courans, et pour ce faire ayent offert effectuellement les deniers dudit remboursement, et ausy faire tout ce qu'ilz sont tenus faire par icelluy. Sur quoy, lesdis abbé et couvent et les doyen et chapitle ont eu conseil et advis ensamble, et finablement en parvenant et acomplissant le contenu es dictes lettres de traictié et appoinctement, et moyennant le pris et somme de trois cens vingt quatre livres monnaie courans, que, en la presence desdis auditeurs et desdis comparans, et par l'ordonnance et consentement d'iceulx comparans eulx faisant fort comme dessus, a esté mise et delivrée par lesdits mayeur, eschevins et communaulté ès mains de maistre Nicolle de Bours, licencié ès loix, seigneur d'Ivergny et de Montflon, bailly general des terres et seigneuries desdis religieulx abbé et couvent de Saint-Sauve, pour employer en achat de rente, par lesdis religieulx abbé et couvent, et doyen et capitle, bonne et souffissant au pourffit desdis abbé et couvent et doyen et capitle, chascun par moictié pour et au lieu dudit droit de siege, selon la teneur desdictes lettres et et appointement, et moiennant aussy que lesdits maieur et eschevins ont payé et contenté lesdis comparans du cours de ladicte rente jusques au jour de Noel prochain venant ; et meismes ont payé ausdis comparans la somme de nœuf livres, monnoie courans, pour le cours d'icelle rente de demy an à prendre audit jour de Noel, pour ce que, par lesdictes lettres de traictié iceulx maieur et eschevins debvoient advertyr lesdis comparans dudit remboursement paravant qu'ilz le feissent, ledit tamps de demy an, adfin que lesdis abbé et couvent et lesdis doyen et chapitle puissent trouver lieu pour faire ledit rachat de vente à leur pourffit au lieu dudit droit de siege ; iceulx abbé, Lopignen, Le Mangnier et Carpentier, comparans, eulx faisans fors comme dessus se sont tenus et tiennent pour content desdis maieur, eschevins, habitans et communaulté de Monstroeul, et les ont tenus et par ces presentes tiennent quicte, deschargié, eulx, leurs successeurs, et les enffans allans et qui porront aller aux escolles, ensamble leurs parens et amis heritablement et à tousjours, dudit droit de siege et de ladicte rente de dix huit livres, monnoie courans, du cours d'icelle de tout le tamps passé ; et au sourplus ont lesdits comparans esdits noms, promis tenir et parvenir les conditions touchans l'institution des maistres des escolles et aultres choses, promesses, conditions et obligations contenues esdictes lettres de traictié, en promectant ce faire

recongnoistre et ratiffier par lesdis religieux couvent et doyen et capitle, et de ce baillier lettres bonnes, vaillables et souffissans, promettant tenir tout ce que dit est soubz l'obligation de tous leurs biens et temporel de eulx et de leurs dictes eglises; renonchans lesdits comparans et chascun d'eulx, en droit soy *in verbo sacerdotis*, de jamais aller contre la teneur de ces presentes. Tout ce dessus dit nous ont lesdits auditeurs tesmoignié estre vray par leurs sceaulx, et nous à leur tesmoignage avons mis à ces presentes lettres ledit scel royal, saulf les droix du Roy et l'autruy en tout. Ce fu fait, passé et recongnut en ladicte ville de Monstroeul, en l'an de grace mil quatre cens quatre vingts chincq, le sixiesme jour du mois de decembre.

GLORYANT.

Collation faicte.

Fol. 138 v°. — *22 décembre 1486.* — ANALYSE. — « Remboursement par la ville de Montreuil à l'abbé de Saint-Sauve et au chapitre de Saint-Firmin de la rente de dix-huit livres pour droit de siege, ainsy qu'il appert qu'elle leur étoit due par l'accord passé en date du 16 mai 1484. Le vingt-deuxiesme jour de decembre de l'an de grace mil quatre cens quatre vingt six. »

# Supplément au Cartulaire[1]

Fol. 22 v°. — *28 octobre 1348.* — LETTRES RELATIVES AU PONTENAGE RÉCLAMÉ PAR LES RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE SUR LE PONT-RIEZ. (Copie. *Bibl. Nat. Ms. Lat. 12695. Monasticon Benedictinum, XXXVIII, p. 246).*

A tous ceulx qui ces presentes verront ou orront, li maires et li eskevin de le vile de Monsteroel sur le Mer salut. Sachent tout que par devant nous s'assist ung procés entre le procureur des abbé et couvent de l'eglise Saint-Saulve en Monstereul, d'une part, et le procureur de le vile de Monstereul sur le mer d'autre part, sur ce que li dis procureur demandoit à avoir de tous les bourgois, ostagiers et submanans de ledite vile, qui passent ou font passer ou mener marchandises, soit de bos, grains, laines, bestes ou autres coses, par le pont que on dit le pont Rier, pontenage, excepté bourgois qui sunt de la gueude marcande, les gens d'eglise ou aucuns bourgois qui demeurent sur frans fiefs, et que pour ce que li dit bourgois et ostagier le refusoient de paier, lidit procureur de ledite eglise s'en complainist par devers nous en cas de nouvelleté, à quoy li procureur de ledite vile s'oposa, et après ladite complainte ramenée à fait par devant nous, li procureur de ledite ville proposa que il, pour ladite communauté et les estans de la loy d'icelle, devoit estre tenus et gardez pour ses dis maistres en la saisine par ly proposée et chaus de ladite communauté estre francs et exens de le demande et exaction que lidit religieux

1. Nous donnons ici un certain nombre de pièces seulement analysées dans le Cartulaire et dont nous avons retrouvé les originaux trop tard pour les faire figurer à leur place naturelle. Nous y joignons les copies faites par Moreau et M. Charles Henneguier.

font contre aus et chaus de ledite communauté devoir paier pontenage de leurs laignes, grains, bestes et autres coses passans et amenées en ledite ville especial pour leur usage par ledit Pont-Rier, et que à mauvaise cause s'en estoient dolut lidit religieux, et à boine cause opposez li procureur de ledite ville, et que de ledite complainte lidit religieux depuiechent et envoit le procureur de ledite ville quites et delivrez, et que ce qui est en nostre main pour le contempt des parties, li soit bailliez en quite et en delivre, et soient lidit religieux tenu et condempné à li rendre cous et frais, tant par ce que li comunautez de ledite vile en chief et en membres sunt né et fondé en liberté et en franchise et sont exent de toutes servitutes et exactions, especial contre leurs voisins et des lieux scituez et assis en ledite ville et banlieue, et que par l'usage ou coustume toute generale et noctoire, li catel et bien moeble de chaus de ledite comunauté, especial des bourgois, ensuient et sortissent le condicion, liberté et franchise de leurs seigneurs à qui il sont, especial quant c'est pour leur vivre ou usage et que lidis Pont-Rier, pour lequel lidit demandeur demandent à avoir ledit pontenage, est de et en ledite vile, en la haute justice, moienne et basse de ledite vile, en la cognissance et jugement de nous seul et pour le tout, et est ledite communauté et bourgois d'icelle pour auls et leurs biens toute exente desdis religieux; avec ce chil de ledite communautée especial li bourgois d'icelle, sont en possession et saisine par auls et par leurs devanciers d'estre francs et exens de le servitude et exaction dudit pontenage, et de non paier icelluy par I an, II ans, III ans, IIII, X ans, XX ans, XXX ans, XL ans, et par tant de tems qu'il n'est memoire du contraire, especial par tems souffissant pour boine saisine avoir acquise, et que en ceste matiere en ont il usé noctoirement et publiquement, à le veue et sceue de tout le pays, especial desdis religieux ou de leur gens, toutes fois que li cas si est offert, liquels si est par plusieurs fois offers; et que se aucunes fois lidis religieux, en leurs gens cœullant ledit ponteinage, se sont efforchié de prendre wages de aucuns desdis bourgois ou de leurs gens, pour cause de leurs laignes, grains ou autres coses passans ammenées parmy ledit Pont-Rier, especial pour leur usage ou vivre, si s'en sont li preneur deporté, et ce qu'il en ont prins rendu ou renvoié asdis bourgois ou leurs gens, et ledit wage ainsi rendu demouré paisible par devers lesdis bourgois et li dit bourgois demouré par le tems dessus preposé

en saisine paisible de leurs dis wages et de non paier ledit pontenage, publiquement et noctoirement, à la veue et sceue desdis religieux ou de leurs gens establis pour aulx à coellir ledit pontenage, et que esdite saisine sont et ont esté lidis bourgois pour auls et pour leurs biens, avec plusieurs autres fais et raisons pertinenz à saisine, concluans à le fin dite ; le procureur desdits religieux disant et proposant plusieurs raisons à fin contraire, et que lidis religieux devoient estre tenu en leur possession et saisine là ù il sont et on esté de très longtems d'avoir et recevoir de tous les bourgeois, ostagiers et submanans de ledit vile, qui passent ou font passer ou mener marchandises, soit de bos, grains, laignes, bestes ou autres coses par ledit pont, pontenage, excepté ceulx qui sont de le gheude marcande, gens d'eglise et bourgois demourans sur leurs fiefs, et que de l'opposition que lidis procureur de ledite vile avoit mis au contraire, il devoit dequeir, et ce qui est en nostre main pour le contempt des parties à li estre bailliez en quite et en delivre, et li devoit le procureur de ledite vile rendre coux et frais, tant par ce que li dit religieux sunt fondé en corps et en college avoeq justice et seigneurie, et par raison de leur fondation poeent acquerre saisine contre tous, et icelle warder et retenir quant acquise l'ont, et que avoeq le droit comnu qu'il ont pour aulx, sunt-il en boine saisine de prendre, avoir et recevoir audit Pont-Rier de toutes manieres de personnes qui y ont mené fagos, laignes, grains ou autres denrées, pontenage, especial des bourgois, estagiers et submanans de le dite ville de Monstroel et banlieue, demourans sur leur fief, et que de ledite saisine ont-il usé, continué et exploicté d'an et de jour, noctoirement, à la veue et sceue de tous ceux qui voir et savoir l'ont volu, toutes fois que li cas se sunt offers et esqueu, lequel y sunt par plusieurs fois offers et esqueu, et sont demouré en ledite saisine seul pour le tout en ont ainsi usé par l'espace d'un an, II ans, XX ans, XXX ans, XL ans, especial de tems souffisant à saisine, avec plusieurs autres fais et raisons pertinens à saisine, concluans à le fin dite ; sur lesquels fais et raisons proposez par lesdites parties plusieurs tesmoings furent attraits par icelles, certaine informacion faite sur les coses dessus dites mise en maniere de preuve et accordé qu'elle vallut pour enqueste, avoec leurs autres tesmoings produits oudit procès et procès baillés et salvations au contraire et fu tant procedé entre les dites parties qu'elles se conclurent en droit. Si vous

disent pour droit, que veu et consideré les fais et raisons desdites parties, les depositions de leurs tesmoings, reproches, salvations et tout ce que mouvoir nous pooit, et ce que li procureur de ledite ville a mieux et plus souffisament prouvé les fais, tant comme pour les bourgeois de ladite ville, en ce qui est pour leur usage, que n'a li procureur desdis religieux, et que tant que au sourplus, li procureur desdis religieux a mieux et plus souffisament prouvé les fais que n'a le procureur de le dite ville, li procureur de ledite ville pour les bourgeois d'icelle ville sera tenus et wardez en la possession et saisine d'estre franc et exent dudit pontenage des laignes, grains, bestes et autres coses, qu'il feront passer et mener parmy ledit pont en ce qui sera pour leur usage tant seulement. Mais se aucune cose y faisoient passer li dit bourgois, qui ne fust mie pour leur usage, mais pour marcandise, il paieroient ledit pontenage de ce qui seroit pour marcandise, et avoeq chil qui ne seroient bourgois de ledite ville as jours que leur bien y passeroient, il paieroient ledit pontenage, tant des coses qui seront pour leurs marcandises; comme des coses qui seront pour leur usage. Et ce qui est en le main de le ville pour le contempt des parties sera baillié as parties, à cascun en tant que il en a pour ly et ne renderont les partier aucun coust ne frait ly une à l'autre; et pour cause duquel jugement, Colart de Biencourt, procureur de ladite eglise, appela, en tant qu'il estoit contraire ou prejudiciable à ladite eglise, et ensemant en appela maistre Pierre Adam, procureur de ladite ville, en tant qu'il estoit contraire ou prejudiciable à sesdits maistres. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes lettres le seel as causes de ledite ville; et fu fait le jour Saint-Simon et Saint-Jude l'an mil trois cent quarante et huit.

Fol. 31. — *10 décembre 1366.* — ANALYSE. — ACCORD ET CONVENTION ENTRE LES RELIGIEUX ET LA VILLE TOUCHANT DIVERSES CONTESTATIONS. (Copie. Ms. Henneguier. Coll. de M. de Lhomel.)

(A) Sur la manière de pêcher dans la rivière de Canche, il est réglé : 1° Que toutes les fois que les religieux auront pêché, ils seront obligés de retirer tous

leurs filets et harnois, et tous les bâtons et perches qui leur auront servi. — 2° Qu'ils pourront ficher dans ladite rivière, à l'endroit où ils jugeront à propos, une verge de la grosseur du doigt pour leur servir de remarque, où ils doivent remettre leurs filets et harnois, lorsqu'ils voudront y pêcher. — 3° Que lorsqu'ils auront tendu leurs filets et harnois, ils ôteront cette petite verge, et qu'ils ne laisseront dans ladite rivière aucuns pieux, perches ni bâtons, mais seulement ladite verge. — 4° Que les bateliers, matelots et marchands qui remonteront la rivière, au dessus de la Poullie[1], et qui verront les filets et harnois desdits religieux, et qui sauront où demeureront leurs pêcheurs, seront obligés d'appeler lesdits pêcheurs de venir ôter les filets et harnois qui les pourroient empêcher de passer, ou d'envoyer en la maison desdits pêcheurs les sommer de venir; que si lesdits pêcheurs ne venoient après cela, lesdits bateliers ou marchands pourront ôter ce qui les empêche et passer outre sans les attendre d'avantage; et ne seront pas même obligés de rien rendre, s'ils avoient rompu ou gâté lesdits filets et harnois en passant ainsi, à moins qu'ils ne le fissent par malice. — 5° Que lesdits bateliers et marchands seront crus sur leur serment, s'ils ont crié ou sommé lesdits pêcheurs, où s'ils ont vu, ou non, les filets et harnois desdits religieux. — 6° Que l'arrêt du parlement sur ce sujet seroit et demeureroit dans sa force et vertu;

(B) Les religieux se plaignoient d'une écluse et ouvrage que les maire et échevins avoient fait faire derrière les moulins de haut de la basse-ville, à cause que cela rendoit l'eau trop rapide devant la chapelle, et ruinoit la chaussée du côté des ponts que lesdits religieux étoient obligés d'entretenir. Sur quoi lesdits maire et échevins s'obligent de tellement régler le cours de la rivière, que rien n'empêche ni ne nuise auxdits religieux;

(C) Les religieux se plaignoient que quelqu'un de ceux qui avoient des moulins sur la Canche avoit posé trop haut les seuils, ce qui faisoit monter l'eau, et incommodoit la ferme desdits religieux à Beaumerie. Est réglé que lesdits maire et échevins feroient prendre garde à cela, et ôter les empêchemens et remettre tout selon l'usage ancien. Et que ceux qui seront trouvés avoir mis le seuil trop haut seront obligés de dédommager lesdits religieux;

1. Port de la Poulie, où se déchargeaient toutes les marchandises arrivant à Montreuil.

(D) Les religieux se plaignoient : 1° De ce que les maire et échevins avoient fait faire une muraille sur la rivière de Canche, si avant que deseure, qu'ils avoient anticipé six pieds de large sur ladite rivière. — 2° Qu'ils souffroient qu'on mit des planches sur ladite rivière, plus longues et plus larges qu'il n'étoit accoutumé et ordonné. — 3° Qu'ils n'avoient pas soin de faire nettoyer sous lesdites planches, ce qui pouvoit nuire auxdits religieux en comblant ou atterrissant ladite rivière. Est réglé, sur le premier chef, que lesdits maire et échevins reconnaissent avoir pris sur ladite rivière ladite largeur de six pieds; mais ils déclarent qu'ils ne l'ont point fait pour détruire les droits desdits religieux, mais seulement pour fortifier la ville; et ils accordent et reconnoissent, autant qu'il est en eux, que lesdits religieux aient, sur ledit espace de six pieds et sur ladite muraille, tout et tel droit de vicomté et de justice qu'ils ont en ladite rivière de Canche, sans aucun changement ni diminution. Sur le second, ils promettent de visiter lesdites planches incessamment et toutes fois qu'ils en seront requis, et que, s'ils les trouvent plus longues et plus larges qu'elles ne doivent être, ils les feront diminuer selon qu'ils le trouveront à propos, suivant les titres qui en devoient être à l'hôtel de ville. Et sur le troisième chef, ils s'obligent de faire nettoyer toutes lesdites planches par ceux à qui elles sont, sans souffrir d'avantage aucun atterrissement. Et que, si l'on fait quelqu'entreprise ailleurs sur ladite rivière, lesdits religieux y auront tous les droits qu'ils y avoient et devoient avoir ;

(E) Les religieux se plaignoient de ce que lesdits maire et échevins avoient fait prendre et emprisonner des ouvriers qui nettoyoient un fossé au dessus de la porte de Becquerel allant au vivier desdits religieux, et qui servoit pour pêcher dans ledit vivier. Est réglé que tout seroit mis à néant de part et d'autre, sans porter aucun préjudice aux parties;

(F) Les religieux se plaignoient que lesdis maire et échevins avoient assez souvent fait emprisonner leurs domestiques et officiers de justice, sans les avoir surpris dans aucune faute. Est accordé que tout cela seroit mis au néant sans préjudicier aux parties. Et les religieux accordent qu'à l'avenir lesdits maire et échevins puissent arrêter les domestiques et officiers comme il appartiendra raisonnablement. Et lesdits maire et échevins promettent de s'en rapporter à l'avis de leurs amis sur les faits passés, et reconnaissent que les sergens de

l'abbaye peuvent légitimement arrêter et faire saisir, lorsque quelqu'un fera dommage auxdits religieux, et toutes autres prises et arrêts de 3 sols; sur quoi ils seront crus sur leur serment, lorsqu'ils l'auront prêté devant lesdits maire et échevins.

(G) Les religieux se plaignoient de ce que les sergens de ville et bourgeois avoient fiché dans le cours de la rivière de Canche un pieux ou quintaine, sans leur permission, contre leur droit, et que, l'ayant fait ôter par le garde de ladite rivière, lesdits bourgeois en avoient mis un autre qui y étoit encore. Est accordé que tout cela sera mis à néant, et que dans la suite, si lesdits bourgeois fichoient dans ladite rivière pieux ou quitaine [1], ce qu'ils pouvoient faire une fois l'année pour jouer et se divertir à la quintaine, ils seront obligés d'ôter le pieux, ou quintaine, avant l'heure de prime du lendemain, et que, s'ils ne l'ôtoient, ils y seroient contraints par lesdits maire et échevins. Qu'au cas que lesdits bourgeois voulussent se divertir en bâteaux sur ladite rivière, sans y mettre pieux, attaques ou quintaines, ils le pourront, sans cependant empêcher la pêche desdits religieux, ni préjudicier au fond de la rivière, qui leur appartient;

(H) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins avoient fait ôter une petite île qui étoit assez près du pré Benson, laquelle leur étoit fort utile pour leur pêche, et une autre île, où il y avoit des arbres, que lesdits de la ville auroient pris et enlevés. Est accordé, que parce que ces îles n'avoient été ôtées que parce qu'elles empêchoient les bateaux marchands de passer facilement, et que cela n'avoit été fait que pour le bien et utilité publics, et non pour autre cause, ce qui en avoit été fait seroit censé bien fait, mais que les arbres, ou leur valeur, seroient rendus auxdits religieux pour la raison et droit du fond;

(I) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins s'étoient emparés d'une petite île proche le Pont Rier, qu'ils l'avoient louée pour y mettre des fagots et en avoient reçu le louage, au préjudice de la justice de l'abbaye et du droit foncier. Est accordé que ladite île, empêchant le cours de la rivière, seroit ôtée par lesdits maire et échevins, et qu'ils rendroient auxdits religieux ce qu'ils avoient reçu des louages de ladite île;

1. Lieu où les bourgeois jouaient une fois l'an.

(J) Les religieux se plaignoient de ce que, faisant une procession autour de la place Saint-Saulve, avec quelques uns des corps saints de leur église, messire Mathieu de Beaucorroy, lors maire de la ville, avoit fait par Pierre Hernier, sergent de la ville, retourner la procession et ceux qui portoient lesdits corps saints, contre le gré desdits religieux. Sur quoi lesdits maire et échevins reconnoissent qu'ils n'avoient fait retourner ladite procession, mais seulement ceux qui portoient des bannières de la ville, parce qu'ils croyoient que c'étoit des gens de l'abbaye qui les portoient, et par ordre desdits religieux; et ils déclarent qu'ils n'ont prétendu faire autre commandement, et les religieux reconnoissent qu'ils n'avoient donné aucun ordre de porter les bannières de la ville;

(K) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins avoient, un jour de Pentecôte, fait tendre une tente, et pour cela fiché des pieux en la place Saint-Saulve devant l'église, sans la permission desdits religieux. Est réglé que dorénavant quand on descendra les corps saints et que l'on en mettra quelques uns et d'autres reliques sur ladite place Saint-Saulve, ce sera auxdits religieux à y tendre une tente, selon la coutume, et à leurs dépens;

(L) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins, par cri public, avoient remis et différé le terme de Noël, pour payer les rentes à XIII jours, sans le consentement et la participation desdits religieux. Est accordé que ce que lesdits mayeur et échevins en avoient fait seroit mis au néant, et reconnoissent qu'ils n'avoient aucun droit de cela, et que ce que lesdits religieux avoient reçu étoit bien fait;

(M) Les religieux se plaignoient de ce que Jean d'Estrées, sergent de la ville, avoit exécuté à Escuire, dans la ferme desdits religieux, un pot de cuivre pour une amende de ville, que lesdits maire et échevins prétendoient et demandoient à l'un des valets de ladite abbaye. Est accordé que cette exécution sera mise à néant, et qu'elle ne porteroit aucun préjudice, et que le droit de justice demeureroit aux parties audit lieu tel qu'il leur appartenoit auparavant;

(N) Les religieux se plaignoient de ce que lesdits maire et échevins, un jour de fête de Saint-Maclou avoient fait ôter des étaulx du marché, qui était en la place Saint-Saulve, et les avoient fait porter au grand marché, au préjudice des droits de ladite abbaye, et lesdits maire et échevins disoient qu'ils n'avoient fait ôter qu'un étal ou deux, parcequ'ils empêchoient l'entrée de l'église, mais

ils se plaignoient de quelques garçons qui leur ostoient leurs jayèles. Est accordé que le tout seroit mis au néant, sans préjudice des parties, et sans que lesdits mayeur et échevins se soient acquis aucun droit contre lesdits religieux ;

(o) Les religieux se plaignoient de ce que les habitants et bourgeois avoient mis à l'entour de leur église beaucoup d'ordures et de fumiers, et que, s'en étant plaints aux maires et échevins, ils ne les avoient point fait ôter. Est arrêté pour cela que les maire et échevins obligeroient de retirer lesdites ordures, en ce qu'ils y sont obligés, pourvu que lesdits religieux voulussent bien pour cela se pourvoir pardevant lesdits maire et échevins ;

(p) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins avoient fait traîner et pendre un homme qui s'étoit désespéré dans leur prison, pourquoi il y avoit différend entre lesdits religieux et le vicomte de Ponthieu, à savoir à qui l'exécution appartenoit, ce que lesdits maire et échevins ne pouvoient pas faire, eux qui n'avoient que la prise et le jugement, et non pas le droit d'exécution. Sur quoi est réglé qu'autant que ce fait peut avoir rapport à la juridiction de l'abbaye, il est mis au néant ; et que, lorsque pareil cas arrivera, chacune des parties jouira de ses droits, comme elle faisoit avant.

(q) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins avoient pris en la maison de Jean Le Sec, située en la justice et seigneurie desdits religieux, un pourceau qui avoit tué un enfant, et l'avoient retenu, quoique lesdits religieux l'eussent réclamé comme une épave à eux appartenant à cause de leur jurisdiction. Est accordé que d'autant qu'on ne savoit de quoi étoit devenu ledit pourceau, tout seroit mis en néant et comme non advenu, sans porter aucun préjudice aux parties ;

(r) Les religieux avoient procès contre un nommé Framery Le Tripier, pour l'obliger à leur payer le droit de laignage pour les laines et fagots, qu'il achetoit et revendoit en la ville et banlieue de Montreuil. Sur quoi est accordé que ledit Tripier avoit apporté les laines et fagots sur des chariots, charrettes et chevaux, les maire et échevins n'empêcheroient point qu'il ne payât le droit de laignage.

(s) Les religieux se plaignoient de ce qu'un nommé Simonnet du Fourdinoy avoit pêché dans la rivière de Canche et y avoit pris plus de deux mille de foursin[1], et l'avoit vendu. Les maire et échevins avoient soutenu qu'il l'avoit

1. Foursin, œufs de poisson.

pu faire, parce que disoient-ils, eux et les habitants pouvoient pêcher en ladite rivière avec des croniaux et des nasses de clettes[1]. Lesdits religieux répondoient que ce n'étoit point en cette manière, qui alloit à la destruction complète de la rivière. Sur quoi est accordé que les maire et échevins contraindroient ledit du Fourdinoy de jeter en ladite rivière autant à peu près de foursin qu'il en avoit pris ;

(T) Les religieux se plaignoient de ce que les valets et officiers de la ville causoient de l'embarras dans les processions que lesdits religieux faisoient. Sur quoi les maire et échevins promettent de si bien ordonner leurs valets et officiers de la ville, qu'ils ne causeront aucun embarras, ni empêchement, de telle manière que lesdits religieux seroient contents ;

(U) Les religieux se plaignoient de ce que, devant avoir les épaves et choses trouvées en leur justice et seigneurie, cependant lesdits maire et échevins les retenoient, et qu'ils avoient encore une vieille maille d'or, qui avoit été trouvée en la place Saint-Saulve, qu'ils n'avoit jamais voulu rendre, quoique cela ait été réglé par un traité fait sur cela. Sur quoi a été réglé que lesdits maire et échevins rendroient auxdits religieux ladite maille d'or, s'il étoit justifié qu'elle fut entre leurs mains, et ait été trouvée en la vicomté desdits religieux, et que l'an et jour fussent passés ;

(V) Les religieux se plaignoient de ce que les maire et échevins, les maistres et gouverneurs de la maison du Val, refusoient de payer la dixme des bêtes qu'ils tenoient à canlle, c'est-à-dire qu'ils nourrissoient pour d'autres personnes, et autrement, en ladite ferme du Val, laquelle dixme appartenoit auxdits religieux, ladite ferme étant située dans l'étendue de leur patronage. Est réglé que, d'autant qu'il étoit certain que ladite ferme étoit située dans le patronage de l'abbaye, lesdits maire et échevins et lesdits maîtres du Val payeroient auxdits religieux, pour chacun an, v sols parisis pour les dixmes des légumes du jardin de ladite maison qui ne sont pas exposés en vente, mais sont consommés dans ladite maison, et pour les oblations et offrandes faites en la chapelle de ladite maison ; et que la dixme des autres légumes qui seroient vendus seroit payé auxdits religieux, aussi bien que celle des bêtes et animaux

1. Engins de pêche.

appartenans aux serviteurs de ladite maison. Et de plus, lesdits religieux auront la dixme des animaux et des laines qui seront dans ladite maison pour marchandise et pour canlle, et aussi des animaux qui appartiendront aux serviteurs de ladite maison ; mais qu'ils n'auroient aucune dixme des animaux qui appartiendroient en propre à ladite maison.

(x) Est accordé que, sur le fait du droit de pontenage touchant les bourgeois, la sentence donnée par lesdits maire et échevins sur ce sujet demeurera dans sa force et vertu, et sera exécutée suivant sa forme et teneur, laquelle sentence fut prononcée le jour de S. Simon S. Jude, l'an de grâce 1348[1].

Enfin est réglé que tous les accords, traités et transactions faits entre lesdites parties auparavant ce présent traité, et qui ne lui seraient contraires, seraient exécutés selon leurs forme et teneur.

Fol. 35 et 36. — *5 mai 1419.* — TRANSACTION ENTRE ANDRIEU, ABBÉ DE SAINT-SAULVE ET LA VILLE DE MONTREUIL. (Copie. marquis le Ver. Coll. de M. de Lhomel.)

ANALYSE. — Andrieu, abbé au couvent de Saint-Saulve et les maire et eschevins font une transaction et appointement sur divers sujets de contestation qui avaient surgi entre eux.

(A) : Et primes, les religieux se plaignoient du dommage causé dans les fossés qui vont de la porte d'Escuire à la fontaine Marcadé, et à la tour estant au cornet de la ville vers ladicte fontaine, où les maire et eschevins avoient pris quantité de terre. Ils avoient en outre jeté sur lesdits prés de l'eglise de Saint-Saulve, audit lieu, où souloit estre leur vivier, plusieurs terres et autres choses

1. C'est-à-dire le 28 octobre.

2. André de Milly, abbé de Saint-Sauve de 1415 à un 11 juin entre 1437 et 1444. *Gallia Christiana,* X, 1299.

prises ès dits fossés, dont nous religieux estions grandement dommagés ; et si avoient sur iceux prés faict voye telle que paravant avoit au lieu qu'ils avoient fait mettre un fossé. Les maire et eschevins répondoient qu'ils avoient fait les choses dessus dites pour élargir le fossé, pour la fortification de la ville, mais qu'ils étoient prestz à dédommager lesditz religieux. — On alla sur les lieux d'un commun consentement, on estima le dommage causé et les moines se déclarèrent suffisamment récompensés.

(B) : Suit un accord relatif à plusieurs bornes de pierre à placer entre lesditz religieux et les maire et eschevins.

(C) : Les religieux prétendoient avoir le droit de pontenage de toutes denrées ou marchandises, menées par le Pont-Rier « par ceux de la ville de Montreuil, fussent bourgeois ou non, et aussy de toutes choses menées par les sujets de la dite ville, fust pour leur usage, ou marchandises, et que si aucuns avoient franchise des choses menées por leur usage, c'estoient seulement les bourgeois, et que de ce avions (les religieux) sentence donnée et proférée par lesdits maire et eschevins. — Les maire et eschevins s'y refusoient, disant qu'il avoit esté appelé de ceste sentence, dont les moines se prevaloient, et que de tout temps, que n'estoit memoire du contraire, les sujets et habitants de Montreuil avoient joui de la franchise du pontenage, specialement pour ce qui estoit passé, meu ou conduit pour leur usage ou despense, fust bourgeois ou non bourgeois. » On convint qu'à l'avenir, « tous les habitans de ladicte ville et banlieue seroient tenus de payer le droit dudit pontenage, tel qu'il est accoustumé, pour marchandises qu'ils y feroient passer, mener ou conduire, mais de ce qu'ils feroient passer pour leur usage, ils n'en paieroient rien. « Item sur ce que nous maire et eschevins disions que lesdits religieux estoient tenus de retenir le pont de pierre nouvellement fait audit Pont-Rier par lesdits mayeur et eschevins, pour la fortification et emparement de ladicte ville, auquel pont est un pont levis et une planchette de bois, au lieu de un pont de bois que y avoient faict lesdits religieux, et qu'ilz estoient tenus de retenir ; et nous religieux disions que lesditz maire et eschevins avoient pour ladite fortification faict faire ledit pont, *(Copie littérale jusqu'à la fin)* « pour ce n'estions pas tenus de retenir, et que nous et nostre eglise serions grevés de ce faire, pour les grandes mises que y conviendroit faire et ruine y escheoit, et mesme n'estions tenus de

retenir aucune chose que le passage du pont, et non point les bresches et ouvrages fais pour deffence au dessus d'icelluy pont, accordé est, eu esgard aux anciens usages et accords fais pour cause de ladicte retenue, que nous maire et eschevins serons tenus, se aucun ouvrage convient faire audit pont, pourquoi, par l'advis des ouvriers, il fust besoing de tenir les eaues et rivieres courans illec, pour tourner ailleurs, pour ledit ouvrage faire, d'icelles eaues faire prendre et tenir à nos despens. Et nous religieux serons tenus de retenir ledit pont en la maniere qui s'ensuit; est assavoir, les deux pilliers de maçonnerie dans l'eau de la riviere, sur l'un desquels le pont levis est assis et se leve, et l'autre où le dit pont levis tombe et est receu, et la retenue des arches de pierre mouvans du dit pont Rier qui vient de la ville fermée au mur Massich entre les deux tours de la porte, et l'autre se ferme au mur Massich de l'avant porte ou lès vers Noeuville, seroient à la charge des abbé et religieux de Saint-Saulve; et aussy seront tenus de retenir la chaussée et pavement estant sur lesdictes arches à un costé et à l'autre, et les massonneries desditz pilliers, tels qu'ils sont de present, jusques à la hauteur dudit parement, et non plus, et nous maire et eschevins serons tenus de retenir lesditz murs Massich, où se ferment lesdictes arches venant desditz pilliers au dessous des augures?, corbeaux, et aultres choses où se pendent les tours desdictes arches et dits murs, est assçavoir, celle d'entre ladicte porte, et l'autre vers l'avant-porte. Et aussi serons tenus de retenir doresnavant le pont leviz et la planchette dudit pont, et les ouvrages de massonnerie ou aultres estant au dessus de ladicte chaussée à nos despens. Et pour toutes les choses dessus dictes tenir fermement, sans les enfraindre en aucune maniere, avons l'une partie envers l'autre obleigé et obleigeons tous nos biens temporels et chascun de nous, en renonçant en bonne foy à toutes choses qui pourroient à nous ou l'un de nous ayder au prejudice de l'autre et aller contre le contenu en ces presentes. Et pour ce que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous, abbé et couvent dessus dit, avons ces presentes seellez de nos sceaux, et nous maieur et eschevins et communauté, du conseil de la commune en la presence de sire Pierre Pocholle, mayeur, en l'absence de sire Miquiel de Fauquembergue; sire Guy de Hezecques, maistre Jehan le Fée, Martin le Viesier, Jehan Erembault, Fremin Le Vasseur, Jehan Le Bailly, Ernoul de Hesmond, Jehan de Fauquembergue, eschevins de cest an; Baudin de Londefort, maistre Jehan de France,

Willaume Erembault, Jehan de Becourt, maistre Jaque de Saissy, eschevins de l'an passé; Ernoul Maigret, garde de une des clefs du forgier, [l]à où on met ledit seel de le commune; Jaque Le Gressier, Jehan d'Ardre, Mahieu Le Feuvre, et plusieurs autres, le v[e] jour de may l'an mil quatre cens dix neuf.

Fol. 36 v°. — *21 janvier 1486* (v. st.). — « ACCORD FAICT ENTRE LES MAIEUR ET ESCHEVINS DE MONTREUIL, ET LES RELIGIEUX, ABBÉ ET COUVENT DE SAINT-SAULVE, TOUCHANT PLUSIEURS DIFFÉRENS. » *(Orig. Arch. départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Saint-Saulve.)*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume[1], par la permission divine humble abbé de l'abbeye de Saint-Saulve en Monstroeul, et tout le couvent de cest meisme lieu, et nous maieur et eschevins de ladicte ville de Monstroeul, salut. Savoir faisons, que sur ce que aucuns procez et questions estoient encommenchiez et ap[parans] à encommenchier et à mouvoir entre nous parties, nous, pour à iceulx obvier, veues les lectres et les traictiez et accordz fais par noz predicesseurs, desquelles chascune de nous parties avons le double, et aussy eu sur ce conseil et advis à noz conseillers et pencionnaires, tant de ceste ville comme aultrez, et lesquelz advis ilz ont mis par escript et les nous ont baillié pour les veoir chascun à part; lezquelz veuz par nous abbé et couvent en nostre chapitle, et eu sur ce conseil, advis et deliberacion telle comme il appartient; et aussy veuz par nous maïeur et eschevins et eue sur [ce] deliberation enregistrée ou livre des deliberations de ceste ville, avons pour la cause dicte, et aussy pour garder les droix de une chascune partie, fait les traictiez et accordz telz qui s'enssievent, et primes : touchant le congié que les cabaretz ou aultres de ceste ville de Monstroeul doibvent demander

1. Guillaume de la Pasture, abbé de Saint-Saulve de 1480 au 18 avril 1504. *Gall. christ.*, X. 1300.

pour mectre aucunes huches à poisson en la riviere de Canche, pour y garder icelluy poisson durant le temps de karesme et aultre temps, ainsy comme ilz en ont à faire, lequel droit et auctorité de donner ledit congié chascune de nous parties disions à nous appartenir, traictié et accordé a esté, que, pour garder à chascune de nous parties les droix et auctoritez que nous poons avoir et avons en ladicte riviere, selon noz lettres accordz et anchiens appoinctemens, et sans aucunement derroguier à iceulx, lesdits cabaretz ou aultres, qui voudront mectre huches pour garder poisson en ladicte riviere seront tenus de demander le congié à [chascune] de nous parties, est assavoir à nous relligieulx, abbé et couvent, que nous donnerons s'il nous plaist, et pareillement à nous mayeur et eschevins, qui le donnerons, se il nous plaist; et ne porront lesdits cabaretz ou aultres mectre lesdictes huches, se ilz ne ont congié de chascune de nous parties, et ce fait ce present appoinctement tant seulement pour lesdictes huches, les droix de chascune des parties demourans entiers en aultres choses en ladicte riviere. — Touchant la question de complainte encommenchiée par nous mayeur et eschevins, touchant la prinse des rois de Thomas Obin et Loys Godin, faicte par aulcuns officiers de nous relligieulx ès molins et en ladicte riviere, et laquelle complainte estoit pendant au siege de la prevosté de Monstroeul, avec une aultre question qui touchoit la pescherie en ladicte riviere, par ce present traictié et accord ladicte prinse et ce qui s'en est enssievy est mis au neant et compté pour non advenu; et par ce seront lesdictes causes tra[n]chiés, et doresenavant sergens seront commis pour faire toutes prinses telles qu'il appartient et appartendra sur ceulx qui feront dommaige ou interest à nous relligieulx et les admener à nous mayeur et eschevins pour en faire la justice, selon ung certain appoinctement fait par noz predecesseurs, en dacte du XIIII^e^ jour de juillet l'an mil III^c^ cincquante-noeuf, duquel appoinctement touchant ceste matiere la clause est telle qui s'enssieult : « Item sur ce que nous relligieulx [dis]iesmes que nous poiesmes faire et instituer visconte et sergens et iceulx faire sermenter pour warder noz terres, biens et justice, sans parler ent ne iceulx presenter asdits maire et eschevins, et nous maire et eschevins disiesmes, que avant que ly visconte ou sergens desdits relligieulx peussent faire aucuns offices, prinses, ne exploiz de sergenterie en ladicte ville et banllieue, lesdits relligieulx les nous debvoient presenter

ou faire presenter et iceulx poiesmes et deviesmes faire jurer et faire faire tel serment que en tel cas appartient ; accordé est que doresmais nous relligieulx, toutesfois que nous vauldrons ou ferons faire visconte ou sergens pour sergenter en ladicte ville et banllieue en noz terres, lieux ou ès tenemens tenus de nous, sermenter les porrons premierement, et ce fait, nous les serons tenus de presenter ou faire presenter esdits maire et eschevins, avant qu'ilz facent ne exerssent leurs dits offices ; et nous maire et eschevins ferons jurer par devant nous lesdits sergens qu'ilz feront bonne prinse et loyaulx et rapporteront vers nous justement ce que fait averont, de quoy debatz ou contens seroit entre parties, pour faire de ce raison par nous et accomplissement de justice, ou aultrez sermens sur ce accoustumez, et ledit visconte ferons faire telz sermens qu'il est accoustumé à faire par nous à nostre visconte, que on soloit dire de Ponthieu, ou cas toutesvoies que lidit relligieulx ne seroient par appellation exemps de nous, ouquel cas ly sermens seroit fait par main souveraine, sans prejudice des parties ». Et par ladicte clause est widiée et expediée une question apparante à mouvoir touchant la prinse des bestes de Ector Darques et de ung aultre nommé Willame de Hezecque, lesquelles bestes avoient esté prinses et menées pardevant monseigneur le lieutenant du bailly d'Amiens, pour ce que nous religieulx disions estre exemps par appellation desdits maire et eschevins, et iceulx maire et eschevins disoient le contraire, car, comme dit sera cy aprez, nous relligieulx ne nous tenons pas ad present exemps desdits maieur et eschevins ; et pour ce seront lesdictes bestes remises en l[a main de ?] nous mayeur et eschevins, et la cause y renvoyée, tant pour l'interest, que pour l'amende en appoinctier par raison, comme contenu est en ladicte clause et aultres appoinctemens. — Item, touchant ce que nous relligieulx disiesmes et nous teniesmes pour exemps[1]..... eschevins par aucunes appellations que disiesmes avoir esté faictes par noz predecesseurs, desquelles une estoit pendante en la court de parlement, et nous mayeur et eschevins disiesmes le contraire, et meismes aviesmes fait faire dilligence en la court de ..... se il y avoit aulcune appellation entre nous parties, et pourquoy elle avoit esté entrejectée, adfin de la faire widier, où ne avions trouvé quelque appella-

1. Ce passage et les autres pointillés représentent des déchirures du parchemin.

tion, et posé que eussions fait parler aulx anchiens conseilliers de la court de parlement..... [p]encionaires, toutesvoies ne avions trouvé quelque appellation pendant en ladicte court, et sy ne avoit homme sy anchien en ladicte ville de Monstroeul qui en sceust aucune chose, traictié et appoinctié est que toutes les appellations, se aucunes en y a..... relligieulx poïons estre exemps de nous mayeur et eschevins, seront et sont mises au neant sans prejudice à aucunes de nous parties, et nous demourans en noz droix et possessions, sans ce que, pour avoir mis lesdictes appellations au neant nous ayons...... et nous reglerons doresenavant en noz droix selon les anchiens appoinctemens. — Touchant la question des dixmes de laine, que nous relligieulx demandions au chenssier du Val des Malades, laquelle question estoit presentement pendant par devant le conser[vateur] des previlleiges à Paris, en laquelle question, nous mayeur et eschevins disions que ledit censsier ne debvoit lesdictes dixmes de layne; appoinctié est que ledit censsier, et les aultres futurs et advenir, paieront ladicte dixme de layne d'aigneaulx et de toutes aultres choses, non comprinses ès appoinctemens, à nous relligieulx; mais adfin que nous mayeur et eschevins ne soïons prejudiciez, et que par ce ladicte maison du Val ne soit asservie, se il y avoit audit lieu du Val propres bestes appartenant au corps de ladicte maison, sans marchandise et sans caulle, ce ne seroit pour tant par cest appoinctement que lesdictes bestes ne demourassent et fussent franches de dixme, selon les previlleiges papaulx donnez à ladicte maison et les accordz sur ce fais, desquelz la teneur s'enssieut[1]..... — Item, une aultre lettre qui s'enssieut : Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod cum nos abbas et conventus Beati Salvii de Monsterolio traxsissemus in causam leprosos de Valle Monsterolii, super obventionibus altaris et oblationibus capelle sue, et super decimis curtillagiorum suorum, que venditioni exponuntur, et super arreragiis predictorum, que omnia credebamus ad jus et personatum ecclesie nostre pertinere, tandem in partium laboribus et expensis, invicem volentes pacem de multorum proborum et fide dignorum consilio, amicabiliter composuimus in hac forma : ipsi leprosi deinceps libere percipient et habebunt obventiones altaris et oblationes capelle et domus sue, et decimas curtilla-

1. Voir Cartulaire, folio 66. — Supplément p. 340 ci-après.

giorum suorum in usus proprios deputatorum omnium, videlicet que non vendentur; curtillagiorum autem que vendentur, et animalium servientium suorum decime nobis reddentur; in aliis vero decimis jus nostrum salvum nobis habebimus, et in servientibus eorum, ratione juris parrossialis, in natalibus videlicet, et in visitationibus; pro predictis autem oblationibus, obventionibus et decimis, quas sicut dictum est, percepturi sunt, sicut supradictum est, nobis reddent annuatim quinque solidos in festo beati Johannis Baptiste, nomine pensionis. Huic compositioni interfuerunt maior et scabini de Monsterolio, et assensum prebentes, sigillum suum presentibus litteris appenderunt cum nostris. Actum anno gracie millesimo CC° vicesimo secundo, mense januario. Et desdits accordz fais par noz predecesseurs, en dacte de l'an IIIᶜ LXVI, le dixiesme jour de decembre a esté extrait une clause conchernant le fait de ladicte dixme, telle qui s'enssieut : « Item, sur ce que nous relligieulx nous doliesmes desdits maire et eschevins et des maistres et gouverneurs de la maison du Val des malades lez Monstrœul, de ce qu'il nous refusent à païer et recepvoir dixmes des bestes, que eulx et leurs maisnies tiennent, tant à canlle comme aultrement, en ladicte maison, lesquelles nous disons à nous appartenir, pour ce que la maison est assize en no patronnaige, accordé est, que pour ce qu'il appert que ladicte maison est en patronnaige de nous, lesdits du Val païeront doresenavant à nous relligieulx chascun an cincq solz parisis, pour demourer quictes des dixmes des courtillaiges qui ne sont point exposé à vente, mais sont convertis ès usaiges desdits de le maison du Val ; et des obventions de l'ostel et des oblations de le cappelle de ladicte maison, et des aultres qui seront exposé à vente, la dixme en appartendra à nous relligieulx et aussy des bestes desservans de ladicte maison, ly privilleiges et accordz en ce se terra ; et en oultre, nous relligieulx prenderons dixme doresenavant des bestes et des laynes qui seront en ladicte maison ad cause de marcandise et canlle, et aussy de celles qui appartenront aux serviteurs de ladicte maison ; et des propres bestes de ladicte maison demourra quicte et n'y prenderons nous relligieulx aucune dixme. » — Et doresenavant nous entreterrons selon noz accordz et appoinctemens, ausquelz nous ne voulons desroguier en quelque maniere, mais les promectons entretenir en gardant à ung chascun son droit, selon lesdits appoinctemens. En approbation de ce, nous relligieulx, abbé et

couvent de Saint-Saulve avons mis noz seaulx; et nous mayeur et eschevins de Monstrœul, le seel de la commune de ladicte ville à ces presentes lectres, le vingt ungiesme jour de janvier l'an mil quatre cens quatre-vings et six[1].

Fol. 55. — *Première semaine de mai 1298.* — LETTRES PAR LESQUELLES JEAN DE LA PORTE, CHEVALIER, FAIT SAVOIR QU'A SA REQUÊTE, LES MAIRE ET ESCHEVINS DE MONTREUIL ONT CONSENTI, À CE QU'IL FASSE SUR SA TERRE D'ESCUIGNECOURT, EN DEHORS DE L'EAU, UN MUR SIMPLE DE HUIT PIEDS DE HAUT. *(Orig. Bibl. de Metz)*[2].

A tous chaus qui ces presentes lettres verront ou orront, je Jehans de la Porte, chevalier, salut. Sachent tout que li maire et li eskevin de Monsteroel se sunt à che assenti à me priere de leur grace, que je fache sour me terre d'Escuignecourt au dehors de l'eaue devers le cauchie I mur simple de wit piés de haut ou entour, mouvant du mur de le vile de le porte des Kressonnieres et descendant duskes en l'eaue au devant de le maison Jehan Brysse, manant adonques sour ledite cauchie, en tel maniere que je, mi hoyr, ne mi successeur, ne autres, qui cause ait de par nous en me tere, ne en men hyretage d'Escuignecourt, ne poons faire dore en avant entrée ne yssue el dit mur, se n'est par l'assentement exprès des devant dis maieur et eskevins, ne ne poons ensement amaser ne edefier par deriere entre ledit mur et men vivier, ne d'iluec ensement duskes à le porte de Bekerel, nous ne poons amaser ne edifier, se n'est par l'assentement exprès des devant dis maieur et eskevins, et à che tenir perpetuelment je oblige mi, mes hoyrs et chaus qui aront cause de par mi ou de par mes hoyrs, en me tere et en men hyretage d'Escuignecourt. Ge recongnois que pour le raison dudit mur, ne de ledite grace que il m'ont faite, les lettres que li dit maire et eskevins ont de mi, faisans mention de mi mote d'Escuignecourt et de l'iretage que je acatai à damoisele Aelis d'Escuignecourt

1. Cette pièce a été datée par erreur dans le Cartulaire de janvier 1222 Cf. ci-dessus p. 59.

2. (Voir les privilèges contre les seigneurs de Brimeu, N° VI, p. 71).

ki fu seelées de men seel, qui furent faites en l'an de grace mil deus cens quatre vins et onze el mois de decembre, ne doivent de rien estre blechiés ne corrumpues, auchois doivent demourer apperpetuité les dites lettres en leur forche et en leur valeur, et tout che qui contenu y est. Et se plais ou questions mouvoit en aucuns tâns sour lesdites choses, ou sour aucune d'icheles, il doit estre du tout determiné par les devant dis maieur et eskevins. Et à toutes ches choses tenir fermement et perpetuelment, sans venir de rien encontre, ai jou obligié mi, mes hoyrs et mes successeurs, et tous chaus qui cause aront de par mi et de par mes hoyrs ou de par mes successeurs, en me mote devant dite, en me tere et en men hyretage d'Escuignecourt. En tesmoignage desqueles choses et pour chou que eles demourchent fermes et estables à perpetuité, j'ai seelé ches presentes lettres de mon seel. Che fu fait en l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis et wit, la premiere semaine du mois de may.

Fol. 59 v°. — *30 décembre 1279.* — LETTRES D'EDOUARD, ROI D'ANGLETERRE. *(Orig. Bibl. de Metz).*

Edward, par la grace de Deu rey de Engletere, seingneur de Irlande, duc de Aquyteine, quens de Ponteif e de Mustroil, e Alianore, reine de Engleterre, dame de Irlande et duchesse de Aquitaine, e contesse de Pontif e de Mustroil, à tut ceus ke cestes presentes lettres verrunt et orrunt, salut. Come par la mort la noble dame Johane, jadis reine de Castelle e de Lyon, contesse de Pontif et de Mustroil e de Aubemarle, le honur e la contée de Pontif nus fust heritablement escheu, par quoy li meires e li eskevins e la communalté de Mustroil nus demandassent serement corporel à garder lur cors et lur chateus par tut là où nus averions poer au reame de France, ausi com le seingnur de Pontif, nostre anceseur, unt fet à eus auncienement, e li avant dit maires e li eskevin e la communalté devant dit, pur la reverence de nostre reale majesté, eient pris serement en nostre presence de nostre leal procuror en nun de nus, e purquei il nus unt fet serement ausi de garder nos cors, nos choses, nos gen et nos dretures, en la maniere ke lur ancessurs furent tenu et à nos ancessurs, contes de Pontif, kant il en serrunt requis de nostre part à lur poer;

et pur ceo ke nus ne voliuns mie ke li seremenz ke il unt receu de nus par procuror lur fere en prejudice, ne nus en nouel usage, nus voluns e grantuns que par cel serement ne seient desturbé ne de lur dreit esloingné, ke nos eirs qui serrunt contes de Pontif qui ne seient rei, en oynt ne facent serement de lur cors, selon les usages de la vile de Monstruil, en la maniere ke nostre ancesur qui unt esté contes de Pontif le unt fete. E pur ceo qe la chose seit ferm e estable, nus avons baillé as devant dit meire e eskevins, e la communalté de la vile de Mustreil cestes presentes lettres selées de nos seaus. Faites à Waincestre[1], le sime jur de Noel[2], en le an de la Incarnation Nostre Seingnur mil deus cens e settante neof.

Fol. 59 v°. — *16 avril 1290* — Copie. Bib. Nat. Coll. Moreau, vol. 210, fol. 86.

A homme pourveable et discret le prevost de Monstroel, nous Thoumas de Belhous, chevaliers, seneschaus de Pontieu, salut. Comme li maires et li esquevin de Monstroel eussent prins I wage, tant de lor office, comme à requeste de partie en le main de no visconte de Monstroel, lequel li dis viscontes avoit prins d'une lors bourgoise, à le requeste chaux qui ont les moulins à Monstroel, et li prevosts le Roy de Monstroel, qui adonc estoit, à le requeste du seneschal de Pontieu, qui adonc estoit, eust prins en le main le Roy le wage dessus dit, que li maires et li esquevins tenoient, nous sommes accordé et accordons que li wages dessus dis soit remis de vos mains en les mains des dessus dis le maieur et li esquevins pour faire ent droit et ce que il en appartenra à faire por lor jugement; et quant à cet accord dessus dit affermer par devant vous, et à toutes les choses qui y touquent et poent touquier, nous avons establi et establissons Bauduin, dit le Clerc, de Waben, porteur de ces lettres, nostre procureur, et pour tout ce faire,

1. Winchester, dans le comté d'Hampshire (Angleterre).

2. C'est-à-dire le 30 décembre.

quant à ce que nous porrions dire et faire, se nous fussons present par devant vous, et l'avons et arrons ferme et estable. El testmongnage desqueles choses nous avons seelées ces lettres du seel de Pontieu, l'an de grace mil cc IIII$^{xx}$ et dis, le dimenche après le Quasimodo[1].

Fol. 60. — Condé près Libourne, *6 juin 1289*. — LETTRES D'EDOUARD I, ROI D'ANGLETERRE ET D'ELÉONORE DE CASTILLE, SA FEMME, NOMMANT THOMAS DE BELHUS, SÉNÉCHAL DE PONTHIEU. Copie. Bib. Nat. Coll. Moreau, vol. 210, p. 83.

A tous chaus qui ces presentes lettres verront ou orront, nous maires et eskevins de Abbeville salut. Sachent tous que nous avons veu les lettres de très excellent et tres poissant prinche nostre seigneur le roi d'Engleterre et nostre dame la roine sa compaigne, saines et entieres, seelées de leurs propres seaus en le fourme et ès paroles qui sensievent : Eadwardus, Dei gracia rex Anglie et dux Aquitanie, et Alyenora, eadem gracia regina Anglie, domina Hibernie et ducissa Aquitanie ac comitissa Pontivi et Monsteroli, consors sua, omnibus Christi fidelibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra nos fecisse, ordinasse et constituisse dilectum et fidelem nostrum Thomam de Belhus senescallum et custodem predicti comitatus nostri Pontivi et Monsterolii et provinciarum suarum, dantes sibi in omnibus causis, negociis, articulis et questionibus universis, prefatum comitatum tangentibus, pro nobis, seu contra nos motis, vel movendis, coram quibuscumque judicibus et contra quascumque personas, quibuscumque diebus et locis, super quibuscumque rebus agatur, queratur seu certetur, plenam potestatem et speciale mandatum agendi, si necesse fuerit, defendendi, excipiendi, replicandi, in animas nostras jurandi, ponendi, positionibus respondendi, in arbitros compromittendi et recusandi, paciscendi, fidelitates et relevia nomine nostro recipiendi, venditiones concedendi, et forum earumdem firmandi, vicecomitem apud Monsterolium, cum opus fuerit, preficiendi, baillivos in quibuscumque locis

1. C'est-à-dire le 16 avril. L'analyse du Cartulaire la datait à tort du jour même de Quasimodo, 9 avril.

memorati comitatus, quotiens sibi expedire videbitur, constituendi et removendi, vicecomitatus et quoscumque reditus alios comitatus ejusdem ad firmam tradendi, alium vel alios loco sui substituendi seu constituendi et revocandi, cum sibi visum fuerit opportunum, et omnia alia et singula faciendi et exercendi, que sibi pro nobis necessaria vel utilia videbuntur, et que nos facere possemus, si presentes essemus, ratum habentes et habituri et firmum quicquid per antedictum senescallum nostrum, substitutum seu substitutos ab ipso in premissis omnibus et singulis premissorum, et aliis ad ea spectantibus, factum fuerit seu etiam quomodolibet procuratum, et hoc omnibus, quorum interest vel interesse poterit, tenore presentium intimamus. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes sigillis nostris consignari. Datum apud Condat juxta Leyborn in Vasconia, sexto die junii anno Domini M° CC° octogesimo nono[1]. El tesmoignage de laquele chose, nous maires et eskevins dessus dits avons ches presentes lettres seelé de nostre seel, faites l'an de grace mil CC quatre vins et dis, el mois d'avril, le lendemain de la quinsaine de Paske[2].

Fol. 65 v°. — *17 janvier 1236.* — BULLE DE GRÉGOIRE IX POUR LA LÉPROSERIE DU VAL. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis rectori et fratribus domus leprosorum de Monsterolo, [Ambianensis] diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio pro p..... diligere consuevit, et, ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos, tanquam pia mater sue protectionis munimine confo[ve]re. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concu[rr]entes assensu, personas vestras et locum, in quo sub communi[vita] degitis, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter

1. La copie du Cartulaire, fol. 60, donne le 16 juin. Cf. ci-dessus p. 126.

2. Il y a là une erreur du copiste, car le lendemain de la quinzaine de Pâques tombait en 1290 le 1[er] mai.

possidet, aut in futurum, prestante Domino, justis modis poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patrocinio constituimus, prohibentes ne quis de ortis et virgultis vestris, seu vestrorum ortorum instrumentis, a vobis decimas exigere aut extorquere presumat. Nulli ergo hominum liceat hanc [paginam nostre] inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii, XVI kalendis februarii, pontificatus nostri anno [nono][1].

Fol. 66. — *24 février 1237.* — AUTRE BULLE DE GRÉGOIRE IX POUR LA LÉPROSERIE DU VAL. Copie. Bib. Nat. Coll. Moreau, vol. 153, fol. 4.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus pauperum leprosorum de Monsterolo, Ambianensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per solicitudinem officii nostri ad debitum producatur effectum. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et domum in qua sub communi vita degitis, cum omnibus bonis, que inpresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis, prestante Domino poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; specialiter autem terras possessiones, domos, vineas et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes, ne quis de hortis et virgultis vestris, seu de vestrorum animalium nutrimentis, decimas a vobis exigere vel extorquere presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis, confirmationis et inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit,

1. C'est-à-dire le 17 janvier 1236, la date de l'année, qui a été déchirée dans l'original de Metz, nous est fournie par l'analyse du cartulaire.

indignaiionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Interamnis, VI kalendas martii[1] pontificatus nostri anno decimo.

Fol. 67. — *16 novembre 1272.* — DON FAIT PAR REVELIN, DIT DU VAL, ET THÉOPHANE, SA FEMME, A LA LÉPROSERIE DU VAL. *(Orig. Bibl. de Metz.)*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis salutem in Domino. Noveritis, quod Revelinus, dictus de Valle, et Theophania, ejus uxor, recognoverit se hereditarie vendidisse magistro et fratribus leprosorum Monasteroli, et secundum usum patrie bene et legitime werpisse, ad opus domus dicte leprosorum Monasteroli, novem jornalia terre, parum plus aut minus, sita in territorio de Calceria, in duabus pechiis de tenemento ecclesie Forestermonaster, videlicet quatuor jornalia terre, parum plus aut minus, sita juxta terram Arnulfi Vavassoris, ex una parte, et Framerici Koel, ex altera et quinque sars ? terre, parum plus aut minus sita juxta terram Johannis Flouret, ex una parte, et Hugonis de Sancto Albino, ex altera, et juxta viam Sancti Judoci super monte, jure hereditario domui dictorum leprosorum imperpetuum possidenda, percipienda et habenda, pro sexdecim libris parisiensium et uno sestario bladi, de quibus recognoverunt predicti Revelinus de Valle et Theophania, uxor sua, sibi fuisse satisfactum et pagamentum a dictis magistro et fratribus nomine dicte leprosarie plenarie recepisse. Dicta vero Theophania, uxor dicti Revelini, que in jornalibus terre predictis dotalicium seu dotem habere dicebat, ut recognovit et fide ab ipsa prestita corporali firmavit, quod huic venditioni spontanea, non coacta, benignum prebebat assensum, et omne jus quod dicta Theophania habebat, reclamabat, aut habere et reclamare poterat in terra predicta ratione dotis, aut alia quacumque ratione, dictis magistro et fratribus et domui predicte dictorum leprosorum dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam; promittentes dicti Revelinus de Valle et Theophania, uxor sua, fide et juramento ab eisdem corporaliter prestitis,

1. C'est-à-dire le 24 février 1237.

quod contra hujusmodi venditionem et werpissionem de cetero non venient, nec dictos magistrum, fratres et domum predictam dictorum leprosorum, per se vel per alium, nec ratione hereditatis, nec dotis, nec aliquo alio modo, super dicta venditione aliquatenus motestabunt, nec molestari in futurum procurabunt. Promiserunt etiam predicti Revelinus de Valle et Theophania, uxor sua, dictas venditionem et werpissionem erga omnes garandire, qui juri et legi vellent stare, renunciantes, quoad premissa, dicti Revelinus de Valle et Theophania, uxor sua, omni exceptioni doli mali, pecunie non numerate, non solute, et omnibus exceptionibus, cavillationibus et oppositionibus, que contra presens instrumentum possent obici vel proponi. Hec autem omnia, prout superius sunt expressa, acta fuerunt, jurata et recognita coram dilecto nostro J. decano quondam christianitatis in Monsterolo, ad hoc ex parte nostra specialiter destinato, sicuti in ipsius decani litteris et nostris ad ipsum propter hoc directis et nobis remissis, plenius continetur. Nos vero volentes ea que, coram dicto decano, de mandato nostro acta fuerunt robur firmitatis obtinere, presentes litteras confici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo secundo, mense novembris, feria quarta post diem beati Martini hyemalis [1].

Fol. 72 v°. — *Novembre 1239.* — VENTE PAR ROBERT, DIT GANES, JEAN, SON FILS, ET MARGUERITE, SA BELLE-FILLE, AUX LÉPREUX DU VAL, D'UNE PIÈCE DE TERRE PRÈS LA HAIE BIEKET. *(Orig. Bibl. de Metz).*

Viro venerabili et discreto magistro Thome de Carnutis, domini Ambianensis clerico et officiali, magister P. dictus Cordarius, decanus christianitatis in Monsterolio salutem et paratum obsequium cum honore. Noverit discretio vestra, quod in nostra constituti presentia, Robertus dictus Ganes, Johannes, filius ejus, burgenses Monsterolii, et Margareta uxor dicti Johannis, recognoverunt se vendidisse viginti tria jornalia, uno quartareono minus, terre jacentis

1. C'est-à-dire le 16 novembre. Cette pièce figurait dans le Cartulaire folio 67, avec la date erronée du 4 février 1272 (v. st.).

juxta haiam Bieket, magistro et fratribus leprosorie Monsterolii pro vinginti una libris parisiensium sibi numeratis, perpetuo possidenda ; dicta vero Margareta, que in dicta terra vendita dotalicium habere dicebatur, recognoscens et juramento firmans, quod huic venditioni, non coacta, sed spontanea, benignum prebebat assensum, et quod a dicto Johanne, marito suo, sufficiens et sibi gratum receperat excambium, videlicet septemdecim jornalia terre jacentis in territorio de Soieru, que qondam fuit Johannis Petel, juxta terram Arnulphi de Buetin, omni juri dotalicii et alterius modi, que habebat vel habere aut reclamare poterat in dicta terra, penitus renunciavit, et in nostris manibus illud jus ad opus dictorum magistrorum et fratrum resignavit, fidei, tam ipsa quam dicti Robertus et Johannes, ejus filius, prestantes juramenta, quod in dicta terra nichil in posterum reclamabunt, nec dicto magistro, sive fratribus dicte leprosorie super hoc molestiam inferent, aut gravamen. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras, ad petitionem dictarum partium factas et sigillatas, ad vos transmittimus, vos rogantes quatinus premissa sigillo curie Ambianensis confirmari faciatis. Actum anno Domini Mº ccº xxxº nono, mense novembris.

Fol. 75. — *Janvier 1260* (v. st.). — CONFIRMATION PAR ENGUERRAN, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MENTENAI, DE LA VENTE D'UN HOMMAGE FAITE PAR GAUTIER DE NEMPONT À LA LÉPROSERIE DU VAL DE MONTREUIL, À LA CHARGE ENVERS LEDIT ENGUERRAN D'UNE PAIRE DE GANTS BLANCS ET DE QUATRE DENIERS PARISIS DE RENTE. Copie. Bibl. Nat., Coll. Moreau, vol. 183, fol. 229.

Ego Ingerrannus miles, dominus de Mentenaio, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Walterus de Nempont, homo meus, in mea propter hoc presentia constitutus, recognovit se in perpetuum vendidisse leprosis Vallis Monsteroli pro quadam pecunie summa, sibi bene et legitime numerata et soluta, quoddam homagium, quod idem Walterus de me hereditarie tenebat, videlicet totum homagium quod Raimbertus de Biaumeri tenere solebat heredi-

tarie de Waltero predicto, in quo quidem homagio continentur centum jornalia nemoris vel circiter, jacentia inter boscum domine Claire et marcaisium de Rankes, et unus modius bladi, quem dicti leprosi eidem Rainberto annis singulis hereditarie reddere solebant pro nemore supradicto, et etiam unus modius mestillonis, quem abbas et conventus Sancte Marie de Longovillari predicto Raimberto annis singulis hereditarie in grangia sua de Ruaumont reddere tenebantur pro quadam pechia nemoris, quod vulgariter li bos Huré appellatur, jacentis inter marcaisium de Rankes et Fierfust; hanc autem venditionem supradictam ego dictus Ingerrannus, de cujus feodo dictum homagium movet, benigne concessi, et tanquam dominus superior confirmavi, ad petitionem Walteri prenotati, et pro eodem Waltero me fidejussorem adversus dictos leprosos constitui; super hoc videlicet, quod infra annum dimidium in quo.... heres predicti Walteri ad etatem legitimam pervenerit, ego dictum heredem faciam bene et legitime concedere venditionem supradictam, si super hoc fuero submonitus ab eisdem vel ex parte ipsorum. Sed istud sciendum est, quod predicti leprosi tenentur in perpetuum reddere mihi et heredibus meis annuatim in Natali Domini unum par cirotecarum albarum, quatuor denarios parisiensis monete valentes annui redditus, vel dictos quatuor denarios pro homagio prenotato; et per dictum censum annuum ego dictus Ingerrannus teneor venditionem supradictam sepedictis leprosis erga omnes juri et legi parere volentes garandire, et ad eamdem vel similem garandiam faciendam heredes meos obligavi. In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras ad petitionem utriusque partis predicte prenominatis leprosis tradidi, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° LX°, mense januario.

Fol. 82 v°. — *Février 1259* (v. st.)[1]. — ANALYSE. — « Lettres de Jehan, doyen de la chretienté de Montreuil, à maistre Jehan de Bellechesne, chanoine et official d'Amiens, desquelles il appert que Gautier de Nempont et Clémence

1. Cette pièce remplace le n° LXI, p. 194.

de Maintenay, sa femme, ont vendu aux lépreux de la maladrerie du Val tout le droit et domaine qu'avait ledit Gaultier, « en deux muyds de bled de rente, lesquels muyds Raimbert de Beaumery en a, asçavoir un muys à la maison desdits freres et lepreux, et l'autre muyd à le maison de Romont, pour quinze livres parisis à luy nombrées et contées..... Et ne peut ledit Gaultier rien demander dans lesditz deux muyds, à raison du droict, domaine et service dudit Raimbert, auditz maistres et freres susditz, sinon seulement une paire de gands et la valeur de quatre deniers, ou paier lesdits quatre deniers au jour de Noel par chascun an.

Clémence ratifie pleinement cette vente et renonce à tous ses droits de plein gré. »

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE

1. Cette date, qui manque dans la pièce analysée p. 7, n'en n'est pas moins certaine, car nous l'avons trouvée dans une pièce originale, après la publication du supplément du Cartulaire.

# Table des Noms de Lieux

## C

D



E

F



G



H



I



J

## K



## L



## M



## N

O



P



Q



R



S

# Table des Noms de Personnes

B

## C

## D

## F

## G

H

## I

## J

K



L

M

N



O



P

## S

T



V

W

# ERRATA

Page 10, ligne 21, lisez : *tout chou,* au lieu de : *tou chout.*

Page 16, ligne 25, lisez : *on tenoit,* au lieu de : *ou tenoit.*

Page 17, ligne 13, lisez : *en tele maniere,* au lieu de : *entre le maniere.*

Page 33, ligne 9, lisez : *sen,* au lieu de : *seu.*

Page 33, ligne 23, lisez : *a eu,* au lieu de : *a aeu.*

Page 42, ligne 1, lisez : *Fiennes,* au lieu de : *Fieules.*

Page 42, ligne 25, lisez : *toutes fois,* au lieu de : *toures fois.*

Page 43, ligne 32, lisez : *Le Brebiach,* au lieu de : *Brebuich.*

Page 49, lignes 6 et 19, lisez : *d'Amiens,* au lieu de : *Damiens.*

Page 58, ligne 9, lisez : *accordé est,* au lieu de : *accordé, est.*

Page 59, ligne 15, lisez : *21 janvier 1486,* au lieu de : *Janvier 1222.*

Page 59, XXX. Voy. le texte complet de cette pièce au supplément, page 330, sous la date du 21 janvier 1486 (v. st.).

Page 69, note 1. Ajouter à cette note la phrase suivante : « C'est le même que celui désigné sous le nom de Remy, dans la sentence d'avril 1267, page 67.

Page 81, dernière ligne, lisez : *d'Arras,* au lieu de *Darras.*

Page 82, ligne 23, lisez : *declairié,* au lieu de *declairie.*

Page 92, ligne 1, lisez : *août 1294,* au lieu *d'avril 1294.*

Page 92, ligne 26, lisez : *ne n'amenrisse,* au lieu de : *ne m'ameurisse.*

Page 93, ligne 13, lisez : *21 décembre,* au lieu de : *2 décembre.*

Page 122, ligne 8, lisez : *ad spinam,* au lieu de : *adspinam.*

Page 123, ligne 3, lisez : *quinquagesimo quarto,* au lieu de : *quinquagesimo.*

Page 125, ligne 13, lisez : *en la manière,* au lieu de : *en leur manière.*

Page 125, ligne 18, lisez : *16 avril,* au lieu de : *9 avril.*

Page 125, ligne 22, lisez : *dimanche après Quasimodo,* au lieu de : *dimanche de Quasimodo.*

Page 127, ligne 4, lisez : *Condat juxta Leyborn* (Libourne) *in Vasconia,* et annulez la note 1.

Page 132, ligne 6, lisez : *coram,* au lieu de : *eoram.*

Page 142, ligne 16, lisez : *temerario,* au lieu de : *tenerario.*

Page 162, dernière ligne, lisez : *Alelmus,* au lieu d'*Alelinus.*

Page 167, ligne 13, lisez : *Carnutis,* au lieu de : *Carnes.*

Page 172, ligne 15, lisez : *58,* au lieu de : *78.*

Page 181, ligne 1, lisez : *keme,* au lieu de : *ke me.*

Page 189, ligne 6, lisez : *Campigneulles,* au lieu de : *Champagneulles.*

Page 199, ligne 18, et page 200, ligne 4, lisez : *Ferfust,* au lieu de : *Serfust.*

Page 224, ligne 12, lisez : *edificiis,* au lieu de : *edificis.*

Page 225, ligne 1, lisez : *premissa,* au lieu de : *promissa.*

Page 225, ligne 15, lisez : *traitement,* au lieu de : *testament.*

Page 230, ligne 18, lisez : *doit f[ aire telement que le]dis Johans...*

Page 245, ligne 16, lisez : *Data,* au lieu de : *Dacta.*

Page 320, ligne 18, lisez : *les parties,* au lieu de : *les.partier.*

Page 332, ligne 16, lisez : *d'Arques,* au lieu de : *Darques.*

Page 336, ligne 3, lisez : *anchois,* au lieu de : *auchois.*

Page 341, ligne 4, lisez : *Vente faite,* au lieu de : *don fait.*

Page 341, ligne 11, lisez : *Caloteria.* au lieu de *Calceria.*

Page 342, ligne 4, lisez : *molestabunt,* au lieu de : *motestabunt.*

# Table des Matières

Pages

PLANCHE :

